

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	4391
1. Questions écrites (1) (du n° 17979 au n° 18059 inclus)	4394
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4377
<i>Index analytique des questions posées</i>	4383
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4394
Affaires européennes	4394
Agriculture et alimentation	4394
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4396
Comptes publics	4401
Culture	4402
Économie, finances et relance	4402
Éducation nationale, jeunesse et sports	4403
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4403
Europe et affaires étrangères	4404
Intérieur	4405
Justice	4407
Personnes handicapées	4408
Solidarités et santé	4409
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	4414
Transformation et fonction publiques	4414
Transition écologique	4414
Travail, emploi et insertion	4416

4375

---

(1) Les questions et réponses publiées dans le présent fascicule sont parvenues au Sénat au plus tard le mardi 29 septembre 2020.

<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites (1)</b>	4429
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4417
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4423
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Agriculture et alimentation	4429
Citoyenneté	4430
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4433
Comptes publics	4438
Culture	4439
Économie, finances et relance	4442
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4446
Europe et affaires étrangères	4449
Intérieur	4453
Justice	4456
Logement	4466
Solidarités et santé	4467
Transition écologique	4471
<b>3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b>	4477

4376

---

(1) Les questions et réponses publiées dans le présent fascicule sont parvenues au Sénat au plus tard le mardi 29 septembre 2020.

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Allizard (Pascal) :

- 17983 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Tourisme**. *Classification en communes de tourisme et stations de tourisme* (p. 4396).
- 17997 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Importation massive de protéines végétales* (p. 4395).
- 18021 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Condition physique des jeunes Français* (p. 4412).
- 18023 Économie, finances et relance. **Fraudes et contrefaçons**. *Fraudes aux moyens de paiement* (p. 4402).
- 18029 Intérieur. **Étrangers**. *Mineurs non accompagnés sur le territoire* (p. 4407).

#### André (Catherine) :

- 17987 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Revalorisation des métiers de la périnatalité* (p. 4409). 4377
- 17994 Agriculture et alimentation. **Eau et assainissement**. *Réalisation des projets de retenues collinaires* (p. 4395).

#### Apourceau-Poly (Cathy) :

- 17985 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Financement des dépenses liées au Covid-19* (p. 4397).
- 18037 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière**. *Décret permettant le licenciement des personnels soignants* (p. 4413).

### B

#### Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 18046 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Taxe foncière sur les propriétés bâties**. *Arrêt de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de ville* (p. 4399).

#### Bonne (Bernard) :

- 17998 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants**. *Baisse de la subvention de l'institut coopératif de l'école moderne* (p. 4403).

### C

#### Chauvin (Marie-Christine) :

- 18005 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Poste (La)**. *Nouveau service public de La Poste* (p. 4397).

Cohen (Laurence) :

18007 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Distribution alimentaire à Calais* (p. 4406).

D

Dagbert (Michel) :

18040 Transition écologique. **Énergie.** *Conséquences de l'interdiction des chaudières à fioul* (p. 4416).

18043 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Délai de caducité des plans d'occupation des sols et mise en place des plans locaux d'urbanisme intercommunaux* (p. 4399).

Détraigne (Yves) :

17979 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 4408).

17980 Transition écologique. **Mer et littoral.** *Lutte contre les déchets marins échoués sur les côtes* (p. 4414).

18032 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Avenir des territoires ruraux* (p. 4398).

18033 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Parcoursup* (p. 4403).

Dumas (Catherine) :

17988 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Inquiétudes face à l'arrêt du dispositif de délivrance gratuite de masques chirurgicaux* (p. 4409).

4378

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

18045 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Sort des filles au pair face au coronavirus* (p. 4405).

Gay (Fabien) :

18011 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Décret du 29 août 2020 et risques pour la santé du fait de la restriction des critères de vulnérabilité* (p. 4416).

Gold (Éric) :

18003 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Renforcement de la solidarité financière envers les territoires les plus défavorisés* (p. 4397).

Gontard (Guillaume) :

17992 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Pénurie dans les établissements pour personnes âgées dépendantes et dans les services de soins et d'aide à domicile* (p. 4410).

Goulet (Nathalie) :

18009 Premier ministre. **Élections régionales.** *Date des élections régionales 2021* (p. 4394).

Gréaume (Michelle) :

18030 Europe et affaires étrangères. **Adoption.** *Suspension des procédures d'adoption en Haïti* (p. 4405).

## H

## Herzog (Christine) :

- 18012 Intérieur. **Permis de conduire.** *Conduite des tracteurs* (p. 4406).
- 18013 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Règle applicable aux usoirs dans le département de la Moselle* (p. 4398).
- 18014 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Délivrance d'un permis de construire pour la réhabilitation d'une maison principale* (p. 4398).
- 18015 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Accident lors d'une fête du personnel d'une commune* (p. 4398).
- 18016 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Vidéosurveillance.** *Caméras thermiques à l'entrée des bâtiments publics* (p. 4398).
- 18017 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sécurité.** *Prévention des risques de glissades* (p. 4398).
- 18018 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Augmentation des abandons d'animaux domestiques* (p. 4396).
- 18047 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Disponibilité et coût des masques « grand public »* (p. 4402).
- 18048 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Compétence du maire sur les horaires d'ouverture d'une station de lavage* (p. 4400).
- 18049 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Interdiction de chantiers par le maire durant une pandémie* (p. 4400).
- 18050 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Motif de refus d'un permis de construire* (p. 4400).
- 18052 Transformation et fonctions publiques. **Fonction publique territoriale.** *Situation d'un agent non-gréviste* (p. 4414).
- 18053 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Lotissement* (p. 4400).
- 18054 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Documents d'urbanisme et obligation d'utiliser certains matériaux* (p. 4400).
- 18055 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Légalisation d'une signature par un maire* (p. 4400).
- 18056 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Loi (application de la).** *Règles de fonctionnement des conseils municipaux en Alsace-Moselle* (p. 4400).
- 18057 Justice. **Tourisme.** *Vérification de la légalité d'une location touristique* (p. 4408).
- 18058 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Loi (application de la).** *Convocation aux réunions du conseil municipal* (p. 4401).
- 18059 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Utilisation d'un slogan en langue anglaise* (p. 4401).

## Houpert (Alain) :

- 18006 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Détection du coronavirus dans les boues de station d'épuration* (p. 4412).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

18042 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies.** *Situation préoccupante des agences de voyage* (p. 4414).

18044 Affaires européennes. **Épidémies.** *Aide alimentaire européenne* (p. 4394).

**Husson (Jean-François) :**

17986 Culture. **Épidémies.** *Situation des cinémas indépendants* (p. 4402).

**J****Joly (Patrice) :**

17981 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Dérogation pour les agriculteurs de faucher et faire pâturer les jachères pour le début de l'année 2021* (p. 4394).

18008 Comptes publics. **Épidémies.** *Incidences sur les finances locales du recours aux résidences secondaires durant la crise sanitaire* (p. 4401).

18022 Transition écologique. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Réchauffement climatique et interrogations du monde agricole* (p. 4415).

**L****Laborde (Françoise) :**

18035 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Surcoûts liés aux mesures sanitaires contre la Covid-19 pour les collectivités territoriales* (p. 4399).

4380

**Lafon (Laurent) :**

17984 Intérieur. **Élections.** *Droit à communication de la liste électorale* (p. 4406).

**Leconte (Jean-Yves) :**

17995 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Paiement des frais d'écologie du troisième trimestre pour les élèves du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4404).

**Lefèvre (Antoine) :**

18004 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Transport sanitaire* (p. 4411).

18051 Solidarités et santé. **Action sanitaire et sociale.** *Soutien aux proches aidants* (p. 4413).

**Lherbier (Brigitte) :**

18001 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Adaptation de la société au vieillissement et impact de la période d'état d'urgence sanitaire* (p. 4411).

18039 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Pratique de l'isolement et de la contention dans les établissements de psychiatrie* (p. 4413).

18041 Justice. **Épidémies.** *Prime exceptionnelle liée au Covid-19 des surveillants pénitentiaires des pôles centralisateurs* (p. 4407).

**Longeot (Jean-François) :**

17989 Solidarités et santé. **Pensions de réversion.** *Délais de versement des pensions de réversion* (p. 4410).

18024 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Prolifération des scolytes en forêt et propriétés privées* (p. 4396).

Louault (Pierre) :

18036 Transition écologique. **Épidémies.** *Arrêté relatif au traitement des boues et coût pour les collectivités* (p. 4415).

I

de la Provôté (Sonia) :

18025 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Revalorisation des ambulanciers hospitaliers* (p. 4412).

18031 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies pour les soignants liées aux contaminations* (p. 4412).

M

Masson (Jean Louis) :

18026 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Prise en charge de travaux dans un château d'eau* (p. 4406).

18034 Intérieur. **Finances locales.** *Maisons d'assistantes maternelles et taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4407).

Maurey (Hervé) :

18000 Comptes publics. **Commerce et artisanat.** *Suppression de la majoration de 25 % du bénéfice taxable des indépendants non-adhérents d'un organisme de gestion agréé* (p. 4401).

4381

Mouiller (Philippe) :

18002 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Primes exceptionnelles pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020* (p. 4395).

N

Noël (Sylviane) :

18019 Personnes handicapées. **Recherche et innovation.** *Chercheurs porteurs de handicap et projet de loi de programmation de la recherche pour 2021-2030* (p. 4409).

P

Paccaud (Olivier) :

17982 Intérieur. **Sécurité.** *Pour une transmission du fichier de sécurité des interventions et de protection aux élus* (p. 4405).

Paul (Philippe) :

18028 Intérieur. **Police.** *Répartition des effectifs de police sur le territoire national* (p. 4407).

Perrin (Cédric) :

17999 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'occupation des sols (POS).** *Période de validité des plans d'occupation des sols* (p. 4397).

**Préville (Angèle) :**

- 18038 Transition écologique. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Avenir pour la petite hydroélectricité en France* (p. 4415).

**Puissat (Frédérique) :**

- 18027 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Difficultés de fonctionnement des mouvements pédagogiques* (p. 4403).

**R****Rapin (Jean-François) :**

- 17996 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Obligation d'emploi des personnes handicapées au sein des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 4408).

**Regnard (Damien) :**

- 17993 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Traitements médicaux pour les Français établis hors de France* (p. 4411).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 17990 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Délais anormalement longs des résultats à un test PCR pour les personnes prenant l'avion* (p. 4404).
- 17991 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Retards de versement des pensions du régime général aux assurés résidant à l'étranger* (p. 4410).
- 18010 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Fermeture des frontières pour des étudiants français inscrits dans une formation supérieure à l'étranger* (p. 4404).

4382

**S****Schillinger (Patricia) :**

- 18020 Transition écologique. **Chasse et pêche.** *Pratique de la chasse, droit local et coût des baux de chasse* (p. 4414).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Action sanitaire et sociale

Lefèvre (Antoine) :

18051 Solidarités et santé. *Soutien aux proches aidants* (p. 4413).

#### Adoption

Gréaume (Michelle) :

18030 Europe et affaires étrangères. *Suspension des procédures d'adoption en Haïti* (p. 4405).

#### Agriculture

Mouiller (Philippe) :

18002 Agriculture et alimentation. *Primes exceptionnelles pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020* (p. 4395).

#### Animaux

Herzog (Christine) :

18018 Agriculture et alimentation. *Augmentation des abandons d'animaux domestiques* (p. 4396).

4383

### B

#### Bois et forêts

Longeot (Jean-François) :

18024 Agriculture et alimentation. *Prolifération des scolytes en forêt et propriétés privées* (p. 4396).

### C

#### Chasse et pêche

Schillinger (Patricia) :

18020 Transition écologique. *Pratique de la chasse, droit local et coût des baux de chasse* (p. 4414).

#### Collectivités locales

Gold (Éric) :

18003 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Renforcement de la solidarité financière envers les territoires les plus défavorisés* (p. 4397).

#### Commerce et artisanat

Maurey (Hervé) :

18000 Comptes publics. *Suppression de la majoration de 25 % du bénéfice taxable des indépendants non-adhérents d'un organisme de gestion agréé* (p. 4401).

## Communes

Herzog (Christine) :

- 18055 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Légalisation d'une signature par un maire* (p. 4400).
- 18059 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Utilisation d'un slogan en langue anglaise* (p. 4401).

## Cours d'eau, étangs et lacs

Joly (Patrice) :

- 18022 Transition écologique. *Réchauffement climatique et interrogations du monde agricole* (p. 4415).

Prévile (Angèle) :

- 18038 Transition écologique. *Avenir pour la petite hydroélectricité en France* (p. 4415).

## E

### Eau et assainissement

André (Catherine) :

- 17994 Agriculture et alimentation. *Réalisation des projets de retenues collinaires* (p. 4395).

Masson (Jean Louis) :

- 18026 Intérieur. *Prise en charge de travaux dans un château d'eau* (p. 4406).

### Élections

Lafon (Laurent) :

- 17984 Intérieur. *Droit à communication de la liste électorale* (p. 4406).

### Élections régionales

Goulet (Nathalie) :

- 18009 Premier ministre. *Date des élections régionales 2021* (p. 4394).

### Énergie

Dagbert (Michel) :

- 18040 Transition écologique. *Conséquences de l'interdiction des chaudières à fioul* (p. 4416).

### Enseignants

Bonne (Bernard) :

- 17998 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Baisse de la subvention de l'institut coopératif de l'école moderne* (p. 4403).

Puissat (Frédérique) :

- 18027 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Difficultés de fonctionnement des mouvements pédagogiques* (p. 4403).

### Enseignement supérieur

Détraigne (Yves) :

- 18033 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Parcoursup* (p. 4403).

## Épidémies

**Apourceau-Poly (Cathy) :**

17985 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des dépenses liées au Covid-19* (p. 4397).

**Dumas (Catherine) :**

17988 Solidarités et santé. *Inquiétudes face à l'arrêt du dispositif de délivrance gratuite de masques chirurgicaux* (p. 4409).

**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

18045 Europe et affaires étrangères. *Sort des filles au pair face au coronavirus* (p. 4405).

**Gay (Fabien) :**

18011 Travail, emploi et insertion. *Décret du 29 août 2020 et risques pour la santé du fait de la restriction des critères de vulnérabilité* (p. 4416).

**Herzog (Christine) :**

18047 Économie, finances et relance. *Disponibilité et coût des masques « grand public »* (p. 4402).

18049 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Interdiction de chantiers par le maire durant une pandémie* (p. 4400).

**Houpert (Alain) :**

18006 Solidarités et santé. *Détection du coronavirus dans les boues de station d'épuration* (p. 4412).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

18042 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Situation préoccupante des agences de voyage* (p. 4414).

18044 Affaires européennes. *Aide alimentaire européenne* (p. 4394).

**Husson (Jean-François) :**

17986 Culture. *Situation des cinémas indépendants* (p. 4402).

**Joly (Patrice) :**

18008 Comptes publics. *Incidences sur les finances locales du recours aux résidences secondaires durant la crise sanitaire* (p. 4401).

**Laborde (Françoise) :**

18035 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Surcoûts liés aux mesures sanitaires contre la Covid-19 pour les collectivités territoriales* (p. 4399).

**de la Provôté (Sonia) :**

18031 Solidarités et santé. *Reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies pour les soignants liées aux contaminations* (p. 4412).

**Lherbier (Brigitte) :**

18001 Solidarités et santé. *Adaptation de la société au vieillissement et impact de la période d'état d'urgence sanitaire* (p. 4411).

18041 Justice. *Prime exceptionnelle liée au Covid-19 des surveillants pénitentiaires des pôles centralisateurs* (p. 4407).

**Louault (Pierre) :**

18036 Transition écologique. *Arrêté relatif au traitement des boues et coût pour les collectivités* (p. 4415).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 17990 Europe et affaires étrangères. *Délais anormalement longs des résultats à un test PCR pour les personnes prenant l'avion* (p. 4404).

## Étrangers

Allizard (Pascal) :

- 18029 Intérieur. *Mineurs non accompagnés sur le territoire* (p. 4407).

## Exploitants agricoles

Joly (Patrice) :

- 17981 Agriculture et alimentation. *Dérogation pour les agriculteurs de faucher et faire pâturer les jachères pour le début de l'année 2021* (p. 4394).

## F

### Finances locales

Masson (Jean Louis) :

- 18034 Intérieur. *Maisons d'assistantes maternelles et taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4407).

### Fonction publique hospitalière

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 18037 Solidarités et santé. *Décret permettant le licenciement des personnels soignants* (p. 4413).

### Fonction publique territoriale

Herzog (Christine) :

- 18015 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Accident lors d'une fête du personnel d'une commune* (p. 4398).

- 18052 Transformation et fonction publiques. *Situation d'un agent non-gréviste* (p. 4414).

### Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

- 17995 Europe et affaires étrangères. *Paiement des frais d'écologie du troisième trimestre pour les élèves du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4404).

Regnard (Damien) :

- 17993 Solidarités et santé. *Traitements médicaux pour les Français établis hors de France* (p. 4411).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 17991 Solidarités et santé. *Retards de versement des pensions du régime général aux assurés résidant à l'étranger* (p. 4410).

- 18010 Europe et affaires étrangères. *Fermeture des frontières pour des étudiants français inscrits dans une formation supérieure à l'étranger* (p. 4404).

### Fraudes et contrefaçons

Allizard (Pascal) :

- 18023 Économie, finances et relance. *Fraudes aux moyens de paiement* (p. 4402).

## H

**Handicapés (prestations et ressources)**

Détraigne (Yves) :

17979 Personnes handicapées. *Calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 4408).

**Handicapés (travail et reclassement)**

Rapin (Jean-François) :

17996 Personnes handicapées. *Obligation d'emploi des personnes handicapées au sein des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 4408).

## L

**Loi (application de la)**

Herzog (Christine) :

18056 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règles de fonctionnement des conseils municipaux en Alsace-Moselle* (p. 4400).

18058 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Convocation aux réunions du conseil municipal* (p. 4401).

## M

**Maires**

Herzog (Christine) :

18048 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétence du maire sur les horaires d'ouverture d'une station de lavage* (p. 4400).

**Maisons de retraite et foyers logements**

Gontard (Guillaume) :

17992 Solidarités et santé. *Pénurie dans les établissements pour personnes âgées dépendantes et dans les services de soins et d'aide à domicile* (p. 4410).

**Mer et littoral**

Détraigne (Yves) :

17980 Transition écologique. *Lutte contre les déchets marins échoués sur les côtes* (p. 4414).

## P

**Pensions de réversion**

Longeot (Jean-François) :

17989 Solidarités et santé. *Délais de versement des pensions de réversion* (p. 4410).

**Permis de conduire**

Herzog (Christine) :

18012 Intérieur. *Conduite des tracteurs* (p. 4406).

## Permis de construire

Herzog (Christine) :

- 18014 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délivrance d'un permis de construire pour la réhabilitation d'une maison principale* (p. 4398).
- 18050 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Motif de refus d'un permis de construire* (p. 4400).

## Plans d'occupation des sols (POS)

Perrin (Cédric) :

- 17999 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Période de validité des plans d'occupation des sols* (p. 4397).

## Plans d'urbanisme

Dagbert (Michel) :

- 18043 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai de caducité des plans d'occupation des sols et mise en place des plans locaux d'urbanisme intercommunaux* (p. 4399).

Herzog (Christine) :

- 18054 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Documents d'urbanisme et obligation d'utiliser certains matériaux* (p. 4400).

## Police

Paul (Philippe) :

- 18028 Intérieur. *Répartition des effectifs de police sur le territoire national* (p. 4407).

## Poste (La)

Chauvin (Marie-Christine) :

- 18005 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Nouveau service public de La Poste* (p. 4397).

## Produits agricoles et alimentaires

Allizard (Pascal) :

- 17997 Agriculture et alimentation. *Importation massive de protéines végétales* (p. 4395).

## Professions et activités paramédicales

de la Provôté (Sonia) :

- 18025 Solidarités et santé. *Revalorisation des ambulanciers hospitaliers* (p. 4412).

## Psychiatrie

Lherbier (Brigitte) :

- 18039 Solidarités et santé. *Pratique de l'isolement et de la contention dans les établissements de psychiatrie* (p. 4413).

## R

**Recherche et innovation**

Noël (Sylviane) :

- 18019 Personnes handicapées. *Chercheurs porteurs de handicap et projet de loi de programmation de la recherche pour 2021-2030* (p. 4409).

**Réfugiés et apatrides**

Cohen (Laurence) :

- 18007 Intérieur. *Distribution alimentaire à Calais* (p. 4406).

## S

**Sages-femmes**

André (Catherine) :

- 17987 Solidarités et santé. *Revalorisation des métiers de la périnatalité* (p. 4409).

**Santé publique**

Allizard (Pascal) :

- 18021 Solidarités et santé. *Condition physique des jeunes Français* (p. 4412).

**Sécurité**

Herzog (Christine) :

- 18017 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prévention des risques de glissades* (p. 4398).

Paccaud (Olivier) :

- 17982 Intérieur. *Pour une transmission du fichier de sécurité des interventions et de protection aux élus* (p. 4405).

## T

**Taxe foncière sur les propriétés bâties**

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 18046 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Arrêt de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de ville* (p. 4399).

**Tourisme**

Allizard (Pascal) :

- 17983 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Classification en communes de tourisme et stations de tourisme* (p. 4396).

Herzog (Christine) :

- 18057 Justice. *Vérification de la légalité d'une location touristique* (p. 4408).

**Transports sanitaires**

Lefèvre (Antoine) :

- 18004 Solidarités et santé. *Transport sanitaire* (p. 4411).

## U

**Urbanisme**

Herzog (Christine) :

18053 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Lotissement* (p. 4400).

## V

**Vidéosurveillance**

Herzog (Christine) :

18016 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caméras thermiques à l'entrée des bâtiments publics* (p. 4398).

**Voirie**

Herzog (Christine) :

18013 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règle applicable aux usoirs dans le département de la Moselle* (p. 4398).

## Z

**Zones rurales**

Détraigne (Yves) :

18032 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Avenir des territoires ruraux* (p. 4398).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

### *Programme syndièse*

1284. – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – M. Bruno Sido appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la production de biocarburants. La pandémie actuelle place la question des mobilités au cœur des réflexions. Les usages des moyens de transport s'en trouvent brutalement bouleversés et devraient advenir, une fois la crise sanitaire jugulée, des mutations importantes en matière de transport collectif d'une part et de transport aérien d'autre part. Il a bien noté que le Gouvernement entendait poser des conditions environnementales exigeantes au soutien apporté par l'État à Air France. Il a notamment été précisé qu'Air France devait s'engager à réduire de moitié les émissions de CO<sub>2</sub> des vols métropolitains à l'horizon 2024, à renouveler sa flotte pour des avions moins émetteurs de CO<sub>2</sub> et à atteindre 2 % de carburant alternatif durable dès 2025. La question du carburant sans énergie fossile pour les avions est épineuse et il croit réellement nécessaire de traiter ce sujet avec détermination et volonté. Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) a développé les procédés nécessaires à la production de carburants liquides à partir de biomasse forestière en associant plusieurs briques technologiques autour du procédé Fischer-Tropsch. Ces travaux ont été menés dans le cadre du programme Syndièse. Ils ont été suspendus en 2016, trop hâtivement selon lui, au motif d'une baisse du prix du baril de pétrole. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'avoir une vision stratégique sur les sujets d'énergie et de mobilité en mobilisant le CEA pour que la question du carburant issu de biomasse forestière soit de nouveau étudiée et que le programme Syndièse soit de nouveau mis en œuvre sur la plateforme technologique qui lui est dédiée en Haute-Marne, aux confins de la Meuse.

### *Difficultés des entreprises adaptées accentuées par la crise économique liée au Covid-19*

1285. – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés récurrentes des entreprises adaptées en particulier dans le Pas-de-Calais. Il y a un an, les entreprises adaptées se sont réunies en action collective pour protester contre les réformes découlant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, réformes qui ont bouleversé l'équilibre fragile des entreprises adaptées. Ainsi, les subventions octroyées aux entreprises adaptées pour accueillir les travailleurs en situation de handicap ont considérablement baissé pour inciter ces travailleurs handicapés à rejoindre les entreprises dites ordinaires. Or, les personnes en situation de handicap avec parfois des difficultés psychiques ou intellectuelles ont des difficultés à trouver un emploi en milieu ordinaire, difficultés considérablement accentuées par la crise économique liée au Covid-19. Les professionnels du secteur des entreprises adaptées souhaitent que le Gouvernement les entende enfin et que les réformes prévues soient revues en fonction du nouveau contexte économique et en écoutant les souhaits des premiers concernés, les travailleurs handicapés, certains de ces travailleurs handicapés voulant rester au sein des entreprises adaptées. Les membres de l'association : « Action collective en faveur des entreprises adaptées » insistent aussi sur la nécessité de revenir sur la disposition prévoyant à l'horizon 2022 de limiter à 75 % le nombre de salariés en situation de handicap dans les entreprises adaptées. Celles-ci ont une action primordiale auprès des personnes en situation de handicap, en particulier en ces périodes très difficiles ; il faut donc soutenir, renforcer ces structures, ce qui passe, entre autres, par des soutiens à l'investissement, par l'octroi de facilitation d'accès à de nouvelles expérimentations comme le contrat à durée déterminée (CDD) « tremplin »... Elle lui demande si le Gouvernement entend revoir sa politique et enfin soutenir les actions si précieuses des entreprises adaptées en particulier dans ce contexte de crise sociale et économique.

### *Réglementation des stages de survie*

1286. – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'absence de réglementation des stages de survie. En effet, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe un cadre juridique spécifique aux stages dits « de survie », qui ne sont pas structurés au niveau de la qualité et de la pédagogie. À l'été 2020, lors d'un stage dans le Morbihan, un jeune homme de 26 ans est mort après avoir ingéré une plante toxique. Ce drame démontre les dangers de ces pratiques

lorsque l'encadrement de tels stages est défaillant. Certains organismes, comme la « survival academy » ou le « centre d'études et d'enseignement des techniques de survie » (CEETS), ont créé des processus de formation pouvant aller jusqu'à trois années d'études. Ces cursus permettent d'encadrer de manière sereine les stages de survie. Aussi, il lui demande de mettre en place une obligation de formation pour diriger ce type de stage, et la création d'une fédération nationale afin que l'ensemble de cette profession se structure autour de bonnes pratiques.

### *Désertification des territoires ruraux et fermeture des services publics*

1287. – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité, sur la fermeture des services publics dans les territoires ruraux. Depuis plusieurs décennies, les services publics ferment les uns après les autres dans nos campagnes. Nombre de bureaux de poste, de gares, de casernes, de tribunaux, de trésoreries, d'hôpitaux, de maternités, et d'écoles ont fermé définitivement leurs portes sur de nombreux territoires, contribuant à renforcer le sentiment d'isolement des ruraux. Elle lui demande par conséquent les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour renforcer la présence de l'État dans les campagnes françaises et pour éviter les déserts en matière de services publics.

### *Ouverture des boulangeries et pâtisseries sept jours sur sept*

1288. – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – M. Pascal Martin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la question de l'ouverture des entreprises de boulangerie-pâtisserie sept jours sur sept. Pendant la période de confinement liée à la crise du coronavirus et pour faire face à la hausse de la demande, certains représentants de la profession de la boulangerie-pâtisserie ont obtenu une dérogation du ministère du travail qui a autorisé ces commerces à être ouverts tous les jours de la semaine. Aujourd'hui, ces mêmes représentants demandent que cette autorisation d'amplitude d'ouverture soit pérennisée. En France, plus de 180 000 personnes et 33 000 entreprises artisanales sont ainsi concernées. Dans le seul département de la Seine-Maritime, la suppression de la garantie de repos hebdomadaire conduirait à une « mort programmée » de nombreuses boulangeries qui sont, dans bien des villages, le dernier commerce de proximité. L'ouverture sept jours sur sept n'entraînerait ni création d'emplois supplémentaires, ni augmentation des ventes de pain. Statistiquement, chaque Français mange en moyenne 135 grammes de pain par jour environ, contre 400 grammes dans les années 1950. La tendance est donc à la diminution de la consommation. L'amplitude d'ouverture des boulangeries-pâtisseries n'emporterait pas non plus une évolution notable de leur chiffre d'affaires. En effet, en raison de la multiplicité des points de vente déjà existants, les consommateurs ont la possibilité d'acheter du pain tous les jours de la semaine. La garantie du repos hebdomadaire est aussi l'un des moyens de pérenniser l'activité des boulangers pâtisseries et de maintenir l'attractivité d'une profession déjà très contraignante. Ces entreprises qui animent nos territoires permettent à la profession de jouer son rôle d'ascenseur social, en offrant aux jeunes apprentis la possibilité d'acquérir leur première expérience. Il ne s'agirait pas, par une modification inappropriée de la réglementation, de les affaiblir encore davantage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position.

### *Modalités de vente des logements appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré*

1289. – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – M. Pascal Martin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités de vente de logements appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM). Les règles d'attribution de ces logements ont été modifiées depuis la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (article L. 443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation - CCH) et plus récemment par le décret n° 2019-1183 du 15 novembre 2019. L'article L. 443-11 du CCH précise l'ordre des acquéreurs prioritaires. Ainsi sont concernées : au premier rang, toutes les personnes physiques remplissant les conditions de ressources pour l'accession à la propriété parmi lesquelles figurent l'ensemble des locataires de logement appartenant aux bailleurs sociaux disposant de patrimoine dans le département, ainsi que les gardiens d'immeubles qu'ils emploient ; au deuxième rang, les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales, au troisième rang, toute autre personne physique (sans conditions de ressources). Ce nouveau cadre législatif suscite de très nombreuses interrogations de la part des organismes HLM contraints de mettre en œuvre ces nouvelles règles, notamment en ce qui concerne la désignation des bénéficiaires ou des acquéreurs prioritaires pour les logements vacants. En effet, conformément à l'article L. 443-12 du CCH quand plusieurs candidats de même rang se portent acquéreurs du même logement, c'est le candidat qui le premier formule l'offre qui correspond au prix proposé qui devient bénéficiaire du bien immobilier sans que l'organisme HLM propriétaire de celui-ci puisse émettre un avis sur les

différentes candidatures. Par exemple, un appartement de quatre chambres peut être vendu au profit d'un candidat célibataire sans enfant alors qu'une famille avec deux enfants peut se voir écartée sous le seul motif que son offre d'achat n'est pas arrivée la première. De même, les locataires de l'organisme HLM qui propose des logements à la vente ne bénéficient pas d'un ordre de priorité particulier et sont placés au même rang que tous les locataires de biens immobiliers appartenant aux bailleurs sociaux disposant de patrimoine dans le département d'implantation de l'organisme. En appliquant cette règle de chronologie des offres d'achat, l'organisme HLM est donc privé de son rôle social d'accompagnateur dans le parcours résidentiel de ses locataires. Pour y remédier, il serait souhaitable de permettre aux organismes HLM de classer en premier rang les locataires issus de leur patrimoine et de tenir compte de la composition familiale et de la typologie du logement proposé, plutôt que de continuer à appliquer la réglementation actuelle qui consiste à retenir uniquement l'ordre d'arrivée des offres et le prix proposé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Date des élections régionales 2021*

**18009.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le Premier ministre** sur le décret qui fixe la date des élections régionales. Les élections régionales sont prévues en mars 2021. Conformément au code électoral, les comptes de campagne des candidats doivent être ouverts le premier jour du sixième mois qui précède l'élection. Dans la mesure où la date n'est pas arrêtée officiellement, les candidats à leur propre succession usent largement des moyens de la région qu'ils président pour faire campagne pour leur réélection. Cette situation crée évidemment une rupture d'égalité flagrante entre les candidats. C'est la raison pour laquelle elle souhaite connaître les intentions du Premier ministre sur la date des élections régionales et la date de la parution du décret fixant officiellement la date du scrutin.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Aide alimentaire européenne*

**18044.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur les vives inquiétudes soulevées par les associations caritatives, à propos de l'aide alimentaire au niveau européen. En effet, ces associations bénéficient notamment du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) qui leur permet notamment de disposer de 100 à 120 tonnes de produits de base, soit près de 30 % des produits qu'elles distribuent. Cet apport essentiel offre une stabilité et une régularité des denrées distribuées aux personnes dans le besoin. La crise de la Covid-19 et ses conséquences économiques et sociales ont particulièrement frappé les populations. De nombreuses familles se sont retrouvées avec une baisse de revenus ou ont perdu leur emploi et le nombre d'inscrits a véritablement explosé en six mois. Cette aide n'a toujours pas été versée et les denrées commencent à s'amenuiser. Considérant que ce fonds permet aux associations d'agir contre la pauvreté et la précarité, il lui demande d'intervenir auprès de ses homologues européens afin que soit versé rapidement le montant 2020 et que soit maintenu le budget actuel du FEAD dans le cadre des discussions européennes à venir.

4394

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Dérogation pour les agriculteurs de faucher et faire pâturer les jachères pour le début de l'année 2021*

**17981.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les démarches à mettre en œuvre auprès de l'Union européenne pour obtenir dès le début de l'année 2021 une dérogation pour les agriculteurs de faucher et faire pâturer les jachères. En effet, les agriculteurs, mobilisés pour assurer leur mission de nourrir la population, sont exposés à des épisodes climatiques extrêmes et en particulier la sécheresse qui sévit depuis trois ans et qui met en péril leur travail. Les éleveurs sont en effet particulièrement concernés car faute d'herbe suffisante, ils sont d'ores et déjà contraints d'entamer leurs stocks de fourrage pour nourrir leurs animaux. Pour répondre aux besoins agricoles, cette année comme les années précédentes, l'autorisation de couper les jachères a été donnée mais cette autorisation est intervenue beaucoup trop tard de telle sorte que les jachères n'ont pas permis de bénéficier d'herbages de qualités car trop secs et donc pratiquement inutiles. Aujourd'hui, les agriculteurs n'ont le droit d'utiliser les jachères comme ressource supplémentaire de fourrage ou pâturage qu'à partir du 31 août. En effet, chaque exploitation a l'obligation de détenir un taux de surfaces d'intérêt écologique (SIE) minimum de 4 %. Pour donner droit au paiement vert, les jachères ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation pendant la période de couverture obligatoire de six mois minimum (article 45.2 du règlement délégué 2014/639), fixée nationalement du 1<sup>er</sup> mars au 31 août, au nom du bon état écologique ; ce qui limite cette possibilité. En juillet 2018 et en juin 2019, des demandes de dérogation à l'interdiction de valorisation de ces surfaces avant le 31 août avaient été accordées par la Commission européenne. Toutefois les réponses trop tardives n'avaient pas permis aux agriculteurs de faire face aux importantes difficultés d'affouragement. Les conditions climatiques de 2020 ne sont pas encore connues. Le dérèglement climatique fait craindre des épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents et de plus en plus longs. Il

faut donc mettre en place des outils durables pour protéger les agriculteurs français et préserver notre modèle agricole. L'approche et les méthodes agricoles doivent être revues en profondeur pour aider les exploitations à adapter leur modèle de production au regard des enjeux écologiques et de l'urgence de préserver notre écosystème. D'ores et déjà, nos agriculteurs font des efforts très importants pour utiliser moins d'eau et irriguer toujours plus efficacement. Cependant pour permettre aux éleveurs au moins de reconstituer leurs stocks, il est nécessaire que l'autorisation soit accordée en 2021 plus tôt dans l'année. Par conséquent, il l'alerte sur la nécessité de conduire dès à présent les démarches nécessaires auprès de Bruxelles pour l'obtention dès le début de l'année 2021 d'une dérogation pour les agriculteurs de faucher et faire pâturer les jachères.

### *Réalisation des projets de retenues collinaires*

**17994.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Catherine André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des difficultés rencontrées par les agriculteurs lors des épisodes de sécheresse et, plus particulièrement, sur la réalisation des projets de retenues collinaires. Pour pallier les aléas climatiques et faire face au manque d'eau récurrent depuis plusieurs années, certains agriculteurs souhaitent réaliser des ouvrages de stockage de l'eau hivernale qui leur permettraient de mieux irriguer leurs terres agricoles et sécuriser l'abreuvement de leurs bêtes pendant les périodes critiques. Ces retenues collinaires alimentées par des eaux de surface et de ruissellement sont ensuite restituées dans les sols et sont une solution intéressante pour sauver l'agriculture particulièrement exposée aux modifications hydrologiques. À l'issue des assises de l'eau, le Gouvernement a fixé comme objectif de faire aboutir au moins cinquante projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE) d'ici 2022 et cent d'ici 2027. L'instruction gouvernementale du 7 mai 2019 sur les PTGE a d'ailleurs été élaborée pour « favoriser l'émergence dans l'ensemble des territoires de solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux ». Or, dans les territoires, les agriculteurs se heurtent à des délais de traitement des demandes très longs qui mettent en péril la survie de nombreuses exploitations agricoles à court et moyen termes. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage la mise en place de mesures concrètes et surtout rapides, attendues par le monde agricole, pour faciliter la réalisation de retenues collinaires.

### *Importation massive de protéines végétales*

**17997.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de l'importation massive de protéines végétales. Il rappelle que chaque année la France et l'Union européenne importent des centaines de milliers de tonnes de protéines végétales, en particulier du soja, majoritairement en provenance du Brésil, des États-Unis ou d'Argentine. Ces productions, utilisées en grande partie dans l'alimentation des animaux d'élevage, sont nécessaires compte tenu des volumes insuffisants récoltés au sein de l'UE. Néanmoins, elles ne sont pas issues de filières agricoles aux normes et pratiques équivalentes à celles de l'Union européenne. Ces importations créent en outre une forte dépendance de l'agriculture européenne qui pourrait s'aggraver en cas de contentieux commercial ou de réduction des volumes d'échanges due à une crise majeure (pandémie, tensions géopolitiques). Par conséquent, à l'heure de la crise sanitaire mondiale où la souveraineté alimentaire est vantée par de nombreux États membres, il souhaite connaître les initiatives prises par la France pour l'établissement d'une stratégie européenne des protéines végétales. De plus, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte rendre effectif son plan national en faveur des protéines végétales et permettre à cette filière d'être économiquement viable face aux productions importées.

### *Primes exceptionnelles pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020*

**18002.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attentes exprimées par les agriculteurs ayant conclu un contrat d'apprentissage, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Afin d'encourager les embauches de jeunes, dans le contexte de crise sanitaire, un plan de relance de l'apprentissage a été mis en place. Ce plan prévoit le versement d'aides exceptionnelles pour les employeurs qui procéderont à l'embauche d'un apprenti, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021. Ainsi, la première année, ils se verront attribuer des primes d'un montant de 8 000 €, la deuxième année, de 2 000 € et la troisième année, de 1 000 €. Toutefois, un grand nombre d'agriculteurs ont embauché, en juillet 2019, pour deux ans, des étudiants préparant un brevet de technicien supérieur – BTS. Ils ne peuvent pas prétendre à ces aides exceptionnelles bien qu'ils aient subi les conséquences liées à la crise sanitaire. En effet, les trésoreries de nombreux agriculteurs ont été touchées, du fait notamment, de l'arrêt des exportations. Malgré leurs difficultés financières, ces employeurs ont respecté leurs engagements vis-à-vis de leurs apprentis et continuent à le faire pour leur deuxième année d'apprentissage. Selon la date de conclusion du contrat d'apprentissage, un employeur ayant embauché un

apprenti, sur deux ans, bénéficiera soit d'une aide d'un montant de 10 000 €, soit d'aucune aide. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de verser aux employeurs ayant conclu un contrat d'apprentissage avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, une prime d'un montant au moins équivalent à celui fixé pour la deuxième année d'apprentissage.

### *Augmentation des abandons d'animaux domestiques*

**18018.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'augmentation des abandons d'animaux domestiques. Selon la société protectrice des animaux (SPA), chaque année plus de 100 000 animaux domestiques sont abandonnés, dont plus de 60 000 en période estivale. Par ailleurs, avec la crise sanitaire liée à la Covid-19, par crainte, de nombreux propriétaires ont abandonné leurs animaux. Des obligations existent pour combattre cette situation (obligation de puçage électronique des chiens et des chats, sanctions pénales auprès des propriétaires en cas de mauvais traitement...). Toutefois, ces mesures restent insuffisantes et les sociétés de fourrières ainsi que les structures d'accueil sont saturées. Elle lui demande quelles mesures plus strictes il envisage de prendre à l'encontre des propriétaires afin de remédier à cette problématique. Par ailleurs, elle souhaite savoir s'il ne serait pas plus pertinent de plus sensibiliser les futurs propriétaires et ainsi renforcer les mesures de responsabilisation auprès de ces futurs propriétaires.

### *Prolifération des scolytes en forêt et propriétés privées*

**18024.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant l'attaque des forêts du Grand Est par la prolifération de scolytes, une crise sans précédent tant financière que sanitaire pour de nombreuses collectivités. Aujourd'hui aucune mesure ne semble efficacement inciter les propriétaires privés à couper les bois scolytés même si des arrêtés des préfetures les y encouragent. L'office national des forêts n'incite pas les collectivités à couper leurs bois verts au motif que les scieries ne disposent plus de disponibilité pour stocker ces bois qui appartiennent majoritairement à des propriétaires privés. Cette situation provoque des dégâts supplémentaires au sein des forêts communales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour inciter les propriétaires privés à prendre des dispositions afin de limiter la prolifération des scolytes.

4396

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Classification en communes de tourisme et stations de tourisme*

**17983.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos de la classification en communes de tourisme et stations de tourisme. Il rappelle que le code de tourisme distingue aujourd'hui les communes de tourisme et les communes classées en stations de tourisme. La nouvelle grille de critères est fixée par l'arrêté du 16 avril 2019. Pour les stations de tourisme, elle prévoit notamment que l'implantation d'une pharmacie est désormais indispensable sur le territoire de la commune afin de répondre aux besoins élémentaires de santé de la population touristique. Or, pour les petites communes touristiques qui souhaitent être classées en tant que stations de tourisme ce critère est hors d'atteinte en raison du seuil de population exigé pour l'ouverture d'une pharmacie. Il en va de même pour celles des communes qui ont disposé d'une pharmacie, mais dont l'activité a pris fin faute de repreneur, et qui ne peuvent rouvrir une nouvelle officine en application dudit seuil. Par ailleurs, le code général des collectivités territoriales prévoyait que les communes stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvaies ainsi que des communes classées stations de sport d'hiver et d'alpinisme pouvaient voter des majorations d'indemnités de fonction pour les élus. Le même code prévoit désormais que peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction les conseils municipaux des communes classées stations de tourisme. Les petites communes touristiques entrant dans l'ancienne classification sont ainsi doublement pénalisées puisqu'elles ne peuvent ouvrir de pharmacie permettant d'accéder à la catégorie des stations de tourisme, ni majorer les indemnités des élus, faculté réservée à ces dernières. Par conséquent, dès lors que l'État annonce vouloir développer le tourisme et renforcer l'attractivité des fonctions électives locales, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend résoudre les difficultés des petites communes touristiques et, notamment, s'il compte assouplir pour celles-ci les conditions d'ouverture des pharmacies et de majoration des indemnités des élus.

### *Financement des dépenses liées au Covid-19*

**17985.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les mesures de compensation des dépenses liées au Covid-19 pour les collectivités. En effet, dans la circulaire parue fin août 2020 au *Journal officiel*, le ministère listait les dépenses éligibles à l'étalement des charges de fonctionnement des collectivités. Pourtant, il ne s'agit que d'un lissage, permettant le recours à l'emprunt certes, mais sans participation de l'État par une hausse des dotations. Qui plus est, les dépenses de personnel sont exclues de ce dispositif, alors même qu'elles représentent la plus grande partie des dépenses. De nombreuses communes font d'ailleurs remonter des difficultés importantes liées à cet accroissement des dépenses de personnel, que l'État devrait prendre en charge. En effet, les communes ont dû accroître le personnel en service pour assurer l'entretien plus régulier des locaux, mais également pour assurer des missions nouvelles auprès des habitants. Dans ce cadre, elle lui demande quelles solutions financières pourront être apportées aux élus qui sont sur le terrain, en première ligne, et quels financements sont envisagés.

### *Période de validité des plans d'occupation des sols*

**17999.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – M. Cédric Perrin interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la période de validité des plans d'occupation des sols (POS) encore en vigueur dans certaines communes. La caducité des POS est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a ensuite mis en place les modalités de cette caducité en laissant encore trois ans aux communes pour transformer leur POS en PLU. Un report a également été autorisé pour permettre aux communautés qui sont devenues compétentes en matière de PLU, et qui ont lancé l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUI) avant le 31 décembre 2015, de pouvoir conserver leur POS jusqu'à l'approbation de leur PLUI, et au plus tard le 31 décembre 2019. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ensuite modifié l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme en prolongeant d'un an les POS encore en vigueur du fait de l'engagement d'un PLUI, portant le délai de caducité au 31 décembre 2020. Or la crise sanitaire a considérablement retardé les travaux engagés par les intercommunalités dans l'élaboration des PLUI. Dans ces circonstances exceptionnelles, il lui demande si le Gouvernement envisage la possibilité d'autoriser un nouveau report de la caducité des POS.

### *Renforcement de la solidarité financière envers les territoires les plus défavorisés*

**18003.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – M. Éric Gold attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'enjeu que représente la solidarité financière de l'État pour les collectivités territoriales les plus fragiles. Les réformes successives depuis 2010 pour un système de péréquation plus efficace n'ont pas été à la hauteur des espérances et ont souffert d'un manque de ligne directrice claire. Un système de péréquation verticale, renouvelé et renforcé, permettrait de faciliter le développement équilibré de tous les territoires, la valorisation des territoires à haute valeur environnementale, le partage des richesses et la réduction des inégalités territoriales. Le système doit garantir aux collectivités les plus défavorisées le droit à des mesures spécifiques destinées à corriger les effets des charges particulières qui pèsent sur elles et pour lesquelles les ressources s'avèrent naturellement limitées. En période de crise, l'enjeu de la solidarité financière entre collectivités est accentué. La crise économique liée à la pandémie n'épargne aucun territoire et renforce les tensions économiques et sociales pesant sur les plus fragiles d'entre eux. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, pour un renforcement de la solidarité nationale avec une véritable péréquation verticale au profit des territoires les plus fragiles.

### *Nouveau service public de La Poste*

**18005.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Marie-Christine Chauvin interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le déploiement de nouveaux services de proximité de La Poste dans le cadre de la politique des « maisons France services ». En novembre 2019, le Président de la République inaugurait à Amiens la première des « maisons France services ». Celles-ci ont pour vocation de répondre aux besoins des habitants par le maintien de services publics essentiels sur un territoire. Lors de cette visite, le Président de la République a expliqué vouloir faire de La Poste un acteur du service public nouveau en mobilisant les postiers à aider les personnes les plus en difficulté, c'est-à-dire celles qui craignent de pousser la porte

de cette institution et, par conséquent, ne le font que très rarement. Le facteur bénéficiant, en règle générale, d'une forte confiance de la population devrait se voir confier la mission d'aller au-devant de ces personnes, d'identifier leurs besoins non satisfaits, puis de les mettre en lien avec les maisons France services afin qu'elles puissent solutionner leurs problèmes. Cette nouvelle mission de La Poste viendrait en complément de celles déjà développées pour compenser la baisse de l'activité courrier (activités bancaires, services seniors...). Elle serait, évidemment, rémunérée pour cette activité. Elle souhaiterait savoir quand sera déployé ce nouveau dispositif et selon quel calendrier.

### *Règle applicable aux usoirs dans le département de la Moselle*

**18013.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la règle applicable aux usoirs dans le département de la Moselle. Plus précisément, elle lui demande si le propriétaire d'un immeuble peut utiliser les usoirs pour matérialiser des places de parking. Par ailleurs, si la commune est en règlement national d'urbanisme (RNU), elle lui demande si le propriétaire est soumis à un nombre obligatoire de places de parking par logement.

### *Délivrance d'un permis de construire pour la réhabilitation d'une maison principale*

**18014.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la délivrance d'un permis de construire pour la réhabilitation d'une maison principale. La demande portait sur une réhabilitation de la maison en deux logements mais le propriétaire en a fait six. Ces logements sont déjà terminés et occupés. Elle souhaite connaître les éventuels recours possibles pour la commune face à cette situation. Elle souhaite également savoir si le permis de construire peut être annulé. Si oui, selon quelles modalités. Elle lui demande si le propriétaire doit déposer une nouvelle demande de permis de construire conforme à la nouvelle réhabilitation. Par ailleurs, dans le cas où la réhabilitation porte sur plusieurs logements, elle lui demande s'il doit prévoir un logement pour personne à mobilité réduite. Le cas échéant, selon quelles modalités et quelles règles.

### *Accident lors d'une fête du personnel d'une commune*

**18015.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'un agent victime d'un accident lors d'une fête du personnel organisée par la commune. Cette fête du personnel a lieu en dehors des heures de service et en dehors du lieu de travail. Elle lui demande si l'accident peut être imputable au service, dès lors que la présence de l'agent était recommandée.

### *Caméras thermiques à l'entrée des bâtiments publics*

**18016.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si une commune peut installer des caméras thermiques à l'entrée des bâtiments publics. Le cas échéant, selon quelles modalités.

### *Prévention des risques de glissades*

**18017.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'une commune où se situe un lac, un étang ou tout autre zone de baignade. Si aux abords des zones de baignade se forment des rocheuses susceptibles d'être glissantes, elle lui demande quelles sont les obligations du maire pour prévenir les baigneurs du risque de glissades. Elle souhaite également connaître les éventuels recours juridiques possibles à l'encontre de la municipalité.

### *Avenir des territoires ruraux*

**18032.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la suppression, à la fin de l'année, du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR). Ce dispositif permet de rendre attractives des zones rurales fragiles en faisant bénéficier les professionnels, entreprises et associations qui s'y installent de mesures fiscales importantes. À la suite de la prolongation décidée du dispositif jusqu'au 31 décembre 2020, il avait été annoncé, lors de la présentation de l'agenda rural, qu'une nouvelle géographie prioritaire des territoires ruraux serait mise en œuvre à

compter de 2021... Considérant que la non-reconduction des ZRR condamnerait la recherche d'attractivité industrielle des territoires ruraux, il lui demande où en est exactement l'évolution de ce dispositif alors que l'année se termine bientôt.

### *Surcoûts liés aux mesures sanitaires contre la Covid-19 pour les collectivités territoriales*

**18035.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Françoise Laborde attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet des surcoûts induits par leurs obligations sanitaires et préventives face à la pandémie de coronavirus et, plus particulièrement encore, concernant le fonctionnement des structures d'accueil de loisirs associé à l'école (ALAE). Ce service périscolaire englobe la garderie après l'école, l'aide aux devoirs, le centre de loisir dans l'école, par exemple. Il peut être organisé par une association de loi 1901 mais aussi par les communes, communautés de communes ou association de collectivités locales. Dans la grande majorité des cas, les personnels des ALAE sont des animateurs socio-culturels, employés par les communes. Or, l'activité d'accueil du public et des mineurs nécessite de répondre à un protocole sanitaire allant de la désinfection des locaux à l'aménagement en vue de la prévention de la dissémination du coronavirus. Depuis le début de la crise de la Covid-19, en mars 2020, pendant la période de confinement et après, ces structures ont assuré un service continu et elles ont dû supporter des coûts supplémentaires pour prendre en charge ces dépenses directement liées à la mise en œuvre du protocole sanitaire. Celles-ci regroupent, non seulement, des coûts en matériel, mais aussi, des dépenses de personnel pour assurer les tâches liées à la sécurité sanitaire des usagers, notamment le nettoyage et la désinfection systématique, fréquente et régulière des locaux. Il est à craindre, compte tenu de la durée de cette pandémie, que ces surcoûts s'inscrivent dans la durée. C'est pourquoi elle lui demande quels financements sont prévus afin de soutenir les collectivités territoriales dans l'effort financier qu'elles doivent fournir pour garantir la sécurité sanitaire lors de l'accueil des élèves inscrits aux activités périscolaires.

### *Délai de caducité des plans d'occupation des sols et mise en place des plans locaux d'urbanisme intercommunaux*

**18043.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le délai de caducité des plans d'occupation des sols (POS) et la mise en place des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI). En effet, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoyait, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU avait engagé une procédure d'élaboration d'un PLUI avant le 31 décembre 2015, le maintien du POS jusqu'à la mise en place du PLUI, au plus tard le 31 décembre 2019. L'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « engagement et proximité », a quant à lui modifié l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme et a reporté la date de caducité de ces POS au 31 décembre 2020, afin de laisser le temps aux intercommunalités concernées d'achever l'élaboration de leur plan local d'urbanisme intercommunal. Cependant, avec la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, entré en vigueur le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020, la réunion de certains comités de pilotage n'a pas pu se tenir, ce qui a mis un frein au processus d'élaboration des PLUI. Aussi, face à cette situation, il lui demande si un report du délai de caducité des POS est envisageable.

### *Arrêt de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de ville*

**18046.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au sujet de l'arrêt de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). En effet, parallèlement à la prorogation des contrats de ville, effective jusqu'en 2022, le Gouvernement avait laissé entendre, au nom d'une juste cohérence, que l'exonération de la TFPB serait également prorogée. Cela ne semble aujourd'hui plus le cas. Or, les périmètres des quartiers prioritaires de communes telles que Villeneuve-sur-Lot concernent l'ensemble du centre-ville comportant de nombreux commerces déjà sévèrement impactés par la crise sanitaire liée à la Covid-19. Ce coup de semonce fiscal, dans des villes moyennes dont les taux d'imposition sont particulièrement élevés, pourrait constituer un coup de grâce pour de nombreux commerçants dans les mois à venir. À Villeneuve-sur-Lot, comme dans de nombreuses communes de cette strate, les maires et leurs équipes municipales ont fait de la revitalisation des cœurs de villes une priorité d'action de cette nouvelle mandature 2020-

2026 : alors que la crise sanitaire aggrave davantage cet enjeu structurel, l'absence de mesures fortes sur le plan fiscal à destination de ces commerces engendrerait de graves conséquences économiques et sociales. Elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'alléger l'impact de la non-prorogation de l'exonération de la TFPB sur les périmètres QPV.

### *Compétence du maire sur les horaires d'ouverture d'une station de lavage*

**18048.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 16697 posée le 11/06/2020 sous le titre : "Compétence du maire sur les horaires d'ouverture d'une station de lavage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Interdiction de chantiers par le maire durant une pandémie*

**18049.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 16698 posée le 11/06/2020 sous le titre : "Interdiction de chantiers par le maire durant une pandémie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Motif de refus d'un permis de construire*

**18050.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 16829 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Motif de refus d'un permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Lotissement*

**18053.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 16947 posée le 25/06/2020 sous le titre : "Lotissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Documents d'urbanisme et obligation d'utiliser certains matériaux*

**18054.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 16948 posée le 25/06/2020 sous le titre : "Documents d'urbanisme et obligation d'utiliser certains matériaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Légalisation d'une signature par un maire*

**18055.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17223 posée le 16/07/2020 sous le titre : "Légalisation d'une signature par un maire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Règles de fonctionnement des conseils municipaux en Alsace-Moselle*

**18056.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17224 posée le 16/07/2020 sous le titre : "Règles de fonctionnement des conseils municipaux en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Convocation aux réunions du conseil municipal*

**18058.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17226 posée le 16/07/2020 sous le titre : "Convocation aux réunions du conseil municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Utilisation d'un slogan en langue anglaise*

**18059.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17227 posée le 16/07/2020 sous le titre : "Utilisation d'un slogan en langue anglaise", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## COMPTES PUBLICS

*Suppression de la majoration de 25 % du bénéfice taxable des indépendants non-adhérents d'un organisme de gestion agréé*

**18000.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le projet de suppression de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé. Dans le cadre du plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants, présenté en juin 2020, le Gouvernement a annoncé la suppression de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé pour une période de trois ans. Cette annonce a fait naître de vives inquiétudes parmi ces structures qui permettent aux indépendants de fiabiliser leurs déclarations fiscales et sociales, à des prix accessibles compte tenu de leur taille, et qui emploient une dizaine de milliers de salariés. Les organismes de gestion estiment que, si cette mesure venait à être confirmée, elle désinciterait les indépendants à faire appel à leurs services et menacerait leur pérennité. Aussi, il souhaiterait savoir s'il confirme cette décision et, si oui, les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de soutenir les organismes de gestion agréés impactés par la suppression de cette majoration.

*Incidences sur les finances locales du recours aux résidences secondaires durant la crise sanitaire*

**18008.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la prise en compte, dans le dénombrement de la population française, des déplacements d'un grand nombre de Français vers leurs résidences secondaires pendant la crise sanitaire. Dès l'annonce d'un confinement en mars 2020, des milliers de Français ont quitté Paris et les grands centres urbains pour vivre leur confinement à la campagne dans leurs résidences secondaires. Selon les dernières données de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), on dénombre plus de 3,4 millions de résidences secondaires pour 35 millions de logements. Les maisons de campagne ne sont donc plus anecdotiques. En Île-de-France, l'estimation de cette transhumance a concerné plus d'1,7 million de personnes qui ont trouvé refuge dans des départements moins denses. À titre d'exemple, la Nièvre a accueilli plus de 9 000 personnes, soit environ 5 % de sa population. Cette transhumance a permis à nos territoires ruraux de voir leur population doubler parfois même tripler. Plusieurs villes et villages ont ainsi été repeuplés par ce « désir de campagne » d'un grand nombre de nos compatriotes. Il faut saluer, ici, l'action des maires qui durant cette période a été fondamentale : tous les jours ils ont fait en sorte que les services publics essentiels continuent à fonctionner, ils ont répondu aux difficultés du quotidien et veillé autant que possible à assurer la sécurité de leurs administrés en allant souvent bien au-delà de leurs prérogatives fixées par la loi. Ces résidences secondaires sont donc devenues, au moins durant une grande partie de l'année 2020, des résidences principales. Il est même fortement probable qu'elles le soient toujours pour nombre d'entre elles. Or, ce dénombrement n'est pas sans conséquences sur la mise en œuvre des politiques publiques et en particulier sur le calcul des dotations de l'État aux collectivités locales. Aussi, dans ces conditions de répartition des dotations, il ne semblerait pas pertinent de retenir en 2021 les données démographiques telles qu'elles ont pu être estimées en 2016, 2017, 2018 et 2019, même si elles sont actualisées chaque année. Il y a donc lieu d'envisager un ajustement des recensements des années passées pour mieux coller à la réalité, de manière à ce que les communes concernées ne soient pas pénalisées, en particulier par des dotations mal évaluées. Il est urgent de procéder aux ajustements

nécessaires pour coller à la réalité démographique des territoires. Par ailleurs, avec la réforme de la taxe d'habitation, seules les résidences secondaires seront désormais imposées à cette taxe. Avec les flux démographiques de 2020 dont une partie se traduira par la transformation de résidences secondaires en résidences permanentes, les compensations prévues pour les communes devront être recalculées. Ainsi, pour permettre que les collectivités locales se voient traitées en rapport avec la réalité de leur situation démographique, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure le Gouvernement prendra en compte cette nouvelle dynamique démographique dans la mise en œuvre de ses politiques publiques et plus particulièrement en matière de finances locales, impôts et dotations compris.

## CULTURE

### *Situation des cinémas indépendants*

**17986.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation financière des salles de cinéma indépendantes en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Alors que les sorties de films sont reportées les unes après les autres, que les nouveautés se font rares, et que les spectateurs fréquentent moins qu'avant les salles de cinéma par manque de confiance en cette période où les mesures sanitaires imposent une certaine distanciation sociale, les exploitants indépendants ont rouvert coûte que coûte, et souvent à l'encontre de leurs intérêts financiers. Les prêts garantis par l'État (PGE) contractés par de nombreux exploitants, conscients du rôle essentiel de la salle de cinéma, facteur de dynamisme culturel, ont aggravé leur niveau d'endettement. En conséquence, plusieurs salles de cinéma indépendantes ont d'ores et déjà fermé. Le Premier ministre a assuré que « tout sera mis en œuvre pour que les Français et les Françaises reprennent le plus vite le chemin des salles obscures » en déployant un plan de relance pour la filière cinéma et audiovisuel de 165M€, sans détailler les mesures qui seront prises pour soutenir les exploitants indépendants. Ainsi, il lui demande, au regard de la situation économique difficile et inédite qui les touche, quelles mesures nouvelles le Gouvernement entend prendre pour soutenir les exploitants indépendants de salles de cinéma. Il s'agirait ici de pérenniser leur activité et de maintenir l'important maillage territorial qui permet aux Français un accès à la culture au plus près de chez eux, notamment dans les villes moyennes.

4402

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Fraudes aux moyens de paiement*

**18023.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des fraudes aux moyens de paiement. Il rappelle que, malgré les efforts de modernisation et de sécurisation, les possibilités de fraudes aux moyens de paiement sont loin d'avoir disparu. Le dernier rapport de l'observatoire de la sécurité des moyens de paiement souligne ainsi une nouvelle progression de la fraude sur le chèque, qui reste l'instrument le plus fraudé pour la deuxième année consécutive. Le chèque enregistre un montant de fraude en progression de 20 % en 2019 pour atteindre près de 540 millions d'euros. Si l'usage du chèque tend à diminuer, il reste ancré dans les habitudes de paiement, en particulier pour les règlements de montants élevés ou pour les personnes âgées. De son côté, la carte bancaire enregistre également une hausse de ses montants de fraude en 2019. Concernant la sécurité des données, l'observatoire s'inquiète des méthodes de plus en plus sophistiquées pour subtiliser les données de paiement sensibles dans un contexte d'innovation et d'évolution rapide des modes de consommation. Par conséquent, il souhaite savoir quelles initiatives prend le Gouvernement, en lien avec les établissements bancaires, pour lutter contre la fraude aux moyens de paiement et s'il envisage de durcir le cadre répressif afin de mieux réprimer et dissuader les fraudeurs.

### *Disponibilité et coût des masques « grand public »*

**18047.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 16413 posée le 28/05/2020 sous le titre : "Disponibilité et coût des masques « grand public »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Baisse de la subvention de l'institut coopératif de l'école moderne*

17998. – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation de l'institut coopératif de l'école moderne (ICEM), structure agréée par le ministère, et qui œuvre depuis des dizaines d'années pour la mise en œuvre de dispositifs pédagogiques diffusés dans de nombreuses classes et propose aussi des formations innovantes. Ces outils diffusés par voie numérique permettent aux élèves de travailler en totale autonomie et de suivre un plan de travail individualisé. Ils sont conçus par des enseignants bénévoles. Alors que la crise sanitaire et le confinement ont accentué les inégalités entre élèves, les outils proposés par l'ICEM et destinés à un usage individualisé sont plébiscités. Or, cette structure ainsi que d'autres associations et mouvements pédagogiques travaillant sur l'amélioration des pratiques enseignantes à l'école, ont vu leur subvention baisser de 30 % sans aucune explication. Aussi, il souhaite en connaître les raisons et demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour conforter et soutenir ces structures dont le travail pédagogique est reconnu, y compris à l'échelle internationale.

*Difficultés de fonctionnement des mouvements pédagogiques*

18027. – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés de fonctionnement des mouvements pédagogiques. Les mouvements pédagogiques, associations agréées par le ministère, sont actuellement soutenus en raison de leur utilité éducative, pédagogique, culturelle, sociale et civique. Leurs travaux ont un impact important auprès des enseignants et des élèves. Bien des idées produites et mises au point par les mouvements pédagogiques ont inspiré les concepteurs et conceptrices des programmes scolaires actuels et se répandent depuis longtemps dans les différents lieux de formation. Ces outils, ces revues préparées par les enfants, ces fichiers de travail individualisés, sont unanimement reconnus et diffusés dans de très nombreuses classes. Ils permettent aux élèves de travailler en totale autonomie et de suivre un plan de travail individualisé. Ces ressources dont certaines sont en ligne, sont intégralement conçues, préparées et testées dans les classes par les enseignants et les élèves eux-mêmes, ce qui en fait l'originalité et l'efficacité. Cette production d'idées, de pratiques, d'outils pour la classe et pour les enseignants, est le fruit du travail des enseignants de ces associations qui ne ménagent pas leur temps : un temps bénévole pour beaucoup mais solidement coordonné, animé, organisé par des enseignants détachés par l'éducation nationale mais dont les effectifs apparaissent insuffisants au vu de l'investissement fourni. Remplacer ces postes par des subventions qui tendent à baisser chaque année, rend de plus en plus précaire en particulier le partage des postes mis à disposition entre plusieurs personnes ; le problème est de conserver des praticiens de terrain. Un tel fonctionnement ne se prête pas en effet à des contrats temporaires sur des missions précises. Aussi, elle lui demande quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour conforter et soutenir davantage les aides accordées à ces structures agréées dont les travaux contribuent largement au renouvellement des pratiques enseignantes à l'école largement appréciées et reconnues par l'ensemble de la communauté éducative, y compris à l'échelle internationale.

4403

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Parcoursup*

18033. – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le bilan à tirer de Parcoursup, la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur qui a fermé jeudi 24 septembre à minuit. En effet, face à l'afflux de lycéens généré par le taux record de réussite au bac, cette année, le ministère a dû prolonger cette phase. Si la solution trouvée – à savoir la création de 21 000 places pour faire face à cette vague – va permettre de scolariser tous les étudiants, elle a toutefois ses limites. D'une part, il a fallu gonfler les effectifs possibles dans les filières et parfois « pousser » les murs des universités. Or, cela nécessite également de mobiliser des moyens pour bien former les étudiants. Il lui demande si les établissements d'enseignements supérieurs auront les budgets nécessaires pour y parvenir. D'autre part, les étudiants n'ont pas trouvé de place dans les filières qui étaient leur premier choix et sont allés par défaut dans d'autres qui pouvaient les accueillir. Cette orientation « par défaut » va être problématique car une orientation subie risque d'entraîner des élèves démotivés plus rapidement au moment où, à cause du Covid-19, l'enseignement va se faire en partie à distance dans de nombreuses facs.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Délais anormalement longs des résultats à un test PCR pour les personnes prenant l'avion*

**17990.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les délais anormalement longs nécessaires pour obtenir les résultats à un test PCR qui peuvent, selon les villes et les laboratoires, atteindre jusqu'à une semaine. Si cette attente est avant tout préjudiciable aux personnes malades, elle l'est aussi pour les voyageurs à qui une compagnie aérienne ou un pays de destination imposent un test PCR négatif réalisé moins de 72 heures avant le vol ou l'arrivée dans le pays concerné. Le ministre de la santé ayant récemment annoncé l'instauration d'une doctrine de priorisation des tests privilégiant à juste titre les personnes présentant des symptômes de la Covid-19 ainsi que les cas contacts et les personnels soignants, ces délais ne peuvent qu'augmenter encore. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour permettre aux voyageurs souhaitant se déplacer à l'étranger de présenter, lorsque celui-ci est exigé, un test PCR négatif dans les délais requis. Elle souhaiterait également savoir si des centres spécifiques à cette situation exécutant le diagnostic sur présentation d'un billet d'avion pourraient être mis en place rapidement.

*Paiement des frais d'écologie du troisième trimestre pour les élèves du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger*

**17995.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les dispositions spécifiques prises pour répondre aux besoins des familles établies hors de France ayant dû faire face à des difficultés financières et sociales en raison de la pandémie de Covid-19, et ayant demandé un soutien exceptionnel pour le paiement des frais du troisième trimestre de l'année scolaire 2019-2020. Concernant les familles françaises, le dispositif d'aide exceptionnelle aux frais d'écologie du troisième trimestre, instruit au titre des bourses scolaires, a été présenté comme un « recours ». Concernant les familles étrangères, qui devraient pourtant être traitées à égalité, le dispositif n'a fait l'objet d'aucune instruction publique. Les conseillers des Français de l'étranger, pourtant acteurs essentiels des conseils consulaires d'examen des bourses aux côtés des services consulaires, ont été exclus de l'examen de ces demandes. Dans les deux cas, les notifications de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) sont arrivées très tard, parfois même après la rentrée scolaire 2020-2021. Ainsi, il lui demande que soit publié l'ensemble des instructions données aux postes consulaires et diplomatiques et aux établissements scolaires du réseau AEFE, et il souhaite aussi obtenir des précisions sur les voies de recours ouvertes pour les familles souhaitant contester ces décisions. Il est, en effet, regrettable de constater que ces voies de recours ne sont pas mentionnées sur les décisions, laissant ainsi les familles dans la confusion la plus totale. Si ces décisions sont de nature administrative dans le cas des familles françaises, elles sont en revanche d'une nature difficilement qualifiable dans le cas des familles étrangères, à l'exception des élèves scolarisés dans un établissement en gestion directe par l'AEFE. Ainsi, il lui demande également si, pour les élèves de nationalité étrangère, les décisions que les familles souhaiteraient contester ouvrent bien droit à une voie de recours en amont d'un éventuel recours contentieux, de type recours gracieux ou hiérarchique. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, comme il est d'usage habituellement pour une demande de bourses scolaires, incluant en particulier les frais d'inscription et de scolarisation, ce n'est bien qu'à l'issue de l'ensemble des voies de recours non contentieuses, que le refus de réinscrire l'élève dans l'établissement peut être prévu en cas de non-paiement par les familles des sommes dues ou de non-respect de l'échéancier mis en place, confirmant ainsi le caractère suspensif de ces voies de recours.

*Fermeture des frontières pour des étudiants français inscrits dans une formation supérieure à l'étranger*

**18010.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la fermeture des frontières pour certains étudiants français inscrits dans une formation supérieure à l'étranger. En effet, certains pays tel le Canada ne traitent plus les demandes de permis d'étude des étudiants internationaux dûment inscrits dans un établissement canadien et n'autorisent même pas l'entrée sur son territoire d'étudiants disposant déjà de ce document. Si les étudiants peuvent en majorité suivre les cours à distance, le décalage horaire, l'absence d'interactions avec les enseignants et l'impossibilité de participer aux travaux de groupe les pénalisent fortement. Ces derniers n'ont, qui plus est, aucune visibilité quant à leur prochaine arrivée. Cette situation est plutôt étonnante car les voyageurs - et notamment les étudiants - en provenance du Canada sont accueillis en France sans aucune restriction. Elle souhaiterait donc savoir si des

discussions sont engagées avec le Canada à ce sujet, pour permettre aux étudiants français d'étudier dans les établissements d'enseignement supérieur canadiens dans lesquels ils sont inscrits, ou si une réciprocité des mesures est envisagée.

### *Suspension des procédures d'adoption en Haïti*

**18030.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences de la suspension des procédures d'adoption en Haïti pour les parents français en attente d'un ou plusieurs enfants. Le ministère a pris un arrêté de suspension de l'adoption internationale en Haïti, en vigueur depuis le 11 mars 2020, justifié par la situation sécuritaire actuelle dans ce pays. Il fait suite à l'agression et au décès d'un couple de ressortissants français en Haïti, alors qu'il venait d'arriver dans le pays dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale. Si la sécurité des adoptants français constitue évidemment une priorité, il existe toutefois des alternatives qui permettraient de poursuivre les procédures déjà engagées, qui sont connues pour être des parcours longs et éprouvants. De nombreuses familles dans cette situation, réunies en un collectif, font état de processus adaptés mis en place par d'autres pays, du point de vue sécuritaire mais également sanitaire. Il appartient au ministère et aux organismes autorisés pour l'adoption (OAA) de se saisir de ce sujet afin d'apporter des réponses aux familles et aux enfants qui vivent dans l'attente de se retrouver. C'est la raison pour laquelle elle lui demande les mesures que le ministère compte prendre afin que les procédures d'adoptions en Haïti puissent reprendre dans des conditions sanitaires et de sécurité optimales.

### *Sort des filles au pair face au coronavirus*

**18045.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des jeunes filles au pair durant la crise sanitaire. Dans le cadre de l'application de règles sanitaires, la mobilité internationale a été réduite afin bien sûr de limiter la propagation du virus. Mais la nécessité de restreindre la circulation ne doit pas conduire à interdire arbitrairement tout type de circulation, notamment celui de personnes jouant un rôle essentiel de soutien durant cette crise comme les jeunes filles au pair. Elle rappelle que les mesures de confinement et les dispositifs de télétravail ont contraint beaucoup de familles à recourir au chômage partiel pour assurer leurs obligations familiales et professionnelles. Depuis septembre, la reprise de l'école et le retour au travail constituent un défi pour de nombreuses familles, privées de l'aide, plus indispensable que jamais, de jeunes filles au pair aujourd'hui interdites de séjour. En Angleterre, Irlande, Australie et Nouvelle-Zélande, les séjours au pair ont repris depuis le 6 juillet. En Allemagne, une pétition a été lancée pour demander l'assouplissement des restrictions de mobilité, afin que les jeunes filles au pair rejoignent les familles hôtes au plus vite pour l'année scolaire à venir. La France doit suivre cet élan et prendre des mesures pour permettre l'entrée des jeunes filles au pair. Elle rappelle que grâce à la campagne #LoveIsNotTourism qu'elle a soutenue, les couples binationaux ni mariés ni pacés ont obtenu, depuis le 8 août 2020, l'assurance d'une dérogation visant à leur permettre se retrouver enfin. En élargissant l'application de cette dérogation de circulation aux filles au pair, celles-ci pourraient enfin apporter leur aide aux familles hôtes, une aide plus que nécessaire en ce temps de crise sanitaire. Elle souhaiterait donc lui demander d'accorder sa bienveillante attention à ce dossier, avec l'espoir que ces jeunes filles au pair puissent bénéficier elles aussi de mesures dérogatoires dans l'intérêt des familles et de leur retour au travail.

4405

## INTÉRIEUR

### *Pour une transmission du fichier de sécurité des interventions et de protection aux élus*

**17982.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les possibilités d'utilisation du fichier SIP (sécurité des interventions et de protection) de la gendarmerie nationale. Ce document qui recense les personnes potentiellement dangereuses dans chaque commune n'est pas transmis aux maires concernés. Pourtant ces informations pourraient se révéler précieuses pour ces édiles qui ont, ainsi que leurs adjoints, qualité d'officier de police judiciaire, et qui se trouvent le plus souvent en première ligne en cas de troubles à l'ordre public puisqu'ils sont souvent les premiers sollicités par leurs administrés. Sa connaissance permettrait aux élus concernés d'éviter ou au moins d'anticiper certains dangers. Aussi, il désirerait savoir si le ministère envisage la possibilité de communication de ces données aux maires qui les demandent.

### *Droit à communication de la liste électorale*

**17984.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la portée du droit à communication de la liste électorale prévu par les articles L. 37 et R. 20 du code électoral. Ce droit s'exerce à la seule condition qu'il ne soit pas fait un usage commercial de la liste (Conseil d'État 2 décembre 2016 n° 388979). Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> août 2016, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2019, grâce au répertoire électoral unique (REU), la liste est un document permanent. Il semblerait toutefois que certaines mairies refusent de communiquer la liste actualisée mais communiquent seulement la liste publiée en mars, sans que cette position restrictive soit motivée au regard de l'évolution législative ou des textes. La circulaire du 21 novembre 2018 NOR INTA1830120J dispose pourtant : « tout électeur peut prendre communication et obtenir copie auprès de la mairie de la liste électorale de la commune, ainsi que du tableau des inscriptions prises en application du troisième alinéa de l'article L. 31 et des radiations intervenues depuis la réunion de la commission, ou auprès de la préfecture, des listes électorales et du tableau précité de l'ensemble des communes du département, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial ». aucun texte ne fait donc réserve, pour le droit à communiquer la liste électorale, d'une quelconque date d'inscription. Il serait paradoxal que le droit à communication s'entende d'une liste initiale, d'une part, et de ses modifications, d'autre part, et ne porte pas sur la liste actualisée. Hors le cas particulier de la période séparant le sixième vendredi précédant d'une élection, où de nouvelles inscriptions volontaires ne peuvent être reçues, il lui demande de bien vouloir confirmer que la liste à communiquer est celle de la date de la demande.

### *Distribution alimentaire à Calais*

**18007.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** suite à l'interdiction, par arrêté préfectoral, de « toute distribution gratuite de boissons et denrées alimentaires » à Calais. Selon la préfecture, l'État a mandaté une seule association, la Vie active, pour fournir « quatre distributions quotidiennes de repas » et « apporter aux personnes migrantes des prestations humanitaires suffisantes ». Pourtant, selon les autres associations de terrain comme Médecins du monde, Amnesty International, la Cimade, le Secours catholique et Médecins sans frontières, ces distributions mandatées par l'État ne suffiront pas à nourrir correctement l'ensemble des 1 400 migrants et migrantes vivant à Calais. Il est également avancé comme argument que les distributions de nourriture non mandatées par l'État comporteraient de trop nombreux risques sanitaires, liés au non-respect des mesures barrières. Réduire la distribution à une seule association risque, au contraire, de favoriser les regroupements et de rendre plus difficile la distanciation sociale. Aussi, elle lui demande les actions qu'il compte mettre en œuvre pour assurer une plus juste distribution alimentaire à Calais, notamment en rétablissant la possibilité pour toutes les associations précitées d'assurer ces distributions alimentaires. Parallèlement, elle l'interroge sur les conditions d'accueil et de vie dignes pour les migrants et migrantes qu'il prévoit de mettre en œuvre.

### *Conduite des tracteurs*

**18012.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article 27 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », facilite l'accès à la conduite des tracteurs. La modification de l'article L. 221-2 du code de la route autorise les personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B à conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètre par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. Elle lui demande donc si des règles contradictoires peuvent s'appliquer aux agents communaux. Elle lui demande également si un agent communal, non titulaire du permis B ou de tout autre permis de conduire, peut conduire un véhicule agricole. Le cas échéant, selon quelles modalités. Par ailleurs, la nouvelle homologation européenne autorise le déplafonnement de la vitesse maximale de 40 km/h pour les véhicules agricoles. Elle souhaite savoir si dans ce cas, les agents communaux peuvent conduire ce type de véhicule agricole, d'une part, dès lors que le conducteur est titulaire du permis B, d'autre part, si l'agent communal n'est pas titulaire du permis B ou de tout autre permis de conduire.

### *Prise en charge de travaux dans un château d'eau*

**18026.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui fait partie d'un syndicat d'adduction d'eau potable lequel dispose de plusieurs châteaux d'eau

pour stocker l'eau et réguler le débit d'eau dans les conduites. Si la commune souhaite créer un lotissement qui nécessite des travaux dans un château d'eau afin d'augmenter la capacité de stockage d'eau, il lui demande si la dépense doit être à la charge de la commune ou à celle du syndicat des eaux.

### *Répartition des effectifs de police sur le territoire national*

**18028.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Philippe Paul** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui communiquer pour chaque ville dont la population est comprise entre 100 000 et 200 000 habitants les dernières données disponibles concernant d'une part le nombre de fonctionnaires de police nationale pour 1 000 habitants et d'autre part le taux d'engagement des effectifs sur le terrain. Après la fermeture dans la nuit du 31 août au 1<sup>er</sup> septembre du commissariat de Brest, faute de personnels en nombre suffisant, il lui demande également les mesures concrètes qu'il entend prendre concernant les effectifs de police dans cette ville afin d'éviter qu'un tel événement, particulièrement fâcheux, ne se reproduise et de permettre aux forces de police d'agir et d'intervenir dans des conditions satisfaisantes pour assurer la sécurité de nos concitoyens tout en préservant leur propre sécurité.

### *Mineurs non accompagnés sur le territoire*

**18029.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de l'accroissement du nombre de mineurs non accompagnés sur le territoire. Il rappelle que la problématique des mineurs non accompagnés (MNA) a pris une ampleur croissante au cours des dernières années, dans un contexte global de crise migratoire qui touche l'Union européenne et la France. Leur prise en charge constitue aujourd'hui un défi majeur pour les pouvoirs publics et notamment les départements. Comme l'avait indiqué un rapport du Sénat : « les arrivées s'inscrivent dans la logique de périples organisés depuis les pays d'origine par de véritables filières qui connaissent très bien le fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance en France ». Le dernier rapport de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse souligne la particulière vulnérabilité des jeunes filles non accompagnées, surexposées aux réseaux des passeurs ainsi qu'aux réseaux d'exploitation et de traite des êtres humains. Les services de police et de justice ont relevé ces dernières années l'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés impliqués dans des affaires pénales. Il s'agit principalement de jeunes garçons en errance, qui étaient déjà en difficulté dans leur pays d'origine. Ils sont exploités par des réseaux pour commettre des vols, impliqués dans le trafic de stupéfiants mais sont également consommateurs de ces produits. Ils sont souvent victimes de traite des êtres humains. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures sont prises, et pour quels résultats, en matière de lutte contre les réseaux de passeurs, de lutte contre les réseaux d'exploitation des mineurs isolés et de traitement de la délinquance de ces jeunes non accompagnés.

### *Maisons d'assistantes maternelles et taxe sur la valeur ajoutée*

**18034.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les petites communes rurales ne peuvent pas toujours financer la création d'une crèche. De plus, le nombre de jeunes enfants susceptibles d'être accueillis est souvent insuffisant. La solution des maisons d'assistantes maternelles (MAM) est donc un palliatif extrêmement pertinent puisque cela correspond à au plus quatre assistantes maternelles se chargeant chacune de quatre enfants soit au total seize enfants. Ce type d'équipement est beaucoup moins coûteux pour les communes et eu égard à la faible capacité, cela permet de mieux couvrir l'étendue du territoire en garantissant une réelle proximité. Trois MAM de seize enfants chacune assurent une meilleure couverture d'un territoire rural qu'une crèche avec 48 places. Or la construction ou l'aménagement d'une crèche par une commune ouvre droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par l'État mais ce n'est pas toujours le cas pour une MAM. Il lui demande donc si pour la TVA, la création d'une MAM par une commune peut être traitée de la même façon que la création d'une crèche.

## JUSTICE

### *Prime exceptionnelle liée au Covid-19 des surveillants pénitentiaires des pôles centralisateurs*

**18041.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de versement de la prime exceptionnelle liée au Covid-19 aux surveillants pénitentiaires des pôles centralisateurs. Les surveillants pénitentiaires des pôles centralisateurs, par les tâches essentielles qu'ils réalisent telles que la surveillance des bracelets électroniques, contribuent incontestablement à la sécurité de nos concitoyens et au bon fonctionnement de la justice. Alors qu'ils semblent répondre aux conditions posées par le

décret relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie du Covid-19, les surveillants pénitentiaires des pôles centralisateurs ne comprennent pas les raisons pour lesquelles ils n'ont pas reçu le 27 août 2020 cette prime, contrairement à leurs collègues exerçant en milieu carcéral. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le versement de la prime exceptionnelle liée au Covid-19 n'a toujours pas été réalisé à ce jour à destination des surveillants pénitentiaires des pôles centralisateurs.

### *Vérification de la légalité d'une location touristique*

**18057.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 17225 posée le 16/07/2020 sous le titre : "Vérification de la légalité d'une location touristique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Calcul de l'allocation aux adultes handicapés*

**17979.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Outre la prise en compte des revenus du conjoint qui reste malheureusement toujours d'actualité (Cf. question écrite n° 15 945 publiée dans le JO Sénat du 7 juillet 2020 restée à ce jour sans réponse...), le fait que le mode de calcul se fasse à N-2 pénalise énormément les personnes concernées. Une telle base de calcul est injuste lorsqu'on sait combien peut évoluer la situation financière d'un couple en l'espace de deux ans (chômage, départ en retraite...). Ce constat est encore plus prégnant à l'heure de la pandémie et de l'explosion des chiffres du chômage... Avec la mise en place du prélèvement à la source et des déclarations sociales nominatives (DSN), il est possible à l'administration de connaître le revenu actuel du redevable et donc tout à fait envisageable d'adapter le montant de l'AAH en conséquence, afin qu'il soit davantage en phase avec la situation sociale actuelle du bénéficiaire. Alors que la crise sanitaire et économique actuelle a rendu encore plus difficile la situation financière de nombreuses personnes handicapées, il lui demande de prendre enfin et au plus vite les mesures pour, d'une part, désolidariser les revenus des conjoints et, d'autre part, revoir les bases de calcul de l'AAH.

### *Obligation d'emploi des personnes handicapées au sein des services départementaux d'incendie et de secours*

**17996.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, concernant l'obligation d'emploi des personnes handicapées au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les employeurs publics, dont l'effectif est supérieur à vingt agents, doivent employer des personnes en situation de handicap dans une proportion de 6 % de l'effectif total. Cette mesure est tout à fait louable et permet chaque année l'insertion et le maintien dans l'emploi de nombreux travailleurs. Toutefois au sein des SDIS, les effectifs sont majoritairement composés de sapeurs-pompiers professionnels qui sont soumis, lors de leur recrutement, à des conditions d'aptitudes très strictes. La conciliation de l'objectif d'inclusion professionnelle avec l'enjeu opérationnel que doivent garantir ces structures est donc complexe. Ainsi, même si la circulaire du 26 octobre 2009 a permis aux SDIS de comptabiliser les sapeurs-pompiers professionnels bénéficiant d'une affectation non opérationnelle, l'obligation d'emploi de 6 % reste difficilement atteignable et les contributions au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) pèsent sur certains budgets des services départementaux. Aussi, il lui demande, compte tenu des spécificités d'exercice des sapeurs-pompiers, ce que compte entreprendre le Gouvernement pour ne pas pénaliser les SDIS qui peinent à atteindre le taux d'emploi de 6 %. Il s'interroge également sur la possibilité d'appliquer le taux d'emploi actuel uniquement au recrutement des personnels administratifs techniques et spécialisés.

*Chercheurs porteurs de handicap et projet de loi de programmation de la recherche pour 2021-2030*

**18019.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, au sujet de l'absence de dispositions relatives aux chercheurs porteurs de handicap dans le projet de loi n° 3234 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur. En effet, la loi de programmation pluriannuelle de la recherche a pour objet de réinvestir massivement dans les travaux de recherche en mobilisant 3 % du produit intérieur brut afin de revaloriser les carrières et de réorganiser les métiers. Si cette annonce est historique, il n'en demeure pas moins que les personnels handicapés des établissements publics à caractère scientifique et technologique en sont les grands oubliés. Pourtant ces chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs, tous porteurs d'un handicap, qui exercent au centre national de la recherche scientifique (CNRS), au commissariat à l'énergie atomique (CEA), à l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), ou encore dans de prestigieuses universités parisiennes ou de province, sont au sein de leur unité de recherche des figures internationales de la science faisant rayonner un savoir unique ici et ailleurs. Le système de recherche est pour eux une solution optimale pour exprimer leur potentiel, mais pour cela il faut de la bienveillance, de la compréhension de la part de leurs collègues et de la hiérarchie, un aménagement du poste de travail, et plus largement une réelle politique en faveur du handicap dans les établissements qui les emploient. Or, à la lecture du code de la recherche, il apparaît que les politiques du handicap ne sont pas suffisamment prises en compte dans le fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et technologique, ce a contrario des établissements d'enseignement supérieur qui eux proposent de véritables stratégies pluriannuelles en matière d'intégration professionnelle et de promotion des personnes en situation de handicap. Alors que le handicap touche jusqu'à 12 millions de personnes en France, soit une personne sur six, le Gouvernement a fait le choix de le déclarer comme l'une des priorités du quinquennat. Face à cette réalité, et alors que 80 % des salariés en situation de handicap, travaillent en milieu ordinaire, il convient que les établissements à caractère scientifique et technologique présentent également une stratégie en matière d'inclusion des travailleurs en situation de handicap. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte adapter la recherche française aux situations que peuvent rencontrer les personnels en situation de handicap au sein des établissements publics à caractère scientifique et technologique afin de la rendre plus attractive pour tous, en renforçant, dans le cadre de cette loi de programmation, les crédits et moyens leur étant alloués.

4409

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ***Revalorisation des métiers de la périnatalité*

**17987.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Catherine André attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des sages-femmes de toute activité, faisant le constat que la périnatalité n'a pas été représentée lors des discussions du « Ségur de la santé » portant sur la revalorisation des métiers. Malgré un niveau d'études élevé et des compétences dans plusieurs domaines comme la gynécologie, l'obstétrique, l'orthogénie ou la pédiatrie, les sages-femmes salariées ont obtenu la même revalorisation salariale que les professions paramédicales, alors que l'article L. 4111-1 du code de la santé publique les classe parmi les professions médicales au même titre que les médecins et les dentistes. Quant aux sages-femmes libérales, elles n'ont obtenu aucune valorisation de leurs actes malgré l'évolution de leurs compétences depuis plusieurs années. Ce manque de reconnaissance, après cinq ans d'études et de lourdes responsabilités, est très mal vécu par l'ensemble des sages-femmes de toute activité qui réalisent, seules, 80 % des accouchements dans notre pays et qui jouent un rôle indispensable dans les parcours de santé des femmes. En conséquence, une évolution des textes qui régissent leur profession semble indispensable, afin d'obtenir un statut à la hauteur de leur profession médicale. Il s'agit notamment de les reconnaître comme praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique ainsi que de les intégrer dans le parcours de soin des femmes de façon directe et visible. Enfin, la remise à plat des décrets de périnatalité qui régissent les effectifs présents dans les maternités doit également être envisagée par le Gouvernement. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour reconnaître statutairement et financièrement les compétences des sages-femmes de toute activité à leur juste valeur.

*Inquiétudes face à l'arrêt du dispositif de délivrance gratuite de masques chirurgicaux*

**17988.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'arrêt du dispositif de mise à disposition gratuite en pharmacie de masques chirurgicaux à destination des

professionnels de santé libéraux. Elle note que si l'hôpital dispose actuellement de trois à quatre mois de stocks d'avance de masques chirurgicaux, l'inquiétude grandit chez les professionnels de santé libéraux. Elle rappelle que ces professionnels avaient droit, en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, en vertu de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et conformément au décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, à des mises à disposition gratuites dans les pharmacies d'officine. Or, ce dispositif de stocks d'État s'arrête le 4 octobre 2020. Elle constate qu'à cette date les infirmiers, aides-soignantes, médecins et autres professionnels libéraux devront payer ces masques de protection qui ont connu une envolée des prix sensible depuis le printemps 2020, entre cinq à six fois plus cher qu'au mois de mars 2020. Cette nette hausse des tarifs s'observe également pour les boîtes de gants qui enregistrent des prix jusqu'à dix fois plus cher depuis cet été. Elle ajoute qu'au-delà de cette hausse de prix, il est à craindre de possibles difficultés d'approvisionnement avec la fin des stocks d'État. Elle lui demande, à l'instar de ces professionnels de santé, une aide financière de la part du Gouvernement, ou un encadrement des prix de ces matériels de protection, afin de ne pas pénaliser ni défavoriser ces personnels soignants en première ligne face à cette épidémie.

### *Délais de versement des pensions de réversion*

**17989.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant les délais de traitement du versement des pensions de réversion. En effet, il n'est pas rare de constater des lenteurs des délais d'instruction de dossier au sein de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), qui peuvent s'étaler sur des périodes de plusieurs mois. Ces personnes se trouvent donc complètement démunies financièrement pendant cette période. Il lui demande donc si l'État envisage des solutions plus rapides ainsi que la mise en place de mesures permettant au conjoint survivant de jouir dignement de ce droit sans quémander cette pension.

### *Retards de versement des pensions du régime général aux assurés résidant à l'étranger*

**17991.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les retards de versement des pensions du régime général aux assurés résidant à l'étranger. En effet, il a été constaté par de nombreux pensionnés - notamment en Thaïlande, au Brésil et en Croatie - que leur retraite du mois de septembre 2020 ne leur avait pas été versée près de trois semaines après le début du mois. La direction de l'assurance retraite a fait savoir qu'un problème informatique - lié notamment à la suppression des avis de mise à disposition - en était à l'origine et que les versements allaient être effectués dans les prochains jours. Elle souhaiterait savoir si ce dysfonctionnement d'ordre technique qui a affecté de nombreux assurés est un simple incident ou s'il est lié à l'architecture même du système de paiement. Elle souhaiterait ainsi s'assurer que ce type d'incident ne se reproduira plus à l'avenir.

### *Pénurie dans les établissements pour personnes âgées dépendantes et dans les services de soins et d'aide à domicile*

**17992.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de personnel soignant au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et autres services de soins et d'aide à domicile. Le manque d'effectifs dans ces structures n'est pas nouveau et il vient nourrir une inquiétude réelle quant à la prise en charge des personnes les plus fragiles dans le contexte de crise sanitaire. Les personnels déjà en sous-effectif chronique ont été extrêmement mobilisés durant la période de confinement et leurs activités se poursuivent sans relâche auprès des personnes dépendantes depuis le 11 mai 2020. L'union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles en Isère (UNA 38), par la voix de sa présidente, également ancienne députée, l'a interpellé sur la situation aujourd'hui proche de la rupture que connaissent les EHPAD ainsi que les structures de services de soins à domicile. Le nombre d'arrêts de travail atteint un seuil jamais égalé et s'inscrit comme la conséquence logique d'une fatigue accrue par le contexte pandémique. Ce secteur professionnel peu attractif et très peu valorisé n'offre pas de réserve de personnel, ce qui rend la situation en effet tout à fait critique. Pour autant, l'UNA 38 émet des propositions susceptibles de contribuer à un redressement de la situation en faveur des personnels concernés et des bénéficiaires actuels et à venir des services d'aide à la personne, à savoir : une aide pouvant venir des écoles d'aides-soignants, d'infirmiers ou des facultés de médecine en mettant les élèves à disposition des structures les plus en difficulté selon des modalités d'encadrement adéquates ; par ailleurs, une réflexion avec Pôle emploi pourrait trouver une traduction concrète pour la mise en place d'une filière des métiers d'aide et d'accompagnement des personnes fragiles. Le Ségur de la santé a permis de poser les bases de nombreux chantiers à venir mais des mesures concrètes et pérennes

restent à prendre sachant que l'institut national de la statistique et des études économiques (INEE) estime que le nombre de personnes de plus de 85 ans va plus que doubler d'ici à 2060. Il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre concrètement et dans quels délais pour combler la carence en termes de personnels intervenants auprès des personnes fragiles et rassurer nos concitoyens par une réponse adaptée à la période de crise sanitaire et pour la période à venir.

### *Traitements médicaux pour les Français établis hors de France*

**17993.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Damien Regnard** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité, pour nos compatriotes établis hors de France, de pouvoir continuer de bénéficier de leurs traitements médicaux. Nombre d'entre eux, suivis en France pour des protocoles sanitaires avec la caisse des Français de l'étranger (CFE) ou d'autres organismes, sont bloqués depuis des mois à l'étranger en l'absence de vols commerciaux disponibles et des mesures sanitaires. Du fait du coût exorbitant des taxes douanières d'importation, qui peuvent représenter plusieurs milliers d'euros, des contraintes douanières et du fait que certains transporteurs refusent d'assurer l'envoi de ces traitements, nos compatriotes se trouvent dans des situations précaires et sanitaires délicates. C'est la raison pour laquelle il l'interpelle sur les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin de permettre, dans les meilleurs délais, à nos compatriotes de pouvoir poursuivre leurs traitements médicaux dans les meilleures conditions possibles avant de pouvoir engager une réflexion plus large afin d'assouplir les conditions d'accès aux soins pour nos compatriotes établis à l'étranger.

### *Adaptation de la société au vieillissement et impact de la période d'état d'urgence sanitaire*

**18001.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'adaptation de la société au vieillissement et l'impact de l'état d'urgence sanitaire sur les personnes en situation de dépendance. Si la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement s'articulait autour de trois axes principaux : anticipation de la perte d'autonomie, adaptation de la société au vieillissement et accompagnement de la perte d'autonomie, son objectif était plus large. Elle avait notamment pour but de moderniser l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, de renforcer l'équité sur le territoire, de diminuer le poids du reste à charge pour les plans d'aide les plus lourds, de revaloriser les plafonds des plans d'aide ou de reconnaître le rôle des aidants en les soutenant davantage. Cette réforme attendue par de nombreux acteurs aurait pu faire consensus si les départements n'avaient pas eu à en supporter la quasi intégralité du poids. Des associations telles que France Alzheimer avaient aussi tiré la sonnette d'alarme, estimant qu'une telle loi manquait d'ambition et ne pourrait être satisfaisante sur le long terme au vu du vieillissement de la population. Lors de sa campagne en 2017, le Président de la République avait aussi déclaré vouloir s'attaquer au problème de la dépendance et du vieillissement. Des projets de loi allant dans ce sens ont été présentés par le Gouvernement en mai 2020 et devraient faire l'objet de rapports au Parlement d'ici à la fin du mois de septembre. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prolonger les objectifs de la loi du 28 décembre 2015 et si une évaluation de l'impact de la période d'état d'urgence sanitaire sur les personnes en situation de dépendance sera mise en place. De nombreuses personnes âgées ont en effet souffert physiquement (aggravation de pathologies, mortalité plus élevée en cas d'infection...) et psychologiquement (solitude, dépression...) des causes du confinement et de la période de propagation de l'épidémie qui continue encore alors même que la période d'état d'urgence sanitaire est terminée. Elle souhaiterait aussi savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un suivi accru de ces personnes vulnérables, comme cela se fait par exemple en Suisse.

### *Transport sanitaire*

**18004.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le transport sanitaire. Les ambulanciers souhaitent, à l'occasion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, attirer l'attention sur la situation critique qu'ils traversent : après avoir pris en charge une très grande majorité de patients suspects ou avérés Covid dans cette période de pandémie, les difficultés déjà antérieures persistent, avec des pertes d'exploitations en forte hausse. D'une part, des charges exponentielles (salaires, carburants), et d'autre part des remboursements à minima (tarifs non revalorisés depuis 2015 et 2013 pour les véhicules sanitaires légers - VSL). C'est pourquoi, alors que le maintien de l'autonomie, le développement de l'ambulatoire, la désertification médicale, et le vieillissement de la population sont des dossiers d'une extrême actualité, ces professionnels demandent, outre la revalorisation des tarifs conventionnels et la prise en compte de tous les actes réalisés et ce dans une définition de critères vertueux, un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

réduit, un choc de simplification, aussi bien dans leurs relations avec l'assurance maladie, que dans une nécessaire digitalisation des processus. Maillon de la chaîne de soins, le rôle du transport sanitaire sera croissant. C'est pourquoi il lui demande ses intentions en la matière.

### *Détection du coronavirus dans les boues de station d'épuration*

**18006.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la portée de l'obligation, pour les collectivités, syndicats ou prestataires qui exploitent une station d'épuration, de faire transformer en compost les boues issues du traitement des eaux usées. En effet, en période épidémique de Covid-19, quelle est la survie du virus dans les eaux usées ? Les traitements actuels d'hygiénisation des boues apportent-ils de réelles garanties d'innocuité, par rapport à l'épandage direct traditionnel ? Les conséquences financières sont lourdes, le coût supplémentaire d'acheminement des boues s'ajoutant aux frais de traitement. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'assouplir cette réglementation en mettant en place un dispositif d'analyse des boues permettant de détecter la présence ou non du virus. Il le remercie de sa réponse.

### *Condition physique des jeunes Français*

**18021.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la dégradation de la condition physique des jeunes Français. Il rappelle que les médecins, notamment les cardiologues, alertent depuis plusieurs années sur les dangers des modes de vie sédentaires, de la mauvaise alimentation et du tabagisme sur la santé, en particulier des plus jeunes. Une récente étude vient de confirmer qu'en 50 ans la capacité physique des 7-18 ans avait baissé de 25 %. Or, le capital santé d'un individu se construit jusqu'à 18 ans, et la diminution de la capacité physique des jeunes générations pourrait conduire à une plus courte espérance de vie que celle de leurs aînés. Le dernier panorama de la santé de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) signale d'ailleurs que « depuis peu, l'espérance de vie progresse moins vite dans la plupart des pays de l'OCDE, en particulier aux États-Unis, en France et aux Pays-Bas ». En France, le corps médical constate le développement du surpoids et du diabète chez les plus jeunes, un phénomène encore rare il y a quelques années. Ces évolutions regrettables constitueraient une régression en termes de santé publique et auraient un impact significatif sur le système de santé. Par conséquent, il souhaite savoir quelles politiques publiques le Gouvernement compte mettre en œuvre pour inverser cette dégradation des capacités physiques des jeunes.

### *Revalorisation des ambulanciers hospitaliers*

**18025.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation des ambulanciers hospitaliers. En 2016, les services du ministère de la santé avaient rencontré l'association française des ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitaliers (AFASH) représentant la profession des ambulanciers hospitaliers et SMUR. Ces services avaient alors indiqué qu'une ré-ingénierie de leur profession était à l'agenda. Or, depuis, et malgré leurs sollicitations, la revalorisation de leur métier n'a été ni engagée, ni discutée. Souhaitant obtenir non seulement la reconnaissance des ambulanciers hospitaliers à la hauteur de leur diplôme, de leurs fonctions et de leurs compétences à l'hôpital, mais aussi l'amélioration de leurs conditions de travail, et enfin l'évolution de leurs compétences, l'AFASH propose quatre mesures, à savoir : une nouvelle dénomination en supprimant le terme de « conducteurs » du corps des « conducteurs ambulanciers » ; un changement de statut : pour qu'ils intègrent la filière soignante, pour qu'ils bénéficient de la catégorie active et pour qu'ils puissent prétendre bénéficier du passage en catégorie B ; une réforme de la formation d'adaptation à l'emploi pour les affectations en SMUR et la création de formations complémentaires obligatoires pour les ambulanciers hospitaliers ; et enfin le recrutement d'ambulanciers afin de respecter les prescriptions du code de la santé publique relatives à la composition de l'équipe d'intervention de la SMUR. Au cours de la crise sanitaire, ces revendications ont revêtu une importance toute particulière en ce que, malgré leur activité de santé, la maladie professionnelle en cas de contamination par le coronavirus ne leur a pas été accordée automatiquement du fait de leur appartenance à la filière ouvrière et technique. Pour toutes ces raisons, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour reconnaître les compétences et revaloriser les conditions de travail des ambulanciers hospitaliers et SMUR.

### *Reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies pour les soignants liées aux contaminations*

**18031.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies pour les soignants liées aux

contaminations. Lors des questions au Gouvernement, le 21 avril 2020, il avait été annoncé que s'agissant des soignants, l'imputabilité du travail dans la survenue de la maladie serait automatique. Or, alertée par ces mêmes soignants, elle a pu constater que le projet de décret, qu'ils lui ont transmis, relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux contaminations par le SARS-CoV2 ne conduisait absolument pas à mettre en œuvre cette automaticité. En effet, celui-ci pose deux conditions cumulatives : la confirmation de la contamination par le SARS-CoV2 ainsi qu'une oxygénothérapie. Dès lors, les soignants ne remplissant pas cette double condition devront faire la demande de reconnaissance de leur infection comme maladie professionnelle auprès d'un comité régional médical. En outre, les formes graves ayant nécessité une oxygénothérapie étant - heureusement - la minorité des cas, cela conduit réciproquement - cette fois malheureusement - la majorité des soignants infectés à devoir faire cette demande de reconnaissance, et ce alors que nous savons d'ores et déjà que même les formes légères peuvent conduire à des effets secondaires d'une certaine gravité et de longue durée. Cette absence d'automaticité emporte tant le risque d'un refus par le comité régional médical, et donc l'absence d'indemnisation, que la contradiction de la promesse gouvernementale d'avril 2020 : la différence entre les soignants et les autres professionnels. Pour toutes ces raisons, elle souhaite que le ministère de la santé révisé, pour les soignants, au moins les conditions de la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux contaminations par le SARS-CoV2 en les élargissant, si ce n'est en prévoyant purement et simplement l'automaticité de l'imputabilité, et ce afin de rendre hommage à leur courage et à leur dévouement.

### *Décret permettant le licenciement des personnels soignants*

**18037.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sens du décret n° 2020-1106 du 3 septembre 2020 relatif aux mesures d'accompagnement en cas de suppression d'emploi dans la fonction publique hospitalière. En effet, alors que cette volonté de casser le statut des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière est une vieille revendication qui depuis trente ans est combattue par les syndicats, le ministère de la santé a décidé de prendre un décret d'application sur une loi datant de 1986. Ce décret est une honte. Au moment même où la Covid-19 mobilise toutes les énergies, et que les premiers intéressés sont épuisés par des années d'austérité et par l'épidémie qui n'est pas terminée, ce décret est une provocation. Cette décision est une attaque supplémentaire contre les salariés. Elle souhaiterait savoir si dans la suite du Ségur et de tous les engagements promis par le Gouvernement depuis le printemps, ce décret n'apparaît pas comme une provocation inutile. Elle lui demande si le Gouvernement va supprimer ce décret.

4413

### *Pratique de l'isolement et de la contention dans les établissements de psychiatrie*

**18039.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'isolement et de la contention en psychiatrie. Interpellée par une association, lui indiquant qu'une très grande majorité d'établissements psychiatriques ne respecteraient pas la loi, les recommandations de la haute autorité de la santé et du contrôleur général des lieux de privation de liberté, ainsi que les nombreuses chartes et déclarations des droits de l'homme, en plaçant des patients à l'isolement et, ou, en contention pendant des mois, voire des années, elle lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour enrayer de telles pratiques, en demandant notamment aux agences régionales de santé de mettre en œuvre une politique régionale de suivi, d'analyse et de prévention du recours à la contention et à l'isolement, et ce en application de l'instruction du 29 mars 2017 relative à la politique de réduction des pratiques d'isolement et de contention.

### *Soutien aux proches aidants*

**18051.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le quotidien des proches aidants. 11 millions de Français accompagnent et viennent en aide à un proche malade. À quelques jours de la dixième édition de la journée nationale des aidants du 6 octobre, ayant pour objectif de mettre en lumière la santé des aidants, force est de constater que l'impact sur celle-ci n'est pas négligeable : trouble du sommeil, anxiété, troubles musculo-squelettiques, douleurs articulaires, etc. Par ailleurs, ce statut d'aidant a aussi un fort impact sur la vie professionnelle, souvent négatif : absentéisme, retard, manque de concentration, changements ou réduction d'horaires, etc. Enfin, le handicap et la maladie isolent. Certes, la loi visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants, adoptée en mai 2020, est une première étape pour reconnaître un statut à ces personnes et les soulager dans leur quotidien. Cependant, il reste encore des expérimentations à développer, tel le relaying, qui a fait ses preuves à l'étranger, et qui a pourtant été écarté lors de la discussion du texte. C'est pourquoi il lui demande, d'une part d'encourager ces initiatives novatrices en assouplissant un cadre par trop rigide, et d'autre part de veiller à ce que les dispositifs d'aides financières, humaines

et techniques en faveur de ces aidants puissent être largement diffusés, alors qu'il apparaît que 73 % des salariés-aidants ne savent pas qu'ils existent. Il est nécessaire de reconnaître le véritable rôle des aidants en ce qu'ils apportent à la collectivité et aux personnes vulnérables un soin essentiel.

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

### *Situation préoccupante des agences de voyage*

**18042.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la situation préoccupante des agences de voyage. En effet, l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 a confié aux seules agences de voyage le soin de dédommager leurs clients, avec une facilité de trésorerie pendant 18 mois. Au moment où les agences de voyage sont dans la tourmente, il leur est demandé d'assumer une charge financière qui risque d'accélérer leur faillite, même si elles ont pu bénéficier du plan de soutien mis en œuvre par le Gouvernement, en matière de prise en charge du chômage partiel, ou des prêts garantis par l'État (PGE). Or, devant la dégradation de la situation, avec des fermetures de frontières sur les principales destinations touristiques, hors Union européenne, les agences de voyage se retrouvent souvent exsangues, sans réelle perspective d'une reprise de leur activité. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre dans le cadre du plan de relance pour préserver ce secteur fortement exposé.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Situation d'un agent non-gréviste*

**18052.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 16831 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Situation d'un agent non-gréviste", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

4414

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Lutte contre les déchets marins échoués sur les côtes*

**17980.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la récente décision prise par la Commission européenne de fixer une « valeur-seuil » pour les déchets marins échoués sur les côtes. Ainsi, pour qu'une plage soit considérée en bon état écologique, il devra y avoir moins de vingt déchets pour 100 mètres de côte, un déchet marin étant défini comme tout élément jeté trouvé sur la plage de plus de 2,5 centimètres de longueur. Élaborée conformément à la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » cette valeur-seuil impose donc aux États membres de mettre en œuvre des stratégies de protection de l'environnement marin, et fixe un objectif concret pour les plages. La Commission européenne précise qu'actuellement 85 % des plages suivies dépassent le seuil de 20 déchets pour 100 mètres et de nombreuses plages dépassent les 300 déchets. Les données traduisent des niveaux variables selon les façades maritimes : 40 déchets tous les 100 mètres en moyenne en Baltique, 106 déchets pour la mer Noire, 233 pour l'Atlantique et la mer du Nord, et 274 pour la Méditerranée. À titre de comparaison, les plages du Groenland, considérées comme vierges de détritiques, affichent 1,8 déchet tous les 100 mètres. Compte tenu de la situation actuelle, aucune échéance n'est fixée pour le respect de la valeur-seuil. Considérant toutefois que cette valeur-seuil représente un premier pas pour la prise en compte des déchets marins, il lui demande quelles actions elle entend mener afin de tendre vers cet objectif ambitieux et salutaire pour nos côtes françaises.

### *Pratique de la chasse, droit local et coût des baux de chasse*

**18020.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conséquences du régime spécifique de droit local auquel est soumise la chasse dans les départements d'Alsace-Moselle. En effet, dans ces départements, contrairement au reste de la France, il faut être locataire d'un lot de chasse, administré par la commune, pour pouvoir chasser quand ailleurs, un simple permis suffit. Cette spécificité a pour conséquence de rendre la chasse particulièrement onéreuse dans ces départements de

droit local et ce, plus particulièrement encore dans le Haut-Rhin, du fait de la proximité avec la Suisse. Avec une quantité de grand gibier importante dans la région, le territoire alsacien est très prisé et attire de nombreux chasseurs venus de Suisse, ce qui exerce un effet inflationniste sur les loyers des lots de chasse. Aussi, en même temps que ce phénomène réduit l'accès des alsaciens à la chasse, il complique également la régulation des populations de gibiers considérés comme nuisibles. Les adjudicataires étrangers n'étant pas nécessairement bien au fait des schémas départementaux de gestion cynégétique élaborés par les fédérations départementales de chasseurs, leur pratique ne s'inscrit pas toujours en cohérence avec les objectifs de régulation des espèces et de protection de la nature qu'essaient de respecter ces fédérations. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage afin de faciliter l'accès des chasseurs alsaciens aux baux de chasse et ainsi garantir une lutte plus efficace contre la prolifération des espèces nuisibles.

### *Réchauffement climatique et interrogations du monde agricole*

**18022.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les cours d'eau. Aujourd'hui, la problématique autour de l'eau est triple : il faut favoriser un accès à l'eau potable, préserver les milieux naturels et, enfin, permettre une utilisation qui garantisse la pérennité des exploitations agricoles. Le réchauffement climatique, dont les sécheresses successives sont une conséquence visible, a placé la question de l'eau au centre des interrogations du monde agricole. Dans l'agriculture, qu'elle soit conventionnelle, biologique, pour l'élevage ou encore le maraîchage, l'eau constitue un élément essentiel. Les études des volumes prélevables, qui ont été mises en place, ont permis depuis des années d'établir des échéanciers, de faire le point sur l'offre et la demande, comprenant des besoins agricoles et agroalimentaires, mais aussi territoriaux (eau potable, soutien étiage, etc.). L'agriculture a ainsi amélioré l'efficacité de l'eau de 30 % en quinze ans. Elle continue à le faire mais aura toujours besoin d'eau pour continuer à produire, notamment pour les filières territorialisées et agroalimentaires. Dans un tel contexte favorisé par les épisodes successifs de sécheresse, la définition des cours d'eau mais également leur identification sur le terrain interroge puisque le manque d'eau sur certains territoires ruraux a changé la nature même des ruisseaux, rus, ruisselets et chevelus. C'est pourquoi il lui demande son avis sur l'établissement d'une nouvelle analyse cartographique des cours d'eau qui prendrait en compte les enjeux environnementaux et l'urgence de protéger la biodiversité présente sur ces territoires tout en s'adaptant à la réalité des besoins en eau des terres dans la production alimentaire. Il l'interpelle également sur la mise en place d'une vaste concertation avec tous les acteurs concernés (agriculteurs, services de l'État, associations environnementales) en vue d'aboutir à des mesures assurant une véritable protection des cours d'eau en France et à une utilisation quand cela est possible de ces cours d'eau.

### *Arrêté relatif au traitement des boues et coût pour les collectivités*

**18036.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Pierre Louault** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** à propos de l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19. Certaines communautés de communes d'Indre-et-Loire ont fait remonter plusieurs difficultés à ce sujet. Cet arrêté oblige les collectivités à faire du surtraitement des boues liquides, en les chaulant afin de prévenir d'un éventuel risque lié au Covid. L'objectif de cet arrêté est évidemment compréhensible. Cependant, se pose la question de l'efficacité de ce procédé. Par ailleurs, cette nouvelle norme provoque des surcoûts importants pour les collectivités car cela nécessite des moyens humains, des moyens logistiques (transports des boues entre différents centres) qui ne sont pas couverts totalement (entre 30 % et 80 % selon les collectivités). Pour exemple, une collectivité de 22 000 habitants a un surcoût à sa charge aujourd'hui évalué à 100 000 euros. C'est un chiffre important pour une petite communauté de commune. C'est pourquoi il souhaite l'interpeller sur la façon dont l'État va prendre en charge ces surcoûts qui vont pénaliser fortement les collectivités et sur la réelle nécessité de pratiquer ce chaulage sur boue liquide alors que les exutoires des eaux épurées dans nos rivières ne subissent aucun traitement supplémentaire.

### *Avenir pour la petite hydroélectricité en France*

**18038.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'importance de préserver et de conforter le patrimoine hydraulique de nos rivières. En effet, la petite hydroélectricité est une chance et une richesse potentielle pour nos territoires. Partout, quelle que soit leur taille, dans les territoires ruraux en particulier, ces installations offrent une énergie locale verte. surtout, la petite hydroélectricité apporte de la stabilité au réseau et en assure la fréquence et la régulation. Elle permet ainsi de remédier aux difficultés d'intégration des énergies renouvelables. Elle offre de la valeur ajoutée, quelle que soit la

puissance installée, et est très pertinente à l'échelon local. C'est un domaine d'innovations, puisque l'on peut piloter les installations à partir d'un téléphone portable et recourir à la maintenance assistée par ordinateur. C'est aussi un domaine de passionnés, qui vivent à côté de leur centrale, qui sont respectueux de l'environnement, du milieu, qui entretiennent les berges. Il y a dans la petite hydroélectricité une dimension humaine indéniable. Or, et particulièrement en Occitanie et dans le bassin Adour-Garonne, les effacements de seuils se poursuivent à rythme accéléré et inquiètent les acteurs de cette filière de production d'énergie renouvelable et locale. Ainsi, elle souhaite savoir quelles mesures envisage le Gouvernement pour veiller à la préservation du patrimoine hydraulique de nos rivières.

### *Conséquences de l'interdiction des chaudières à fioul*

**18040.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de l'interdiction annoncée de l'installation des chaudières à fioul dans les bâtiments neufs et de leur remplacement dans l'existant. Sans remettre en question la nécessité d'agir en faveur de la transition énergétique, cette mesure qui devrait rentrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 va avoir des conséquences importantes. Elle va principalement impacter les territoires ruraux les plus éloignés des grandes métropoles, pouvant mettre en difficulté les habitants de ces territoires. Il faut en effet rappeler que le fioul domestique est aujourd'hui la troisième énergie de chauffage en France, dont sont équipées 3,2 millions de maisons individuelles en résidences principales et essentiellement dans des zones non desservies par le gaz de réseau ou ne disposant pas d'un réseau électrique suffisamment fiable pour envisager l'installation de pompes à chaleur. Cette décision risque également de fragiliser l'emploi des 15 000 salariés de la distribution des énergies hors réseaux. Elle intervient en outre alors que la filière fioul a amorcé son virage écologique et que les distributeurs de fioul ont notamment engagé avec les autres filières concernées (chaudiéristes, chauffagistes, filière agricole) un processus de transition rapide vers le biofioul. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'accompagner la filière dans cette transition et de ne pas pénaliser les foyers se chauffant au fioul domestique.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

4416

### *Décret du 29 août 2020 et risques pour la santé du fait de la restriction des critères de vulnérabilité*

**18011.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les conséquences du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, portant sur les personnes vulnérables et éligibles au chômage partiel dans le cadre de l'épidémie de la Covid-19. Ce décret a considérablement restreint les critères de vulnérabilité des personnes à la Covid-19, et donc les personnes pouvant prétendre au chômage partiel. Ainsi, ne figurent pas les personnes présentant des antécédents cardiovasculaires, des pathologies chroniques respiratoires, comme par exemple l'asthme, les personnes de moins de 65 ans ayant du diabète, etc. Alors que le comité scientifique préconisait une protection par rapport aux personnes vulnérables, notamment du fait de leur âge ou de certaines pathologies, cette décision de restriction est incompréhensible. Lors de son audition au Sénat mi-septembre 2020, le président du comité reconnaissait que ce décret « tombait très mal », dans le contexte d'une reprise de l'épidémie. Des personnes pourtant toujours vulnérables, mais n'étant pas incluses dans les critères, se trouvent donc depuis forcées de reprendre le travail, ce qui, en les exposant à l'épidémie, comporte de graves risques pour leur santé. Il demande donc à ce que les critères de vulnérabilités soient réexaminés, afin de protéger le plus efficacement possible les personnes les plus fragiles face à l'épidémie de la Covid-19.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

16660 Intérieur. **Drogues et stupéfiants**. *Conséquences des trafics de stupéfiants* (p. 4454).

#### B

Babary (Serge) :

13628 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Conditions d'installation et d'implantation des infirmiers en pratique avancée* (p. 4467).

Benbassa (Esther) :

17524 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme**. *Persécutions subies par la minorité ouïghoure en Chine* (p. 4452).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

17148 Transition écologique. **Bois et forêts**. *Filière d'emballage en bois* (p. 4475).

Bonhomme (François) :

17634 Économie, finances et relance. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Situation des chambres de commerce et d'industrie face à la crise* (p. 4446).

Bouchet (Gilbert) :

14327 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Réductions des mesures de contention et d'isolement dans les établissements psychiatriques publics* (p. 4469).

#### C

Chaize (Patrick) :

13999 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Valorisation et attractivité du métier d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'État* (p. 4467).

17366 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Valorisation et attractivité du métier d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'État* (p. 4468).

Cohen (Laurence) :

11231 Citoyenneté. **Réfugiés et apatrides**. *Femmes étrangères et demandeuses d'asile victimes de violences* (p. 4430).

17888 Citoyenneté. **Réfugiés et apatrides**. *Femmes étrangères et demandeuses d'asile victimes de violences* (p. 4431).

Courtial (Édouard) :

16239 Transition écologique. **Énergie**. *Décret du 21 avril 2020* (p. 4472).

D

Dagbert (Michel) :

14123 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Situation des infirmiers de bloc opératoire* (p. 4468).

Darcos (Laure) :

15292 Logement. **Épidémies**. *Conséquences de la crise sanitaire sur la situation des familles à revenus modestes* (p. 4466).

Darnaud (Mathieu) :

14401 Intérieur. **Urgences médicales**. *Numéro d'urgence unique* (p. 4453).

Daubresse (Marc-Philippe) :

15063 Comptes publics. **Épidémies**. *Reports de charges de loyers des entreprises en difficulté* (p. 4438).

Deroche (Catherine) :

16780 Transition écologique. **Énergies nouvelles**. *Composants photovoltaïques* (p. 4473).

Détraigne (Yves) :

15447 Justice. **Copropriété**. *Résolution anonyme présentée par une partie du conseil syndical* (p. 4457).

15449 Justice. **Copropriété**. *Information des copropriétaires quant à leur possibilité d'inscrire des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale* (p. 4458).

15450 Justice. **Copropriété**. *Compétence du conseil syndical en matière d'avis portant sur le droit de la copropriété* (p. 4459).

16482 Justice. **Copropriété**. *Installation de caméras de vidéosurveillance sur une partie commune à jouissance privative* (p. 4460).

17092 Justice. **Copropriété**. *Droit d'accès des copropriétaires aux feuilles de présence* (p. 4463).

Dufaut (Alain) :

12813 Logement. **Logement social**. *Vacance de logements sociaux* (p. 4466).

Dumas (Catherine) :

17681 Intérieur. **Drogues et stupéfiants**. *Hausse alarmante de la consommation d'herbe de cannabis en France* (p. 4455).

F

Férat (Françoise) :

17146 Transition écologique. **Énergie**. *Prix du carbone et compétitivité des entreprises européennes* (p. 4473).

Filleul (Martine) :

15389 Culture. **Épidémies**. *Situation alarmante des libraires* (p. 4440).

## G

Giudicelli (Colette) :

13790 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers de bloc opératoire* (p. 4467).

Gremillet (Daniel) :

17693 Justice. **Loi (application de la).** *Conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis la publication du décret n° 2020-128 du 18 février 2020* (p. 4464).

Guerriau (Joël) :

13362 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Permettre aux maires une équivalence à la catégorie A* (p. 4433).

## H

Herzog (Christine) :

14374 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Élu local en arrêt maladie* (p. 4435).

16440 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Élu local en arrêt maladie* (p. 4435).

## J

Janssens (Jean-Marie) :

13432 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Reconversion professionnelle des élus locaux* (p. 4434).

Joly (Patrice) :

15425 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Situation des manipulateurs en électroradiologie* (p. 4470).

## K

Kanner (Patrick) :

15286 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Gestion des communes dont la majorité municipale a changé à l'issue des élections du 15 mars 2020* (p. 4436).

## L

Laurent (Pierre) :

9988 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Situation de l'entreprise de papeterie ArjoWiggins* (p. 4442).

Leconte (Jean-Yves) :

14978 Citoyenneté. **Français de l'étranger.** *Prolongation des courts séjours dans l'espace Schengen durant la pandémie Covid-19* (p. 4432).

17085 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Conséquences de la liquidation judiciaire de la société prestataire de vote électronique Scylt* (p. 4451).

**Le Gleut (Ronan) :**

- 17257 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Télétravail des frontaliers France-Luxembourg* (p. 4445).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

- 12325 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Recherche et innovation.** *Élaboration de la loi de programmation pluriannuelle pour la recherche et budget de la recherche pour 2020* (p. 4447).

**M****Masson (Jean Louis) :**

- 12506 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Protection fonctionnelle* (p. 4433).
- 13745 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Protection fonctionnelle* (p. 4433).
- 14871 Justice. **Urbanisme.** *Murs séparant deux propriétés* (p. 4456).
- 16512 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Allocation d'indemnités à un conseiller municipal délégué parlementaire* (p. 4438).
- 17075 Justice. **Avocats.** *Formation professionnelle des avocats* (p. 4462).

**Maurey (Hervé) :**

- 14762 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Restauration collective.** *Services communaux de la restauration collective et politiques nationales* (p. 4435).
- 16294 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Restauration collective.** *Services communaux de la restauration collective et politiques nationales* (p. 4435).
- 17550 Agriculture et alimentation. **Terres agricoles.** *Lutte contre la concentration des terres agricoles* (p. 4429).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

- 16942 Justice. **Justice.** *Algorithmes et justice prédictive* (p. 4462).

**Montaugé (Franck) :**

- 14987 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Adaptation législative pour assurer les pertes d'exploitation et de stock des entreprises face au Covid-19* (p. 4443).

**Morisset (Jean-Marie) :**

- 17297 Transition écologique. **Bois et forêts.** *Classification des emballages en bois* (p. 4475).

**Mouiller (Philippe) :**

- 17234 Transition écologique. **Bois et forêts.** *Conséquences du positionnement de Citeo sur les fabricants d'emballages légers en bois* (p. 4475).

**N****de Nicolaÿ (Louis-Jean) :**

- 14733 Transition écologique. **Éoliennes.** *Régulation des projets éoliens* (p. 4471).

## P

Pellevat (Cyril) :

15392 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Coopération sanitaire franco-suisse* (p. 4469).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

9518 Culture. **Culture**. *Débats concernant la culture dans le grand débat national* (p. 4439).

## R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

14920 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Aides sociales accordées aux Français de l'étranger* (p. 4449).

17026 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Expérimentation concernant le remplacement du permis de conduire français depuis l'étranger* (p. 4450).

17027 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Déclaration de candidature à l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires* (p. 4450).

17095 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Déclarations de naissance reçues par les autorités consulaires françaises durant la crise sanitaire* (p. 4452).

Roux (Jean-Yves) :

16914 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière**. *Rôle des agents des services hospitaliers* (p. 4471).

## S

Sollogoub (Nadia) :

17491 Intérieur. **Gendarmerie**. *Baisse des crédits de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale* (p. 4456).

Sueur (Jean-Pierre) :

15674 Culture. **Architecture**. *Difficultés rencontrées par les écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 4441).

16775 Justice. **Justice**. *Publication du décret n° 2020-356 portant création du traitement « DataJust »* (p. 4461).

## T

Théophile (Dominique) :

16018 Économie, finances et relance. **Outre-mer**. *Prolongation du crédit d'impôt pour investissement productif outre-mer* (p. 4444).

## V

Vall (Raymond) :

17317 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Certification environnementale « haute valeur environnementale » et indice de fréquence de traitement et viticulture* (p. 4429).

Vallini (André) :

14803 Europe et affaires étrangères. **Terrorisme**. *Usine Total au Yémen* (p. 4449).

**Vaspart (Michel) :**

**10796** Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Espace.** *Politique des lanceurs spatiaux* (p. 4446).

**Vérien (Dominique) :**

**17695** Justice. **Loi (application de la).** *Assermentation des gardes particuliers* (p. 4465).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Architecture

Sueur (Jean-Pierre) :

15674 Culture. *Difficultés rencontrées par les écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 4441).

#### Avocats

Masson (Jean Louis) :

17075 Justice. *Formation professionnelle des avocats* (p. 4462).

### B

#### Bois et forêts

Bonfanti-Dossat (Christine) :

17148 Transition écologique. *Filière d'emballage en bois* (p. 4475).

Morisset (Jean-Marie) :

17297 Transition écologique. *Classification des emballages en bois* (p. 4475).

Mouiller (Philippe) :

17234 Transition écologique. *Conséquences du positionnement de Citeo sur les fabricants d'emballages légers en bois* (p. 4475).

### C

#### Chambres de commerce et d'industrie

Bonhomme (François) :

17634 Économie, finances et relance. *Situation des chambres de commerce et d'industrie face à la crise* (p. 4446).

#### Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

12506 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Protection fonctionnelle* (p. 4433).

13745 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Protection fonctionnelle* (p. 4433).

#### Copropriété

Détraigne (Yves) :

15447 Justice. *Résolution anonyme présentée par une partie du conseil syndical* (p. 4457).

15449 Justice. *Information des copropriétaires quant à leur possibilité d'inscrire des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale* (p. 4458).

15450 Justice. *Compétence du conseil syndical en matière d'avis portant sur le droit de la copropriété* (p. 4459).

16482 Justice. *Installation de caméras de vidéosurveillance sur une partie commune à jouissance privative* (p. 4460).

17092 Justice. *Droit d'accès des copropriétaires aux feuilles de présence* (p. 4463).

## Culture

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

9518 Culture. *Débats concernant la culture dans le grand débat national* (p. 4439).

## D

### Drogues et stupéfiants

Allizard (Pascal) :

16660 Intérieur. *Conséquences des trafics de stupéfiants* (p. 4454).

Dumas (Catherine) :

17681 Intérieur. *Hausse alarmante de la consommation d'herbe de cannabis en France* (p. 4455).

### Droits de l'homme

Benbassa (Esther) :

17524 Europe et affaires étrangères. *Persécutations subies par la minorité ouïghoure en Chine* (p. 4452).

## E

### Élus locaux

Herzog (Christine) :

14374 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Élu local en arrêt maladie* (p. 4435).

16440 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Élu local en arrêt maladie* (p. 4435).

Janssens (Jean-Marie) :

13432 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Reconversion professionnelle des élus locaux* (p. 4434).

Masson (Jean Louis) :

16512 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Allocation d'indemnités à un conseiller municipal délégué parlementaire* (p. 4438).

### Énergie

Courtial (Édouard) :

16239 Transition écologique. *Décret du 21 avril 2020* (p. 4472).

Férat (Françoise) :

17146 Transition écologique. *Prix du carbone et compétitivité des entreprises européennes* (p. 4473).

### Énergies nouvelles

Deroche (Catherine) :

16780 Transition écologique. *Composants photovoltaïques* (p. 4473).

## Entreprises

Laurent (Pierre) :

9988 Économie, finances et relance. *Situation de l'entreprise de papeterie Arjo Wiggins* (p. 4442).

## Éoliennes

de Nicolaj (Louis-Jean) :

14733 Transition écologique. *Régulation des projets éoliens* (p. 4471).

## Épidémies

Darcos (Laure) :

15292 Logement. *Conséquences de la crise sanitaire sur la situation des familles à revenus modestes* (p. 4466).

Daubresse (Marc-Philippe) :

15063 Comptes publics. *Reports de charges de loyers des entreprises en difficulté* (p. 4438).

Filleul (Martine) :

15389 Culture. *Situation alarmante des libraires* (p. 4440).

Kanner (Patrick) :

15286 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion des communes dont la majorité municipale a changé à l'issue des élections du 15 mars 2020* (p. 4436).

Montaugé (Franck) :

14987 Économie, finances et relance. *Adaptation législative pour assurer les pertes d'exploitation et de stock des entreprises face au Covid-19* (p. 4443).

Pellevat (Cyril) :

15392 Solidarités et santé. *Coopération sanitaire franco-suisse* (p. 4469).

## Espace

Vaspart (Michel) :

10796 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Politique des lanceurs spatiaux* (p. 4446).

## F

### Fonction publique hospitalière

Roux (Jean-Yves) :

16914 Solidarités et santé. *Rôle des agents des services hospitaliers* (p. 4471).

### Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

14978 Citoyenneté. *Prolongation des courts séjours dans l'espace Schengen durant la pandémie Covid-19* (p. 4432).

17085 Europe et affaires étrangères. *Conséquences de la liquidation judiciaire de la société prestataire de vote électronique Scylt* (p. 4451).

Le Gleut (Ronan) :

17257 Économie, finances et relance. *Télétravail des frontaliers France-Luxembourg* (p. 4445).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 14920 Europe et affaires étrangères. *Aides sociales accordées aux Français de l'étranger* (p. 4449).
- 17026 Europe et affaires étrangères. *Expérimentation concernant le remplacement du permis de conduire français depuis l'étranger* (p. 4450).
- 17027 Europe et affaires étrangères. *Déclaration de candidature à l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires* (p. 4450).
- 17095 Europe et affaires étrangères. *Déclarations de naissance reçues par les autorités consulaires françaises durant la crise sanitaire* (p. 4452).

**G**

## **Gendarmerie**

**Sollogoub (Nadia) :**

- 17491 Intérieur. *Baisse des crédits de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale* (p. 4456).

**H**

## **Hôpitaux**

**Bouchet (Gilbert) :**

- 14327 Solidarités et santé. *Réductions des mesures de contention et d'isolement dans les établissements psychiatriques publics* (p. 4469).

**I**

## **Infirmiers et infirmières**

**Babary (Serge) :**

- 13628 Solidarités et santé. *Conditions d'installation et d'implantation des infirmiers en pratique avancée* (p. 4467).

**Chaize (Patrick) :**

- 13999 Solidarités et santé. *Valorisation et attractivité du métier d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'État* (p. 4467).
- 17366 Solidarités et santé. *Valorisation et attractivité du métier d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'État* (p. 4468).

**Dagbert (Michel) :**

- 14123 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers de bloc opératoire* (p. 4468).

**Giudicelli (Colette) :**

- 13790 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers de bloc opératoire* (p. 4467).

**J**

## **Justice**

**Mizzon (Jean-Marie) :**

- 16942 Justice. *Algorithmes et justice prédictive* (p. 4462).

Sueur (Jean-Pierre) :

16775 Justice. *Publication du décret n° 2020-356 portant création du traitement « DataJust »* (p. 4461).

## L

### Logement social

Dufaut (Alain) :

12813 Logement. *Vacance de logements sociaux* (p. 4466).

### Loi (application de la)

Gremillet (Daniel) :

17693 Justice. *Conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis la publication du décret n° 2020-128 du 18 février 2020* (p. 4464).

Vérien (Dominique) :

17695 Justice. *Assermentation des gardes particuliers* (p. 4465).

## M

### Maires

Guerriau (Joël) :

13362 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Permettre aux maires une équivalence à la catégorie A* (p. 4433).

4427

## O

### Outre-mer

Théophile (Dominique) :

16018 Économie, finances et relance. *Prolongation du crédit d'impôt pour investissement productif outre-mer* (p. 4444).

## P

### Professions et activités paramédicales

Joly (Patrice) :

15425 Solidarités et santé. *Situation des manipulateurs en électroradiologie* (p. 4470).

## R

### Recherche et innovation

Lienemann (Marie-Noëlle) :

12325 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Élaboration de la loi de programmation pluriannuelle pour la recherche et budget de la recherche pour 2020* (p. 4447).

### Réfugiés et apatrides

Cohen (Laurence) :

11231 Citoyenneté. *Femmes étrangères et demandeuses d'asile victimes de violences* (p. 4430).

17888 Citoyenneté. *Femmes étrangères et demandeuses d'asile victimes de violences* (p. 4431).

## Restauration collective

Maurey (Hervé) :

14762 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Services communaux de la restauration collective et politiques nationales* (p. 4435).

16294 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Services communaux de la restauration collective et politiques nationales* (p. 4435).

## T

### Terres agricoles

Maurey (Hervé) :

17550 Agriculture et alimentation. *Lutte contre la concentration des terres agricoles* (p. 4429).

### Terrorisme

Vallini (André) :

14803 Europe et affaires étrangères. *Usine Total au Yémen* (p. 4449).

## U

### Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

14871 Justice. *Murs séparant deux propriétés* (p. 4456).

### Urgences médicales

Darnaud (Mathieu) :

14401 Intérieur. *Numéro d'urgence unique* (p. 4453).

## V

### Viticulture

Vall (Raymond) :

17317 Agriculture et alimentation. *Certification environnementale « haute valeur environnementale » et indice de fréquence de traitement et viticulture* (p. 4429).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Certification environnementale « haute valeur environnementale » et indice de fréquence de traitement et viticulture*

17317. – 16 juillet 2020. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés de mise en œuvre du processus de certification environnementale en viticulture. En effet, de nombreux viticulteurs souhaitent s'engager dans une démarche de certification environnementale « haute valeur environnementale » (HVE) mais rencontrent des problèmes techniques qui les contraignent à organiser leurs pratiques phytosanitaires pour conserver un indice de fréquence de traitement inférieur à la moyenne régionale. Dans le cas du Gers, la valeur régionale retenue correspond à la moyenne nationale, qui est très inférieure à la moyenne gersoise. Ce point est pénalisant et freine l'intérêt de la démarche. Il le remercie de lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que la certification HVE puisse être pleinement appliquée par les viticulteurs engagés dans cette démarche.

*Réponse.* – La haute valeur environnementale (HVE) est un mode de valorisation officiel permettant d'identifier les exploitations engagées dans des démarches respectueuses de l'environnement. La HVE atteste de l'atteinte, sur l'ensemble de l'exploitation, de seuils de performance environnementale mesurée par des indicateurs portant sur la protection de la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et la gestion de l'irrigation. Pour ce qui concerne la stratégie phytosanitaire, l'un des indicateurs pris en compte, mais pas le seul, est l'indicateur de fréquence de traitement (IFT). Dans ce cadre, l'IFT calculé sur l'exploitation est comparé à un IFT de référence régional qui reflète les pratiques courantes dans la région. Sur cette base, la HVE, dispositif mis en place depuis 2012, s'est développé pour atteindre un fort dynamisme notamment depuis les états généraux de l'alimentation avec 5 399 exploitations certifiées au 1<sup>er</sup> janvier 2020. À ce jour, c'est la filière vitivinicole qui est la plus engagée mais d'autres filières s'engagent progressivement : arboriculture, maraîchage, grandes cultures, horticulture notamment. Compte-tenu de l'expérience acquise depuis huit ans et soucieux que le dispositif puisse s'adapter au mieux à la diversité des situations rencontrées sur le terrain, il est apparu nécessaire de faire évoluer la prise en compte de l'IFT dans la HVE. À cette fin, la commission nationale de la certification environnementale (CNCE) a mis en place un groupe de travail technique relatif à cette problématique. Il est notamment chargé d'expertiser les modifications à apporter à la réglementation actuelle pour que la prise en compte de l'IFT dans la HVE soit la plus pertinente possible au regard de la spécificité des différentes filières. Ce groupe de travail relatif à l'IFT est composé de l'ensemble des parties intéressées par cette problématique. Un état d'avancement de ses travaux a été présenté à la CNCE de juillet 2020. Les travaux doivent encore se poursuivre et les conclusions finales seront rendues dans les meilleurs délais.

#### *Lutte contre la concentration des terres agricoles*

17550. – 6 août 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la lutte contre la concentration des terres agricoles. La problématique de l'accaparement des terres agricoles par des investisseurs étrangers, sur lequel l'auteur de cette question a déjà appelé l'attention du Gouvernement, persiste malgré la réponse de celui-ci à sa question écrite du 1<sup>er</sup> mars 2018 dans lequel il indiquait « qu'une réflexion sera [it] menée en 2018 sur l'ensemble des outils de régulation du foncier dans laquelle les questions de protection, de transmission, du portage, des usages et du contrôle du foncier seront étudiées ». Ainsi, le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) reste limité notamment dans les cas d'une cession partielle de parts ou d'actions d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Afin d'éviter les agrandissements excessifs d'exploitations, certains syndicats d'agriculteurs demandent également le renforcement du contrôle des structures pour éviter le travail à façon et les « baux fictifs ». Ils estiment en particulier que la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), composée notamment des représentants du monde agricole, doit être saisie pour toutes les demandes d'autorisation d'exploiter, et même en l'absence de candidats concurrents. Deux modifications du cadre réglementaire, en 2007 et en 2015, sont venues restreindre les conditions de saisine de la CDOA qui ne peut être désormais consultée par

le préfet de région que « lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ». Or selon ces syndicats, les nouveaux agriculteurs pourraient être désincités par de gros exploitants à présenter leur candidature pour l'exploitation de terres, empêchant ainsi la consultation de la CDOA. En Normandie, cette situation a conduit la SAFER à créer en mai 2019 une structure, la SCEA SAFER, qui vise à présenter une candidature dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploitations sans concurrence. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte enfin prendre pour lutter contre la concentration des terres agricoles, notamment en matière de droit de préemption des SAFER ou du régime d'autorisation d'exploiter.

*Réponse.* – Les outils de régulation du foncier sont en partie inadaptés face au développement des phénomènes de concentration conduits sous forme sociétaire quelle que soit la nationalité de la société se portant acquéreuse. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a permis aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'exercer leur droit de préemption pour l'acquisition de la totalité des parts sociales d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Néanmoins, force est de constater que des cessions partielles peuvent être aisément organisées pour contourner ce dispositif. Des initiatives ont été engagées pour protéger les terres agricoles contre ces phénomènes de financiarisation et de concentration d'exploitations agricoles sous la forme sociétaire mais elles se sont avérées infructueuses. La dernière tentative en date, opérée dans le cadre de la proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles déposée le 21 décembre 2016 visant à étendre le droit de préemption des SAFER aux parts sociales, a été censurée par le conseil constitutionnel dans une décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a consulté à l'été 2019 l'ensemble des parties prenantes sur la question du foncier agricole, afin notamment de connaître leur position sur le contrôle des cessions partielles de parts sociales. Si un consensus se dégage sur la nécessité de contrôler ces mouvements « sociétaires », les avis divergent sur les moyens à mettre en œuvre. Deux pistes de travail sont cependant identifiées à ce stade : soit instaurer une procédure spécifique d'agrément des cessions de parts, soit intégrer ces opérations dans le cadre de la réglementation du contrôle des structures (autorisation d'exploiter). Le sujet sera ainsi approfondi avec les parties prenantes. S'agissant du champ d'intervention de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA), conformément aux dispositions de l'article R. 331-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), cette dernière peut être consultée sur les demandes d'autorisations d'exploiter auxquelles il est envisagé d'opposer un refus. Les motifs de refus d'une autorisation d'exploiter sont encadrés par l'article L. 331-3-1 du CRPM. Hormis dans le cas spécifique des départements d'outre-mer, le préfet ne dispose pas de motif pour refuser une autorisation d'exploiter en l'absence de candidature concurrente ou de preneur en place. La problématique soulevée ne tient donc pas tant aux modalités de consultation de la CDOA qu'à l'encadrement par le CRPM des motifs de refus d'une autorisation d'exploiter.

4430

## CITOYENNETÉ

### *Femmes étrangères et demandeuses d'asile victimes de violences*

**11231.** – 4 juillet 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les dispositions prises et effectives pour accompagner et accueillir les femmes étrangères et demandeuses d'asile victimes de violences. Le rapport publié par le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, fin 2018, qui porte sur une évaluation intermédiaire du cinquième plan interministériel (2017-2019) et de la politique contre les violences faites aux femmes, fait apparaître que leur situation avance peu ou pas dans la pratique et ce, malgré les dispositions et l'arsenal juridique développés ces dernières années. La n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, qui renforce notamment la protection des femmes étrangères victimes de violences conjugales, des violences vécues pendant leur parcours d'exil, de la traite et la prostitution (articles L. 313-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA) est trop méconnue et donc peu appliquée. Elle a pu constater ainsi que le rapport montre que les actions en direction de l'accueil et de l'accompagnement des femmes étrangères et demandeuses d'asile étaient en attente ou non renseignées. Les efforts doivent être renforcés non seulement en ce sens mais surtout sur la prise de mesures concrètes tenant compte des vulnérabilités des femmes étrangères et des demandeuses d'asile en particulier. Cette évaluation du haut conseil à l'égalité a aussi montré la violation manifeste de la convention d'Istanbul lors de l'enregistrement de demandes d'asile au guichet de la préfecture. En effet, des associations ont attiré l'attention des rapporteurs du haut conseil à l'égalité sur le fait que les demandes de certaines femmes étrangères isolées étaient enregistrées en requérant la présence du conjoint violent. Par ailleurs, l'accueil, la mise à l'abri, la régularisation et

l'accompagnement des femmes demandeuses d'asile qui ont notamment subi des tortures et des violences dans leur parcours d'exil ne sont, semble-t-il, toujours pas d'actualité. Aussi, elle lui demande quelles sont les dispositions existantes et appliquées à ce jour inscrites dans ce plan interministériel pour respecter la stricte application de l'article 60 de la convention d'Istanbul pour l'octroi du statut de réfugiée lorsque la persécution avancée est fondée sur les violences à l'égard des femmes ainsi que pour garantir l'accueil, l'accompagnement et la mise à l'abri des femmes étrangères victimes de violences. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté.**

*Femmes étrangères et demandeuses d'asile victimes de violences*

**17888.** – 17 septembre 2020. – **Mme Laurence Cohen** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté** les termes de sa question n° 11231 posée le 04/07/2019 sous le titre : "Femmes étrangères et demandeuses d'asile victimes de violences", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle précise que les conclusions du Grenelle des violences conjugales en septembre 2019 n'ont pas abordé ces questions.

*Réponse.* – La prise en compte de la vulnérabilité des femmes étrangères et demandeuses d'asile victimes de violences et/ou de traite des êtres humains est une préoccupation forte du ministère de l'Intérieur. Depuis 2013, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a constitué des groupes de référents thématiques dédiés aux besoins spécifiques de protection des demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables, dont deux consacrés aux femmes victimes de violences et aux victimes de la traite des êtres humains. Les référents de ces groupes apportent un appui direct à l'instruction des demandes d'asile au sein de l'OFPRA. Depuis 2015, plusieurs dispositions législatives ont renforcé la prise en compte des vulnérabilités des femmes demandeuses d'asile victimes de violence ou de la traite des êtres humains et facilite leur accès au séjour. La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile permet de prendre en considération les aspects liés au genre, au titre des motifs de persécution de reconnaissance du statut de réfugié. Ainsi, les femmes ressortissantes d'un pays tiers peuvent obtenir le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire en justifiant de craintes fondées sur des persécutions ou des atteintes graves à la personne résultant de leur soustraction à un mariage forcé, à des violences conjugales ou domestiques, à la traite des êtres humains ou au risque de mutilation sexuelle féminine. S'agissant des victimes étrangères de traite des êtres humains, un droit au séjour peut également être ouvert aux victimes formellement identifiées par les forces de sécurité et qui acceptent de coopérer dans le cadre d'un dépôt de plainte ou d'un témoignage contre leurs auteurs à l'occasion d'une procédure pénale (article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA). En outre, une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois peut être délivrée aux personnes étrangères victimes de prostitution ou de traite à des fins d'exploitation sexuelle ayant cessé leurs activités de prostitution et s'engageant à entrer dans un parcours de sortie de prostitution (article L. 316-1-1 du CESEDA). Enfin, pour les victimes de traite, une demande d'admission au séjour peut être introduite en parallèle à la demande d'asile (loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie). Dans un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande d'asile ou en cas d'apparition de circonstances nouvelles, une victime de traite formellement identifiée par les services de police et ayant accepté de coopérer avec ces derniers pourra solliciter un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA ou s'engager dans un parcours de sortie de prostitution. Plus récemment, un certain nombre d'actions ont été engagées pour garantir l'accueil, l'accompagnement et la mise à l'abri des femmes étrangères et demandeuses d'asile victimes de violences. Depuis 2018, le ministère de l'intérieur a initié, en lien avec l'OFPRA, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et le secteur associatif, des travaux visant à définir un plan d'action pour mieux prendre en compte les besoins spécifiques des demandeurs d'asile et des réfugiés vulnérables, dont les femmes victimes de violences et/ou de traite. Un certain nombre d'actions transversales inscrites à ce plan d'action permettront d'améliorer le repérage et l'adaptation de la prise en charge des femmes demandeuses d'asile et réfugiés vulnérables : renforcement de la formation de l'ensemble des personnels de la chaîne de l'asile au repérage précoce des vulnérabilités fondées sur le genre ; meilleure information des demandeuses lors de l'entretien OFII de repérage des vulnérabilités sur les dispositifs de prise en charge existants ; intensifications des signalements de vulnérabilités entre l'OFPRA et l'OFII ou encore plus grande formalisation de la procédure de transfert d'hébergement pour vulnérabilités au sein du dispositif national d'accueil. Déployé à titre expérimental en 2018, le dispositif de places d'hébergement spécialisées pour femmes demandeuses d'asile et réfugiées vulnérables, qui

compte fin 2019 300 places au sein du dispositif national d'accueil et repose sur une mise à l'abri sécurisée et un accompagnement dédié, verra son fonctionnement renforcé. Ce plan d'action a vocation à être publié très prochainement.

### *Prolongation des courts séjours dans l'espace Schengen durant la pandémie Covid-19*

**14978.** – 2 avril 2020. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes étrangères titulaires d'un visa Schengen de court séjour, ou ressortissants d'un pays bénéficiant d'une exemption de visa pour un court séjour (tourisme, visite familiale ou d'affaires...) et qui se sont retrouvées bloquées sur le territoire de l'espace Schengen, à l'occasion de la crise sanitaire ayant entraîné fermeture des frontières et annulation des vols aériens au sein de l'Union européenne. Les prolongations de validité des titres et autorisations provisoires de séjour, opérées par une ordonnance du mercredi 25 mars 2020, ne concernent pas ces personnes dont le droit provisoire à séjourner dans l'espace Schengen procède de dispositions européennes. Elles avaient pourtant le projet de rentrer dans leur pays de résidence, et pouvaient par exemple disposer d'un billet d'avion pour des vols annulés ou devenus inaccessibles du fait des fermetures de frontières, et des mises en quarantaine opérées par certains pays européens. Or, si l'historique de leur séjour (consultation ultérieure des fichiers, ou les tampons sur le passeport) fait apparaître un non-respect de la réglementation au séjour dans l'espace Schengen – avec un séjour considéré comme un maintien illégal sur le territoire –, il est à craindre qu'elles ne puissent plus être autorisées à y revenir, ou qu'elles essuient des refus systématiques de délivrance de visas de court séjour pour les ressortissants assujettis à des visas Schengen. Ainsi, il lui demande que la France propose au Conseil européen une décision générale de prolongation de la date de validité des courts séjours qui étaient encore réguliers le mercredi 11 mars 2020, date à laquelle les dispositions contraignantes évoquées ci-avant ont commencé à être prises au sein de l'Union européenne. Dans l'attente, il souhaite savoir quelles démarches doivent effectuer les personnes étrangères se trouvant dans cette situation, sachant que les services préfectoraux fonctionnent actuellement à effectifs réduits, et que la crise sanitaire conduit à un confinement sur le tout territoire. Enfin, il lui demande s'il peut lui assurer qu'aucune obligation de quitter le territoire français ou interdiction de retour sur le territoire ne sera prise à l'égard des intéressés qui n'ont jamais eu l'intention de se maintenir illégalement dans l'espace Schengen. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté.**

*Réponse.* – La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a entraîné la prise de mesures à même de garantir les droits des étrangers. Parmi ces mesures, la France a tenu à mettre en place un dispositif explicite de prolongation de visas de court séjour, afin de régler la situation des ressortissants ne pouvant retourner dans leurs pays d'origine soit parce que leur pays interdit les entrées en provenance de la France pour des raisons sanitaires, soit parce que leur pays est soumis aux mêmes difficultés sanitaires, soit parce que les liaisons aériennes notamment ont été interrompues. L'objectif de cette prolongation explicite est de ne pas pénaliser l'usager dans ses démarches en consulat à l'occasion d'une prochaine demande de visa. Il s'agit en pratique de prolonger la durée des visas de court séjour dans la limite des 90 jours et, si cette durée est atteinte, de privilégier la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour. Des modalités spécifiques de recueil de ces demandes ont été mises en place dans les préfectures. Afin de concilier la nécessité de traiter ces situations avec les difficultés inhérentes au contexte épidémique actuel, une simplification et une dématérialisation de la délivrance du document permettant de justifier pour des circonstances exceptionnelles la prolongation de la validité du séjour des usagers concernés a été préconisée aux préfectures. Elle vise à limiter le nombre de passage en préfecture (pour la seule remise de l'autorisation provisoire de séjour), voire à les supprimer totalement (envoi par mail de l'autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une attestation de la préfecture justifiant, qu'en raison des circonstances exceptionnelles, le document n'a pu être remis à l'usager autrement que de manière dématérialisée). Ce mode opératoire garantit par ailleurs un niveau de sécurité à l'usager avec un document officiel sécurisé et référencé en annexe du code Schengen. Cette procédure a donc été mise en place dans l'intérêt de l'usager qui se voit délivrer un document explicite facilitant son maintien en France, son retour dans son pays d'origine et ses démarches ultérieures, qu'il demande son prochain visa à une autorité consulaire française ou celle d'un autre Etat membre. L'organisation ainsi mise en place rend sans objet une saisine des institutions européennes aux fins de prolongation générale de la durée des visas courts séjour, régie par le droit de l'Union européenne.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Protection fonctionnelle*

**12506.** – 10 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une collectivité territoriale qui est sollicitée pour prendre en charge, au titre de la protection fonctionnelle, les frais de justice engagés par un salarié ou par un élu. Il lui demande si cette collectivité peut n'accorder la protection fonctionnelle que sous réserve que la décision de justice soit in fine favorable à l'intéressé. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Protection fonctionnelle*

**13745.** – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 12506 posée le 10/10/2019 sous le titre : "Protection fonctionnelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ». Il en va de même lorsque l'élu est victime de violences, outrages ou menaces en lien avec ses fonctions (article L. 2123-35 du CGCT). Des dispositions identiques sont applicables aux élus des autres niveaux de collectivités territoriales. L'octroi de la protection fonctionnelle est donc une obligation qui s'impose à la collectivité. Elle doit être accordée au regard de faits connus et établis au moment de la prise de la décision, et non sur des faits jugés postérieurement. La collectivité ne peut la refuser que dans la mesure où des éléments lui permettent de considérer que l'élu ne remplit pas les conditions requises pour en bénéficier (par exemple si l'élu a commis une faute strictement personnelle). Auquel cas, la décision de refus doit être motivée en droit et en fait, puisque cette décision refuse un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, au sens de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Corollairement, l'octroi de la protection fonctionnelle étant un acte créateur de droits, la jurisprudence interdit à l'autorité qui l'a accordée de la retirer (ce qui implique un effet rétroactif) plus de quatre mois après son adoption, hormis dans l'hypothèse où cette décision aurait été obtenue par fraude. La protection fonctionnelle peut néanmoins être abrogée pour l'avenir. La collectivité qui a accordé la protection fonctionnelle à un élu pourra ainsi légalement l'interrompre si elle constate, à la lumière d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, que les conditions d'octroi de la protection n'étaient pas réunies, ou ne le sont plus. Une telle possibilité est par exemple envisageable dans le cas où les éléments révélés par l'instance et ainsi portés à sa connaissance permettent à la collectivité de considérer les faits comme non établis (CE, 1<sup>er</sup> octobre 2018, n° 412897).

*Permettre aux maires une équivalence à la catégorie A*

**13362.** – 5 décembre 2019. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'importance d'accorder aux maires une équivalence à la catégorie A. Le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique améliore le traitement indemnitaire et la protection des élus communaux. Une enquête sur le statut des maires, menée dans le département de Loire-Atlantique et dans d'autres départements par le groupe les Indépendants République et Territoire, montre à quel point la question d'une reconversion professionnelle est un enjeu d'importance pour les maires. L'indemnité des maires est calculée à partir de l'indice 1027 de la fonction publique qui est l'indice le plus élevé, utilisé pour les cadres de catégorie A. L'affiliation à la catégorie A de la fonction publique s'arrête ici. Ainsi, alors que le maire est responsable de la gestion de sa commune, il n'obtient aucune reconnaissance factuelle pour cette expérience. Le maire comme tout élu peut intégrer la fonction publique par le concours dit de la 3<sup>ème</sup> voie. Dans ce concours, il sera principalement en concurrence directe avec des agents contractuels de la fonction publique qui ont accès à une préparation. Or, un élu ne peut pas bénéficier de cet avantage. En cas de demande de validation des acquis de l'expérience (VAE) en fin de mandat permettant l'accès à un cursus de formation, une équivalence claire à la catégorie A permettrait de faciliter cette reconnaissance. Nul besoin d'alourdir la loi, un simple décret permettrait de clarifier cette situation et valoriserait

les maires dans l'exercice de leurs missions. Ainsi, il l'interroge pour savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre aux maires de bénéficier d'une juste reconnaissance des connaissances acquises et des responsabilités assumées.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage l'objectif de favoriser les dispositifs qui permettent aux élus locaux de préparer leur reconversion et de valoriser les acquis de leur expérience électorale. Une démarche de Validation des acquis de l'expérience (VAE) a pour objet principal l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel en tenant compte d'un parcours pris dans sa globalité, au regard des compétences développées pour chacune des responsabilités qui ont été exercées. Elle ne consiste pas en une démarche automatique, sur la base du statut ou des fonctions, mais s'appuie sur une évaluation précise et détaillée des compétences et connaissances validées dans un parcours au regard de celles que le diplôme ou titre professionnel permet d'acquérir. C'est pourquoi une reconnaissance de principe d'une « équivalence de catégorie A » au profit des élus locaux n'aurait, en pratique, aucun effet sur les démarches de VAE que ceux-ci engagent. Les dispositifs visant à faciliter l'accès des élus à la VAE sont néanmoins encouragés. Ainsi le droit d'accès des élus à la VAE a été renforcé par l'article 110 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui a complété la définition de la VAE mentionnée à l'article L. 6111-1 du code du travail : l'exercice d'un mandat local fait dorénavant expressément partie des expériences qui peuvent être prises en compte dans le cadre d'une démarche de VAE.

### *Reconversion professionnelle des élus locaux*

**13432.** – 12 décembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la reconversion professionnelle des élus locaux à l'issue de leur mandat. La possibilité d'interrompre sa carrière professionnelle pour exercer temporairement des fonctions électives est un enjeu majeur pour l'avenir des mandats locaux et pour endiguer la crise des vocations. Cela suppose des conditions indemnitaires réalistes, équilibrées, mais également des perspectives de retour à son emploi ou de reconversion professionnelle au terme du mandat. Le rapport sénatorial d'information n° 642 (2017-2018) intitulé « Faciliter l'exercice des mandats locaux » montre la difficulté pour les anciens élus de se reconvertir professionnellement, notamment à cause de la frilosité des banques à suivre les projets professionnels. Les auteurs du rapport recommandent la mise en place d'un dispositif de prêt financé par une cotisation des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale et géré par la caisse des dépôts et consignations déjà mobilisée dans le cadre du droit individuel de formation (DIF) des élus. Ce soutien financier pourrait être adossé au fonds de financement déjà existant et qui verse actuellement l'allocation différentielle de fin de mandat. Il lui demande donc si le Gouvernement serait favorable à la création d'un fonds d'appui à la création d'activité pour les anciens élus locaux.

*Réponse.* – Le Gouvernement entend favoriser les dispositifs qui permettent aux élus locaux de préparer leur reconversion et de valoriser les acquis de leur expérience électorale. Le droit actuel permet déjà à l'ensemble des élus locaux d'acquérir, à raison de 20 heures par année complète de mandat, des droits individuels à la formation (DIF). Les formations de reconversion sont éligibles au financement par le DIF, qui peut être mobilisé par les élus jusqu'à 6 mois après l'expiration de leur mandat. Le DIF est également mobilisable afin de financer une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE), également accessible aux élus locaux. Le dispositif actuel de formation des élus leur donne ainsi l'accès à des dispositifs concrets d'aide à la reconversion dans la perspective de la fin de leur mandat. Outre la formation, les maires des communes de plus de 1 000 habitants et les adjoints des communes de plus de 10 000 habitants peuvent également bénéficier d'une prestation financière, l'allocation différentielle de fin de mandat, qui permet de leur garantir un niveau de ressources égal à 80 % de ce qu'ils percevaient au cours de leur mandat pendant 6 mois à l'issue de celui-ci, puis 40 % pendant les six mois suivants. Cette allocation ne constitue pas en elle-même une aide à la création d'entreprise : le législateur l'a conçue afin de constituer une garantie minimale de ressources au profit des anciens élus. Elle n'est donc adossée à aucun dispositif d'accompagnement individuel à la reconversion ou à la création d'entreprises, comme peut l'être notamment, le service public de l'emploi. Néanmoins, elle peut apporter un complément utile aux élus lorsqu'ils n'ont pas encore pu concrétiser leurs projets à l'issue de leur mandat. Outre ces dispositifs propres aux élus locaux, il existe de nombreux outils d'aide à la création d'entreprises qui permettent d'exonérer de charges sociales de jeunes entreprises, d'aider à la structuration des projets et, dans certains cas, d'accorder des aides financières. Les anciens élus locaux y sont éligibles dans les mêmes conditions que toute personne souhaitant créer une entreprise. Compte tenu des outils d'aide à la reconversion déjà existants, le Gouvernement n'envisage pas de créer un dispositif d'aide

à la création d'entreprise sous forme de prêt réservé aux anciens élus locaux. En revanche, l'amélioration des dispositifs de formation des élus locaux constitue une priorité du Gouvernement. Il a ainsi sollicité du Parlement l'autorisation de légiférer par ordonnances afin d'engager une réforme d'ensemble de la formation des élus locaux, dans le cadre fixé par l'article 105 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Cette réforme permettra notamment aux élus de bénéficier de formations plus adaptées à leurs besoins, notamment dans la première année de leur mandat, mais également de favoriser leur reconversion à l'issue du mandat.

### *Élu local en arrêt maladie*

14374. – 13 février 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'un salarié, également élu local, qui se trouve en arrêt maladie et doit donc s'abstenir de toute activité. Toutefois, l'élu est en mesure d'assumer ses fonctions au titre de son mandat électif. Elle souhaite connaître selon quelles modalités l'élu peut continuer à exercer ses fonctions, malgré le fait qu'il soit en arrêt maladie.

### *Élu local en arrêt maladie*

16440. – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14374 posée le 13/02/2020 sous le titre : "Élu local en arrêt maladie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Un salarié, par ailleurs élu local, placé en congé de maladie peut régulièrement exercer son mandat électif, à la condition que son médecin l'y autorise expressément sur l'arrêt de travail. Le législateur a récemment rappelé cette possibilité offerte aux élus, en l'inscrivant à l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale par l'article 103 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Dans cette situation de congé maladie, l'élu local ayant la qualité de salarié perçoit des indemnités journalières. Le bénéfice de ces indemnités journalières est toutefois subordonné au respect des dispositions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale : le salarié placé en congé de maladie doit observer les prescriptions du praticien, se soumettre aux contrôles organisés par le service du contrôle médical, respecter les heures de sorties autorisées par le praticien et s'abstenir de toute activité non autorisée.

### *Services communaux de la restauration collective et politiques nationales*

14762. – 12 mars 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés pour les services communaux de la restauration collective à respecter la multiplicité des objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de politiques nationales. Dans son rapport annuel 2020, la Cour des comptes souligne le nombre croissant d'exigences et de règles s'inscrivant dans des politiques nationales qui pèsent sur les services communaux de la restauration collective. Elles sont d'ordre sanitaire, environnemental, social, culturel ou encore économique... A titre d'exemples, ces politiques visent à permettre un accès pour tous aux restaurants scolaires, à une amélioration de la qualité des aliments et au recours à des filières locales, à la promotion de l'agriculture biologique et à la lutte contre le gaspillage alimentaire ou encore l'adaptation à de nouveaux modes de vie (repas végétariens). La Cour des comptes met en avant les difficultés organisationnelles, voire juridiques, et le coût induit par le respect de ces contraintes. Elle estime que ces objectifs sont difficiles à atteindre par les seules collectivités. C'est pourquoi il estime qu'il conviendrait de mieux accompagner et d'aider financièrement les collectivités locales pour la mise en place de ces priorités nationales. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre afin d'aider les communes dans l'adaptation de leurs services de restauration collective.

### *Services communaux de la restauration collective et politiques nationales*

16294. – 21 mai 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14762 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Services communaux de la restauration collective et politiques nationales ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le rapport annuel de la Cour des comptes pour l'année 2020, et plus particulièrement son chapitre intitulé « Les services communaux de la restauration collective : une maîtrise des coûts inégale, des attentes nouvelles », a mis en avant les défis que doivent relever les communes dans la gestion de la restauration collective et scolaire. Ces exigences découlent de la volonté du Gouvernement de garantir une alimentation biologique, locale, responsable et notamment à destination des publics les plus fragiles ; une ambition qui a vocation à s'accompagner d'un soutien des ministères compétents. Les maires doivent par ailleurs pouvoir garder une marge de manœuvre dans la production de ce service. Au préalable, la restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires est une compétence facultative des communes ; elle peut le cas échéant être transférée au niveau intercommunal. Comme rappelé dans la réponse faite par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la Cour, la mutualisation des fonctions supports, notamment celles des achats, relève de la bonne pratique des collectivités territoriales dans le cadre de l'exercice de leurs compétences : l'intercommunalité et les mécanismes existants de coopération entre les collectivités et leurs groupements facilitent la mise en œuvre de la gestion de leurs services par les communes les plus fragiles. Le département peut également intervenir en la matière, puisque l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil départemental est « compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes (...). Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ». Le conseil départemental peut ainsi verser, au titre de ses compétences sociales, des aides sociales directement aux familles dont les enfants fréquentent la restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires. En outre, dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda rural, qui s'appuie sur le rapport rendu par la mission à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en juillet 2019, des mesures ont été prises afin d'accompagner notamment les collectivités dans leurs plans d'approvisionnement en circuits courts : dispositifs pédagogiques (plaquette mise à disposition sur les dispositifs prévus par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Egalim, et programme national pour l'alimentation 2019-2023 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Localim, boîte à outils des acheteurs publics de restauration collective et outil OPTIGEDE sur le site de l'Agence de l'environnement de la maîtrise de l'énergie) ; création en mars 2019 d'un Conseil national de la restauration collective chargé d'élaborer les textes réglementaires, de piloter leur mise en œuvre opérationnelle et d'accompagner les acteurs du secteur, animation de réseau et formation dispensées en lien avec le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à destination des agents des collectivités.

4436

### *Gestion des communes dont la majorité municipale a changé à l'issue des élections du 15 mars 2020*

**15286.** – 16 avril 2020. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur gestion des communes dont la majorité municipale a changé lors de l'élection du 15 mars 2020. 30 125 communes ont élu leur conseil municipal au complet dès le premier tour. Pour leur grande majorité, ce sont les élus sortants qui ont été réélus et la période transitoire que la crise sanitaire a imposée se déroule sans difficultés. Mais, dans quelques cas, la majorité sortante a été désavouée, et la période de transition soulève des difficultés. Les récentes ordonnances du 25 mars et du 1<sup>er</sup> avril 2020 ont conféré une plus grande liberté d'action aux maires qui assurent aujourd'hui la gestion de leurs collectivités. Ces assouplissements concernent donc aussi les maires qui ont été désavoués par leurs électeurs, mais qui n'ont aucun compte à rendre aux nouveaux élus. En effet, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit simplement que : « Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de l'ensemble des décisions prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ». Ainsi, paradoxalement, ces maires peuvent prendre des décisions importantes, comme engager la totalité des dépenses d'investissement de l'année précédente sans vote du budget et sans contrôle du conseil municipal. Ils peuvent par exemple engager les projets qui, justement, ont été rejetés par les électeurs de la ville, en contradiction avec les résultats du vote. Pour ces maires désavoués mais au mandat prorogé, le seul devoir est d'informer les nouveaux élus, a posteriori, de leurs décisions. De même l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 permet de réunir par visioconférence ou audioconférence le conseil municipal désavoué, sans que les nouveaux élus n'aient droit à la parole, en violation du principe de souveraineté du peuple inscrit à l'article 3 de la Constitution. Dans ce contexte, il faut instaurer des garde-fous. Il lui demande si le Gouvernement est disposé à compléter les ordonnances adoptées en précisant que : les maires des villes de moins de 1 000 habitants éliminés au premier tour ou les maires des villes de plus de 1 000 habitants dont la liste a été battue dès le premier tour ne peuvent gérer que les affaires courantes pendant cette

période de transition, c'est-à-dire les actes de pure administration conservatoire et urgente au sens de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales ; pour la gestion de ces affaires courantes, une structure paritaire réunit le maire battu et deux anciens adjoints d'une part et un nombre égal de membres de la liste élue au premier tour choisis dans l'ordre de présentation de la liste d'autre part, qui délibère par vidéoconférence ou audioconférence dans les conditions définies à l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ». Les décisions, soumises au contrôle de légalité, sont adoptées à la majorité des voix exprimées ; le maire battu ne peut prendre de décisions relevant normalement des pouvoirs du conseil, qu'ils relèvent des pouvoirs délégués ou non, sans l'approbation des candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée, approbation recueillie lors d'une visioconférence ou à défaut une audioconférence organisée dans les conditions fixées à l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 susvisé, dans le respect de l'article 3 de la Constitution. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – L'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que, dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet au premier tour qui s'est déroulé le 15 mars 2020, les conseillers municipaux en exercice avant ce premier tour conservaient leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus le 15 mars dernier. Cette entrée en fonction a eu lieu le 18 mai 2020 en application du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 et la première réunion du conseil municipal s'est tenue au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction. Aussi, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales, l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, prise en application de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020, confiait-elle, en son article 1<sup>er</sup>, aux maires alors en exercice les attributions qui pouvaient normalement leur être déléguées par le conseil municipal sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En prorogeant les mandats des conseillers municipaux en exercice et en renforçant les pouvoirs dévolus aux maires, la loi du 23 mars 2020 et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020, qui édictent un droit dérogatoire rendu nécessaire par la crise sanitaire actuelle, n'ont pas entendu restreindre les pouvoirs des autorités communales alors en exercice, ni limiter leur action à la seule gestion des affaires courantes. Les maires et les conseils municipaux exerçaient donc pleinement les attributions qui leur sont dévolues. Toutefois, les larges délégations d'attributions confiées aux maires directement par la loi s'accompagnaient de dispositions destinées à encadrer leur exercice. En premier lieu, l'information des élus, s'agissant tant des conseillers municipaux en exercice que des nouveaux élus, a été organisée par la loi. Ainsi, conformément aux dispositions du XIV de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020, les décisions prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT devaient être transmises aux candidats élus au premier tour et qui ont pris leurs fonctions le 18 mai 2020. Le deuxième alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 prévoyait par ailleurs que les décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations étaient transmises sans délai et par tout moyen aux conseillers municipaux en exercice et faisaient l'objet d'un compte-rendu au conseil municipal lorsqu'il se réunissait par téléconférence dans les conditions prévues à l'article 6 de cette même ordonnance. En second lieu, les conseils municipaux en exercice pouvaient modifier la délégation aux maires, par exemple pour fixer des conditions ou des limites à l'exercice de certaines attributions, ou y mettre fin. Dans ce dernier cas, ils avaient la possibilité de modifier les décisions prises par les maires dans le cadre des délégations. La modification pouvait intervenir au cours de la première réunion du conseil municipal suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 ou à tout autre moment, y compris lorsque l'assemblée municipale se réunissait à la demande du cinquième de ses membres en application de l'article 3 de cette même ordonnance. En tout état de cause, en cas d'illégalité, toute décision prise par un maire dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire reste susceptible de recours dans les conditions de droit commun. Ainsi, les dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 ont permis d'assurer la continuité de l'action et du fonctionnement des autorités communales en exercice pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment en simplifiant et facilitant la prise des mesures qu'impose la crise actuelle, tout en fixant des règles encadrant les pouvoirs renforcés des maires. En outre, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiées par l'article 6 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, les délégations prévues au I de l'article 1<sup>er</sup> de cette même ordonnance ne sont accordées au maire que pour une période limitée. En effet, elles ont pris fin le 18 mai 2020, date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires, dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet au premier tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires organisé le 15 mars 2020, et le lendemain du second tour, qui a été fixé au 28 juin 2020 par le décret n° 2020-642, dans les autres communes.

*Allocation d'indemnités à un conseiller municipal délégué parlementaire*

**16512.** – 4 juin 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dorénavant le cumul d'un mandat parlementaire avec des fonctions exécutives locales est interdit. Il lui demande si un parlementaire peut malgré tout être nommé conseiller municipal délégué par le maire de la commune avec en charge la gestion de l'état civil et du service des mariages. Le cas échéant, il lui demande si à ce titre, le conseil municipal peut décider d'allouer des indemnités à ce conseiller municipal délégué. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – En matière d'interdiction de cumul d'un mandat parlementaire avec des fonctions exécutives locales, la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 a introduit la possibilité pour un parlementaire, membre d'un conseil municipal, de recevoir ou de conserver une délégation « si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'État mentionnées à la sous-section 3 de la présente section », conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités générales (CGCT). De fait, ces conseillers municipaux exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen peuvent recevoir une délégation de fonction d'officier d'état civil par le maire (cf. article L. 2122-32 du CGCT). Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. L'article L. 2123-24-1 III du CGCT prévoit que les conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonctions de la part du maire peuvent recevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par l'article L. 2123-24 II, c'est-à-dire à la condition que les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soient pas dépassées. Il n'est donc pas exclu que le conseil municipal décide, dans la limite de ce qui précède, d'allouer des indemnités à un conseiller municipal délégué qui exerce un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen. Il convient néanmoins de rappeler qu'en application du II de l'article L. 2123-20 du CGCT lorsque les indemnités de fonction d'un élu local au titre de l'ensemble de ses mandats dépasse un plafond égal à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire de base, la part dépassant ce plafond est écrêtée et reversée à la personne publique au sein de laquelle il exerce le plus récemment ses fonctions.

4438

## COMPTES PUBLICS

*Reports de charges de loyers des entreprises en difficulté*

**15063.** – 9 avril 2020. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'impact des suspensions de loyers accordées aux très petites entreprises mises en difficulté par la crise sanitaire. Si ces reports sont indispensables dans le contexte économique immédiat, il n'en reste pas moins que ces mesures de suspension ont un impact sur les bailleurs les plus modestes dont les revenus locatifs peuvent représenter une part importante voire totale de leurs revenus, notamment lorsqu'ils sont retraités, indépendants ou commerçants. Ainsi, pour les bailleurs ayant moins de trois locaux (moyenne nationale du bailleur personne physique : 2,2 logements), il demande, quelle que soit la qualité de ces bailleurs (personnes physiques, sociétés civiles immobilières familiales à transparence fiscale), dès lors que les preneurs sont en capacité de justifier d'une suspension de loyer et de charges, la suspension immédiate du prélèvement mensuel de l'impôt foncier à la source sur les revenus concerné à la hauteur du pourcentage correspondant de ces revenus dans leurs revenus fonciers globaux : il est en effet juste de considérer qu'à loyer suspendu, l'imposition due par les bailleurs concernés se doit de l'être parallèlement, faute de quoi ils supporteraient une imposition immédiate pour des revenus non perçus. Il demande aussi l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour l'imposition réclamée en septembre 2020 au prorata temporis des loyers suspendus : cette TFPB va être en général fortement réévaluée du fait de la réactualisation des valeurs cadastrales. Une telle mesure, par ordonnance ou par anticipation dans la loi de finances rectificative, ne serait que justice pour des bailleurs personnes physiques modestes, qui ne sont qu'un maillon d'une chaîne de solidarité nationale. Dans ce cadre, il lui demande si le Gouvernement a prévu des mesures supplémentaires pour éviter une rupture d'équité devant l'impôt pour les bailleurs les plus modestes dont le défaut de perception de leurs loyers n'a pas emporté adaptation de leur fiscalité. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – En raison des mesures de confinement adoptées pour endiguer l'épidémie de coronavirus, l'activité de nombre d'entreprises se trouve durablement affectée et réduite. Le Gouvernement a mis en place différentes

mesures pour accompagner ces entreprises compte tenu du préjudice économique potentiellement subi. Parmi ces mesures, les petites entreprises ont pu suspendre le paiement de leurs loyers, avec, pour conséquence, des revenus moindres pour les propriétaires concernés et en particulier pour les bailleurs les plus modestes. Dans ce contexte, le prélèvement à la source (PAS) joue parfaitement son rôle en permettant aux contribuables concernés par ces baisses de revenus de pouvoir adapter leur fiscalité quasiment en temps réel *via* le service « Gérer mon prélèvement à la source » accessible à partir de leur espace particulier sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Le PAS s'est ainsi révélé comme un outil naturel particulièrement adapté en cas de crise comme celle du Covid-19. Ainsi, les acomptes de revenus fonciers, pour les usagers propriétaires de locaux, loués à usage professionnel et dont le loyer ne serait plus payé par l'entreprise locataire qui a suspendu le versement de son loyer du fait des mesures annoncées par le Gouvernement, peuvent faire l'objet d'une suppression, ou être adaptés *via* une modulation à la baisse (qui nécessite alors la saisie de l'ensemble de la situation prospective du foyer en termes de revenus et charges) en fonction de leur situation contemporaine. Les actions enregistrées avant le 22 du mois prennent effet à compter de l'acompte du mois suivant. Ce service a été fortement utilisé depuis le début du confinement. Ainsi, entre le 16 mars et le 16 avril, 67 500 suppressions d'acomptes (tout acompte confondu) ont été enregistrées (contre 42 000 à la même période l'an dernier), avec un pic de 30 400 suppressions la semaine du 16 mars (contre 7 000 l'an dernier). Par ailleurs, les demandes de remboursement des acomptes de revenus foncier concernés par une suspension de paiement de loyers par des petites entreprises, prélevés le 16 mars 2020, sont acceptées par les services de la DGFIP dès lors que l'usager indiquera que ses revenus fonciers ont été affectés par la crise sanitaire du fait des mesures annoncées par le Gouvernement. De même, cette restitution peut être demandée pour l'acompte prélevé le 15 avril, dans le cas où l'usager n'aurait pas agi dans l'application « Gérer mon prélèvement à la source » avant le 22 mars 2020. La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est un impôt réel établi annuellement à raison de la propriété d'un bien, quels que soient l'utilisation qui en est faite et les revenus du propriétaire. Les exonérations doivent, par conséquent, conserver une portée limitée. Toutefois, conformément au I de l'article 1389 du code général des impôts, les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la TFPB en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel qu'ils utilisent. Le dégrèvement est subordonné aux trois conditions suivantes : l'inexploitation doit être indépendante de la volonté du contribuable, elle doit avoir une durée de trois mois au moins, elle doit enfin affecter soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée. Le contribuable peut également obtenir le dégrèvement en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel dont il est propriétaire dès lors que, avant l'arrêt de l'exploitation, il utilisait lui-même l'immeuble ou donnait en location ces locaux munis du matériel nécessaire à leur exploitation.

4439

## CULTURE

### *Débats concernant la culture dans le grand débat national*

**9518.** – 21 mars 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la présence de sujets ayant trait à la culture dans le cadre du grand débat national voulu par le président de la République. Sur la trentaine de sujets proposés, aucun ne concerne la culture, ce qui est pour le moins étonnant. Le sujet est pourtant capital car, selon les milieux sociaux, l'accès à la culture est loin d'être égalitaire. Si les milieux favorisés ou imprégnés ne souffrent pas d'un déficit culturel, il n'en va pas de même dans les milieux plus modestes, où la culture reste souvent avant tout affaire de divertissement personnel et non de construction de la personnalité, d'élaboration du sens critique et, dans le meilleur des cas, d'élément moteur pour l'ascension sociale. Toutes les études depuis quarante ans confirment que près d'un Français sur deux ne se rend jamais physiquement dans un lieu public culturel. La moitié de la population française passe donc à côté d'un élément constitutif de notre identité et d'un facteur d'émancipation, faute de temps, de moyens ou par manque d'information. Cette fracture culturelle est particulièrement inquiétante et problématique, car la culture contribue pourtant à la réussite économique et sociale des individus. C'est certes un sujet de fond, qui mérite une politique pensée sur le long terme, mais qui, au même titre que l'éducation, peut contribuer à répondre à nombre de considérations portées actuellement par nos concitoyens. Elle lui demande donc quelles propositions concrètes il entend mettre en œuvre pour répondre à ces problématiques et replacer la culture comme politique prioritaire, aux côtés de l'éducation.

*Réponse.* – Dans le cadre du grand débat national, quatre thématiques principales ont été choisies pour regrouper les questions posées aux citoyens. Ainsi, la culture n'a pas été absente des contributions recueillies et plusieurs événements ont permis de débattre des attentes des Français en matière culturelle. Dès janvier 2019, le ministre de la culture a invité les artistes à participer aux débats et incité les lieux culturels à ouvrir leurs portes. C'est ainsi que

de nombreux lieux culturels ont accueilli les débats dans leurs murs, très souvent en lien avec les collectivités locales au plus près des personnes. Ce fut ainsi le cas : le 5 février : débat avec les acteurs associatifs socio-culturels en présence du ministre de la culture, au Musée Georges-Garret, à Vesoul ; le 13 février : organisation d'un débat au cinéma Jean-Vilar à Blénod-Lès-Pont-A-Mousson (Vosges) ; le 17 février : organisation d'un débat dans Châteauvallon, scène nationale, à Ollioules (Var) ; le 19 février : organisation d'un débat au conservatoire de Mulhouse (Haut-Rhin). Par ailleurs, deux grands débats consacrés à la culture se sont déroulés à Paris, le mardi 5 mars à l'École des beaux-arts et le dimanche 10 mars 2019 au Centquatre. Bien qu'à des dates proches, ces deux grands débats ont été différents, dans leurs approches et leurs configurations, grâce à des critiques constructives prouvant que la culture occupe effectivement une place particulière dans le cœur des concitoyens. Le premier rendez-vous national fut organisé par l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris et Beaux-Arts Magazine. Le public, marqué par une forte présence institutionnelle, associative, et d'autres acteurs culturels, était invité à échanger sur ses expériences et proposer des idées, des solutions aux problèmes qu'il rencontre au quotidien. De nombreux témoignages ont ponctué le débat et ont fait émerger des propositions locales. Le deuxième grand débat, au Centquatre, a permis des interactions avec le public réparti dans quatre tables rondes sur les thèmes suivants : la culture pour tous, l'éducation artistique et culturelle, le patrimoine, et le territoire et le rapport au lieu (sujet choisi par le public le jour même). Ces débats ont réuni une grande diversité de participants : établissements culturels, mairies, associations... et de publics : institutionnel, associatif, acteurs culturels, citoyens, etc. Cette démarche participative a permis d'être à l'écoute de plus d'1,5 million de participants (environ 500 000 via la plateforme en ligne, environ 500 000 dans les réunions et environ 500 000 par le biais des cahiers citoyens et des courriers). Le ministère de la culture s'est appuyé sur les restitutions du grand débat et sur les attentes fortes qui se sont manifestées pour définir de nouvelles orientations pour les politiques culturelles : renforcer le partenariat entre l'État et les collectivités territoriales, avec une volonté d'être en accompagnement des territoires, d'apporter des réponses et des solutions à leurs difficultés ; conforter les politiques les plus territorialisées : Plan bibliothèques et inclusion sociale, déploiement des microfolies, Plan Action cœur de ville ; mieux associer les habitants et le monde associatif à l'offre culturelle et renforcer la participation de tous à la vie culturelle et à la pratique artistique ; mieux armer le public face aux risques de propagation de fausses informations sur les réseaux sociaux, par des actions d'éducation à l'image, aux médias et à l'information ; renforcer la prise en compte des droits culturels et de la diversité de la société : mieux accompagner les initiatives locales qui sortent des formats habituels et des schémas de labellisation ou de conventionnement du ministère. Accroître les synergies entre les différents acteurs culturels dans la complémentarité de leurs approches permet une accessibilité universelle de la culture et un élargissement des publics.

4440

### *Situation alarmante des libraires*

**15389.** – 16 avril 2020. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation alarmante des libraires. En effet, depuis le démarrage du confinement lié à la crise sanitaire sans précédent que nous traversons, les librairies sont fermées. Cela place les libraires dans une situation économique très difficile et une situation humaine très délicate. Les librairies ne sont pas des commerces comme les autres, ils constituent de véritables lieux culturels de proximité ! Le délégué général du syndicat de la librairie française estime qu'en cas de fermeture des librairies durant deux mois, il faudra rassembler entre 20 et 30 millions d'euros pour le secteur. Alors que les libraires se battent chaque jour pour survivre face à la concurrence du numérique, ce contexte sanitaire fait craindre de nombreuses faillites supplémentaires. Aussi, au delà de l'enveloppe de cinq millions d'euros prévue par le ministère, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour aider les libraires à traverser cette situation extrêmement difficile.

*Réponse.* – Le ministère de la culture partage la volonté de préserver le dynamisme des librairies en France face à la crise sanitaire et économique afin que celles-ci continuent de contribuer à la diversité de la création éditoriale, à l'aménagement culturel du territoire, à son animation et à la promotion de la lecture. Plusieurs mesures ont été prises à cet effet. En premier lieu, le Gouvernement a clarifié, en avril, la possibilité pour les libraires de mettre en place un système de retrait de commande en magasin ; plusieurs centaines de librairies se sont ainsi saisies de ce mode de vente et ont pu réaliser un chiffre d'affaires minimal malgré le confinement. De plus, le ministère de la culture a veillé à ce que les librairies puissent bénéficier des mesures transversales déployées par le Gouvernement face à la crise. Par l'intermédiaire des directions régionales des affaires culturelles, le ministère de la culture a régulièrement relayé, auprès des professionnels, les évolutions de ces différentes mesures afin qu'ils y recourent : fonds de solidarité, également abondé par les régions ; prêts garantis par l'État ; reports d'échéances sociales et fiscales pour soulager leur trésorerie ; exonérations automatiques de cotisations sociales pour les librairies

répondant au critère de « très petite entreprise ». Ces mesures transversales du Gouvernement ont permis d'éviter, à court terme, des fermetures de librairies du fait de la crise. Plusieurs mesures sectorielles inscrites dans le 3<sup>e</sup> projet de loi de finances rectificative vont, dans les prochains mois, renforcer considérablement le soutien aux librairies afin qu'elles assainissent leur bilan et améliorent leur compétitivité. Un fonds de soutien de 25 M€ a été placé au Centre national du livre et aidera les libraires à surmonter leurs difficultés financières, le cas échéant avec un complément apporté par les collectivités territoriales. L'État mobilise un fonds de 12 M€, réparti sur 2020 et 2021, afin d'accompagner la modernisation physique et informatique des librairies et l'attractivité des solutions de vente à distance. À cet égard, les ministères de la culture et de l'économie, des finances et de la relance seront prochainement amenés à réfléchir aux solutions facilitant l'expédition d'ouvrages afin de rétablir un cadre concurrentiel équitable entre librairies et plateformes de commerce en ligne. Par ailleurs, les librairies que les établissements de crédit refuseraient de financer pourront faire appel à l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles, sous forme de prêts et de garanties bancaires, en vue de financer leur activité à court terme ou des projets d'investissement.

### *Difficultés rencontrées par les écoles nationales supérieures d'architecture*

**15674.** – 30 avril 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des écoles nationales supérieures d'architecture. Aujourd'hui, l'État investit en moyenne 7 597 euros pour un étudiant en architecture, soit un investissement inférieur de 35 % à celui consenti, en moyenne, pour un étudiant dans l'enseignement supérieur. La faiblesse des moyens dont disposent ces écoles rend leur situation particulièrement critique. Or, malgré l'élargissement de leurs compétences, les moyens alloués par l'État aux écoles d'architecture n'ont pas progressé ces dernières années. Ainsi, alors qu'un accord interministériel prévoyait de créer cinquante nouveaux postes d'enseignants en cinq ans, seulement quinze seulement ont été créés en 2019 et aucun n'est prévu en 2020. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les écoles nationales supérieures d'architecture puissent disposer des moyens qui leur sont nécessaires pour accomplir leur mission dans de meilleures conditions.

*Réponse.* – La publication en 2018 de cinq décrets relatifs, notamment, aux écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSA-P) et au statut de leurs enseignants-chercheurs a représenté l'aboutissement de plusieurs années de concertation sur la réforme des écoles et sur l'enseignement en architecture. Ces réflexions avaient donné lieu au rapport de MM. Vincent Feltesse et Jean Pierre Duport issu de la concertation sur l'enseignement supérieur et la recherche en architecture (2013) et au rapport conjoint des inspections générales des affaires culturelles et de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (« Une nouvelle ambition pour la recherche en architecture » – 2014). En 2015, la Stratégie nationale pour l'architecture avait repris une partie des propositions de ces rapports dans son axe C intitulé « Articuler formation, recherche et métiers et rapprocher les univers professionnels de l'architecture, de la construction et du cadre de vie ». Inspirée par la volonté de consolider la place de l'enseignement de l'architecture dans le paysage national de l'enseignement supérieur et de la recherche, la réforme de 2018 s'est inscrite dans un mouvement de convergence des ENSA-P vers le modèle universitaire, illustré par l'inscription de leur cursus dans le modèle LMD, leur participation à la plateforme Admission Post Bac (remplacée par Parcoursup), leur accréditation conjointe par les ministères chargés de la culture et de l'enseignement supérieur et leur participation active aux politiques de sites universitaires. Cette réforme a permis de mettre en place plusieurs avancées concrètes. Concernant les enseignants en architecture, la réforme a institué deux nouveaux corps d'enseignants-chercheurs (les professeurs et les maîtres de conférences des ENSA-P), dont les obligations statutaires incluent désormais une mission de recherche. Avec la création du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture (CNECEA), la réforme statutaire a permis d'instaurer une procédure de qualification nationale propre aux enseignants-chercheurs en architecture, identique à celle qui existe dans les universités, qui consacre le principe d'évaluation par les pairs. Pour la première session de qualification en 2018-2019, le CNECEA a examiné 1 137 dossiers de candidats et en a qualifié un total de 602. La seconde campagne de qualification s'est conclue, en mai 2020, par la qualification de 208 candidats (45 professeurs et 163 maîtres de conférences). Les profils des enseignants-chercheurs recrutés dans les ENSA-P sont définis par les établissements eux-mêmes. En application des articles 11 à 13 du décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, le recrutement des enseignants-chercheurs au titre des différentes voies (concours, détachement et mutation) est assuré par des comités de sélection dont la composition est définie par les enseignants-chercheurs des conseils pédagogiques et scientifiques des ENSA-P. Pour leur première année de fonctionnement en 2019, les comités de sélection des 20 ENSA-P ont examiné les candidatures de 1 855

candidats. Les comités ont choisi d'en classer 423. Les 112 lauréats définitifs (29 professeurs et 83 maîtres de conférences) de la session 2019 ont été titularisés au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Par ailleurs, la réforme a permis de faire figurer dans le code de l'éducation l'autonomie scientifique, pédagogique, administrative et financière des ENSA-P. Elle a renforcé l'ancrage territorial, académique et professionnel des vingt écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage, en ouvrant la composition de leur conseil d'administration aux acteurs locaux (métropole, région, regroupement universitaire, ordre régional des architectes). Elle a également confié à ces établissements une mission d'expertise des politiques publiques de l'architecture, du patrimoine, de l'urbanisme et du paysage, afin de renouveler le dialogue avec les collectivités territoriales sur l'ensemble des défis sociétaux actuels. La réforme s'appuie sur un plan pluriannuel, de 2018 à 2023, de renforcement des personnels enseignants des ENSA-P. Ce plan vise d'une part, en lien avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à créer des postes d'enseignants-chercheurs en architecture afin notamment de renforcer le potentiel de recherche des écoles, d'autre part à modifier la composition du corps enseignant dans les ENSA-P afin d'atteindre 80 % d'enseignants « statutaires » (enseignants-chercheurs et enseignants associés) et 20 % d'intervenants extérieurs et d'enseignants contractuels. En réponse aux interrogations des ENSA-P sur les moyens accordés à la réforme, les directeurs et directrices des ENSA-P ont été reçus en février 2020 par le cabinet du ministre, ainsi que par le directeur général des patrimoines et par la directrice de l'architecture, adjointe au directeur général des patrimoines. Dans un courrier du 4 mars 2020 adressé aux directeurs et aux présidents des conseils d'administration des ENSA-P, le ministre a annoncé que les postes administratifs vacants dans les écoles seraient immédiatement pourvus, en complément de ceux déjà publiés en 2019 ou ouverts aux concours pour 2020. En outre, le ministère a autorisé la publication du recrutement d'enseignants-chercheurs à hauteur de 149 nouveaux postes pour la rentrée 2020. Dans un courrier précédemment adressé aux directeurs et directrices de ENSA-P, la directrice de l'architecture a également proposé aux établissements et à leurs différentes communautés une approche en trois temps. À court terme, le ministère de la culture a pu apporter une solution à la situation de certains maîtres de conférences associés pour lesquels des arriérés de paiement avaient été constatés. Concernant les postes administratifs vacants, les services du ministère ont identifié les besoins prioritaires des écoles et travaillent à leur publication, en cohérence avec les plafonds d'emplois notifiés pour 2020 au niveau de l'ensemble des ENSA-P. Enfin, le Service de l'architecture a préparé activement la seconde campagne de recrutement des enseignants-chercheurs, avec un nombre de postes autorisés à la publication fixé à un maximum de 149. La campagne de recrutement s'effectue en juin 2020. À moyen terme, une mission d'inspection a été demandée à l'inspection générale des affaires culturelles pour faire un bilan d'étape de la réforme et l'inscrire dans une réflexion globale sur son application éventuelle à d'autres établissements d'enseignement supérieur du ministère de la culture. Cette mission permettra notamment d'aborder les questions de moyens alloués aux ENSA-P. Sur ce sujet, le montant avancé de 7 597 € en moyenne de dépenses pour un étudiant en architecture, qui représenterait « un investissement inférieur de 35 % à celui consenti, en moyenne, pour un étudiant dans l'enseignement supérieur », ne peut pas être vérifié dans l'état actuel des connaissances des coûts. La construction d'une méthode partagée de mesure des dépenses par étudiant dans les établissements de l'enseignement supérieur culture devra faire l'objet de travaux au niveau du ministère de la culture dans son ensemble. Enfin, le ministère de la culture a annoncé l'ouverture d'une réflexion plus large sur l'avenir de l'architecture, de la profession d'architecte et de l'ensemble des métiers de l'architecture, en lien avec la formation et la recherche. Elle permettra de mieux préciser les attentes vis-à-vis de l'enseignement et de la recherche en architecture, dans un contexte qui a évolué par rapport à celui qui avait présidé à la réforme de 2018. Elle pourra prendre en compte notamment l'évolution du cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent les ENSA-P (politiques de sites universitaires), les priorités scientifiques de l'État qui seront inscrites dans le projet de loi de programmation de la recherche, ainsi que les enseignements qui seront tirés de la crise sanitaire actuelle en matière d'architecture, de logement ou d'urbanisme.

4442

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Situation de l'entreprise de papeterie ArjoWiggins*

**9988.** – 11 avril 2019. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'entreprise de papeterie ArjoWiggins Security Crévecoeur située à Jouy-sur-Morin (Seine-et-Marne), qui vient d'être placée en liquidation judiciaire. Nombre de salariés et de leurs représentants portent un projet de nationalisation de l'entreprise qui leur paraît particulièrement viable d'un point de vue économique et qui obéirait de plus à une logique de sécurisation. Du fait que ce site produit du papier sécurisé, l'acquisition de celui-ci par l'État permettrait d'une part de fiabiliser non seulement la filière française de production de titres sécurisés, comme les cartes grises et les passeports biométriques par exemple, mais aussi la production de papier à billet. Ils avancent par

ailleurs que la perte de souveraineté de la maîtrise des process de production de ces titres pourrait présenter un risque majeur en matière de fraude et également une perte d'autonomie des activités régaliennes de la France. Ils soulèvent en outre l'avenir des 200 salariés du site. Situé dans une zone particulièrement touchée par la désindustrialisation et le chômage, la liquidation du site mettrait en grande difficulté non seulement les salariés et leurs familles mais également les emplois induits dont ceux des agriculteurs fournissant la matière première en circuit court. Ils estiment enfin que la nationalisation, même temporaire, permettrait la reprise rapide de la production, les commandes venant du monde entier ne pouvant actuellement être honorées, ce qui constitue un véritable gâchis industriel. Il lui demande ce qu'il compte faire face à cette revendication. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Ancienne filiale du groupe papetier Sequana, la société Arjowiggins Security, qui emploie 265 salariés dont environ 220 sur ce site de production, avait été cédée en avril 2018 par Sequana au groupe Blue Motion Technology, détenu par le fonds germano-suisse Parter Capital Group. Suite au non-respect par ce dernier des engagements financiers pourtant pris devant le tribunal, la société a été placée en liquidation judiciaire le 30 janvier 2019. Les salariés hors salariés protégés ont été licenciés le 21 février 2020. La ministre du travail a mobilisé tous les moyens à sa disposition pour renforcer les mesures d'accompagnement des salariés licenciés. Outre la mise en œuvre d'une allocation temporaire dégressive à hauteur de 300 € par mois pendant 2 ans et le financement de formations, les salariés seront accompagnés pendant 12 mois par un opérateur privé de placement dans le cadre d'un dispositif spécifique intégralement financé par l'État. Le Gouvernement a étudié et étudie bien entendu toutes les pistes qui pourraient concourir à la reprise d'une activité industrielle sur le site, mais ne mettra aucun euro public s'il n'y a pas d'investissements long terme en face : aucun pari industriel ne sera fait avec l'argent du contribuable. Ce serait à la fois irresponsable et non conforme au droit communautaire. Si Arjowiggins Security produisait effectivement des papiers pour les titres sécurisés, cette activité ne représentait qu'une très faible part du chiffre d'affaires de l'entreprise. La question de la nationalisation ne se pose donc pas. L'approvisionnement de l'Imprimerie nationale en papiers sécurisés pour les passeports et les certificats d'immatriculation délivrés en France, sous le contrôle du ministère de l'intérieur par l'intermédiaire de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), est assuré, depuis avril 2019, par d'autres fournisseurs. Dès l'information connue de la liquidation judiciaire, l'Imprimerie nationale, conformément à ses obligations, a entrepris l'exécution immédiate d'un plan de continuité d'activité permettant d'assurer la délivrance des deux titres considérés. Ce plan de continuité d'activité repose sur la qualification, selon un processus normalisé, de nouveaux papiers produits par des fournisseurs qualifiés par l'Imprimerie nationale, pour chacun des deux titres. La mise en place de ce dispositif a permis de garantir la continuité de la production des passeports et des certificats d'immatriculation des véhicules (CIV) dans un contexte de forte demande. L'Imprimerie nationale a changé de fournisseur pour le papier du passeport biométrique à partir du mois d'avril 2019, et à partir du mois de mai 2019 pour le papier CIV. Par ailleurs, l'ANTS a demandé à l'Imprimerie nationale de prévoir désormais le recours à deux fournisseurs de papiers différents pour sécuriser les approvisionnements. L'ANTS et l'Imprimerie nationale ont également convenu : de constituer un stock de sécurité pour l'ensemble des matières premières entrant dans la fabrication des titres ; de mettre en place une surveillance renforcée des sources d'approvisionnement. Cette surveillance renforcée prend la forme d'une visite d'audit des fournisseurs concernés tous les ans. Cette visite donne lieu à un rapport d'audit sur la qualité des matières premières utilisées, la ponctualité des livraisons et la situation économique du fournisseur. L'Imprimerie nationale procède également à une veille de la situation financière des fournisseurs d'approvisionnements stratégiques (matière premières et tous éléments entrant dans la fabrication des titres produits). En tout état de cause, malgré la fermeture du site d'Arjowiggins Security à Jouy-sur-Morin, la continuité de la production comme la sécurité des titres produits est assurée.

### *Adaptation législative pour assurer les pertes d'exploitation et de stock des entreprises face au Covid-19*

14987. – 2 avril 2020. – **M. Franck Montaugé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère d'« impérieux motif d'intérêt général » justifiant une intervention législative rétroactive pour permettre d'appliquer le régime de l'état de catastrophe naturelle aux pertes d'exploitation et de stock aux entreprises dont la survie est gravement menacée du fait des conséquences du confinement imposé par la lutte contre la propagation du Covid-19. La pandémie confronte la nation française à une situation inédite où des centaines de milliers de commerces et d'entreprises artisanales ou industrielles se retrouvent en danger de disparition du fait des obligations édictées par l'État de cessation totale ou partielle d'activité nécessaire à l'arrêt de la propagation virale. Le code des assurances actuel permet de couvrir les locaux, le matériel, les machines en lien avec les risques stipulés au contrat. Il permet aussi de couvrir la perte d'exploitation engendrée par les dommages

constatés. Les pandémies sont à ce jour exclues de ces risques. Dans le cas de la pandémie que subit aujourd'hui notre économie, les pertes d'exploitation ont le caractère de « pertes sans dommage » et il n'est pas certain qu'elles puissent être assurées, même dans le cadre de la promulgation d'un état de catastrophe naturelle. Toutefois, compte tenu de l'urgence à prendre en compte la situation des entreprises en difficulté, il paraît indispensable que le champ de la garantie soit légalement étendu aux fonds de commerce et aux fonds artisanaux et que les acteurs de l'assurance soient parties prenantes du redressement de l'économie du pays. L'étendue du nombre d'entreprises touchées, dont la survie est indispensable à la pérennité de notre système économique et social à l'issue du confinement, est un « impérieux motif d'intérêt général » constituant la condition à laquelle le Conseil constitutionnel pourra reconnaître la validité de dispositions législatives civiles rétroactives qui s'imposent pour permettre la couverture par les assurances des pertes d'exploitation et de stocks liées à la crise du Covid-19. Il lui demande quelles mesures à caractère législatif ou réglementaire il entend engager ou prendre pour que le droit des assurances permette la couverture des pertes d'exploitation et des fonds de commerce ou artisanaux, avec effet à la date du premier jour de confinement, le 17 mars 2020.

*Réponse.* – Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles n'est pas adapté pour couvrir le risque lié à une menace sanitaire grave telle que celle à laquelle nous faisons face aujourd'hui. Sur le plan financier d'abord, le régime n'a pas été conçu pour couvrir les risques d'épidémie. Ce régime ne couvre que les dommages matériels directs résultant d'une catastrophe naturelle et les pertes d'exploitation résultant de ces dommages, si l'assuré est couvert contre ces pertes. En l'espèce, les pertes d'exploitation dues au Covid-19 n'ont pas été provoquées, dans l'immense majorité des cas, par des dommages matériels. Comme tout mécanisme assurantiel, le niveau de provisions du régime et de primes collectées est calculé au préalable en fonction des aléas préalablement identifiés. Prendre en charge les pertes d'exploitation liées à la pandémie du Covid-19, hors de toute possibilité d'en avoir organisé au préalable la couverture financière, pourrait mettre en péril l'équilibre économique du régime déjà fortement mobilisé ces dernières années par les sinistres naturels extrêmes. Par ailleurs, en tout état de cause, une modification par la loi des contrats d'assurance déjà en cours pour imposer la couverture du risque de pandémie pourrait s'avérer inconstitutionnelle en ce qu'elle porterait atteinte de manière disproportionnée à l'équilibre économique de conventions légalement conclues. Pour autant, le Gouvernement a pleinement conscience des attentes légitimes exprimées à l'égard des assurances et de la couverture du risque que font peser les menaces sanitaires graves. Une réflexion autour de la création d'un régime de type assurantiel destiné à intervenir en cas d'une future catastrophe sanitaire majeure a été engagée. Un tel mécanisme ne pourra porter que sur l'avenir. Un groupe de travail a ainsi été mis en place par le ministère de l'économie, des finances et de la relance, associant les principales parties prenantes. Il a pour objectif de déterminer l'opportunité et la faisabilité technique d'un tel régime ainsi que les avantages et les inconvénients pour tous les acteurs économiques. Les élus seront pleinement associés à ces travaux. Des premières recommandations doivent être rendues prochainement. Elles feront l'objet de concertations les plus larges possibles.

### *Prolongation du crédit d'impôt pour investissement productif outre-mer*

**16018.** – 14 mai 2020. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'échéance du crédit d'impôt pour investissement productif outre-mer prévu à l'article 244 *quater* W du code général des impôts (CGI) et institué en faveur des entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale et réalisant dans un département d'outre-mer un investissement productif pour le besoin de leur activité. Ce crédit d'impôt s'applique aux investissements mis en services à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2020, aux travaux de réhabilitation hôtelière achevés au plus tard à cette date et aux acquisitions d'immeubles à construire et constructions d'immeubles dont les fondations sont achevées au plus tard à cette date. Les mesures de confinement mises en place dans l'hexagone et dans les outre-mer pour ralentir l'épidémie de Covid-19, et le ralentissement de l'activité économique qui en résulte, laissent croire que nombre d'investissements ouvrant droit à cette réduction d'impôt ne pourront être réalisés avant la fin de l'année en cours. Il est ainsi à craindre que de nombreuses entreprises doivent renoncer à des investissements pourtant essentiels à l'économie des territoires d'outre-mer. Aussi, il lui demande si une prolongation du crédit d'impôt pour investissement productif outre-mer est à l'étude, et, le cas échéant, quelle en serait la nouvelle échéance. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Aux termes de l'article 244 *quater* W du code général des impôts (CGI), les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de

l'article 34 du même code, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison de certains investissements productifs neufs réalisés dans un département d'outre-mer. La loi de finances pour 2019 a prorogé ce dispositif ainsi que des deux autres mécanismes d'aide en faveur des investissements productifs outre-mer prévus aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du CGI, au-delà du 31 décembre 2020. Ils sont désormais applicables pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2025. Les entreprises ultramarines sont ainsi assurées de pouvoir disposer de ces aides pour effectuer leurs investissements dans les prochaines années, notamment dans le secteur hôtelier ou de la construction d'immeubles.

### *Télétravail des frontaliers France-Luxembourg*

17257. – 16 juillet 2020. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le refus du gouvernement français d'étendre le télétravail aux frontaliers France-Luxembourg au delà de vingt-neuf jours par an. Il rappelle que la France et le Luxembourg se sont accordés sur la prorogation jusqu'au 31 août 2020 de l'accord amiable concernant le télétravail des frontaliers. Alors que la pandémie de Covid-19 a contraint l'ensemble des gouvernements européens à prendre des mesures inédites, de nombreux frontaliers français sont restés à leur domicile et ont découvert l'usage du télétravail. Cette situation sans précédent soulève de nombreuses questions sur les plans tant social que fiscal, notamment pour ce qui concerne la dernière convention, entrée en vigueur cette année. La crise actuelle remet en cause ce seuil des vingt-neuf jours, or le Luxembourg est prêt à reconsidérer ce seuil. En effet, son Premier ministre et sa ministre à la grande région ont souligné l'importance vitale des frontaliers pour l'économie nationale et évoqué la possibilité d'envisager un jour de télétravail par semaine. À l'Assemblée nationale, le 30 juin 2020, la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé a cité une réponse du ministre de l'économie et des finances qui stipule que la France n'ira pas au delà de vingt-neuf jours autorisés pour les travailleurs frontaliers. Par conséquent, il souhaite obtenir des précisions sur l'essor du télétravail, qui s'est imposé aux 107 000 travailleurs frontaliers français qui franchissent chaque jour la frontière luxembourgeoise, et sur la nécessaire adaptation des règles d'imposition qui en découle. En d'autres termes, il lui demande s'il est favorable à l'idée de promouvoir le télétravail pour les frontaliers, s'il est prêt à faire évoluer la convention fiscale afin de porter le seuil de vingt-neuf à une cinquantaine de jours, qui correspondrait au plafond de 25 % du temps de travail, et si cette question sera inscrite au programme du prochain séminaire intergouvernemental franco-luxembourgeois, prévu à l'automne.

*Réponse.* – Aux termes de la nouvelle convention fiscale signée entre la France et le Luxembourg, les rémunérations salariales perçues par les travailleurs frontaliers exerçant habituellement leur activité au Luxembourg demeurent soumises à l'impôt luxembourgeois lorsque ces derniers télétravaillent depuis la France dans une limite de vingt-neuf jours par an. Ce dispositif permet un juste équilibre entre la préservation des intérêts du Trésor français et la simplification des démarches administratives à la charge des travailleurs frontaliers. Il n'apparaît pas justifié que la France renonce plus largement à son droit d'imposer en étendant encore ce dispositif déjà très favorable, qui constitue une exception au regard de la pratique conventionnelle internationale, laquelle prévoit une imposition exclusive dans l'État d'exercice de l'activité. En particulier, un tel dispositif offrant une possibilité de travailler dans son État de résidence durant vingt-neuf jours sans perdre le bénéfice des stipulations particulières prévoyant une imposition dans l'autre État n'est pas présent dans les autres conventions fiscales conclues entre la France et ses États frontaliers. En effet, le forfait actuel de vingt-neuf jours permet d'alléger la charge administrative en cas de pratique exceptionnelle du télétravail en assimilant celle-ci à l'activité ordinaire du travailleur dans l'autre État. Il en va différemment des situations de recours plus étendu et routinier au télétravail, lesquelles révèlent une pratique régulière qu'il convient, pour des raisons d'équité avec les autres travailleurs exerçant dans leur pays de résidence, dont des milliers de foyers français, d'imposer dans les conditions de droit commun. Cela étant, pour tenir compte de la situation exceptionnelle due à l'épidémie de coronavirus (Covid-19), les accords passés avec le Luxembourg les 16 juillet et 27 août 2020 permettent de considérer que les jours télétravaillés en raison des mesures sanitaires, dans la période comprise entre le 14 mars et le 31 décembre 2020 inclus, ne sont pas décomptés pour le calcul des vingt-neuf jours. Cette mesure s'inscrit dans le contexte particulier de la crise sanitaire actuelle. Enfin, il convient de rappeler que ni les dispositions conventionnelles, ni la fiscalité n'empêchent la pratique du télétravail par les travailleurs frontaliers, sauf à considérer l'imposition de rémunérations en France à l'impôt sur le revenu comme constitutive d'un frein. Dans de nombreux cas, l'impôt français s'avère enfin plus favorable que l'impôt luxembourgeois, en particulier pour les contribuables disposant de revenus modestes ou pour les familles qui bénéficient du quotient familial.

*Situation des chambres de commerce et d'industrie face à la crise*

**17634.** – 27 août 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des chambres de commerce et d'industrie en raison de la crise sanitaire. La période de confinement et la relance ont positionné les chambres de commerce et d'industrie au premier rang de l'accompagnement des entreprises. Avec 820 000 contacts d'entreprises pendant le confinement dont 250 000 ont pu bénéficier d'un accompagnement personnalisé, les chambres de commerce et d'industrie (CCI) ont démontré toute l'utilité d'un réseau de proximité dans tous les territoires sachant mêler expertise humaine et performance digitale. Cependant, il est à craindre que le niveau de cet accompagnement ne puisse se poursuivre sur plusieurs années comme il va s'avérer nécessaire, ceci en raison des baisses de ressources affectées aux CCI. Un rapport établi par CCI France évaluant la soutenabilité de la trajectoire budgétaire telle qu'envisagée par le Gouvernement fait apparaître que les deux baisses de plafonds de ressources envisagées ne seront pas soutenables au regard des missions que les CCI ont à remplir en faveur des entreprises, des jeunes et des territoires. D'autre part, le rapport souligne que la crise économique, qui impacte durablement les entreprises, impose un repositionnement du réseau des CCI sur un accompagnement prioritairement gratuit et de proximité. Ainsi, le Covid-19 vient percuter directement la transformation du réseau des CCI qui, depuis l'adoption des dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, devaient finaliser une offre nationale de services. Il lui demande donc s'il envisage de stabiliser les plafonds de ressources affectées pour les années 2021 et 2022.

*Réponse.* – La transformation du modèle économique des CCI a effectivement été affectée par la crise sanitaire, qui a fortement mobilisé les chambres en renforçant temporairement leurs missions de services publics. Les CCI sont intervenues à la demande, en renfort des services de l'État et notamment des Direccte, pour expliquer les mesures prises et les dispositifs mis en place par le Gouvernement, mais aussi pour offrir aide et assistance aux entreprises, notamment dans la mobilisation des aides proposées. Les CCI ont aussi joué un rôle essentiel de coordination auprès des acteurs du développement économique (préfectures, collectivités territoriales...) et d'information, en relayant les problématiques locales. La visibilité des CCI, en tant qu'acteurs de terrain et de proximité, a été renforcée. Lors de l'examen du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, les parlementaires ont tenu à reconnaître cet engagement, qui va se poursuivre dans les prochains mois, en annulant la baisse de 100 M€ du plafond de la taxe pour frais de chambres prévue dans la loi de finances initiale en 2020. Le réseau des CCI dispose ainsi de moyens supplémentaires importants pour poursuivre ses missions. Toutefois, si les circonstances ont impacté le rythme de la réforme des CCI, elles ne la remettent pas en cause et la transformation du modèle économique des CCI doit se poursuivre, notamment en s'appuyant sur la convention d'objectifs et de performance, signée entre l'État et CCI France le 15 avril 2019, qui définit précisément les missions prioritaires des CCI et les rôles de chaque composante du réseau. L'expertise du rapport remis par CCI France mi-juin au Gouvernement et au Parlement, en application des dispositions de l'article 59 de la loi de finances pour 2020, est en cours. Elle permettra de fixer, dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances, le niveau de taxe pour frais de chambres qui sera affecté aux CCI à compter de l'année 2021.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION***Politique des lanceurs spatiaux*

**10796.** – 13 juin 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la dégradation de la politique des lanceurs spatiaux. Mêlant intérêts européens et internationaux, l'objectif est, pour la France, de ne pas dépendre d'une puissance tierce pour la mise en orbite de satellites. Pour cela, une politique spatiale européenne a vu le jour, avec le développement de la filière Ariane, en lien avec l'Agence spatiale européenne, qui lui a permis d'obtenir le leadership du marché commercial mondial pendant plus de deux décennies. Mais aujourd'hui, nous avons à faire à une compétition exacerbée entre les grandes Puissances, notamment depuis l'émergence de la société SpaceX aux États-Unis. Pour lutter contre ces nouveaux enjeux, l'Agence spatiale européenne a financé le développement du nouveau lanceur Ariane 6 en 2014, mais il ne constituait pas une réponse durable pour être compétitif sur un marché commercial en stagnation. Ariane 6 semble alors avoir besoin d'une certaine évolution provenant à la fois des pouvoirs publics français et européens. Malgré les efforts financiers et budgétaires réalisés par la France, ceux-ci semblent insuffisants comme le relève la Cour des comptes dans son rapport public annuel pour 2019. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de politique des lanceurs spatiaux.

*Réponse.* – La transformation profonde du secteur des services de télédiffusion et de télécommunication dans lequel évoluent les opérateurs qui commandent des satellites crée une incertitude qui a conduit à une baisse de moitié du nombre de commandes de satellites géostationnaires en 2017 et 2018 (alors qu'il y avait de plus de 18 commandes par an en moyenne depuis 2010). Le marché, malgré un rebond en 2019 avec une remontée à 14 satellites de télécommunication géostationnaires commandés, est désormais confronté aux suites de la crise Covid-19 qui fait s'effondrer les besoins des opérateurs en solutions de connectivité mobile (aéronautique, maritime) même si elle a conforté plus généralement le rôle du satellite pour les services Internet. Si le secteur reste dynamique et fondamentalement tiré par la consommation exponentielle de données, ces évolutions des besoins en satellites géostationnaires créent un certain attentisme chez les opérateurs et impactent directement le marché des lancements. C'est d'autant plus vrai pour Arianespace qu'Ariane 5 était justement optimisée pour ce marché. Après avoir dominé pendant quatre décennies le marché des lancements face aux Américains et à la Russie, Arianespace est aujourd'hui nettement plus dépendante que ses concurrents (États-Unis, Chine, Inde...) du secteur commercial, ces derniers pouvant s'appuyer sur un socle en lancements publics (captifs dans ces pays) bien plus important que l'Europe, dont les États ne pratiquent pas toujours la préférence européenne. Dans le rapport public annuel 2019 de la Cour des comptes et, plus spécifiquement, dans la troisième de ses six recommandations portant sur la politique spatiale, la Cour indique que « les futurs financements publics éventuels devraient privilégier l'innovation pour faire évoluer Ariane 6, plutôt que le soutien à l'exploitation ». Pour répondre à l'accélération de l'innovation dans le domaine spatial et en particulier dans le domaine des lanceurs, la France a encouragé la décision fin 2014 du programme Ariane 6, plus compétitif qu'Ariane 5. En plus de la réussite de ce programme qui permettra à la France de consolider son accès autonome à l'espace et de renforcer son savoir-faire technologique, l'enjeu est désormais de renforcer progressivement la compétitivité d'Ariane 6 en proposant de nouveaux choix à la fois techniques et d'organisation industrielle. À ce titre, ArianeWorks est une des initiatives engagées en 2019 pour accélérer la préparation du futur avant une décision, dès 2022, sur l'évolution d'Ariane 6. Face à la concurrence américaine, la réutilisation est une des solutions d'optimisation possible si la cadence des lancements est au rendez-vous. Pour maîtriser ce savoir-faire du système et les technologies associées, la France a décidé de réaliser deux projets : d'une part Prometheus, nouveau moteur européen, dix fois moins cher que le moteur Vulcain et potentiellement réutilisable, qui sera testé en Allemagne en 2020 et, d'autre part, Callisto, démonstrateur de premier étage réutilisable impliquant les agences spatiales allemande et japonaise qui volera au Centre spatial guyanais en 2020. Ces deux éléments permettront ensuite de développer Themis, étage réutilisable multi-missions à échelle un, qui devrait permettre une diminution des coûts de lancement de 50 % par rapport à la génération Ariane 6 / Vega-C. En parallèle, la France s'attache à sensibiliser ses partenaires européens à faire le choix de solutions européennes pour leurs lancements institutionnels. Force est de constater que, chez certains d'entre eux, ce choix n'est pas toujours immédiat lorsque les opérateurs publics ne sont pas directement financés sur les budgets des agences spatiales. Tant par ses actions au niveau national qu'au niveau européen, la France continue à encourager son industrie spatiale grâce à une politique dynamique de recherche et d'innovation. Au niveau national, le COSPACE, comité de concertation État-industrie sur l'espace instauré en 2013, permet de faire converger le soutien de l'ensemble des institutionnels français en vue de conserver à notre industrie spatiale sa place au meilleur niveau mondial face à une mutation accélérée et une vague d'innovation sans précédent. Les réunions thématiques du COSPACE sont régulières et ont notamment permis d'orienter les choix stratégiques français de la dernière conférence ministérielle de l'ESA, qui s'est tenue en novembre 2019 sous co-présidence française. Les enjeux de cette réunion ministérielle étaient à la fois de poursuivre le soutien aux grands programmes stratégiques qui placent l'Europe en acteur incontournable du spatial et de positionner l'industrie française comme clé de voûte de ces programmes, en ciblant trois axes : les lanceurs, les sciences spatiales, les applications spatiales (météorologie opérationnelle, observation de la Terre, télécommunications par satellite, navigation). Dans le domaine des lanceurs, les choix ont été de poursuivre les développements Ariane 6 et Vega-C tout en préparant des projets futurs (moteur à bas coût Prometheus, démonstrateurs de lanceur réutilisable Callisto et Themis) et en s'assurant que la base de lancement en Guyane dispose des dernières technologies numériques et environnementales. Notre politique industrielle et d'innovation dans le domaine spatial est ainsi menée de manière globale en capitalisant sur nos industriels et nos chercheurs et en s'appuyant sur nos partenaires européens.

4447

*Élaboration de la loi de programmation pluriannuelle pour la recherche et budget de la recherche pour 2020*

12325. – 26 septembre 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les retards apparents pris dans l'élaboration du

projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche (LPPR) et sur l'absence annoncée d'engagements budgétaires significatifs pour la recherche en 2020. En effet, est constaté depuis plus d'une décennie l'étiollement budgétaire en la matière. Voilà qui plaide pour que le Gouvernement engage dès à présent un « réinvestissement massif » tel qu'annoncé par le président de la République lors de sa « rencontre avec des intellectuels » le 18 mars 2019. Le diagnostic du comité national de la recherche scientifique a confirmé un niveau trop faible d'investissements dans la recherche publique, des modalités déséquilibrées d'allocation et de répartition des crédits au détriment du financement de base à l'activité scientifique, un soutien insuffisant aux collectifs de recherche, une diminution continue de l'emploi scientifique, des rémunérations insuffisantes et la dégradation importante des conditions de travail. Ces constats sont largement partagés, comme l'atteste l'enquête produite au printemps par de nombreuses sociétés savantes. Cet affaiblissement, installé dans la durée, de notre capacité nationale de recherche est injustifiable : la richesse nationale augmente plus rapidement que les ressources allouées à sa recherche ; la population s'accroît (la population étudiante et celle des diplômés supérieurs plus rapidement encore). Les comparaisons internationales sont éloquentes sur le sous-investissement public français (comme privé d'ailleurs). Or les défis en matière d'accroissement des connaissances scientifiques sont considérables. Défis économiques (capacités de production, mutations technologiques et écologiques) mais aussi et surtout en matière de santé, de changements environnementaux et de cohésion des sociétés contemporaines... Les impératifs d'une nation scientifique et apprenante sont de donner une place centrale au soutien à la recherche fondamentale. Il s'agit de faire avancer le front de la connaissance, de permettre la réalisation des conditions propices à l'expression de la créativité des chercheurs (stabilité, sérénité et indépendance dans le choix des objets de recherche). Ainsi, une nette amélioration du statut des chercheurs (plus stable et correctement rémunéré) s'impose ; c'est indispensable d'ailleurs pour enrayer les nombreux départs à l'étranger. Il est également urgent de fixer des perspectives pluriannuelles en termes de croissance de l'emploi scientifique et du financement de la recherche publique, de rétablir une régulation du système fondée sur la confiance, mise à mal par la multiplication des contraintes administratives et réglementaires et par le développement de formes de plus en plus tatillonnes de contrôle des personnels. L'élaboration de la LPPR devrait avoir pour ambition de répondre à ces attentes. Le principe même d'une loi de programmation pluriannuelle est en soi positif car il permettrait d'inscrire dans la durée l'effort national. Il semble même indispensable de l'engager dès 2020, permettant d'atteindre au plus vite l'objectif des 3% du produit intérieur brut (PIB), alors que l'élaboration de la LPPR semble connaître un glissement par rapport au calendrier initialement annoncé. Elle lui demande donc quel est désormais le calendrier précis d'élaboration du projet de loi et si celui-ci permettra sa mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle lui demande également si un effort budgétaire significatif est prévu dès 2020 de manière à enrayer la baisse des effectifs et du financement public de la recherche publique et à inverser la tendance subie depuis trop longtemps.

*Réponse.* – Il y a urgence à réinvestir dans notre système de recherche, et ce pour toutes les raisons que vous avez dites. C'est le sens du projet de loi de programmation de la recherche porté par le Gouvernement, et actuellement débattu au Parlement. Il porte un effort budgétaire inédit en faveur de la recherche française. Vous raisonnez en termes de part de la richesse nationale consacrée à la recherche, et rappelez l'objectif de 3% du PIB que le président de la République s'est engagé à atteindre dans le cadre de cette programmation. Là encore, je ne peux que vous suivre, même si la crise que nous traversons montre aussi les limites qu'il peut y avoir à raisonner exclusivement en pourcentage du PIB. En effet, alors que notre économie subit de plein fouet les effets de la crise sanitaire, avec une baisse du PIB sans précédent depuis la seconde guerre mondiale, il était en même temps d'autant plus nécessaire de confirmer le réinvestissement annoncé dans la recherche. Dans le détail, ce projet de loi de programmation porte diverses mesures qui devraient répondre à l'essentiel des préoccupations que vous exprimiez dans votre question, qu'il s'agisse par exemple de la revalorisation des carrières de chercheurs dans la fonction publique, ou bien encore de mesure de simplification visant à leur faciliter la vie au quotidien et leur permettre de consacrer toute leur énergie à leur activité de recherche. Concernant enfin le calendrier d'adoption de cette loi de programmation, qui vous inquiétait déjà fin 2019, je tiens à vous rassurer. Certes ce calendrier a été quelque peu décalé par rapport à celui qui avait été initialement envisagé, du fait notamment de la crise sanitaire, mais sans que cela n'impacte en rien le calendrier de mise en œuvre de la programmation portée par le projet de loi. En effet, nous avons d'emblée proposé une programmation 2021-2030... et le projet de loi de finances pour 2021, bien qu'élaboré avant l'adoption de la loi de programmation, a été évidemment pensé en cohérence avec ladite programmation. Au contraire, le plan de relance qui a été adjoint devrait même nous permettre d'anticiper sur la montée en charge de certains financements prévus dans le cadre de cette programmation, notamment s'agissant des moyens de l'agence nationale de la recherche (ANR).

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Usine Total au Yémen*

**14803.** – 19 mars 2020. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les événements qui se dérouleraient actuellement au Yémen, notamment sur le site gazier exploité par Yémen LNG, dont Total est le principal actionnaire, à Balhaf. Selon la note de la direction du renseignement militaire révélée par le magazine *Disclose*, ce site gazier serait une des bases avancées des forces armées émiriennes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Dans un rapport de novembre 2019, l'Observatoire des armements, SumOfUs et Les Amis de la Terre ont avancé que le site de Balhaf serait militarisé depuis 2009 par la France à travers la formation des gardes-côtes yéménites, la présence de checkpoints, miradors, avions de renseignement ainsi que des interventions de sociétés militaires et de sécurité privées françaises comme Surtymar, Pro-Risk et Risk&co. Ce rapport mentionne aussi les atrocités que subiraient les citoyens yéménites, au nom de cette guerre contre le terrorisme : détentions arbitraires, tortures, etc... Le 26 mai 2009, la France ayant conclu un accord de coopération en matière de défense avec le gouvernement des Emirats arabes unis, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement face à cette situation.

*Réponse.* – À la suite de la dégradation de la situation sécuritaire au Yémen, le consortium dont dépend l'usine et réunissant Total, des entreprises yéménites et étrangères (consortium Yémen-LNG) a décidé d'arrêter les opérations industrielles de l'usine en 2015. Pour sa part, la France a soutenu ce projet industriel, dans le cadre duquel une garantie de BPI France Assurances Export a été accordée en 2018. La France a décidé de fermer son ambassade au Yémen en février 2015. La gestion du site et la reprise des activités relèvent d'une décision du consortium. Nous vous renvoyons donc vers les entreprises concernées. Les éléments rapportés par certaines ONG et dont vous faites état sont particulièrement graves et demandent à être précisément vérifiés.

*Aides sociales accordées aux Français de l'étranger*

**14920.** – 2 avril 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** en cette période de crise sanitaire mondiale, sur les aides sociales accordées aux Français de l'étranger. Les Français établis hors de l'Union européenne peuvent en effet bénéficier de certaines aides sociales (allocation de solidarité, allocation à durée déterminée...) - non conditionnées à une résidence en France - dont la décision d'attribution revient au conseil consulaire de chaque circonscription. Nombre de nos compatriotes installés à l'étranger connaissent déjà ou vont connaître de graves difficultés financières liées à l'épisode épidémique du Covid-19 qui remet en cause la croissance et l'activité mondiale. La plupart d'entre eux n'ont pas accès aux systèmes d'aides locaux qui excluent les étrangers de leur champ d'attribution. Elle lui demande donc si des aménagements exceptionnels du dispositif d'aide sociale aux Français de l'étranger sont prévus, tant en ce qui concerne le montant de l'enveloppe consacrée à ces allocations qu'en ce qui concerne les conditions d'attribution comme les plafonds de ressources d'éligibilité ou les taux de base fixés par chaque consulat. Elle souhaite également savoir si les Français établis au sein de l'Union européenne, qui n'ont plus droit à ces aides depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010, pourraient à titre exceptionnel, y avoir également accès.

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a rapidement pris la mesure de la situation difficile dans laquelle un certain nombre de nos compatriotes allaient se trouver compte tenu des effets économiques des mesures de confinement prises par l'ensemble des États pour lutter contre la pandémie. Les mesures mises en place s'articulent en deux volets : 1° des aides indirectes, dispensées par les organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES). Ces derniers, qui sont en première ligne pour venir en aide à nos compatriotes à l'étranger, aux côtés des centres médico-sociaux (CMS), ont bénéficié dès le mois d'avril d'un quasi doublement des subventions qui leur sont allouées habituellement. Le montant total qui leur est consacré est passé de 393 000 € à 632 000 €. Des subventions continuent à leur être accordées au fil de l'eau et au gré des demandes. Les CMS ont pour leur part bénéficié de subventions pour un total de 192 000 €, ce à quoi s'est ajoutée une aide en matériel mise en place par le Centre de crise du MEAE. Le redéploiement des crédits 2020 initialement prévu pour le dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE), dont la campagne de montage et de recueil de projets ne pouvait être organisée dans le contexte pandémique actuel, a également permis d'orienter des crédits directement et immédiatement sur l'aide sociale et les besoins les plus urgents des associations qui viennent en aide à nos compatriotes. 2° Mise en place d'une nouvelle aide ponctuelle d'urgence, le secours occasionnel de solidarité, à l'intention de nos compatriotes qui se trouvent en situation de grande difficulté financière du fait de la Covid-19. Celui-ci, qui a été mis en place dans un délai particulièrement court, dispose

d'une enveloppe de 50 millions d'euros. Il peut être accordé à l'ensemble des Français vivant à l'étranger, y compris au sein de l'Union européenne. L'ensemble des allocations et aides mises en place par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères au bénéfice des Français installés à l'étranger est accordé sous condition de ressources. Il en va de même pour ce secours. Les critères initialement mis en place limitaient l'octroi de ces aides à ceux qui démontraient souffrir d'une perte ou diminution conséquente de revenus du fait du contexte économique, ne disposaient pas de moyens propres pour traverser cette crise, ne bénéficiaient pas d'une aide familiale, amicale ou associative et étaient inéligibles aux dispositifs d'aide mis en place par les autorités du pays de résidence. Un premier assouplissement de ces critères est intervenu à la mi-juillet : les postes diplomatiques et consulaires ont été invités à ne plus exiger la preuve d'absence de moyens propres et de possibilité d'aide familiale, amicale, associative pour traverser la crise. Compte tenu de l'ampleur de la crise et alors que ses effets sont amenés à se prolonger au-delà même de l'année en cours, une seconde série d'assouplissements a été mise en place début septembre, après des arbitrages en interministériel. Elle prévoit notamment l'abandon du caractère ponctuel de ces aides, ainsi que celui de leur complémentarité avec les aides publiques locales. Désormais, le secours occasionnel de solidarité (SOS) pourra être versé jusqu'à quatre fois d'ici fin 2020, à un rythme mensuel, que le demandeur en ait déjà bénéficié ou pas. De même, il est dorénavant possible de verser un SOS, même si nos compatriotes ont pu ou peuvent bénéficier d'aides locales. Il va de soi que l'ensemble du dispositif d'aide sociale et d'allocation reste en vigueur au profit des 4 100 allocataires, tout comme les aides exceptionnelles habituelles, notamment les aides discontinues et les aides occasionnelles.

### *Expérimentation concernant le remplacement du permis de conduire français depuis l'étranger*

**17026.** - 2 juillet 2020. - **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'expérimentation concernant le remplacement du permis de conduire français depuis l'étranger. L'article 45 de loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit à titre expérimental - à compter du 26 décembre 2018 et pour une période de dix-huit mois - une nouvelle procédure de délivrance du permis de conduire français en cas de perte, de vol ou de détérioration. Les personnes établies à l'étranger de façon temporaire pour y poursuivre des études, une formation, un stage ou pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée, celles établies à l'étranger depuis moins de 185 jours à la date de la demande de remplacement du titre de conduite et celles établies à l'étranger hors de l'espace économique européen depuis au moins 185 jours et présentant leur demande de remplacement du titre de conduite dans un délai maximal d'un an à compter de ce terme peuvent - pour leur demande de remplacement du permis de conduire - se voir délivrer une attestation de résidence à l'étranger délivrée par un poste diplomatique ou consulaire qui se substitue aux justificatifs de domicile ou de résidence sur le territoire national. À l'échéance de cette expérimentation, elle souhaiterait en connaître le bilan et en particulier savoir si cette nouvelle procédure conduit bien pour l'usager à une simplification effective des démarches et auquel cas si le gouvernement compte l'adopter définitivement.

*Réponse.* - La période de 18 mois de l'expérimentation prévue par l'article 45 de loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, sur le fondement duquel l'administration a mis en place une procédure de remplacement du permis de conduire français à l'étranger, arrivant à terme, un rapport concernant l'évaluation de cette mesure est en préparation avec le ministère de l'intérieur. A ce stade, le recours à cette procédure semble assez restreint, pour une simplification limitée, compte tenu de la coexistence de cette procédure avec celle introduite par l'arrêté du 18 juillet 2016 relatif aux modalités de renouvellement du permis de conduire français des personnes établies à l'étranger, au rétablissement de leurs droits à conduire et à la communication du relevé d'information restreint par voie dématérialisée. Ces éléments seront détaillés dans le rapport d'évaluation qui sera remis au Parlement dans les prochaines semaines.

### *Déclaration de candidature à l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires*

**17027.** - 2 juillet 2020. - **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dispositions relatives à la déclaration de candidature à l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires dans le cadre de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires. L'article 16 de cette loi modifie en effet l'article 19 de la loi n° 2019-659 relative à la représentation des Français établis hors de France en autorisant le dépôt de candidature « le cas échéant par voie

dématérialisée ». Elle souhaite connaître précisément les circonstances particulières qui autoriseraient un tel dépôt en ligne ainsi que les modalités de remise par l'ambassadeur ou le chef de poste du récépissé provisoire puis du récépissé définitif au dépositaire.

*Réponse.* – L'article 16 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 a modifié l'article 19 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relatif aux modalités de dépôt des candidatures pour les élections des conseillers des Français de l'étranger et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. Il introduit la possibilité pour les candidats ou listes de candidats de déposer leur déclaration de candidature auprès d'une ambassade ou d'un poste consulaire de la circonscription électorale, le cas échéant par voie dématérialisée. Auparavant, les déclarations de candidatures comportant la signature originale de chacun des candidats et remplaçants devaient être déposées auprès du seul poste chef-lieu de circonscription électorale consulaire. Les candidats peuvent désormais transmettre, « le cas échéant », leur candidature par voie dématérialisée. Le législateur n'ayant pas conditionné l'utilisation de cette modalité de dépôt à une quelconque circonstance, il n'y a pas lieu d'en restreindre l'application. Les candidats ou listes de candidats peuvent donc, s'ils l'estiment nécessaire, transmettre leur candidature par voie dématérialisée ou en original dans n'importe quel poste diplomatique ou consulaire de la circonscription électorale, pourvu que ce dépôt soit réalisé dans les délais prévus aux articles 2 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 et 19 I de la loi du 22 juillet 2013 et respecte les conditions prévues au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 2 de cette même loi. Le récépissé provisoire sera établi par le poste qui aura reçu la candidature, de même que le récépissé définitif, le cas échéant. L'état de déclaration des candidatures sera quant à lui effectué par le chef du poste chef-lieu de la circonscription électorale.

### *Conséquences de la liquidation judiciaire de la société prestataire de vote électronique Scylt*

**17085.** – 2 juillet 2020. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la liquidation judiciaire de la société espagnole Scylt, prestataire de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire pour l'organisation du vote par internet des Français établis hors de France. Sur recommandation de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), le vote par internet n'a pas pu être mis en œuvre en 2017. Toutefois, depuis cette date, plusieurs tests avaient été réalisés pour valider la robustesse du dispositif proposé par la société Scylt dans la perspective des élections consulaires initialement prévues en mai 2020. Le marché attribué depuis 2013 par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères à cette société devait s'achever en 2020. Enfin dans le cadre de sa liquidation, plusieurs sociétés et états s'intéressent aux solutions proposées par la société Scylt. Dans ces conditions, il lui demande si, d'abord, le Gouvernement prévoit l'ouverture d'un nouvel appel d'offre sur la période qui intègre les élections consulaires reportées en 2021 et les élections législatives de 2022, si, par ailleurs le Gouvernement estime que la liquidation de la société et sa reprise, dans le cadre d'une mise aux enchères, représentent un risque pour la sécurisation des élections et si enfin celui-ci prend, le cas échéant, les dispositions identiques à d'autres clients de Scylt pour protéger les processus spécifiques à nos exigences de sécurité et de modalités des scrutins dans le cadre de la reprise de la société pilotée par le Tribunal de commerce de Barcelone.

*Réponse.* – Les délais de conception et de développement d'une solution informatique de vote pour une élection politique sont au minimum de 18 mois. En 2017, le vote par internet n'avait pu être mis en œuvre notamment en raison d'un délai trop contraint de développement (13 mois) qui n'avait pas permis de mettre au point une application suffisamment robuste dans un contexte de menaces cyber élevées. Un nouveau marché de fourniture d'une solution de vote par internet est en cours d'attribution pour couvrir l'élection législative de 2022. Les premiers travaux de développement de la plateforme débiteront en septembre-octobre prochain. Il ne peut être envisagé de développer dans le cadre de ce nouveau marché une nouvelle plateforme de vote pour l'élection consulaire qui aura lieu dans 10 mois. Pour cette élection, une plateforme de vote par internet a été développée à partir de septembre 2018 avec la société SCYTL, titulaire du marché attribué en mai 2016. Cette plateforme a été éprouvée lors de plusieurs tests de sécurité et de deux tests grandeur nature en 2019. Après avoir obtenu le feu vert de l'ANSSI, la plateforme a été homologuée en janvier 2020. Elle est opérationnelle et peut être mise en exploitation lors de la prochaine élection. L'équipe dédiée du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) continue à travailler avec SCYTL. Le MEAE suit en parallèle attentivement la procédure en cours en Espagne et est en contact avec l'administrateur judiciaire chargé du dossier pour s'assurer que tout est mis en œuvre pour permettre la mise en œuvre effective de la solution de vote par internet pour l'élection consulaire prévue en mai 2021.

*Déclarations de naissance reçues par les autorités consulaires françaises durant la crise sanitaire*

**17095.** – 2 juillet 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les déclarations de naissance reçues par les autorités consulaires françaises durant la crise sanitaire. En effet, nombre d'ambassades et de consulats demeurent à ce jour toujours fermés au public et certaines démarches ne peuvent y être accomplies. C'est le cas des déclarations de naissance, qui dans les pays où la loi locale ne s'y oppose pas, peuvent être reçues par l'officier de l'état civil consulaire territorialement compétent. Conformément à l'article 55 du code civil, la déclaration à l'ambassade ou au consulat français doit être faite dans les 15 jours qui suivent le jour de l'accouchement, ce délai étant porté à 30 jours dans les pays dont la liste a été fixée par l'article 2 du décret n° 71-254 du 30 mars 1971. Si la déclaration de naissance n'est pas reçue dans les délais réglementaires, une déclaration judiciaire de naissance par un juge est nécessaire. L'absence de déclaration de naissance engage la responsabilité civile des personnes tenues d'y procéder. Elle souhaiterait savoir si, en raison des difficultés actuelles de déplacements dans nombre de pays et de la fermeture des ambassades et consulats, les délais de déclaration de naissance peuvent être exceptionnellement allongés afin que les parents d'un enfant né durant la crise sanitaire puissent procéder à cette démarche à la réouverture des services publics français à l'étranger. Concomitamment, elle souhaiterait s'assurer que les familles confrontées à cet ajournement de déclaration ne soient pas contraintes d'obtenir un jugement déclaratif de naissance pour régulariser la situation de leur enfant au regard du code civil.

*Réponse.* – En application de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant l'urgence sanitaire, deux périodes doivent être distinguées quant aux délais de déclaration d'une naissance devant un poste diplomatique ou consulaire français : pour une naissance survenue entre le 12 février et le 23 mai 2020 inclus, le délai de déclaration a été prorogé jusqu'au 23 juillet 2020 dans les pays où le délai habituel de déclaration devant l'officier de l'état civil consulaire est de 30 jours (il s'agit principalement des ambassades et consulats situés hors de l'Europe) ; pour les pays où le délai habituel de déclaration est de 15 jours (ceci concerne principalement l'Europe), le délai a été prorogé jusqu'au 8 juillet 2020 si la naissance est survenue entre le 25 février et le 23 mai 2020 ; s'agissant d'une naissance survenue à compter du 23 mai 2020, le délai habituel de 15 jours (en Europe) et de 30 jours (hors Europe) prévu par l'article 55 du code civil, s'applique. Toutefois, certains de nos postes diplomatiques ou consulaires peuvent être tenus par des règles de confinement strictes édictées par les autorités locales ; dans ces cas, la déclaration de naissance, dans les délais impartis ou hors délais, est proposée sur rendez-vous afin de régler les situations exceptionnelles, et pour les personnes disposant d'un acte de naissance étranger, la transcription de celui-ci est privilégiée.

*Persécution subies par la minorité ouïghoure en Chine*

**17524.** – 30 juillet 2020. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation hautement préoccupante subie par les Ouïghours, minorité musulmane habitant majoritairement dans la région du Xinjiang et qui est aujourd'hui sujette à des persécution inacceptables de la part des autorités pékinoises. Depuis la fin des années 1990, le parti communiste chinois entend lutter contre trois menaces : le séparatisme, l'extrémisme et le terrorisme. Dès 2014, l'État chinois accuse les Ouïghours de ces trois maux en raison de leur appartenance religieuse et de leurs pratiques culturelles. Justifiant son action par la nécessité de lutter contre l'islamisme radical, il construit des camps de « rééducation », visant à enfermer de manière préventive les populations ouïghours, accusées de radicalisme politique et religieux. Dans ces camps, les prisonniers se voient refuser le droit à la pratique de leur religion et doivent apprendre l'hymne chinois ainsi que des chants révolutionnaires communistes. Ils sont forcés à boire de l'alcool et manger du porc. S'ils refusent de se conformer à ces exigences, ils subissent des tortures corporelles et les femmes font l'objet de violences sexuelles. Victimes d'un véritable lavage de cerveau, la quasi-intégralité des personnes libérées de ces camps (98,8 % selon une étude chinoise) disent avoir « compris leurs erreurs et désirent changer de mode de vie ». La plupart des détenus avaient pourtant à l'origine été internés arbitrairement et sans motif. La Chine utilise par ailleurs ces prisonniers comme une main-d'œuvre contrainte, qui permet à l'État chinois d'exploiter les ressources du Xinjiang. 130 organisations non gouvernementales (ONG) ont déjà dénoncé les dizaines de multinationales occidentales qui collaborent avec les autorités locales et participent de fait au travail forcé des détenus ouïghours. Selon Human Rights Watch, entre 1 et 3 millions d'Ouïghours sont actuellement enfermés dans ces camps. Ces populations sont déportées dans des trains affrétés par les autorités gouvernementales chinoises. Plusieurs ONG parlent désormais de camps de concentration. C'est une sinisation forcée quotidienne qui est à l'œuvre dans le Xinjiang. Tout est fait pour anéantir la culture ouïghoure par la destruction de leurs lieux de culte, l'interdiction de parler leur langue, de porter la barbe pour les hommes ou encore la prohibition pour les parents de donner un

prénom musulman à leur enfant. Il a par ailleurs été démontré que les autorités chinoises procèdent à des stérilisations forcées des femmes ouïghoures. Pour preuve, 80 % des stérilets posés en Chine le sont dans le Xinjiang. Cette démarche est accompagnée d'une tentative d'assimilation de la région par Pékin, qui y a encouragé la migration massive de Chinois de l'ethnie han, majoritaire à l'échelle du pays. En 2018, le Xinjiang comptait plus de dix millions de Chinois han, contre seulement 20 000 en 1949. En raison de ce processus de peuplement, ils forment aujourd'hui 40 % de la population locale, pour 46 % d'Ouïghours. A terme et couplé à une campagne de stérilisation menée par l'État chinois à leur encontre, les Ouïghours pourraient être mis en minorité dans la région et progressivement décimés. L'objectif des autorités chinoises est clair : éradiquer l'identité ouïghoure par la rééducation, l'assimilation et la stérilisation. C'est à une épuration ethnique qu'on assiste ces dernières années. Face à cette atteinte inacceptable aux droits de l'homme, la France ne peut plus se contenter d'exprimer seulement sa désapprobation par le biais des Nations unies. Ainsi, elle lui demande quels moyens diplomatiques la France compte utiliser, de manière unilatérale ou multilatérale, afin que ces exactions à l'encontre de la population ouïghoure prennent fin avant qu'on n'assiste à l'éradication de cette minorité ethnique et religieuse.

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est particulièrement préoccupé par l'ensemble des témoignages et documents relayés par la presse sur les camps d'internement et le travail forcé au Xinjiang, et plus globalement sur le système répressif mis en place dans cette région. Le rapport d'Adrian Zenz faisant état de cas de stérilisation forcée a été examiné avec la plus grande attention. À chaque fois qu'elle en a eu la possibilité, la France s'est exprimée sur ce sujet, en particulier dans les enceintes de l'ONU, notamment au Conseil des droits de l'Homme (CDH) pour dénoncer cette situation, demander la fermeture des camps d'internement au Xinjiang et exhorter la Chine à y inviter le bureau de la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme et les experts des procédures spéciales. Lors de la 44<sup>ème</sup> session du CDH, la France a ainsi appelé la Chine à mettre fin aux détentions de masse dans les camps d'internement au Xinjiang et y permettre l'accès des observateurs indépendants internationaux, dont la Haute-Commissaire aux droits de l'Homme, et a signé la déclaration transrégionale prononcée par le Représentant du Royaume-Uni condamnant la politique de répression menée actuellement par la Chine au Xinjiang. La France rappelle aux autorités chinoises leurs engagements internationaux, y compris la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite convention de Palerme, qui enjoint aux Etats parties de prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La définition internationalement agréée de la traite des êtres humains, contenue dans le protocole à la Convention de Palerme, comprend explicitement le prélèvement d'organes, qui doit donc être réprimé par tous les États parties. Les contacts bilatéraux sont également l'occasion de soulever ces sujets auprès de nos interlocuteurs chinois. À ce titre, la situation des droits de l'homme en Chine a fait l'objet d'un dialogue franc lors de la visite du Président de la République en Chine du 4 au 6 novembre 2019, et lors des échanges du ministre de l'Europe et des affaires étrangères avec son homologue en 2020. Sur la question des sanctions, la France privilégie une approche unifiée au niveau de l'Union européenne.

4453

## INTÉRIEUR

### *Numéro d'urgence unique*

**14401.** – 20 février 2020. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'établissement d'un seul et unique numéro d'urgence en France comme le 112, adopté en 1991 au niveau européen et qui permet aux personnes en détresse (résidents et touristes) de joindre les urgences d'un pays gratuitement dans l'ensemble de l'Union européenne. En France, la multiplicité des numéros d'urgence (le 15, le 17, le 18 et le 112) est une source de confusion. Un numéro unique permettrait une meilleure lisibilité pour le grand public, un traitement plus rapide des demandes de secours et une distribution des appels correspondant au service d'urgence adéquat, permettant le désengorgement de standards saturés d'appels mal orientés. Le Gouvernement avait annoncé qu'un tel numéro pourrait être créé en 2020, il lui demande s'il peut lui en fournir les modalités et le calendrier.

*Réponse.* – Le 112 est mis en œuvre sur l'ensemble du territoire national, aboutissant aux services d'incendie et de secours dans 80 % des cas et dans 20 % au sein des services d'aide médicale urgente. La directive européenne 2018/1972 réaffirme que le 112 est le numéro commun européen pour joindre les services d'urgence. En France, sa mise en place n'a pas coïncidé avec la disparition des autres numéros d'urgence qui perdurent aujourd'hui encore. Dans sa volonté d'offrir un service plus lisible et plus efficace pour le citoyen, le Président de la République dans son discours du 6 octobre 2017, a affiché comme priorité la création de plateformes communes de gestion des

appels d'urgence. La modernisation apparaît comme une réponse appropriée et nécessaire aux enjeux opérationnels (continuum entre zones urbaines et rurales, gestion quotidienne et gestion de crise), techniques (prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication et du multicanal) et financiers (recherche d'économies et de mutualisations) communs aux acteurs de la sécurité, de la santé et des secours. Elle contribuerait à la simplification nécessaire de l'action publique, tout en rapprochant notre organisation des standards européens et internationaux. À la demande du cabinet du Premier ministre, des travaux ont été engagés par la mission interministérielle de modernisation des appels d'urgence pilotée par deux personnalités qualifiées désignées par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur. La vocation du programme MARCUS (modernisation de l'accessibilité et de la réception des communications d'urgence pour la sécurité, la santé et les secours) initiée au mois de juillet 2019 est d'apporter une réponse à la décision présidentielle *supra*. Avant de recourir au 112 comme numéro unique d'appel d'urgence, il convient de réaliser, au préalable, un inventaire précis des questions organisationnelles, opérationnelles, techniques et juridiques que pose cette mise en commun. L'unification des plates-formes de réception des appels d'urgence constitue en effet un enjeu structurant, qui sous-tend un examen des évolutions techniques nécessaires, des interrogations concernant l'organisation future de l'ensemble des services de secours, des problématiques de partage de responsabilité et des questionnements relatifs à la rencontre de cultures professionnelles différentes. L'équipe intégrée MARCUS, associant l'ensemble des acteurs concernés, a procédé à l'étude de ces questions nécessitant aujourd'hui d'être confirmée par une phase d'expérimentation. Indépendamment du *modus operandi* restant à arbitrer par le gouvernement, des dénominateurs communs pour répondre à l'amélioration du traitement des communications d'urgence ont été recommandés. Ainsi, les travaux MARCUS ont objectivé la nécessité d'instaurer un premier niveau de décroché des appels afin de répondre à l'impératif d'accessibilité de la population dans des délais compatibles avec l'urgence. Les objectifs opérationnels sont d'assurer un décroché de l'appel conforme aux objectifs de performance, un filtrage et une orientation priorisée vers un deuxième niveau constitué des forces de sécurité ou de secours dans un délai moyen de traitement de 30 secondes pour les appels justifiant d'une instruction. Le traitement bi-niveau est un facteur d'amélioration de la performance. Il prouve particulièrement son efficacité dans les situations nécessitant le traitement de gros volumes d'appels. Il est cependant nécessaire de souligner que la performance d'un tel dispositif est conditionnée par la fluidité du premier niveau qu'il convient de piloter à l'échelle supra-départementale. Ce modèle est respectueux des plateformes actuelles 15-18 ainsi que des reconcentrations en projet. Pour être précisé, il devrait faire l'objet d'une expérimentation en raison des profonds impacts qu'il suppose en termes de gouvernance, de territorialité, de doctrine, de processus métiers, de systèmes d'information, etc., qui concerneront tous les services concourant à la gestion des appels d'urgence et leurs interlocuteurs (citoyens, élus, représentants de l'État, etc.). En conséquence, il est désormais souhaitable que des expérimentations soient menées sur un ou deux territoires. Elles permettront de préciser le modèle d'organisation qui sera définitivement retenu grâce à une confrontation aux réalités opérationnelles. Cette phase expérimentale permettra de mesurer les améliorations et les gains observés aussi bien en termes de qualité de service, de réponse à l'urgence que de coordination inter-services métiers, particulièrement avec la santé. Le découpage territorial de la réception des appels est un point de vigilance particulier de l'expérimentation, afin qu'elle s'adapte aux contingences du terrain. Des échanges interministériels sont en cours, notamment avec le ministère des solidarités et de la santé, pour préciser les modalités de mise en œuvre du numéro unique 112 et déterminer les contours de sa mise en œuvre via l'expérimentation. La mise en place du numéro unique permettra de mobiliser les différents acteurs de l'urgence au travers d'une organisation de tous les maillons qui soit la plus efficiente possible dans l'intérêt du citoyen. Cette organisation n'est bien sûr pas exclusive d'un numéro pour l'accès aux soins non urgents, comme le 116 117 testé sur quelques territoires actuellement.

4454

### *Conséquences des trafics de stupéfiants*

**16660.** – 11 juin 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des conséquences des trafics de stupéfiants. Il rappelle que l'observatoire de la délinquance et des réponses pénales a publié les résultats de l'enquête « Cadre de vie et sécurité 2019 ». Ce document met en relief les conséquences sur le cadre de vie des Français et le sentiment d'insécurité. Ainsi, pour l'année 2019, près d'un quart des personnes de 14 ans et plus ont déclaré avoir observé, dans leur quartier ou leur village, des phénomènes de consommation ou de trafic de drogue au cours des douze derniers mois. La plupart du temps, les personnes témoins de ce type de phénomènes ont déclaré que des individus avaient occupé des lieux du quartier ou du village pour consommer de la drogue. De fait, les activités de consommation ou de trafic empiètent de plus en plus sur l'espace public, en zone urbaine comme en milieu rural, perturbent le fonctionnement social et pénalisent les habitants de territoires concernés. Après la parenthèse de décroissance durant le confinement, tout porte à croire que les activités illicites

vont reprendre de manière intense pour assurer le réapprovisionnement des dealers et consommateurs, comme en attestent de récentes saisies de produits stupéfiants par les autorités. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter une explosion des trafics, facilitée par la prochaine réouverture des frontières de l'Europe, et permettre aux habitants de se réapproprier leurs quartiers occupés par des vendeurs et consommateurs de stupéfiants.

### *Hausse alarmante de la consommation d'herbe de cannabis en France*

**17681.** – 3 septembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation alarmante de la consommation d'herbe de cannabis en France. Elle rappelle que le cannabis est interdit en France depuis 1925 (convention de Genève du 19 février 1925, convention unique sur les stupéfiants des Nations unies de 1961). Elle observe que de nombreuses données scientifiques confirment le caractère nocif du cannabis pour la santé humaine, provoquant des dégâts cérébraux irréversibles particulièrement pour les jeunes sujets dont le cerveau est encore en maturation, sachant que la concentration de Tétrahydrocannabinol (THC) est plus forte depuis quelques années. Elle note que l'herbe de cannabis représente plus de 60 % des volumes de cannabis saisis ces derniers mois selon les statistiques de la direction générale des douanes et droits indirects, ce trafic permettant aux réseaux criminels une rentabilité supérieure à celle de la résine de cannabis. Elle constate une professionnalisation des organisations criminelles impliquées dans ce trafic avec la technique des « go fast » où la présence systématique de véhicules ouvreurs dans les convois se double de l'utilisation de détecteurs de micros ou de balises et du matériel de brouillage. Face à ce trafic de stupéfiants qui nourrit les phénomènes de criminalité organisée et d'économie souterraine, sans compter l'enjeu de santé publique majeur qu'il constitue, elle lui demande quelles dispositions il entend mettre en place pour lutter contre ce fléau.

*Réponse.* – La lutte contre les stupéfiants constitue une priorité de l'action gouvernementale. Elle implique une approche globale et coordonnée de l'ensemble des acteurs concernés (forces de l'ordre, autorité judiciaire, élus locaux, bailleurs sociaux, acteurs associatifs, éducation nationale, etc.). Au-delà des enjeux de santé publique, l'enracinement des trafics et l'appropriation de certains lieux par les dealers conduisent au développement de l'économie souterraine, aux trafics d'armes, aux règlements de comptes, à des violences et nuisances de toutes sortes. Ils nourrissent un sentiment d'insécurité et souvent d'abandon pour les habitants des quartiers concernés. Face à cette situation, les forces de l'ordre sont mobilisées. Pour donner un nouvel élan à cette action, le Président de la République avait annoncé en mai 2018 l'élaboration d'un plan de mobilisation générale. Pour moderniser et adapter les méthodes face aux évolutions du marché de la drogue et aux modes d'action des trafiquants, il était également devenu nécessaire d'adapter le dispositif de la lutte anti-drogue pour gagner en lisibilité, en coordination, en capacités de pilotage et d'anticipation et donc en efficacité. Le plan national de lutte contre les stupéfiants a été lancé le 17 septembre 2019. Articulé autour de 55 mesures et 6 objectifs majeurs, il vise avant tout au démantèlement des réseaux et à la saisie d'avoirs criminels en traitant tous les niveaux du narco-traffic, du petit deal au trafic international. Le plan national permet une action forte et interministérielle, basée sur des capacités accrues d'analyse et de stratégie, de pilotage et d'intervention, tant au niveau central que territorial. Le plan d'action s'est notamment traduit par la création, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'un nouvel Office anti-stupéfiants (OFAST), doté d'antennes territoriales. Placé sous l'autorité du directeur central de la police judiciaire, il dispose d'un fonctionnement interministériel associant l'autorité judiciaire et l'ensemble des services concernés (police, gendarmerie, douane, secrétariat général de la mer, etc.). Chargée de l'élaboration de l'état de la menace, l'OFAST a aussi une vocation opérationnelle, soit en conduisant en propre des enquêtes portant sur des trafics d'envergure internationale, soit en travaillant dans le cadre de saisines conjointes avec les services territoriaux de la police ou de la gendarmerie. La lutte contre les stupéfiants est également une priorité de la police de sécurité du quotidien (PSQ), notamment dans les quartiers de reconquête républicaine (QRR). Dans le cadre de la PSQ, les secteurs les plus exposés aux trafics et à l'économie souterraine bénéficient de renforts humains et matériels avec la création, en 2018, des QRR où les préfets et procureurs de la République travaillent ensemble au sein de cellules de lutte contre les trafics spécialement créées pour démanteler les réseaux et les points de deal. L'occupation de la voie publique par la police et la gendarmerie nationales constitue un autre enjeu des QRR, qui répond à une forte attente des habitants et permet de mieux lutter contre la délinquance et les nuisances provoquées par la drogue. Par ailleurs, le dispositif des « cellules du renseignement opérationnel sur les stupéfiants » (CROSS), initialement expérimenté à Marseille à partir de 2015, est en cours de déploiement dans l'ensemble des départements. En « décroissant », il permet de renforcer la coopération et l'échange de renseignements criminels entre les différents services de police afin de mieux démanteler les réseaux. Douane et gendarmerie sont parties prenantes de ce dispositif. La mobilisation de l'ensemble des acteurs, qui s'inscrit dans un plan global de lutte contre les

stupéfiants dans toutes ses composantes est déterminante : la répression de l'usage illicite de stupéfiants en fait également pleinement partie. Mesure de simplification de la procédure pénale, l'amende forfaitaire délictuelle étendue à la répression de l'usage illicite de stupéfiant est issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Après un déploiement progressif, à compter du 16 juin 2020 sur les ressorts des tribunaux judiciaires de Rennes, Créteil, Lille et Marseille, la forfaitisation de l'usage de stupéfiant est généralisée, au 1<sup>er</sup> septembre 2020, à l'ensemble du territoire national. La lutte contre les trafics et l'offre de stupéfiants ne peut se concevoir sans la mise en œuvre concomitante d'une stratégie de lutte contre la demande et les usages. Le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2020, piloté par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives, s'inscrit en complémentarité de l'action répressive des forces de l'ordre.

### *Baisse des crédits de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale*

17491. – 30 juillet 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la baisse des crédits affectés à la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale. La réserve opérationnelle est constituée d'environ 30 000 femmes et hommes qui s'investissent localement pour « produire » de la sécurité. Ils habitent les territoires et les connaissent. Tout comme les gendarmes des unités territoriales, ils ont des missions de surveillance, de prévention et d'intervention. Ils sont formés et équipés pour cela. Ils permettent aux gendarmes d'active de se recentrer sur les missions judiciaires ou nécessitant des habilitations particulières. Ils améliorent la réactivité des unités et apportent une plus grande efficacité à la lutte contre la délinquance. Ils viennent en renfort pour des événements ponctuels planifiés ou non. Leur efficacité n'a jamais été mise en doute. Malgré cela, l'emploi de ces réservistes est fortement contraint depuis 2018 par l'insuffisance des dotations budgétaires. À titre d'exemple, pour le département de la Nièvre, c'est une réduction de 30 % du budget qui est annoncée pour 2020. Cette baisse très significative risque de décourager les réservistes s'ils ne sont pas appelés régulièrement pour effectuer des missions alors même qu'il faut obligatoirement continuer leur formation. La hausse des dépenses de la masse salariale due à un plan de recrutement ambitieux de la gendarmerie nationale ainsi que l'aboutissement de négociations sur les revalorisations de carrières, ont entraîné la ponction de l'enveloppe des réserves opérationnelles. Elle souhaiterait savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation et redonner du sens à l'engagement dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.

*Réponse.* – Armée par 30 000 réservistes en 2020, la réserve opérationnelle (RO) constitue une composante indispensable de la gendarmerie nationale, permettant de renforcer les unités territoriales afin d'adapter la réponse de sécurité en un lieu ou à l'occasion d'une période sensible. Le Gouvernement veille, à ce titre, à développer l'engagement citoyen et laisse à chaque entité opérationnelle le soin de répondre à l'évolution de la délinquance, en fonction des spécificités locales. La réserve opérationnelle a vu son budget sanctuarisé en 2020 à hauteur de 70,7 M€. Ce budget devrait être reconduit à l'identique pour l'année 2021. De ce fait, les réservistes ont pu appuyer et améliorer la réactivité au quotidien des unités territoriales de gendarmerie. Preuve de cet engagement, le budget alloué à la réserve opérationnelle du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre a, en 2020, augmenté de 52 % par rapport à 2019. L'augmentation des crédits en 2020 a permis de redonner une marge d'emploi supérieure, et ainsi de densifier la présence sur le terrain et renforcer l'action de la gendarmerie. Plus généralement, le directeur de la gendarmerie nationale a insisté sur le caractère opérationnel des réservistes. Chaque réserviste est un gendarme à part entière et doit répondre présent sur le terrain. L'emploi des réservistes en renfort de l'active est, encore plus en 2020 avec la crise sanitaire que nous avons vécue, un élément essentiel de la réussite des missions de la gendarmerie nationale.

## JUSTICE

### *Murs séparant deux propriétés*

14871. – 26 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le problème de voisinage que pose parfois l'existence de murs séparant deux propriétés. Il lui demande d'une part, lorsqu'il s'agit d'un mur mitoyen et d'autre part, lorsqu'il s'agit d'un mur totalement implanté sur la parcelle voisine si le propriétaire d'un terrain peut appuyer un stockage important de bois de chauffage sur ledit mur. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – L'article 544 du code civil définit la propriété comme le droit de jouir des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements. En raison du caractère exclusif du droit de propriété, le propriétaire peut seul se prévaloir du droit d'usage du bien, d'en recueillir les fruits et d'en disposer. En conséquence, dans le cas d'un mur séparatif de deux propriétés, qui appartient uniquement au propriétaire du fonds voisin, une quantité importante de bois ne peut y être adossée sans le consentement de ce dernier, qui dispose seul d'un droit d'usage du mur. En revanche, la mitoyenneté, régie par les articles 653 et suivants du code civil, constitue un droit de propriété dont deux personnes jouissent en commun (Cass, 3<sup>ème</sup> civ., 20 juillet 1989, pourvoi n° 88-12.883). La situation est donc différente lorsque le mur séparatif de deux fonds est mitoyen. Dans ce cas, chacun des copropriétaires a l'usage exclusif de la face du mur qui se trouve de son côté. Il en découle par exemple que chacun peut apposer contre le mur des espaliers (article 671, 3<sup>ème</sup> alinéa du code civil). Ce droit d'usage peut notamment inclure le droit d'appuyer du bois de son côté du mur mitoyen, sous réserve des dispositions de l'article 655 du code civil, qui prévoit que la réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun. Il en résulte que le propriétaire d'un mur mitoyen doit supporter seul les frais de réparation lorsque les réparations sont rendues nécessaires par son fait (Cass, 3<sup>ème</sup> civ., 23 janvier 1991, pourvoi n° 89-16.867). Si l'amas de bois endommage le mur contre lequel il est appuyé, son auteur devra donc payer la totalité des réparations subséquentes.

### *Résolution anonyme présentée par une partie du conseil syndical*

15447. – 23 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'identification des auteurs des résolutions portées à l'ordre du jour des assemblées générales de copropriété. L'article 10 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 dispose qu'« à tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale ». Il résulte de cette disposition que si une résolution n'est pas présentée au nom du conseil syndical, elle est nécessairement déposée à titre individuel par un ou plusieurs copropriétaires nommément désignés. Le syndic devrait donc soit refuser d'inscrire une question à l'ordre du jour présentée par « des membres du conseil syndical » dont les noms ne figurent pas dans la convocation, soit demander aux auteurs de mentionner leur nom dans la résolution. Il lui est demandé de bien vouloir confirmer cette analyse et d'indiquer quelles conséquences juridiques s'attacheraient à l'examen et au vote, par l'assemblée générale, d'une telle résolution anonyme.

*Réponse.* – En application de l'article 10 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent à tout moment notifier au syndic la ou les questions dont ils sollicitent l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Dès lors que les membres du conseil syndical sont en principe choisis parmi les copropriétaires ou leurs proches, conformément aux dispositions du neuvième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, il en résulte que ces derniers peuvent valablement solliciter l'inscription d'une question à l'ordre du jour, à la fois en tant que représentant du conseil syndical et en leur qualité de copropriétaire. Le syndic est même tenu de donner une suite à la demande d'inscription du conseil syndical, organe habilité par le statut de la copropriété à solliciter l'inscription d'une question agissant par l'intermédiaire de l'un de ses membres, sans pouvoir se faire juge de son utilité ou de son opportunité (Civ. 3<sup>ème</sup>, 25 janvier 2012, n° 10-19554, Civ. 3<sup>ème</sup>, 13 septembre 2018, n° 17-22124, s'agissant d'une demande de remboursement par la copropriété d'honoraires de consultation d'un avocat dont le conseil syndical avait fait l'avance, formulée par deux copropriétaires, également membres du conseil syndical, en application de l'article 27 alinéa 3 du décret du 17 mars 1967). Aucun texte n'oblige à mentionner le nom de l'auteur de la demande d'inscription à l'ordre du jour, l'assemblée générale se prononçant ensuite sur la question inscrite soumise à sa délibération et non au regard de l'auteur prétendu de la question. Par ailleurs, l'ordre du jour étant établi, en concertation avec le conseil syndical, par le syndic qui en a la maîtrise, il est loisible à ce dernier d'inscrire les questions qu'il estime opportunes à l'ordre du jour de l'assemblée générale, et ce indépendamment de l'identité de l'auteur de la question qui lui aurait été préalablement adressée. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, il ne semble donc pas que l'absence d'indication de l'auteur d'une question dans la convocation ou dans un projet de résolution serait, à elle-seule, de nature à constituer un motif d'annulation de la résolution, dès lors que la question est rédigée de manière suffisamment précise pour être examinée, avec effet décisif, et qu'elle est accompagnée d'un projet de résolution, lorsque cette notification est requise en application des 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du I de l'article 11 du décret précité du 17 mars 1967.

### *Information des copropriétaires quant à leur possibilité d'inscrire des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale*

15449. – 23 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de l'information des copropriétaires quant à la possibilité qui leur est offerte de solliciter l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. L'article 9 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, dans sa rédaction issue de l'article 3 du décret n° 2019-650 du 27 juin 2019, dispose que « sans que cette formalité soit prescrite à peine d'irrégularité de la convocation, le syndic indique, par voie d'affichage, aux copropriétaires, la date de la prochaine assemblée générale et la possibilité qui leur est offerte de solliciter l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. L'affichage, qui reproduit les dispositions de l'article 10, est réalisé dans un délai raisonnable permettant aux copropriétaires de faire inscrire leurs questions à l'ordre du jour. » Ces dispositions nouvelles permettent opportunément de mieux informer les copropriétaires sur leur droit à inscrire une question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Elles suscitent toutefois deux interrogations. En premier lieu, il est demandé si la rédaction retenue revient bien à imposer au syndic la communication, par voie d'affichage, du délai-limite de dépôt des résolutions par les copropriétaires, étant précisé que ce délai-limite dépend lui-même du temps nécessaire au syndic pour préparer matériellement les convocations. Il est demandé si le syndic doit ainsi afficher ce délai-limite en application de la notion de « délai raisonnable » qui figure dans le décret. De la même façon, il pourrait être opportun que le syndic affiche, à cette même date, l'ordre du jour prévisionnel de l'assemblée générale afin que les copropriétaires puissent, le cas échéant, préparer leurs questions en conséquence. Il lui est donc demandé de se prononcer sur cette recommandation, voire sur la nécessité de préciser le décret sur ce point. En second lieu, il lui est demandé de préciser la formulation « sans que cette formalité soit prescrite à peine d'irrégularité de la convocation ». Est-ce à dire, a contrario, que le défaut de cette formalité constituerait un motif d'annulation de l'assemblée générale ? En tout état de cause, il pourrait paraître opportun, afin d'éviter toute contestation ultérieure, que le syndic précise, lors de l'assemblée générale, de quelle manière il a respecté cette formalité (lieu, dates et durée d'affichage) et que le procès-verbal de cette assemblée en fasse état. Il lui est donc demandé de se prononcer également sur ce sujet.

*Réponse.* – Aux termes de l'article 9 du décret du 17 mars 1967, dans sa rédaction issue de l'article 3 du décret n° 2019-650 du 27 juin 2019 portant diverses mesures relatives au fonctionnement des copropriétés et à l'accès des huissiers de justice aux parties communes d'immeubles, il est prévu que le syndic indique par voie d'affichage la date de la prochaine assemblée générale et la possibilité ouverte aux copropriétaires de faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Il est également précisé que « l'affichage, qui reproduit les dispositions de l'article 10, est réalisé dans un délai raisonnable permettant aux copropriétaires de faire inscrire leurs questions à l'ordre du jour. » Ces dispositions n'imposent donc nullement au syndic de préciser un délai-limite de dépôt de questions par les copropriétaires. La référence à l'affichage « dans un délai raisonnable » justifie que la communication de l'information relative à la date de la prochaine assemblée générale soit réalisée par le syndic avant la convocation et, en tout état de cause, à un moment où les copropriétaires seront encore en mesure de solliciter utilement l'inscription de questions à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Aucun délai impératif de dépôt des questions à mettre à l'ordre du jour ne saurait être imposé par voie réglementaire, le syndic devant pouvoir apprécier au cas par cas, en fonction des circonstances et des contraintes propres à chaque copropriété, si la demande d'inscription formulée par un copropriétaire a été, ou non, transmise dans un délai suffisant pour lui permettre, matériellement, de l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, en respectant le délai préfix de vingt-un-jours avant la date de la réunion, mentionné au deuxième alinéa de l'article 9 du décret du 17 mars 1967, pour notifier la convocation. Par ailleurs, s'agissant de l'opportunité de prévoir que la pré-information sur la date de la prochaine assemblée générale contienne également un ordre du jour prévisionnel, une telle mesure constituerait une lourde charge pour les syndicats et n'aurait guère d'utilité pratique, étant rappelé qu'au moment où un copropriétaire souhaite faire inscrire une question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, il ne dispose jamais de l'ordre du jour de ladite assemblée qui lui est notifié avec la convocation. Si la question que le copropriétaire demande à faire inscrire a déjà été intégrée dans l'ordre du jour en cours d'élaboration, elle sera en tout état de cause prise en compte. Si au contraire, cette question n'a pas été envisagée, elle pourra, le cas échéant, être inscrite par le syndic à l'ordre du jour avant que la convocation soit adressée aux copropriétaires. En tout état de cause, l'ordre du jour étant établi par le syndic en concertation avec le conseil syndical, la date de la prochaine assemblée générale peut être déterminée sans pour autant que les questions que le syndic et le conseil syndical souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour soient encore déterminées de manière précise et exhaustive. Enfin, l'affichage est prévu à titre purement informatif. L'article 9 du décret du 17 mars 1967 précité a été modifié par le décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020 pris pour l'application de

l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis et relatif à diverses mesures concernant le fonctionnement de la copropriété. Il y est à présent expressément mentionné que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité de l'assemblée générale, ce afin de sécuriser les décisions prises en assemblée générale. En revanche, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, la responsabilité délictuelle du syndic serait susceptible d'être engagée par un copropriétaire qui n'aurait pu faire inscrire sa question en temps utile, en raison du non-respect par le syndic de son obligation d'affichage, à condition toutefois de pouvoir justifier d'un préjudice que lui aurait causé l'impossibilité d'inscription de sa question. Dès lors, au regard de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur.

### *Compétence du conseil syndical en matière d'avis portant sur le droit de la copropriété*

**15450.** – 23 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de l'étendue des missions du conseil syndical. Aux termes de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, ce dernier peut donner son avis au syndic ou au syndicat sur toutes questions concernant le syndicat, pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même. Si la jurisprudence est peu abondante sur la nature des avis susceptibles d'être ainsi émis, il semble que ceux-ci soient limités aux domaines qui touchent à l'administration, à la gestion et au budget de la copropriété. Il lui est donc demandé si en application de l'article 21 susmentionné, le conseil syndical est habilité à donner à l'assemblée générale des copropriétaires un avis portant sur le droit de la copropriété assorti d'une demande de vote dans un sens déterminé sur une résolution présentée par un copropriétaire. Dans le cas contraire et dans l'hypothèse où cet avis juridique s'avérerait infondé et aurait influencé les votes des copropriétaires, il est demandé si la responsabilité civile individuelle des conseillers syndicaux pourrait être engagée, par le copropriétaire concerné, sur le fondement de l'article 1992 du code civil, soit dans le cadre d'un dol s'il était avéré que le conseil syndical a volontairement cherché à tromper l'assemblée générale par une analyse juridique erronée, soit dans le cadre d'une faute grave.

*Réponse.* – En vertu des dispositions de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, il incombe au conseil syndical d'assister le syndic de la copropriété et d'en contrôler la gestion. Outre ces obligations d'assistance et de contrôle, il donne son avis sur toutes questions qui concernent le syndicat, pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même. Afin d'exécuter sa mission de conseil quant à l'administration, la gestion et le budget de la copropriété, le conseil syndical est nécessairement appelé à s'interroger sur la correcte application de la loi, en particulier celle du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis et à émettre des avis sur des questions juridiques relatives au syndicat des copropriétaires. A cet égard, les membres du conseil syndical, comme tous les copropriétaires, peuvent se prononcer sur la conformité juridique des décisions de l'assemblée générale. L'article 17 du décret du 17 mars 1967 relatif à l'établissement du procès-verbal d'assemblée générale prévoit d'ailleurs que le procès-verbal d'assemblée générale doit mentionner ce type de réserves lorsqu'elles portent sur la régularité des décisions prises. S'agissant, pour les conseillers syndicaux, d'une mission de nature contractuelle relevant du droit du mandat, leur responsabilité sur le fondement ad hoc de l'article 1992 ne saurait être invoquée que par leur cocontractant, à savoir le syndicat des copropriétaires. Tout tiers à un contrat peut cependant invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui est préjudiciable (Ass. Plén. 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.255 ; jugé en droit de la copropriété, s'agissant de l'action d'un copropriétaire tiers à un contrat de syndic : 3e Civ., 22 mars 2018, pourvoi n° 17-11.449). A cet égard, l'article 27 du décret du 17 mars 1967 précise que les fonctions de conseiller syndical ne donnent pas lieu à rémunération. Or le caractère gratuit d'un mandat a une incidence sur les conditions d'appréciation de la faute du mandataire. Le second alinéa de l'article 1992 du code civil limite l'engagement de sa responsabilité aux seuls manquements contractuels qui revêtent une certaine gravité. À l'aune de ces dispositions, la jurisprudence cantonne fortement les possibilités d'engagement de la responsabilité des mandataires bénévoles tels que les conseillers syndicaux. Dans un arrêt du 29 novembre 2018, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a ainsi jugé que l'engagement de la responsabilité contractuelle du conseiller syndical par un copropriétaire tiers au mandat s'exerce dans les limites prévues par le second alinéa de l'article 1992 précité et requiert donc l'existence d'une faute suffisamment grave (Civ. 3e, 29 nov. 2018, pourvoi n° 17-27.766). Dès lors, des juges du fond saisis de litiges opposants un copropriétaire à un membre du conseil syndical ont pu indiquer que le dépôt de notes indiquant le sens du vote des membres du conseil dans les boîtes aux lettres de la copropriété avant l'assemblée ne constituait pas un abus d'autorité fautif, et que, quoiqu'il appartienne au conseil syndical de donner son avis à l'assemblée générale en vertu de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, les copropriétaires réunis en assemblée générale restent libres de voter comme ils l'entendent (CA Paris, pôle 4 - ch. 2, 20 sept. 2017, n° 15/10113). Ainsi, sur les questions

juridiques comme sur tout autre point intéressant le syndicat, une obligation de résultat quant aux conseils et avis donnés par les conseillers syndicaux, mandataires non professionnels et non rémunérés, ne saurait être contractée vis-à-vis du syndicat des copropriétaires ni invoquée par un tiers au mandat. Elle ne saurait non plus annihiler la responsabilité et la souveraineté de l'assemblée générale dans sa prise de décision. Si la jurisprudence semble ménager l'hypothèse d'une responsabilité en cas d'avis sciemment erroné d'un conseiller syndical, donné dans le but de nuire à un copropriétaire, il appartiendrait également au copropriétaire demandeur de démontrer que la décision prise après avis du conseil syndical s'est avérée inutile ou injustifiée et que le préjudice qu'il invoque ne correspond pas à celui résultant des conséquences des décisions souveraines de l'assemblée (CA Paris, pôle 4 - ch. 2, 21 juin 2017, n° 15/09932). Enfin, dans le cadre de la liberté des débats en assemblée générale, aucune règle de nature légale ou réglementaire n'interdit par principe à un membre du syndicat, qu'il soit membre du conseil syndical ou non, de suggérer aux copropriétaires de voter dans un sens déterminé. Il en va de l'essence même de la prise de décision en assemblée, qui permet au copropriétaire de revoir sa position en connaissance des avis de chacun et particulièrement de celui du conseil syndical.

### *Installation de caméras de vidéosurveillance sur une partie commune à jouissance privative*

**16482.** – 4 juin 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'installation de caméras de vidéosurveillance (ou vidéoprotection) sur des parties communes à jouissance privative. Ces dernières, définies à l'article 6-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 comme des « parties communes affectées à l'usage et à l'utilité exclusifs d'un lot », sont présentes dans de nombreuses copropriétés (jardins, cours, balcons, toits-terrasses...) et contiennent le plus souvent des effets et aménagements personnels. Certaines parties communes à jouissance privative sont accessibles par des parties privatives (appartements), d'autres par des parties communes (escalier, palier...). Dans ce dernier cas, ces espaces sont généralement fermés à clés (cas des toits-terrasses dans les résidences). La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) indique sur son site que l'installation de caméras par un copropriétaire sur une partie privative, y compris dans son jardin ou sur un chemin d'accès privé, peut se faire sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, à condition toutefois que les caméras ne filment que les parties privatives. La question se pose de savoir si cette dispense d'autorisation vaut aussi pour des caméras installées sur des parties communes à jouissance privative. Il convient de préciser que les modalités d'exercice d'un droit de jouissance exclusive sont assimilées par les juges aux modalités de jouissance des parties privatives (TGI Nanterre, 8e ch., 28 juin 2012, n° 11/09905 et TGI Paris, 8e ch. 3e sect., 13 sept. 2013, n° 12/11533). En outre, la jurisprudence considère que s'exercent, dans une partie commune à jouissance privative, les lois et règlements « qui protègent la propriété privée et la vie privée » (Cf arrêts de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, Chambre 1-5, 13 juin 2019, n° 17/19455 et 3 oct. 2019, n° 17/22124 ; voir aussi le TGI de Paris, 8e chambre 3e section, 25 novembre 2009, n° 08/03307). En conséquence de cette jurisprudence, pénétrer dans une partie commune à jouissance exclusive nécessite une autorisation expresse préalable du bénéficiaire de ce droit de jouissance, de la même façon que si on pénètre dans une partie privative. On peut en déduire qu'un particulier peut, sans autorisation de l'assemblée générale, installer des caméras sur des parties communes à jouissance privative, dès lors que les zones filmées se trouvent bien à l'intérieur de celles-ci. Il convient sans doute d'informer le syndic de cette installation, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer cette analyse et de préciser si d'autres modalités d'information doivent être prévues par le copropriétaire.

*Réponse.* – La loi ELAN a consacré légalement la notion jurisprudentielle de parties communes à jouissance privative, à l'article 6-3 de la loi du 10 juillet 1965, précisant que ce droit est nécessairement accessoire au lot de copropriété auquel il est attaché et qu'il ne peut en aucun cas constituer la partie privative d'un lot. Ces parties communes à jouissance privative, bien qu'affectées à l'usage exclusif d'un lot, demeurent des parties communes appartenant indivisément à tous les copropriétaires (Civ. 3ème, 22 mai 1973, n° 72-11406, 29 octobre 1973, n° 72-12531, 26 juin 1974, n° 73-70289), le droit de jouissance exclusive sur une partie commune n'étant pas assimilable à un droit de propriété (Civ. 3ème, 27 mars 2008, n° 07-11801). En conséquence, l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les parties communes d'un immeuble en copropriété doit en principe faire l'objet d'un vote de l'assemblée générale des copropriétaires. De tels travaux, avec mise en place d'une installation fixe affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, doivent être spécialement autorisés par l'assemblée générale des copropriétaires, en application du b) de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. S'agissant de l'installation des caméras et indépendamment de leur orientation, certains juges du fond ont ainsi pu qualifier « d'emprise sur les parties communes » la présence d'une caméra fixée à la façade de l'immeuble et dirigée sur une terrasse à jouissance privative (Tribunal de Grande Instance de Créteil, juges référés, 14 octobre 2014,

n° 14/01038). De manière générale, la pose d'installations sur un balcon à jouissance privative entraînant le percement du mur de façade nécessite une autorisation de l'assemblée générale (Cour d'appel de Montpellier, 1<sup>ère</sup> chambre, section D, 22 janvier 2013, n° 11/05335). Certes, à titre exceptionnel, une telle autorisation n'est pas requise pour des menus travaux ne modifiant pas la substance et la destination de la partie commune à jouissance privative concernée (Civ. 3<sup>ème</sup>, 6 décembre 1965, Chambre civile 1, Bulletin n° 674), affectant des éléments mineurs de celle-ci (Civ. 3<sup>ème</sup>, 12 juillet 1995, n° 91-14507), ou d'aspect discret par leurs formes et dimensions et fixés par un ancrage léger et superficiel (Civ. 3<sup>ème</sup>, 19 novembre 1997, n° 95-20079). Mais, en tout état de cause, constitue un trouble manifestement illicite l'installation par un copropriétaire, en-dehors de tout consentement donné par les autres copropriétaires, d'un dispositif de vidéosurveillance orienté sur un chemin, partie commune, susceptible d'être emprunté par l'ensemble des copropriétaires et portant dès lors, atteinte au droit au respect de leur vie privée garanti par l'article 9 du Code civil et au libre exercice par les copropriétaires de leurs droits sur les parties communes (Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 mai 2011, n° 10-16967, confirmant l'arrêt de la Cour d'appel de Bastia, Chambre civile B, 24 février 2010, n° R.G. : 09/00124).

### *Publication du décret n° 2020-356 portant création du traitement « DataJust »*

16775. – 18 juin 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la parution du décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust ». Ce décret permet au ministère de la justice de mettre en œuvre, pour une durée de deux ans, un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de développer un référentiel afin d'évaluer financièrement les préjudices. Or, des associations de protection des victimes de médicaments ainsi que des professionnels œuvrant dans le domaine de la justice regrettent de ne pas avoir été consultés préalablement à la publication de ce décret qui a par ailleurs été publié dans en période de crise sanitaire bien qu'il ne présente pas de caractère d'urgence. Sur le fond, ces associations et ces professionnels craignent que l'algorithme mis en œuvre dans ce traitement puisse poser des problèmes au regard du principe de personnalisation de la réparation des préjudices. Dans son arrêt du 20 novembre 2014, la Cour de Cassation a ainsi réaffirmé l'importance de ce principe en indiquant, dans son jugement que « la réparation du préjudice doit correspondre à ce dernier et ne saurait être forfaitaire ». Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour garantir que la mise en place de l'outil « DataJust » ne se traduira pas par l'instauration de barèmes en matière de réparation et conséquemment par une remise en cause de la personnalisation de la réparation des préjudices.

*Réponse.* – Il convient de rassurer les professionnels de la justice sur la teneur de ce décret, dont la parution durant la période d'urgence sanitaire tient au calendrier d'examen du texte par le Conseil d'État. Cette parution est donc sans lien avec la crise sanitaire, s'agissant d'un projet sur lequel le ministère de la justice a, au demeurant, communiqué amplement depuis son lancement. Le décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel « Datajust » vise, ainsi qu'il est souligné, à évaluer la possibilité d'élaborer un référentiel indicatif d'indemnisation des chefs de préjudices corporels extra-patrimoniaux, tels que les souffrances endurées ou le préjudice esthétique. La création d'un tel référentiel est en effet envisagée dans l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile, qui a fait l'objet d'une large consultation publique en 2016 et qui est appelé à être débattu au Parlement. Il s'agirait d'un référentiel purement indicatif et qui aurait vocation à être réévalué régulièrement. Il répond à l'absence, pour l'heure, d'outil officiel, gratuit et fiable à disposition des publics concernés (victimes, assureurs, fonds d'indemnisation, avocats, magistrats). Il faut rappeler que divers référentiels « officieux » sont aujourd'hui utilisés par les praticiens. Ce projet novateur repose sur une méthode inductive, puisqu'il propose de partir de l'observation fine des trois dernières années de jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires et de recourir, pour ce faire, aux technologies d'intelligence artificielle, en collaboration avec des magistrats. Loin de remplacer les professionnels du droit par des algorithmes, ce référentiel indicatif vise à mieux les informer, ainsi que les victimes qu'ils sont amenés à conseiller, sur le montant de la réparation que ces victimes sont susceptibles d'obtenir devant les juridictions - à l'instar du référentiel inter-cours ou des bases de données de jurisprudence actuellement utilisées par les praticiens. Mais cette indemnisation restera intégrale, ce point est essentiel. Loin de figer les indemnisations ou de porter atteinte à l'individualisation de la réparation, ce projet vise, in fine, à permettre une plus juste indemnisation des victimes dans le respect total de l'indépendance du juge. Le décret du 27 mars 2020 est enfin très circonscrit, puisqu'il encadre uniquement le développement informatique de l'algorithme destiné à créer ce référentiel indicatif pour une période de temps limitée à deux années. Cette étape doit permettre au ministère de la justice d'évaluer la faisabilité technique du

projet. Si les travaux à mener s'avèrent concluants, un second décret viendra ensuite encadrer la mise à disposition au public, en conformité avec les règles prévues pour la mise œuvre de l'open data des décisions de justice. Une consultation aura alors lieu sur ce second projet de décret.

### *Algorithmes et justice prédictive*

**16942.** – 25 juin 2020. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur l'inquiétante intrusion des algorithmes dans la vie des Français notamment en matière judiciaire. Le 27 mars 2020, alors que la France est en plein confinement, un décret est publié au *Journal officiel*. Il autorise le ministère de la justice à développer DataJust, un algorithme destiné à : « l'élaboration d'un référentiel d'indemnisation des préjudices corporels ». Aussitôt, les avocats, vent-debout contre ce texte, dénoncent : « une barémisation de la vie humaine » qui se résumerait dès lors à un code-barres. DataJust va effectivement permettre la collecte de toutes les décisions de justice liées à des dossiers d'indemnisation de victimes depuis 2017. Cet algorithme va, par-là même, constituer une base de données sur laquelle les juges pourront s'appuyer pour rendre leur décision. Or, toute vie humaine est singulière et, par voie de conséquence, chaque dossier est particulier et ne peut souffrir une justice mécanisée. De plus, remplacer l'intelligence du juge par une intelligence artificielle qui repose sur un algorithme au prétexte de rendre une justice égalitaire équivaldrait plutôt à la rendre inéquitable par la négation du particularisme de chaque dossier. Aussi, il souhaite savoir si DataJust a fait l'objet d'une étude préalable quant à la légitimité de sa création et au bien-fondé de son utilisation. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – Il convient de rassurer les professionnels de la justice sur la teneur de ce décret, dont la parution durant la période d'urgence sanitaire tient au calendrier d'examen du texte par le Conseil d'État. Cette parution est donc sans lien avec la crise sanitaire, s'agissant d'un projet sur lequel le ministère de la justice a, au demeurant, communiqué amplement depuis son lancement. Le décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel « Datajust » vise, ainsi qu'il est souligné, à évaluer la possibilité d'élaborer un référentiel indicatif d'indemnisation des chefs de préjudices corporels extra-patrimoniaux, tels que les souffrances endurées ou le préjudice esthétique. La création d'un tel référentiel est en effet envisagée dans l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile, qui a fait l'objet d'une large consultation publique en 2016 et qui est appelé à être débattu au Parlement. Il s'agirait d'un référentiel purement indicatif et qui aurait vocation à être réévalué régulièrement. Il répond à l'absence, pour l'heure, d'outil officiel, gratuit et fiable à disposition des publics concernés (victimes, assureurs, fonds d'indemnisation, avocats, magistrats). Il faut rappeler que divers référentiels "officiels" sont aujourd'hui utilisés par les praticiens. Ce projet novateur repose sur une méthode inductive, puisqu'il propose de partir de l'observation fine des trois dernières années de jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires et de recourir, pour ce faire, aux technologies d'intelligence artificielle, en collaboration avec des magistrats. Loin de remplacer les professionnels du droit par des algorithmes, ce référentiel indicatif vise à mieux les informer, ainsi que les victimes qu'ils sont amenés à conseiller, sur le montant de la réparation que ces victimes sont susceptibles d'obtenir devant les juridictions - à l'instar du référentiel inter-cours ou des bases de données de jurisprudence actuellement utilisées par les praticiens. Mais cette indemnisation restera intégrale, ce point est essentiel. Loin de figer les indemnisations ou de porter atteinte à l'individualisation de la réparation, ce projet vise, in fine, à permettre une plus juste indemnisation des victimes dans le respect total de l'indépendance du juge, et de manière transparente. La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 dite « République numérique » impose en effet la transparence des algorithmes publics, offrant ainsi une garantie supplémentaire contre un éventuel phénomène de « boîte noire » en matière d'usages judiciaires de l'intelligence artificielle. Le décret du 27 mars 2020 est enfin très circonscrit, puisqu'il encadre uniquement le développement informatique de l'algorithme destiné à créer ce référentiel indicatif pour une période de temps limitée à deux années. Cette étape doit permettre au ministère de la justice d'évaluer la faisabilité technique du projet. Si les travaux à mener s'avèrent concluants, un second décret viendra ensuite encadrer la mise à disposition au public, en conformité avec les règles prévues pour la mise œuvre de l'open data des décisions de justice. Une consultation aura alors lieu sur ce second projet de décret.

### *Formation professionnelle des avocats*

**17075.** – 2 juillet 2020. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** l'obligation à laquelle sont assujettis les avocats d'avoir à suivre une formation professionnelle continue de 20 heures par année civile ou de 40 heures au cours de deux années consécutives. Les avocats titulaires d'un ou

plusieurs certificats de spécialisation ont l'obligation de suivre au moins 10 heures de formation dans chacun de leur (s) domaines (s) de spécialisation. Il lui demande si un avocat titulaire d'une mention de spécialisation doit justifier de chacune de ces formations et suivre ainsi 30 heures de formation par année civile.

*Réponse.* – Les règles applicables à la formation continue sont notamment posées à l'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat pris en application de l'article 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La formation continue vise à assurer la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession pour l'avocat inscrit au tableau de l'ordre. Sa durée est de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives. Les titulaires d'un certificat de spécialisation consacrent la moitié de la durée de leur formation continue à ce ou ces domaines de spécialisation. Soit dix heures au cours d'une année civile ou vingt heures au cours de deux années consécutives. S'ils sont titulaires de deux certificats de spécialisation, ils accomplissent dix heures au moins de formation dans chacun de ces domaines de spécialisation, soit vingt heures au cours d'une année civile et quarante heures au cours de deux années consécutives. Toutefois, ce principe connaît une exception relative aux anciens collaborateurs d'avoué et aux titulaires de la dispense de formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat visés à l'article 98 du décret du 27 novembre 1991. Ceux-ci sont tenus, uniquement au cours de leurs deux premières années d'exercice de la profession d'avocat, de consacrer la totalité de leur obligation de formation à des enseignements portant sur la déontologie et le statut professionnel.

### *Droit d'accès des copropriétaires aux feuilles de présence*

**17092.** – 2 juillet 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le droit d'accès des copropriétaires aux feuilles de présence. Ces documents, annexés aux procès-verbaux des assemblées générales, comportent les noms et adresses des copropriétaires présents ou représentés ainsi que les noms et adresses des mandataires. En application des articles 17 et 33 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le syndic a l'obligation de les délivrer à tout copropriétaire qui en fait la demande. Aucune disposition n'autorise le syndic à apprécier l'utilité ou la légitimité de la communication demandée, ni à se prévaloir d'une éventuelle expiration du délai accordé aux copropriétaires pour contester les décisions de l'assemblée générale (Cour de cassation, chambre civile 3 du 18 décembre 2001, 00-14.110 et du 28 février 2006, 05-12.992). Il semble toutefois que certains syndics invoquent, depuis 2018, le nouveau règlement général sur la protection des données (RGPD) pour refuser la communication des feuilles de présence. Or, le RGPD n'a apporté aucune modification sur ce point : un responsable de traitement n'a pas à recueillir le consentement des personnes lorsqu'il est soumis à une obligation légale. En outre, le décret n° 2019-650 du 27 juin 2019, postérieur au RGPD, a modifié de nombreux articles du décret du 17 mars 1967, notamment les articles 14 et 17, sans restreindre le droit d'accès aux feuilles de présence. Il semblerait donc que la jurisprudence, antérieure au RGPD, selon laquelle le syndic ne peut pas refuser de délivrer copie de la feuille de présence en arguant du respect de la vie privée, doit continuer à s'appliquer (CA Chambéry, 1<sup>ère</sup> ch., 24 avr. 2008, SAS Urbania Tarentaise c/ SCI E. Edelweiss ; Cour d'appel, Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 6 Juin 2013, n° 11/07662 ou encore TGI Paris, réf., 9 mars 2017, n° 17/51492). D'après l'association des responsables de copropriété, cette position a été confirmée par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), autorité indépendante protectrice des données personnelles. En outre, l'union des syndicats de l'immobilier (UNIS) a rappelé, le 13 septembre 2018 dans un document intitulé « l'application du RGPD aux syndicats », que le RGPD ne modifiait en rien les obligations du syndic en matière de communication des feuilles de présence : « le syndic doit délivrer la copie de la feuille de présence demandée par un copropriétaire, ce dernier n'étant pas tenu de motiver sa demande ». L'UNIS indique également que l'arrêt précité de la Cour d'appel de Rennes du 6 juin 2013 est toujours applicable dans le contexte RGPD. En conséquence, ce règlement communautaire ne saurait faire échec à l'établissement, la conservation et la communication des feuilles de présence dès lors que ces documents répondent à une obligation réglementaire qui incombe au syndic. Aussi, il lui demande si elle confirme cette analyse.

*Réponse.* – La feuille de présence doit, aux termes de l'article 14 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, indiquer les noms et domicile de chaque copropriétaire présent physiquement ou représenté, participant à l'assemblée générale par visioconférence, audioconférence ou un autre moyen de communication électronique, ou ayant voté par correspondance. Elle indique également pour chaque copropriétaire le nombre de voix dont il dispose. Elle est émarginée par chaque copropriétaire présent physiquement ou son mandataire, puis certifiée par le président de

séance, et peut être librement consultée au cours de l'assemblée générale (Cour d'appel de Paris, 1<sup>ème</sup> chambre, section A, 24 mars 1987, n° RG 86/13859). Le procès-verbal des décisions précise quant à lui uniquement les noms et nombre de voix des copropriétaires qui se sont opposés, abstenus ou qui sont assimilés à un copropriétaire défaillant, en application du deuxième alinéa de l'article 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965 (copropriétaire ayant voté par correspondance en faveur d'une résolution qui a été amendée en cours d'assemblée générale). En application du deuxième alinéa de l'article 33 du décret du 17 mars 1967, tout copropriétaire peut obtenir du syndic, en charge de l'administration de l'immeuble et de la conservation des archives du syndicat (I de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965), la délivrance de copies des procès-verbaux de l'assemblée générale et de leurs annexes, incluant donc la feuille de présence qui constitue une annexe du procès-verbal, conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 17 du décret précité. La feuille de présence permet d'identifier les copropriétaires présents ou représentés (Cour d'appel de Versailles, 4<sup>ème</sup> chambre, 31 mars 2014, n° 12/05325), de reconstituer, si besoin, le sens du vote de certains copropriétaires (Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 juillet 2019, n° 18-18615) et par conséquent, de contrôler les résultats du vote figurant au procès-verbal ainsi que le nombre de tantièmes représentant la majorité des voix du syndicat. La communication de ce document est donc indispensable pour le copropriétaire qui souhaite vérifier que l'assemblée générale s'est tenue régulièrement (Civ. 3<sup>ème</sup>, 23 novembre 2017, n° 16-20311 ; 30 septembre 2015, n° 14-19858) et exercer, le cas échéant, une action en contestation des décisions de l'assemblée générale, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965. C'est pourquoi, la jurisprudence considère que l'absence de production de la feuille de présence en elle-même est de nature entraîner la nullité de l'assemblée générale (Civ. 3<sup>ème</sup>, 18 juin 2008, n° 07-14180). La délivrance d'une copie de la feuille de présence constitue donc un droit pour tout copropriétaire, le syndic ne pouvant se faire juge de la légitimité ou de l'utilité de la pièce dont la communication est sollicitée (Civ. 3<sup>ème</sup>, 18 décembre 2001, n° 00-14110 ; 28 février 2006, n° 05-12992). Aucune disposition du statut de la copropriété ne permet davantage de communiquer une copie tronquée de ce document ou d'en masquer une partie, le défaut de communication d'une feuille de présence conforme aux prescriptions légales équivalant à son absence (Civ. 3<sup>ème</sup>, 18 février 2014, n° 13-10307). Le respect de la vie privée ne saurait donc justifier un refus de délivrance d'une copie de la feuille de présence (Cour d'appel de Rennes, 6 juin 2013, n° 11/07662), ni la communication d'une feuille de présence tronquée, toute clause contraire du règlement de copropriété devant être réputée non écrite (Cour d'appel de Paris, 21 mai 2014, n° 12/17364). En outre, au regard du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE), le traitement par le syndic des données personnelles figurant dans la feuille de présence, qui peut être tenue sous forme électronique en application du dernier alinéa de l'article 14 du décret du 17 mars 1967, est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale (article 6.1, c). De plus, l'accès à ces données étant limité aux seuls copropriétaires intéressés par les informations qu'il contient, lesquelles sont nécessaires à l'exercice de droits qui leur sont conférés par le statut de la copropriété, il en résulte que les données à caractère personnel accessibles sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément au principe de minimisation des données posé par le c) de l'article 5 du RGPD. Par ailleurs et conformément à l'article 15 de ce même texte, toute personne dispose d'un droit d'accès lui permettant de demander directement à un organisme d'accéder aux données à caractère personnel qui la concernent et d'en obtenir une copie. Enfin, il appartient au syndic, en sa qualité de responsable du traitement, de s'assurer du respect de l'intégralité des principes mentionnés à l'article 5 du RGPD relatifs, notamment, à la limitation de la conservation des données, à leur exactitude ainsi qu'à la loyauté et à la transparence dans l'information des copropriétaires concernés et des droits dont ils disposent.

4464

### *Conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis la publication du décret n° 2020-128 du 18 février 2020*

**17693.** – 3 septembre 2020. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les nouvelles conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis la publication du décret n° 2020-128 du 18 février 2020 portant application des diverses dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Depuis le 20 février 2020, les gardes particuliers doivent prêter serment à chaque renouvellement d'agrément en application de l'article 4 du décret précité lequel modifie en particulier l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale. Il en découle que la prestation de serment est dorénavant requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment. Pourtant, le principal objectif de cette loi visait à rétablir la confiance de nos

concitoyens dans notre justice. En outre, le Gouvernement visait à simplifier et clarifier les procédures, recentrer le juge sur sa fonction première, maintenir et même renforcer la proximité et la qualité de la justice, mieux protéger les victimes, lutter contre la délinquance et prévenir la récidive. Singulièrement, cette disposition du décret ne simplifie aucunement les procédures mais rajoute des démarches administratives supplémentaires aux gardes particuliers, bénévoles dans leur très grande majorité. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir, dans l'application de ce décret, veiller à ce que cette disposition visant à soumettre les gardes de pêche ou de chasse à une prestation de serment à chaque renouvellement quinquennal ou à chaque nouvelle commission soit assortie d'une dérogation.

### *Assermentation des gardes particuliers*

**17695.** – 3 septembre 2020. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression de l'alinéa 4 de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale régissant l'assermentation des gardes particuliers. L'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale encadre l'assermentation des gardes particuliers. Cet article prévoyait en son alinéa 4 que pour un renouvellement d'agrément ou pour un nouvel agrément sur la même juridiction, un garde particulier déjà assermenté n'avait pas besoin de prêter serment une nouvelle fois. Ainsi, seuls les agréments hors juridiction d'enregistrement ou dans un autre département donnaient lieu à une nouvelle assermentation. Or, le décret n° 2020-128 du 18 février 2020 portant application de diverses dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est venu supprimer cet alinéa. Dorénavant, les gardes particuliers devront prêter serment à chaque renouvellement ou nouvel agrément, quand bien même ils seraient déjà assermentés devant le tribunal. Cette modification semble bien éloignée de l'objectif initial de la réforme judiciaire ainsi que de la logique de désengorgement des tribunaux. La suppression de l'alinéa 4 va faire perdre du temps aux gardes particuliers bénévoles ainsi qu'aux personnels des tribunaux. De plus, le but recherché par cette modification n'apparaît pas comme une évidence. Elle s'interroge sur la pertinence et le but recherché de cette modification et demande que l'ancien régime d'assermentation des gardes particuliers puisse être rétabli.

*Réponse.* – Le garde des sceaux, ministre de la justice, partage la volonté de simplification des formalités relatives à l'exigence de prestation de serment des gardes particuliers. Si le décret n° 2020-128 du 18 février 2020, pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale, qui précisait que les gardes particuliers n'étaient pas tenus de prêter à nouveau serment en cas de renouvellement quinquennal de leur agrément préfectoral ou à chaque nouvelle commission, ce n'est nullement pour leur imposer une prestation de serment à chaque renouvellement ou à chaque nouvelle commission. En effet, cette suppression n'a fait que tirer les conséquences des simplifications résultant de la loi de réforme pour la justice, qui a inscrit au niveau législatif le principe selon lequel les personnes tenues à une obligation de serment pour pouvoir constater par procès-verbal des infractions n'auraient jamais besoin de renouveler ce serment en cas de changement d'affectation. Cette règle de non renouvellement du serment a ainsi été expressément inscrite dans l'article 28 du code de procédure pénale, relatif aux fonctionnaires et agents des administrations et services publics chargés de certaines fonctions de police judiciaire par des lois spéciales. Même si l'article 28 ne s'applique pas directement aux gardes assermentés en raison de leur statut de droit privé, la loi du 23 mars 2019 a en outre abrogé, dans l'article L.130-7 du code de la route, les dispositions qui prévoyaient une obligation de renouvellement du serment en cas de changement d'affectation pour les divers agents ayant compétence pour constater par procès-verbal certaines contraventions prévues par ce code. Or les gardes assermentés font partie des agents relevant de l'article L. 130-7 du code de la route. Cet article renvoie en effet à l'article L. 130-4 de ce même code, dont le 9° fait référence aux agents verbalisateurs mentionnés à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, dont le 1° mentionne les gardes particuliers assermentés. Il est ainsi résulté de ces modifications législatives que les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale étaient devenues inutiles. Leur suppression n'a donc aucunement pour conséquence d'exiger un renouvellement du serment. Au contraire, les limitations que prévoyait cet alinéa – qui ne dispensait d'un nouveau serment que si le garde particulier restait affecté dans le même ressort de tribunal ou le même département – ne sont plus applicables. Dès lors, les gardes particuliers ne sont désormais jamais tenus de renouveler leur serment, quel que soit le lieu de leur nouvelle affectation. S'il apparaissait que ces règles soulevaient des difficultés d'application, l'article R. 15-33-29 pourrait en tout état de cause être clarifié sur ce point.

## LOGEMENT

*Vacance de logements sociaux*

**12813.** – 31 octobre 2019. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les difficultés rencontrées par les maires, concernant les vacances des logements sociaux. En effet, il semblerait que certains bailleurs sociaux ne pourvoient pas, dans un délai raisonnable, à la réattribution des logements sociaux devenus vacants et pour certains d'entre eux, durant plusieurs mois. Cette pratique génère des conséquences néfastes tant au niveau de la collectivité que des riverains, notamment en augmentant le risque de squat, et de ce fait, une dégradation de la qualité de vie des habitants, ainsi qu'en termes de perte de taxe d'habitation pour la commune. Ainsi, la qualité du parc locatif social se dégrade sans que la commune ne puisse intervenir. Aussi, afin d'améliorer la rotation des logements sociaux, il serait judicieux que les bailleurs sociaux soient contraints, dans un délai maximum, de réattribuer un logement social dans la mesure où il est vacant et en état d'occupation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer le délai de réattribution de ces logements sociaux.

*Réponse.* – Toute attribution d'un logement social nécessite une instruction du dossier des demandeurs par le bailleur social, après, le cas échéant, consultation des réservataires et transmission par ceux-ci de trois propositions. L'examen des candidatures par le bailleur tient notamment compte des critères de priorité et de mixité sociale définis par la législation et localement, de la composition des ménages et de leur correspondance avec la nature du logement, et des conditions de ressources applicables. Lors de cette instruction, la complétude du dossier est vérifiée, l'actualisation de certaines pièces peut être demandée aux demandeurs. L'attribution elle-même nécessite la réunion de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) ; pour accélérer la procédure, la réunion de la commission peut éventuellement être dématérialisée sous conditions. Il n'est pas envisagé de modifier cette procédure qui constitue la garantie d'une attribution répondant aux exigences de transparence et d'équité indispensables à l'attribution de logements sociaux. Il est néanmoins documenté que les durées de relocation des logements devenus vacants peuvent varier parfois de façon assez considérable entre les bailleurs et entre les territoires. Les délais de relocation peuvent également être allongés en cas de travaux, plus ou moins importants, entre deux locations. Ils peuvent aussi dépendre de la tension locative très différente d'un territoire à l'autre, ou d'une typologie de logement à une autre. Si le Gouvernement encourage une relocation rapide des logements devenus vacants, il n'est pas possible de fixer un délai de relocation, sans prendre en compte la situation de chaque logement et de chaque demandeur au cas par cas. Afin de réduire ces délais au maximum, le législateur a néanmoins entendu limiter à un mois le délai dans lequel les réservataires qui gèrent directement leurs réservations doivent proposer des dossiers de demandeurs au bailleur (dispositions de l'article 86 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances). Dans certains cas, pour limiter la vacance, le préfet peut aussi temporairement autoriser des dérogations aux plafonds de ressource.

*Conséquences de la crise sanitaire sur la situation des familles à revenus modestes*

**15292.** – 16 avril 2020. – **Mme Laure Darcos** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les conséquences de la crise sanitaire sur la situation des familles à revenus modestes. Si le secteur économique a pu bénéficier de la mobilisation immédiate des pouvoirs publics afin d'atténuer l'impact du confinement décidé par le Premier ministre le 16 mars 2020, les familles à revenus modestes et, singulièrement celles résidant dans les quartiers de la politique de la ville, n'ont pas bénéficié d'un accompagnement et d'un soutien spécifiques. Elles se trouvent cependant confrontées à des difficultés financières graves en raison de la diminution des revenus liée à la mise en œuvre du dispositif d'activité partielle dans les entreprises. Contraintes de rester confinées à leur domicile, elles devront également faire face à une augmentation des charges locatives inhérentes à une consommation accrue d'eau, d'électricité, voire de chauffage. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage une mesure de suspension temporaire des loyers pour les plus fragiles d'entre elles résidant dans le parc locatif social, qui pourrait être financée par un différé de remboursement des échéances d'emprunt des bailleurs sociaux.

*Réponse.* – La crise du Covid-19 est une crise sanitaire sans précédent, dont les impacts sur notre économie sont majeurs. Les répercussions sur l'emploi ont entraîné des pertes de revenus pour les ménages qui ont eu, par voie de conséquence, des difficultés à payer leur loyer. Face cette situation, la priorité du Gouvernement a été de protéger et surtout d'accompagner les locataires en difficulté. La prolongation de la trêve hivernale jusqu'au 10 juillet 2020

figure parmi les premières mesures destinées à ne pas aggraver, du fait d'une expulsion, la situation de ménages déjà fragilisés. Au demeurant, afin que ces locataires bénéficient d'un accompagnement individualisé leur permettant de faire face à leurs responsabilités et de s'acquitter de leurs loyers, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé avec ses partenaires afin que les aides existantes, notamment celles du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), placé sous la responsabilité des conseils départementaux, puissent être utilement déployées en faveur des locataires les plus fragiles. Le Gouvernement a également veillé à la mise en place d'autres dispositifs d'accompagnement, en particulier la constitution de cellules d'accompagnement dans les logements sociaux dans l'objectif d'étudier avec attention et bienveillance les situations individuelles afin de déterminer la meilleure solution possible. Par ailleurs, la plateforme SOS loyers impayés, qui repose sur le travail des professionnels de l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL), a permis et permet de trouver des solutions adaptées pour que les locataires puissent payer leurs loyers. Cet ensemble de mesures visant à accompagner les locataires dans le respect de leurs obligations locatives répond également à un autre objectif celui d'éviter que les bailleurs ne se retrouvent pas eux-mêmes en grande difficulté.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Conditions d'installation et d'implantation des infirmiers en pratique avancée*

**13628.** – 26 décembre 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'installation et d'implantation des infirmiers en pratique avancée. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a posé le cadre juridique de la pratique avancée dont l'objectif est double : améliorer l'accès aux soins et la qualité des parcours des patients tout en réduisant la charge de travail des médecins sur des pathologies ciblées. L'instauration de la pratique avancée permet à des professionnels de santé non médicaux de se voir confier des responsabilités élargies en complétant l'offre de soins globale. Elle permettra de libérer du temps de soins aux médecins en améliorant l'accompagnement des patients sur le territoire. Or, les étudiants infirmiers en pratique avancée s'aperçoivent que la création de ce nouveau métier inquiète les médecins. Ils sont confrontés à des réticences tout particulièrement lorsque se pose la question de leur implantation en ville. Ils souhaiteraient que les agences régionales de santé puissent reprendre la main sur ces questions et associer les étudiants infirmiers en pratique avancée sur des groupes de travail afin de favoriser la mise en œuvre de cette nouvelle profession. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes vont être mises en œuvre pour valoriser et promouvoir de manière pérenne l'installation de ces nouveaux professionnels de santé mais aussi rassurer l'inquiétude médicale peut-être avec des incitations tout comme dans les protocoles de coopération, infirmière « action de santé libérale en équipe » (Asalée), accord conventionnel interprofessionnel etc.

### *Situation des infirmiers de bloc opératoire*

**13790.** – 16 janvier 2020. – **Mme Colette Giudicelli\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire (IBODE). Les IBODE bénéficient d'une formation spécialisée de dix-huit mois et sont les garants de la sécurité des patients au bloc opératoire. Depuis le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015, ces infirmiers pratiquent en effet des actes exclusifs de haute technicité jusqu'alors réservés aux chirurgiens. Malgré ces importantes responsabilités qui leur sont confiées, les IBODE sont peu reconnus, tant au niveau salarial qu'en matière de plus-value générée par leurs actes exclusifs. Ce sont aussi les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas percevoir la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Les volontaires à s'engager dans une formation longue de dix-huit mois en plus des trois années de formation initiale en soins infirmiers sont ainsi découragés par cette situation. Face à leurs conditions de travail qui se détériorent et aux dévaluations successives de leur statut, les IBODE ont décidé de se mobiliser. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant aux revendications des infirmiers IBODE, à savoir une reconnaissance de leurs compétences et une revalorisation salariale afin d'une part, de redonner à leur spécialité toute sa place et d'autre part, de clarifier l'avenir du métier.

### *Valorisation et attractivité du métier d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'État*

**13999.** – 23 janvier 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mouvement social des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE), effectif depuis le 23 septembre 2019. Le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 a attribué aux IBODE de nouveaux actes qualifiés

\* La réponse à cette question est parvenue au Sénat avant le 24 septembre 2020.

d'exclusifs, notamment l'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration au cours d'une intervention chirurgicale en présence du chirurgien. À la suite d'un recours contentieux, le Conseil d'État a néanmoins différé l'entrée en vigueur de ces trois actes exclusifs et la concertation conduite a abouti à une solution traduite dans le décret n° 2019-678 du 28 juin 2019. Il met en place un dispositif transitoire permettant aux infirmiers non IBODE de poursuivre cette activité. Il n'en demeure pas moins que l'insuffisance de reconnaissance du métier d'IBODE est réelle et engendre un véritable désintérêt pour ce type de poste. Le manque d'effectifs se traduit par une baisse de spécialistes dans les blocs opératoires avec une diminution de la qualité comme de la continuité des soins, et les risques que cette situation comporte pour les patients. Dans ce contexte, les questions de la démographie et de la formation de la profession d'IBODE sont plus que jamais d'actualité. Elles méritent en effet d'être travaillées pour garantir la présence, dans nos hôpitaux, d'IBODE bien préparés au métier et en effectif suffisant. À l'heure où l'ensemble des acteurs de santé dénonce la dégradation de leurs conditions de travail et celle de la prise en charge des patients, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour valoriser les compétences ainsi que la technicité des IBODE, et ainsi favoriser l'attractivité de ce métier, garant de notre sécurité au bloc opératoire.

### *Situation des infirmiers de bloc opératoire*

**14123.** – 30 janvier 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire est venu reconnaître l'obligation d'avoir du personnel formé et qualifié dans les blocs pour la réalisation d'actes d'une particulière technicité. Il confirme en outre la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire, qui sont amenés à réaliser des actes qui leurs sont maintenant exclusivement réservés. Une formation spécialisée de dix-huit mois est nécessaire pour l'obtention de ce diplôme. Pourtant, la valorisation salariale prévue pour ces soignants aux lourdes responsabilités est faible : il n'y pas de grille indiciaire adaptée et revalorisée pour tenir compte de leur spécificité. Ils sont également les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas percevoir la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Selon ces personnels, ce manque de reconnaissance nuit à l'attractivité de leur métier. Et certaines mesures présentées dans le pacte de « refondation des urgences » ont encore accentué leurs inquiétudes. Ils souhaitent donc une meilleure reconnaissance et une prise en compte de leur particularité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour valoriser cette profession.

### *Valorisation et attractivité du métier d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'État*

**17366.** – 16 juillet 2020. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 13999 posée le 23/01/2020 sous le titre : "Valorisation et attractivité du métier d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'État", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La création d'un nouveau cadre statutaire permet de reconnaître à leur juste valeur les nouveaux métiers intermédiaires entre professions paramédicales et médicales. De même, un statut particulier propre aux « auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée » a été créé. Ce statut n'est donc pas réductible à la seule profession infirmière mais est conçu pour accueillir à l'avenir d'autres professions paramédicales ayant vocation à exercer en pratique avancée, dans une vision dynamique et non pas statique. Cette reconnaissance statutaire devait s'accompagner de l'attribution d'une nouvelle grille indiciaire, distincte des grilles de référence actuellement en vigueur au sein de la fonction publique hospitalière. Cette nouvelle grille s'inscrit toutefois dans un contexte indiciaire très jalonné qu'il serait injuste de bouleverser. L'échelonnement indiciaire retenu semble correspondre à un juste équilibre, reflétant bien le caractère intermédiaire de ces professions. Ces textes statutaires et indiciaires devraient entrer en vigueur dans les prochaines semaines. Au regard de certaines inquiétudes qui ont pu être émises avant même la publication des textes, elles résultent d'une analyse des gains de reclassement au changement de corps, c'est-à-dire de simulations de reclassements à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Ces commentaires doivent être nuancés par la prise en compte de deux facteurs : - D'une part ce gain de reclassement ne doit pas masquer le gain principal qui est un gain en perspective de carrière, résultant de l'accès à une grille de rémunération plus élevée. En fin de carrière par exemple, un infirmier en pratique avancée bénéficiera d'une rémunération supérieure de plus de 500 euros à celle d'un infirmier diplômé d'État. - D'autre part, ces gains de rémunération indiciaire seront accompagnés de compléments indemnitaires, qui sont pour certains déjà publiés, et pour d'autres encore en cours de discussion. L'essentiel était toutefois d'obtenir cette reconnaissance statutaire comme base de déploiement de cette pratique ambitieuse et porteuse de transformation pour notre système de santé.

*Réductions des mesures de contention et d'isolement dans les établissements psychiatriques publics*

14327. – 13 février 2020. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les réductions des mesures de contention et d'isolement dans les établissements psychiatriques publics. En effet la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de santé a mis en place pour ces établissements l'obligation de tenir un registre par des professionnels de santé désignés et de produire un rapport annuel rendant compte de leurs pratiques dans ce domaine. De plus le code de la santé publique précise que « l'agence régionale de santé veille à la mise en œuvre effective des registres au sein des établissements visés par l'article L. 3222-5-1 » et qu'à partir des données statistiques ainsi relevées, « les ARS mettent en œuvre une politique régionale de suivi, d'analyse et de prévention du recours à la contention et à l'isolement ». Aussi il souhaiterait connaître les résultats de ce contrôle, et la manière dont ils sont effectués et ce pour le département de la Drôme

*Réponse.* – Le consentement aux soins est un principe fondamental du droit de la santé. Cependant, l'une des manifestations de la maladie mentale peut être, pour la personne en souffrance, l'ignorance de sa pathologie et l'incapacité à formuler le besoin d'une prise en charge sanitaire. Ainsi, afin de garantir un accès aux soins aux personnes se trouvant dans cette situation, un dispositif d'encadrement rigoureux des soins psychiatriques sans consentement, conciliant tant le besoin de soins, la sécurité des patients et des tiers, que le respect des droits des personnes malades, a été conçu. Le Gouvernement est particulièrement attaché au respect des droits des malades et a, en ce sens, ajouté un nouvel article dans le code de la santé publique, portant spécifiquement sur les modalités des pratiques d'isolement et de contention (article L. 3222-5-1 créé par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016). Cet article précise les conditions de ces pratiques de derniers recours ainsi que leurs modalités de contrôle. En complément, une instruction en date du 29 mars 2017 précise les modalités de mise en œuvre du registre prévu par la loi dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné pour assurer des soins psychiatriques sans consentement ainsi que l'utilisation des données au sein de chaque établissement, au niveaux régional et national pour le suivi de ces pratiques. S'agissant plus particulièrement du rôle des agences régionales de santé (ARS), il est ainsi prévu qu'elles soient bien destinataires du rapport annuel de chaque établissement rendant compte des pratiques de recours à l'isolement et à la contention. Les données tracées dans le recueil d'information médicalisé en psychiatrie (RIM-P) via un fichier spécifique mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et régulièrement actualisé permettent ainsi aux ARS de disposer des données pertinentes relatives à ces pratiques pour les territoires et établissements relevant de leur ressort territorial. C'est bien à partir de ces données et des rapports annuels que les ARS mettent en œuvre une politique régionale de suivi, d'analyse et de prévention du recours à la contention et à l'isolement. Les efforts menés en matière de prévention et de réduction de ces pratiques sont notamment pris en compte dans l'ensemble des éléments de pilotage et de contractualisation existant entre les ARS et les établissements de santé qu'elles désignent pour accueillir des patients en soins sans consentement.

*Coopération sanitaire franco-suisse*

15392. – 16 avril 2020. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées dans le contexte de l'épidémie du Covid-19 par les personnes vivant en France, françaises ou étrangères, et suivies médicalement en Suisse. La frontière franco-suisse est fermée sauf pour les frontaliers qui travaillent en Suisse et, selon l'ordonnance du gouvernement suisse sur les mesures de lutte contre le Covid-19, les personnes, retraitées ou non, vivant en France, habituellement soignées en Suisse, ne peuvent se faire soigner en Suisse sauf raisons impérieuses et vitales. Au-delà du fait que la Suisse pourrait assumer son statut d'État hôte des organisations internationales et poursuivre les soins de ses fonctionnaires internationaux, ce n'est pas sans conséquences sur notre système de santé et en particulier notre département frontalier. Deux tiers des 30 000 fonctionnaires internationaux de Genève vivent en France. Cette mesure pourrait en effet peser directement sur notre système de santé français et entraîner des problèmes d'assurance. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet et les évolutions qui pourraient être apportées. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

*Réponse.* – À titre dérogatoire, les frontaliers (ressortissants suisses ou communautaires) qui résident en France et travaillent en Suisse, peuvent faire usage d'un droit d'option concernant leur assurance maladie (prestations en nature) dans le cadre des règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale. Ces personnes, ainsi que leurs membres de famille non-actifs, peuvent sur demande être exemptés de l'assurance maladie obligatoire en Suisse (LAMal) s'ils décident de s'affilier au régime d'assurance maladie français. Ce droit d'option concerne également les titulaires de pensions et rentes suisses qui résident en France. Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, lorsque le frontalier est en situation de télétravail depuis son domicile, il a été décidé que cela

n'entraînerait aucune modification de son régime d'affiliation. Si le frontalier Suisse a choisi l'assurance maladie française, il reste affilié au régime de sécurité sociale français en matière de prise en charge des soins de santé. Dans le cas contraire, c'est le régime Suisse de sécurité sociale qui reste compétent et qui remboursera les frais éventuels au régime général français. S'agissant des organisations internationales, comme tous employeurs, elles doivent offrir à leurs salariés un système de garanties sociales prévoyant notamment des dispositions pour la protection de la santé, des congés de maladie et de maternité, des indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès. Conformément aux dispositions applicables à leur statut, les fonctionnaires internationaux (quelle que soit leur nationalité), en particulier ceux en poste dans le canton de Genève auprès d'un organisme des Nations Unies, disposent d'un régime spécifique de couverture d'assurance maladie pour l'ensemble des soins et prestations, pour eux-mêmes et leurs ayants droit. Ce régime n'est pas coordonné avec les règlements européens ou le droit français relatif à la sécurité sociale. Aussi, pour les fonctionnaires internationaux qui résident en France, la crise sanitaire actuelle n'a pas pour effet de modifier cette compétence et la prise en charge de leurs soins de santé éventuels est toujours assurée par leur régime spécifique de sécurité sociale. C'est donc vers ce régime qu'ils doivent se tourner afin de s'informer d'éventuelles mesures adoptées dans ce contexte particulier.

### *Situation des manipulateurs en électroradiologie*

15425. – 23 avril 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des manipulateurs en électroradiologie. Le manipulateur en électroradiologie médicale est un professionnel de santé à la fois technicien et soignant. En effet, travaillant en étroite collaboration avec un médecin radiologue, il est le seul habilité à utiliser des appareils à rayonnements ionisants (imagerie par résonance magnétique - IRM, radiographie) dans le cadre de l'imagerie médicale et de la radiothérapie. Il procède aussi à des examens d'imagerie médicale. Cette profession a fortement évolué au fil de la complexification et de la diversification des techniques d'imagerie médicale et les missions ont donc beaucoup changé. Alors qu'ils subissent les mêmes contraintes que l'ensemble des personnels soignants confrontés à la saturation des services d'urgence, et des patients qui dans ce contexte, deviennent difficiles à gérer, ils réclament une prime pour la reconnaissance de leurs efforts, leur exposition aux risques, leur implication, et leur notre travail dans les services d'urgences notamment. De plus, ces professionnels médicotecniques suivent trois années de formation mais n'ont pas encore le grade de licence dans leur qualification. La pénibilité de leur travail n'est guère reconnue et les conditions salariales sont modestes. Aussi, il lui demande ce que compte instaurer le Gouvernement afin de reconnaître et de valoriser cette profession dont les missions sont indispensables au bon fonctionnement de l'hôpital public et à la qualité des soins dispensés aux patients.

*Réponse.* – Le ministre des solidarités et de la santé est sensible à la situation de l'ensemble des professionnels exerçant dans les établissements de santé et la crise sans précédent que nous traversons nous rappelle leur rôle essentiel. Concernant les manipulateurs en radiologie, des mesures de revalorisation ont été engagées ces dernières années en application des dispositions du décret n° 2017-1260 du 9 août 2017. Celui-ci a ainsi organisé, sur droit d'option, le reclassement au 1<sup>er</sup> septembre 2017 des agents relevant auparavant d'un corps de catégorie B vers la catégorie A de la fonction publique hospitalière, au niveau des grades 1 et 2 des infirmiers en soins généraux. Ce reclassement s'accompagne de la revalorisation des grilles indiciaires qui s'est achevé au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il s'est accompagné d'une importante revalorisation du traitement de base (environ 250 euros bruts par mois) ce qui permet à un manipulateur en électroradiologie sans expérience et en sortie d'école de bénéficier d'un salaire de 1 827 euros bruts/mois hors prime. Le 20 novembre 2019, le Gouvernement a lancé le Plan « Investir pour l'hôpital », qui représente un nouveau volet de la stratégie « Ma Santé 2022 », visant à redonner de la souplesse et des marges de manœuvre pour améliorer le quotidien des équipes hospitalières et rendre les carrières plus attractives. Le décret n° 2020-65 du 30 janvier 2020 a ainsi instauré la possibilité de verser une prime d'attractivité territoriale au bénéfice des manipulateurs d'électroradiologie médicale recrutés par des établissements relevant de la fonction publique hospitalière situés dans des territoires en tension. Enfin, le 13 juillet 2020, le Premier ministre, et le ministre des solidarités et de la santé, ont signé les accords du Ségur de la santé avec les organisations syndicales. Cet accord historique, issu des travaux du Ségur de la santé animé par Nicole Notat, alloue 8,2 milliards d'euros afin de revaloriser la rémunération des personnels non médicaux des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et étudiants en santé, ainsi que des praticiens qui font le choix de l'hôpital public.

### *Rôle des agents des services hospitaliers*

**16914.** – 25 juin 2020. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle des agents des services hospitaliers dans la prévention de la propagation de la Covid-19 auprès de personnes très vulnérables. Les gestes barrières et une hygiène maximale constituent à ce jour les moyens les plus efficaces pour freiner la propagation et la dangerosité de la Covid-19 sur le territoire. À ce titre les agents des services hospitaliers (ASH) œuvrant dans les établissements hospitaliers et les EHPAD constituent des maillons essentiels dans ces actions de prévention. En nettoyant les lieux de vie selon un protocole sanitaire exigeant, en portant des repas, en étant attentifs à la situation de certaines personnes en détresse psychologique, les ASH ont plus que jamais fait montre de leur caractère essentiel à l'effort collectif sanitaire. Or ces personnels, qui sont payés à hauteur du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et dont la carrière évolue peu, sont à ce jour exclus de revalorisation structurelle de leur statut. La mise en œuvre des gestes barrières constitue une responsabilité supplémentaire d'envergure pour ces ASH, pour protéger plus encore nos anciens. Aussi lui demande-t-il s'il entend proposer une évolution de leur rémunération et de leur statut, à hauteur de leur rôle croissant de prévention.

*Réponse.* – Dans le contexte de la crise sanitaire, un très fort engagement de l'ensemble des professionnels et, notamment, des agents de service hospitaliers a été indispensable dans la lutte contre l'épidémie liée au Covid-19 et la prise en charge des populations particulièrement fragiles. Afin de reconnaître pleinement la mobilisation et la participation de ces professionnels le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le versement d'une prime exceptionnelle compensée par l'Assurance maladie pour l'ensemble des professionnels des établissements et services médico-sociaux financés ou cofinancés par l'Assurance maladie. Le versement de cette prime exceptionnelle constitue une première étape de reconnaissance de l'utilité sociale de ces professionnels. Les concertations menées dans le cadre du Ségur de la Santé ont permis d'aboutir à des accords historiques le 13 juillet 2020 de revalorisation salariale des professionnels en établissement public de santé et en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ainsi, la rémunération des agents de service hospitalier, comme celle de l'ensemble des personnels non médicaux travaillant dans ces structures, sera revalorisée à hauteur de 183 euros nets mensuels. Si les accords conclus s'appliquent aux agents de la fonction publique hospitalière, la mesure a vocation à être transposée au secteur privé non lucratif et commercial des établissements sanitaires et EHPAD. Le Gouvernement est en effet particulièrement attaché à ce que l'ensemble des personnels concernés par cette mesure puissent bénéficier d'une telle augmentation, quelle que soit la nature de l'établissement sanitaire ou de l'EHPAD dans lequel ils exercent.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Régulation des projets éoliens*

**14733.** – 12 mars 2020. – **M. Louis-Jean de Nicolaj** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessaire régulation des projets éoliens sur le territoire, en réponse à la logique de plus en plus mercantile privilégiée actuellement, au gré de démarchages anarchiques de la part des agents commerciaux des développeurs auprès des territoires les plus fragiles mais aussi de certains propriétaires fonciers. En effet, en tant qu'activité économique, une installation éolienne génère différents revenus fiscaux redistribués entre les différentes collectivités en fonction principalement du régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune d'implantation (taxes foncières, cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux). Ces revenus fiscaux sont de l'ordre de 10 à 15 000 euros par MW installé et par an. Accepter un projet permettra au maire d'équilibrer son budget, ce qui n'est pas forcément le cas avec la dotation globale de fonctionnement (DGF). S'il paraît normal de s'inscrire dans une logique décarbonée du mix énergétique, accordant une place croissante aux énergies renouvelables, il est évident que cette dimension n'a pas été suffisamment prise en compte. Il est essentiel que l'action publique en ce domaine soit beaucoup plus prégnante. Une des dix propositions du groupe de travail sur l'éolien terrestre lancé à l'époque par le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et solidaire était d'ailleurs de travailler à un « guide des bonnes pratiques » entre développeur éolien et collectivité et de créer un réseau national d'accompagnement des collectivités. La ministre de la transition écologique et solidaire a elle-même déclaré, le 18 février 2020 lors d'une audition de la commission des affaires économiques du Sénat, vouloir changer les règles en vue de permettre une répartition plus équilibrée sur le territoire. Aussi, il lui demande quelle sont les mesures concrètes qui seront mises en œuvre par le

Gouvernement concernant l'encadrement du démarchage, l'amélioration des outils de planification afin d'éviter un développement pouvant être qualifié de « sauvage » ainsi qu'une meilleure prise en compte de l'avis des citoyens et des aspects environnementaux, sanitaires, paysagers et patrimoniaux (et notamment le principe de covisibilité avec les monuments historiques pour justifier un refus).

*Réponse.* – La France s'est dotée d'objectifs ambitieux en matière d'énergie éolienne, et ce développement nécessite une meilleure insertion des projets éoliens dans les territoires. Cette condition est nécessaire au développement de la filière. Le 18 décembre 2019, le Gouvernement a annoncé quinze mesures pour assurer un développement harmonieux de l'éolien. Parmi celles-ci figure la mise en place d'un groupe de travail pour une meilleure répartition spatiale de l'éolien. Ce groupe de travail, lancé en février 2020 par la direction générale de l'énergie et du climat, réunit les représentants de la filière, des services de l'Etat, des collectivités locales, des associations. Cet exercice ne vise pas à remettre en cause les objectifs fixés par la PPE, fruits d'une longue concertation, mais à créer les conditions d'une intégration harmonieuse des projets éoliens. Comme le mentionne le parlementaire, un guide des bonnes pratiques entre élu et développeur est actuellement en cours d'élaboration et fait actuellement l'objet d'une concertation des réseaux de collectivités et des fédérations professionnelles. Il constituera un document de référence notamment durant les phases de prospection et de démarchage des projets éoliens. Le parlementaire mentionne également le principe de co-visibilité avec les monuments historiques. Les projets éoliens sont d'ores et déjà soumis à un cadre réglementaire strict, aucune autorisation ne pouvant être accordée sans une étude d'impacts et une enquête publique ouverte à tous, avec affichage dans un rayon de plusieurs kilomètres autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes (avec un minimum de six kilomètres) permettant de recueillir l'avis des parties prenantes. L'enquête publique fait l'objet d'un rapport qui est pris en compte dans l'instruction de la demande d'autorisation. L'objectif de cette autorisation est de s'assurer que le projet ne créera pas d'impacts et de risques importants pour le confort des populations, leur santé et leur sécurité, la nature et l'environnement. Lors de la procédure d'autorisation du projet, l'enjeu de protection et de préservation des paysages et du patrimoine est ainsi pris en compte. À ce titre et pour chaque parc éolien, l'intégration paysagère est étudiée, mais également la proximité avec des sites remarquables (Unesco, classés ou autre) et l'impact visuel de l'installation sur ces sites dans le cadre de sa procédure d'autorisation. Afin d'améliorer l'intégration des éoliennes, des travaux sont actuellement menés sous l'égide de l'État par l'ADEME et la chaire du paysage de Versailles.

4472

### *Décret du 21 avril 2020*

**16239.** – 21 mai 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie. En effet, en plein cœur de la crise sanitaire et économique liée au Covid-19 que notre pays traverse et pendant la phase de confinement, le 23 avril 2020, un décret est publié, très discrètement et sans communication particulière du Gouvernement, prévoyant de multiplier par 2,25 la puissance éolienne terrestre. Cette décision n'est pas sans avoir de lourdes conséquences sur d'autres énergies à développer telles que la méthanisation et le photovoltaïque et interroge sur un risque de déséquilibre énergétique mais aussi territorial. En effet, la région compte déjà de très nombreuses installations qui ne sont pas neutres pour les riverains ou même pour l'environnement et suscitent, souvent, une hostilité y compris des élus. Cette mesure, prise sans concertation, contrarie ainsi l'objectif initial du Gouvernement qui était justement d'améliorer l'acceptabilité de cette énergie dans les territoires, alors que la participation des élus et la prise en considération de leurs avis doivent être, plus que jamais sur un point aussi sensible, renforcées. Ainsi, il lui demande de clarifier la position du Gouvernement et de lui confirmer son intention d'associer davantage les élus à la prise de décision sur ce sujet.

*Réponse.* – La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) a été publiée par décret le 23 avril 2020. La PPE a fait l'objet d'un processus très large de concertation et de consultation. Après l'organisation de 24 ateliers de travail, un débat public a été organisé par la Commission nationale du Débat public de mars à juin 2018. Une version modifiée de la PPE, intégrant le retour de ce débat public, a été rendue publique en janvier 2019 et plusieurs instances ont été formellement consultées. De décembre 2018 à septembre 2019, une nouvelle concertation post-débat a été organisée, avec notamment des présentations dans plusieurs régions françaises et une réunion avec les porteurs des 86 débats locaux sur la PPE. Enfin, du 20 janvier au 19 février 2020, une consultation du public a été organisée sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire. Les objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie font ainsi l'objet d'échanges soutenus depuis de longs mois et ne constituent donc pas une surprise. Sa publication le 23 avril s'inscrit dans la priorité donnée par le Gouvernement à la transition écologique, afin de faire face à l'urgence climatique à laquelle nous sommes

confrontés. Pour réussir cette transition, il est nécessaire d'accélérer le développement des énergies renouvelables pour avoir un mix électrique décarboné, mais également diversifié pour être robuste et résilient. L'éolien terrestre est une technologie mature, qui est une composante indispensable d'un tel mix. Le parc renouvelable actuellement installé contribue déjà à la lutte contre le réchauffement climatique : en 2019, les parcs éolien et solaire français ont permis d'éviter l'émission de 22 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>, soit l'équivalent de la circulation de près de 13 millions de véhicules. En outre, ces énergies contribuent à notre indépendance énergétique et renforcent la résilience de notre système électrique, comme la crise sanitaire l'a démontré. Enfin, elles créent de l'activité économique et de l'emploi sur tout le territoire. Par exemple, la filière éolienne représentait en 2018 plus de 18 200 emplois en France, dont 1 100 emplois nouveaux en 2018. Afin d'assurer une meilleure insertion des projets éoliens dans les territoires, condition nécessaire à leur développement, le Gouvernement a organisé un groupe de travail Ministériel le 18 décembre 2019. 15 mesures pour assurer un développement harmonieux de l'éolien ont été annoncées. Parmi celles-ci figure la mise en place d'un groupe de travail pour une meilleure répartition spatiale de l'éolien. Ce groupe de travail, lancé en février 2020 par la direction générale de l'énergie et du climat, réunit les représentants de la filière, des services de l'Etat, des collectivités locales et des associations. Ses travaux ont été momentanément suspendus du fait de la crise sanitaire actuelle, mais il me rendra ses conclusions avant l'été. Cet exercice ne vise pas à remettre en cause les objectifs fixés par la PPE, fruits d'une longue concertation, mais à créer les conditions d'une intégration harmonieuse des projets éoliens en assurant une meilleure répartition de l'éolien au niveau national, en évitant les phénomènes de concentration dans certaines zones, en renforçant l'intégration paysagère ou encore en améliorant l'association des collectivités locales et des citoyens.

### *Composants photovoltaïques*

**16780.** – 18 juin 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la discrimination vis-à-vis des composants photovoltaïques produits au Vietnam dans les appels d'offres de la commission de régulation de l'énergie. La France est le seul pays du monde où le régime d'appels d'offres pour le déploiement d'installations solaires valorise l'empreinte carbone des panneaux utilisés dans les installations solaires. À cet effet, la commission de régulation de l'énergie attribue une note CO<sub>2</sub> aux pays d'origine des panneaux photovoltaïques, ainsi qu'à chaque étape nécessaire à leur fabrication. Or, les valeurs de référence pour le calcul de cette note CO<sub>2</sub> n'ont pas été mises à jour depuis 2016, et aucune information relative aux composants fabriqués au Vietnam n'est disponible dans le cahier des charges des appels d'offres. Cette situation est injustifiable car le Vietnam est devenu un pays producteur important de l'industrie photovoltaïque, produisant à ce jour autour de 7 GW de modules photovoltaïques, et avec vocation d'accroître cette production jusqu'à 25GW d'ici à 2025. En absence de valeurs CO<sub>2</sub> spécifiques au Vietnam, les entreprises désireuses de présenter des projets aux appels d'offres utilisant des panneaux fabriqués au Vietnam sont pénalisés car elles doivent utiliser des valeurs CO<sub>2</sub> par défaut élevées, qui ne sont pas représentatives du mix énergétique du Vietnam qui est à faible teneur en CO<sub>2</sub>, car intensif en hydroélectricité. Cette situation mène à une discrimination de fait contre la production photovoltaïque vietnamienne dans les appels d'offres solaires français. Elle souhaiterait savoir si le cahier de charges va être mis à jour avant le lancement de la nouvelle période CRE 5, à la fin de l'année 2020, afin que les pays les plus représentatifs de la production photovoltaïque mondiale, dont le Vietnam, soient justement représentés dans l'évaluation des émissions de CO<sub>2</sub>, garantissant donc que les panneaux photovoltaïques les plus vertueux aient accès au marché français.

*Réponse.* – Les appels d'offres du Ministère de la transition écologique (MTE) visant à soutenir le développement de l'électricité d'origine photovoltaïque comprennent un mécanisme d'éligibilité ou de notation en fonction du contenu carbone du module utilisé. Les cahiers des charges de ces appels d'offres comportent en annexe des éléments permettant le calcul de ce contenu carbone et notamment des facteurs d'émission par pays. Ceux-ci n'ont effectivement pas fait l'objet d'une mise à jour depuis le lancement des appels d'offres pluriannuels en 2016. Les prochains appels d'offres du MTE, dont la notification à la Commission européenne est en cours, comporteront des facteurs d'émission mis à jour.

### *Prix du carbone et compétitivité des entreprises européennes*

**17146.** – 9 juillet 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'instauration d'un prix du carbone et son impact sur la compétitivité des entreprises. Les mesures de confinement mises en place pour ralentir la Covid-19 ont entraîné une baisse des émissions mondiales de CO<sub>2</sub> alors que celles-ci ne faisaient qu'augmenter depuis 1975 (hormis le deuxième choc pétrolier

de 1979, la fin de l'Union soviétique en 1991 et la crise financière de 2009). Cette diminution serait de l'ordre de 5,4 % en 2020, mais ne suffira pas à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C (ce qui nécessiterait une réduction de 7,6 % par an). Plusieurs études démontrent que le marché européen du carbone n'a pas nui significativement à la compétitivité industrielle, alors qu'il a conduit à une baisse des émissions des secteurs concernés. Celles-ci suggèrent qu'un prix du carbone ne dépassant pas 100€/TCO<sub>2</sub> n'aurait pas d'impact très sensible sur l'emploi. Au-delà de ce seuil, les incertitudes sont trop grandes pour prédire les conséquences sur l'emploi et la compétitivité. Elle lui demande l'état des réflexions du Gouvernement sur le prix du carbone.

*Réponse.* – Les différents rapports scientifiques, notamment ceux du GIEC, rappellent avec de plus en plus de force l'urgence à agir pour faire baisser rapidement les émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial. La France est pleinement mobilisée pour assumer sa part de responsabilité dans ce défi vital pour notre société et pour l'environnement. Au niveau international, la France joue ainsi un rôle moteur pour que l'UE révisé à la hausse l'ambition de sa contribution à l'Accord de Paris et défend des positions ambitieuses sur plusieurs réglementations sectorielles européennes permettant de faire baisser les émissions. La France déploie une diplomatie active pour engager les autres pays du monde dans la transition et dans un rehaussement de l'ambition climatique collective. Au niveau national, de nombreuses mesures ont été mises en œuvre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre : arrêt programmé des centrales à charbon, sortie progressive des véhicules émetteurs de gaz à effet de serre, accélération de la rénovation des bâtiments, transformation de nos systèmes agricoles et alimentaires, développement de l'économie circulaire, etc. Ces mesures commencent à porter leurs fruits : les émissions ont ainsi été à nouveau orientées à la baisse en 2018 (- 4,2 % par rapport à 2017) puis de nouveau en 2019 (- 1 % par rapport à 2018 selon les chiffres provisoires). Il faut toutefois poursuivre et accentuer ces efforts pour atteindre nos objectifs ambitieux. La tarification du carbone, application du concept pollueur-payeur, est un élément important des politiques nationales de lutte contre le changement climatique. Elle permet en effet de rendre plus rentables les investissements favorables aux gains d'efficacité énergétique, de favoriser l'innovation verte ainsi que la compétitivité des technologies bas-carbone. De nombreuses études préconisent donc de renforcer le signal prix du carbone afin d'accélérer la transition. Concernant les particuliers et les entreprises du tertiaire, le taux de la composante carbone s'appliquant à la fiscalité des énergies fossiles a ainsi progressivement augmenté de 7 €/t de dioxyde de carbone émis (€/tCO<sub>2</sub>) en 2014 à 44,6 €/tCO<sub>2</sub> depuis 2018. De nombreux dispositifs d'accompagnement pour les ménages ont en parallèle été mis en place pour ne pas pénaliser ceux qui sont le plus vulnérables et impactés : chèque énergie, crédit d'impôt pour la rénovation, prime à la conversion pour les véhicules, etc. La hausse de la composante carbone a cependant été stoppée à la fin de l'année 2018 notamment à cause de l'augmentation du prix des carburants et de la crise sociale qui s'en est suivie. Une relance de la composante carbone nécessiterait d'abord une reconstruction de l'acceptabilité, intégrant une réflexion et une concertation étendue sur les conditions d'acceptation, les mesures d'accompagnement supplémentaires, de redistributions des recettes, d'équité territoriale, et de transparence sur l'utilisation des recettes associées. Par ailleurs, plusieurs mesures récentes ont visé à supprimer ou réduire des niches fiscales existant dans la fiscalité énergétique. Le taux de TICPE du transport routier de marchandises a été augmenté de 2 c€/L (de 43,19 à 45,19 c€/L) dans la précédente loi de finances. La TICPE du Gazole Non Routier (GNR) utilisé notamment par les engins du BTP, et s'élevant initialement à 18,82 c€/L, va rejoindre progressivement le taux de taxation du gazole ordinaire à 59,40 c€/L. Le taux initial reste maintenu à 18,82 c€/L pour les secteurs de l'agriculture et du transport ferroviaire (afin de ne pas pénaliser le report modal). Le transport de marchandises fluvial reste exonéré. La taxation du kérosène est fortement contrainte sur les vols internationaux en raison du droit international (accords de ciel ouvert entre l'Europe et les Etats-Unis, directive européenne de taxation de l'énergie...), et sur les vols domestiques pour des raisons techniques et économiques. Pour cette raison, la France défend un renforcement des instruments européens, et applique une taxe sur les billets d'avion, renforcée depuis 2020, et dont une partie des recettes alimente le financement des infrastructures ferroviaires. Enfin, le prix du carbone sur le marché européen du carbone (EU ETS) s'est considérablement renforcé depuis la réforme de 2017, en passant de 5 € environ à 25 € environ depuis 2019. La France défend une révision ambitieuse de ce marché carbone dans le cadre du Pacte Vert Européen, avec : un prix plancher du carbone augmentant chaque année, afin de donner plus de visibilité aux entreprises et investisseurs, une baisse du plafond d'émissions en cohérence avec de nouveaux objectifs de réduction d'émissions de 2030, ce qui ferait augmenter le prix du carbone par une diminution de l'offre de quotas, un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières compatible avec le droit de l'OMC afin de lutter plus efficacement contre les fuites de carbone, qui pourrait commencer sur quelques secteurs, et remplacer progressivement le système de quotas gratuits. Le Gouvernement reste par ailleurs pleinement mobilisé pour renforcer les autres mesures complémentaires à la fiscalité du carbone permettant de lutter contre le changement climatique.

### *Filière d'emballage en bois*

17148. – 9 juillet 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences de la classification du bois comme matière non recyclable par Citeo. Du fait du classement produit par Citeo, le bois servant à constituer des emballages légers est considéré comme non recyclable, ceci conduisant à appliquer le principe pollueur-payeur. De ce fait, le bois est taxé à hauteur de 416 euros la tonne. Il est constant que la production d'emballages légers en bois s'inscrit dans un processus de production circulaire et durable : la matière première est locale, elle est de facto valorisée, recyclée et ne subit aucun traitement chimique. Ce classement semble dès lors injustifié et place pourtant la filière bois en situation préoccupante, notamment en Lot-et-Garonne, où les clients des industries implantées localement se tournent vers d'autres types de matériaux. Si ce classement était maintenu, il pourrait mettre en péril des filières industrielles de l'emballage léger en bois sur l'ensemble du territoire national et en particulier en Lot-et-Garonne. Elle lui demande par conséquent de lui préciser les propositions du Gouvernement pour la filière d'emballage en bois afin de préserver les activités et les emplois locaux.

### *Conséquences du positionnement de Citeo sur les fabricants d'emballages légers en bois*

17234. – 16 juillet 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences dommageables générées pour les entreprises, fabricants d'emballages légers en bois, par le positionnement adopté par Citeo, à l'égard de ces emballages. En effet, Citeo est chargé par le ministère de la transition écologique de mettre en place et d'optimiser des filières de recyclage pour tous les emballages détenus par les ménages. Toutefois, à ce jour, Citeo classe le bois comme matière non recyclable. Estimant que les quantités concernées sont trop faibles, cet organisme n'a pas développé de circuit de recyclage approprié pour le matériau bois. Aussi, les producteurs des meilleurs produits de France, utilisateurs d'emballages bois, se voient dans l'obligation de s'acquitter, en application du principe pollueur-payeur, une écotaxe d'un montant de 41,60 €/kg, au motif d'une supposée non recyclabilité de ces emballages. La position difficilement compréhensible de Citeo met en péril tout un secteur d'activité de notre économie et tout particulièrement des entreprises deux-séviennes, adhérentes du syndicat des emballages légers en bois qui regroupe l'ensemble de l'industrie des emballages légers en bois : cagettes, bourriches, boîtes, paniers ou barquettes destinés à emballer, protéger et transporter les fruits et légumes, les fromages et les produits de la mer. Cette filière industrielle représente, en France, plus de 2 000 salariés directs, répartis sur une soixantaine d'unités de production sur l'ensemble du territoire national et 5 000 emplois indirects. Ces entreprises constatent des pertes de marché importantes, en raison de la désaffection de leurs clients, pour les emballages bois. Recherchant des emballages recyclables, ces derniers s'appuient sur les préconisations de Citeo, pour changer de matériaux et adopter des emballages en plastique. Il convient de rappeler que l'emballage léger en bois est un matériau éminemment écologique et recyclable. Il est local puisque produit en France, renouvelable, durable (PEFC) et ne subit aucun traitement, à la différence du plastique issu du pétrole. Il est recyclable, recyclé et valorisable en énergie. Sans organisme génétiquement modifié, le matériau bois atteint la neutralité carbone et ne produit aucun effet de serre à vingt ans. Par ailleurs, il est antimicrobien, réducteur de charges virales, hydro-régulateur et hautement protecteur des produits. L'emballage bois fait vendre, il est souvent réutilisé par les consommateurs et est leur matériau préféré. Les entreprises fabricants des emballages légers en bois travaillent d'arrache-pied avec l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et le ministère de la transition écologique afin que le bois soit reconnu à sa juste valeur : une matière naturelle, recyclable et compostable mais non recyclée par manque de moyens mis en œuvre par Citeo. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de mettre fin à cette situation préjudiciable pour les entreprises de ce secteur d'activité.

### *Classification des emballages en bois*

17297. – 16 juillet 2020. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de la classification des emballages légers en bois comme matière non recyclable par Citeo. En effet, Citeo, chargé de mettre en place et d'optimiser des filières de recyclage pour tous les emballages détenus par les ménages, estimant les quantités concernées trop faibles, n'a pas développé de circuit de recyclage approprié pour le matériau bois. Par conséquent, selon le principe général pollueur-payeur, le bois servant à constituer des emballages légers est taxé à hauteur de 41,6 euros le kilo. Ce positionnement de Citeo à l'égard des emballages en bois légers (cagettes, bourriches, boîtes, paniers ou barquettes) met en péril cette filière phare de l'économie circulaire, dont la matière première est locale, renouvelable et durable. D'ailleurs, les fabricants d'emballages légers, avec l'aide de leur organisation professionnelle, travaillent avec l'agence de

l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) afin que le bois soit reconnu à sa juste valeur comme une matière naturelle, recyclable et compostable, mais malheureusement non recyclée à ce jour du fait du classement de Citeo. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entend réserver à la demande légitime de la filière d'emballage en bois.

*Réponse.* – La situation dans laquelle se trouvent les emballages en bois est anormale. Alors qu'il s'agit d'une matière peu transformée, renouvelable et produite localement, elle est soumise à un tarif de contribution à l'éco-organisme parmi les plus élevés. Cette situation conduit aujourd'hui des producteurs à se détourner de ces emballages en bois. Le bois pourrait constituer pour certains produits un substitut aux emballages plastiques à usage unique dont la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la disparition progressive. Il représente donc une opportunité pour satisfaire les objectifs que nous nous sommes collectivement fixés. C'est la raison pour laquelle la Ministre de la transition écologique a adressé un courrier aux présidents de CITEO et du Syndicat des emballages légers en bois (SIEL) afin qu'ils travaillent conjointement sur une démarche d'étude visant à identifier les solutions technico-économiques comparées de tri et de recyclage possibles. Ces travaux doivent également s'accompagner d'une démarche d'éco-conception en ce qui concerne l'utilisation d'agrafes métalliques, d'encres, de colles ou de tout autre élément susceptible de perturber le recyclage des déchets d'emballages en bois. Cet engagement dans une voie de progrès collectif doit permettre aux producteurs de ces emballages en bois de se voir attribuer dès l'année 2021 un tarif d'éco-contribution versée à l'éco-organisme plus incitatif.

### 3. Liste de rappel des questions

*auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (4424)*

#### PREMIER MINISTRE (17)

N<sup>os</sup> 11847 Michel Raison ; 12489 Damien Regnard ; 12740 Laurence Cohen ; 12800 Michel Raison ; 13112 Jean-Noël Guérini ; 13168 Jacky Deromedi ; 13514 Michel Raison ; 14483 Roger Karoutchi ; 14546 Nassimah Dindar ; 14666 Jean-Marie Janssens ; 14693 Nathalie Delattre ; 15265 Laurence Harribey ; 15738 Éric Kerrouche ; 16567 Hélène Conway-Mouret ; 17071 Stéphane Artano ; 17438 Éric Kerrouche ; 17450 Antoine Lefèvre.

#### AGRICULTURE ET ALIMENTATION (98)

N<sup>os</sup> 07277 Roland Courteau ; 12702 Victoire Jasmin ; 12779 Martine Berthet ; 12928 Jean-Marie Janssens ; 13103 Fabien Gay ; 13141 Guillaume Gontard ; 13415 Arnaud Bazin ; 13457 Josiane Costes ; 13892 Roland Courteau ; 14346 Françoise Férat ; 14898 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14930 Cyril Pellevat ; 14949 Brigitte Lherbier ; 14963 Vivette Lopez ; 14993 Rachel Mazuir ; 15001 Esther Benbassa ; 15082 Jacques-Bernard Magner ; 15087 Marie-Pierre Monier ; 15127 François Bonhomme ; 15167 Thierry Carcenac ; 15175 Roland Courteau ; 15183 Didier Rambaud ; 15202 Patrice Joly ; 15225 Daniel Gremillet ; 15329 Hervé Gillé ; 15331 Yves Détraigne ; 15334 Yves Détraigne ; 15338 Florence Lassarade ; 15368 Pascal Martin ; 15372 Claude Bérit-Débat ; 15375 Pascal Allizard ; 15383 Annick Billon ; 15384 Annick Billon ; 15387 Jean-Marie Janssens ; 15398 Christophe Priou ; 15403 Joël Labbé ; 15478 Florence Lassarade ; 15489 Laurence Harribey ; 15501 Nathalie Delattre ; 15503 Nathalie Delattre ; 15612 Yves Détraigne ; 15619 Valérie Létard ; 15647 Patricia Schillinger ; 15650 Victoire Jasmin ; 15708 Viviane Malet ; 15735 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15743 Marie-Pierre Richer ; 15774 Philippe Mouiller ; 16198 Jean-François Rapin ; 16319 Pascal Allizard ; 16331 François Bonhomme ; 16363 Édouard Courtial ; 16369 Françoise Cartron ; 16416 Hervé Gillé ; 16461 Nathalie Goulet ; 16496 Henri Cabanel ; 16504 Arnaud Bazin ; 16566 Françoise Cartron ; 16742 Muriel Jourda ; 16795 Yves Détraigne ; 16796 Yves Détraigne ; 16841 Françoise Férat ; 16853 Daniel Gremillet ; 16877 Françoise Férat ; 16909 Didier Marie ; 16928 Roland Courteau ; 17023 Vincent Segouin ; 17074 Hervé Gillé ; 17096 Claudine Kauffmann ; 17097 Claudine Kauffmann ; 17099 Claudine Kauffmann ; 17100 Claudine Kauffmann ; 17103 Hugues Saury ; 17107 Brigitte Lherbier ; 17108 Brigitte Lherbier ; 17110 Brigitte Lherbier ; 17196 Pascal Allizard ; 17221 Arnaud Bazin ; 17238 Christian Cambon ; 17245 Antoine Lefèvre ; 17256 Françoise Gatel ; 17291 Antoine Lefèvre ; 17311 Michel Dagbert ; 17316 Rachel Mazuir ; 17320 Raymond Vall ; 17387 Catherine Dumas ; 17391 Frédérique Puissat ; 17417 Yves Détraigne ; 17432 Françoise Férat ; 17442 Claude Bérit-Débat ; 17444 Patrice Joly ; 17468 Jacques Groperrin ; 17477 Jean-François Longeot ; 17488 Antoine Lefèvre ; 17490 Didier Marie ; 17512 Hervé Maurey ; 17517 Monique Lubin ; 17522 Françoise Férat.

#### ARMÉES (28)

N<sup>os</sup> 13479 Pascal Allizard ; 13912 Gilbert Bouchet ; 14462 Édouard Courtial ; 15121 Arnaud Bazin ; 15416 Cédric Perrin ; 15424 Patrice Joly ; 15433 Jean-Marie Bockel ; 15438 Hugues Saury ; 15453 Michel Raison ; 15475 Pascal Allizard ; 15477 Sylvie Vermeillet ; 15625 Jean-Claude Requier ; 15661 Hélène Conway-Mouret ; 15784 Raymond Vall ; 15790 Gilbert Bouchet ; 15814 Pascal Allizard ; 15936 Hélène Conway-Mouret ; 16208 Pascal Allizard ; 16230 Pascal Allizard ; 16359 Stéphane Ravier ; 16368 Daniel Gremillet ; 16492 Gilbert-Luc Devinaz ; 16901 Pascal Allizard ; 17089 Pascal Allizard ; 17157 André Vallini ; 17263 Gilbert-Luc Devinaz ; 17448 Isabelle Raimond-Pavero ; 17510 Joël Labbé.

**AUTONOMIE (22)**

N<sup>os</sup> 12667 Marie-Pierre Richer ; 12882 Jean-Raymond Hugonet ; 16103 Cathy Apourceau-Poly ; 16221 Jean-François Rapin ; 16222 Jean Sol ; 16224 Michel Savin ; 16238 Nicole Bonnefoy ; 16240 Éric Gold ; 16257 Christine Prunaud ; 16266 Catherine Deroche ; 16321 Philippe Mouiller ; 16379 Jean-Pierre Sueur ; 16521 Marie-Pierre Monier ; 16570 Olivier Cigolotti ; 16611 Maryse Carrère ; 16646 Gilbert-Luc Devinaz ; 16691 Patricia Schillinger ; 16749 Bernard Bonne ; 16812 Franck Menonville ; 17013 Alain Marc ; 17143 Catherine Deroche ; 17239 Christine Bonfanti-Dossat.

**CITOYENNETÉ (1)**

N<sup>o</sup> 09771 Rémi Féraud.

**COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (367)**

N<sup>os</sup> 01444 Jean Louis Masson ; 01511 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01699 Jean Louis Masson ; 01904 Jean Louis Masson ; 01973 Jean Louis Masson ; 02145 Jean Louis Masson ; 02283 Hugues Saury ; 02450 Jean Louis Masson ; 02496 Jean Louis Masson ; 02781 Claude Nougéin ; 03150 Jean Louis Masson ; 03430 Michel Vaspert ; 04545 Jean Louis Masson ; 04615 Jean Louis Masson ; 04662 Hugues Saury ; 04753 Jean Louis Masson ; 04756 Jean Louis Masson ; 04762 Jean Louis Masson ; 04763 Jean Louis Masson ; 04764 Jean Louis Masson ; 05129 Jean Louis Masson ; 05138 Jean Louis Masson ; 05165 Jean Louis Masson ; 05168 Jean Louis Masson ; 05199 Jean Louis Masson ; 05393 Jean Louis Masson ; 05396 Jean Louis Masson ; 05445 Christine Herzog ; 05460 Jean-Jacques Lozach ; 05582 Jean-Noël Cardoux ; 05809 Jean Louis Masson ; 05929 Jean-Pierre Decool ; 06149 Jean Louis Masson ; 06162 Yannick Vaugrenard ; 06178 Christophe Priou ; 06369 Florence Lassarade ; 06370 Jean-François Longeot ; 06514 Olivier Paccaud ; 06669 Christine Herzog ; 06714 Olivier Jacquin ; 06747 Jean-Marie Morisset ; 06755 Guillaume Chevrollier ; 07421 Christine Herzog ; 07444 Franck Menonville ; 07627 Jean Louis Masson ; 07629 Jean Louis Masson ; 07926 Jean Louis Masson ; 08115 Patrick Chaize ; 08236 Hervé Maurey ; 08272 Jean Louis Masson ; 08372 Alain Fouché ; 08432 Christine Herzog ; 08489 Jean Louis Masson ; 08491 Jean Louis Masson ; 08561 Jérôme Bascher ; 08621 Yannick Vaugrenard ; 08695 Jean-François Longeot ; 08721 Christine Herzog ; 08982 Jean Louis Masson ; 08984 Jean Louis Masson ; 09002 Sylvie Vermeillet ; 09085 Alain Cazabonne ; 09169 Franck Menonville ; 09306 Martine Berthet ; 09321 Jean Louis Masson ; 09328 Jean Louis Masson ; 09474 Éric Bocquet ; 09483 Jean Louis Masson ; 09532 Jean Louis Masson ; 09534 Jean Louis Masson ; 09537 Jean Louis Masson ; 09543 Jean Louis Masson ; 09624 Sylviane Noël ; 09687 Pascal Allizard ; 09701 Daniel Gremillet ; 09709 Christine Herzog ; 09714 Christine Herzog ; 09725 Christine Herzog ; 09738 Patrick Chaize ; 09754 Laure Darcos ; 09792 Catherine Morin-Desailly ; 09877 Jean Louis Masson ; 09878 Jean Louis Masson ; 09979 Jean Louis Masson ; 10020 Christine Herzog ; 10065 Hugues Saury ; 10240 Jean Louis Masson ; 10330 Alain Joyandet ; 10475 Christine Herzog ; 10520 Henri Cabanel ; 10717 Jean-Noël Guérini ; 11016 Jean Louis Masson ; 11018 Jean Louis Masson ; 11019 Jean Louis Masson ; 11020 Jean Louis Masson ; 11024 Jean Louis Masson ; 11029 Jean Louis Masson ; 11056 Nadia Sollogoub ; 11073 Nathalie Delattre ; 11181 Christine Herzog ; 11184 Christine Herzog ; 11190 Christine Herzog ; 11202 Sylviane Noël ; 11285 Sylvie Vermeillet ; 11294 Jean Louis Masson ; 11319 Christine Herzog ; 11564 Jean Louis Masson ; 11673 Éric Bocquet ; 11692 Jean Louis Masson ; 11805 Dominique De Legge ; 11873 Hervé Maurey ; 11906 Olivier Jacquin ; 11907 Olivier Jacquin ; 11946 Christine Herzog ; 11953 Jean Louis Masson ; 11959 Raymond Vall ; 11961 Jean Louis Masson ; 11981 Jean-François Husson ; 11999 Olivier Jacquin ; 12000 Olivier Jacquin ; 12017 Franck Menonville ; 12079 Jean Louis Masson ; 12103 Jean Louis Masson ; 12159 Jérôme Bascher ; 12258 Jean-Claude Tissot ; 12265 Jean Louis Masson ; 12273 Jean-Marie Janssens ; 12304 Alain Fouché ; 12388 Martine Berthet ; 12405 Christine Herzog ; 12458 Jean Louis Masson ; 12459 Jean Louis Masson ; 12483 Frédéric Marchand ; 12534 Christine Herzog ; 12550 Christine Lavarde ; 12577 Jérôme Bascher ; 12642 Raymond Vall ; 12657 Éric Kerrouche ; 12689 Christine Herzog ; 12690 Cathy Apourceau-Poly ; 12749 Angèle Préville ; 12762 Jean Louis Masson ; 12794 Corinne Féret ; 12803 Hervé Maurey ; 12818 Sylviane Noël ; 12837 Jean Louis Masson ; 12856 Nadia Sollogoub ; 12864 Jean-Pierre Sueur ; 12922 Jean-Marie Janssens ; 12929 Jean-Marie Janssens ; 12995 Jean Louis Masson ; 12996 Jean Louis Masson ; 13000 Jean Louis Masson ; 13001 Jean Louis Masson ; 13004 Jean Louis Masson ; 13068 Nadia Sollogoub ; 13115 Yves

Détraigne ; 13156 Cyril Pellevat ; 13181 Jean Louis Masson ; 13197 Jean-Marie Mizzon ; 13207 Christine Herzog ; 13305 Jean Louis Masson ; 13309 Jean Louis Masson ; 13340 Françoise Férat ; 13372 Christine Herzog ; 13410 Christine Herzog ; 13438 François Bonhomme ; 13439 François Bonhomme ; 13441 François Bonhomme ; 13505 Sylvie Robert ; 13581 Hervé Gillé ; 13647 Patrice Joly ; 13673 Christine Herzog ; 13701 Jean Louis Masson ; 13709 Jean Louis Masson ; 13717 Jean Louis Masson ; 13727 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 13749 Christine Herzog ; 13750 Jean Louis Masson ; 13751 Jean Louis Masson ; 13752 Jean Louis Masson ; 13754 Jean Louis Masson ; 13755 Jean Louis Masson ; 13761 Jean Louis Masson ; 13762 Jean Louis Masson ; 13763 Jean Louis Masson ; 13764 Jean Louis Masson ; 13765 Jean Louis Masson ; 13767 Jean Louis Masson ; 13816 Esther Sittler ; 13822 Christine Herzog ; 13846 Jean Louis Masson ; 13865 Marie-Pierre Richer ; 13995 Christine Herzog ; 14139 Maurice Antiste ; 14145 Jean-Claude Tissot ; 14149 Christine Herzog ; 14195 Philippe Dallier ; 14236 Christine Herzog ; 14247 Véronique Guillotin ; 14274 Jean Louis Masson ; 14294 Sylviane Noël ; 14332 Hervé Maurey ; 14383 Marie-Pierre Monier ; 14417 Claude Kern ; 14421 Martine Berthet ; 14450 Christine Herzog ; 14455 Christine Herzog ; 14464 Patrick Chaize ; 14513 Jean Louis Masson ; 14530 Dominique Théophile ; 14594 Christine Herzog ; 14595 Christine Herzog ; 14608 Alain Marc ; 14625 Hervé Maurey ; 14677 Pierre Cuypers ; 14711 Jean Louis Masson ; 14760 Hervé Maurey ; 14793 Jean Louis Masson ; 14828 Christine Herzog ; 14841 Jean Louis Masson ; 14842 Jean Louis Masson ; 14953 Brigitte Lherbier ; 15007 Sylvie Vermeillet ; 15034 Henri Cabanel ; 15101 Jean Louis Masson ; 15114 Hervé Maurey ; 15117 Jean Louis Masson ; 15174 Philippe Adnot ; 15224 Daniel Gremillet ; 15293 Annick Billon ; 15325 Hervé Maurey ; 15510 Pascal Allizard ; 15541 Jean-Yves Roux ; 15559 Marie-Thérèse Bruguière ; 15595 Éric Gold ; 15603 Christine Herzog ; 15613 Éric Kerrouche ; 15656 Viviane Artigalas ; 15657 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15700 Jean Louis Masson ; 15704 Jean-Marie Janssens ; 15721 Patricia Schillinger ; 15742 Marie-Pierre Richer ; 15780 Philippe Mouiller ; 15781 Philippe Mouiller ; 15800 Laure Darcos ; 15868 Jean Louis Masson ; 15896 Claudine Kauffmann ; 15899 Édouard Courtial ; 15922 Éric Gold ; 15953 Jean-Pierre Grand ; 15967 Hervé Maurey ; 15992 Pascal Allizard ; 16077 Jean Louis Masson ; 16097 Max Brisson ; 16118 Patrick Chaize ; 16131 Jean Louis Masson ; 16135 Isabelle Raimond-Pavero ; 16223 Françoise Cartron ; 16233 Sylviane Noël ; 16234 Sylvie Goy-Chavent ; 16269 Angèle Préville ; 16281 Franck Menonville ; 16295 Hervé Maurey ; 16311 Françoise Laborde ; 16358 Sylviane Noël ; 16428 Christine Herzog ; 16436 Christine Herzog ; 16459 Florence Lassarade ; 16503 Hugues Saury ; 16515 Jean-Yves Roux ; 16542 Victoire Jasmin ; 16559 Michel Dagbert ; 16572 Christine Herzog ; 16577 Christine Herzog ; 16578 Christine Herzog ; 16585 Christine Herzog ; 16596 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 16606 Hervé Maurey ; 16613 Hervé Maurey ; 16629 Joseph Castelli ; 16694 Christine Bonfanti-Dossat ; 16697 Christine Herzog ; 16698 Christine Herzog ; 16709 Jean Louis Masson ; 16710 Patrice Joly ; 16733 Alain Houpert ; 16783 Jean Louis Masson ; 16785 Jean Louis Masson ; 16800 Henri Cabanel ; 16819 Jean Louis Masson ; 16824 Jérôme Bascher ; 16829 Christine Herzog ; 16888 Vincent Segouin ; 16902 Jean-François Longeot ; 16903 Jean-François Longeot ; 16912 Dany Wattebled ; 16936 François Bonhomme ; 16947 Christine Herzog ; 16948 Christine Herzog ; 16964 Philippe Bonnecarrère ; 16986 Patrick Chaize ; 16991 Nadia Sollogoub ; 16992 Jean-Marie Janssens ; 16999 Jean Louis Masson ; 17005 Jean-Marie Janssens ; 17007 Jean-Marie Janssens ; 17012 Alain Marc ; 17048 Nelly Tocqueville ; 17049 Nelly Tocqueville ; 17050 Nelly Tocqueville ; 17051 Nelly Tocqueville ; 17052 Nelly Tocqueville ; 17057 Alain Joyandet ; 17061 Jean-Noël Guérini ; 17065 Nathalie Goulet ; 17072 Hugues Saury ; 17077 Jean Louis Masson ; 17079 Jean Louis Masson ; 17081 Jean Louis Masson ; 17090 Pascal Allizard ; 17119 Jean Louis Masson ; 17120 Patrick Chaize ; 17161 Hervé Maurey ; 17163 Michel Savin ; 17166 Joël Guerriau ; 17167 Jean Louis Masson ; 17168 Jean Louis Masson ; 17169 Patricia Schillinger ; 17170 Jean Louis Masson ; 17173 Jean Louis Masson ; 17177 Jean Louis Masson ; 17188 Denise Saint-Pé ; 17195 Édouard Courtial ; 17201 Hervé Maurey ; 17205 Hervé Maurey ; 17214 Nadia Sollogoub ; 17223 Christine Herzog ; 17224 Christine Herzog ; 17226 Christine Herzog ; 17227 Christine Herzog ; 17262 Jean-Pierre Sueur ; 17274 Laure Darcos ; 17288 Alain Chatillon ; 17301 Alain Joyandet ; 17328 Christine Herzog ; 17337 Véronique Guillotin ; 17343 Hervé Maurey ; 17349 Hervé Maurey ; 17353 Hervé Maurey ; 17371 Éric Kerrouche ; 17386 Sylviane Noël ; 17462 Guylène Pantel ; 17464 Jean Sol ; 17472 Olivier Paccaud ; 17473 Mathieu Darnaud ; 17474 Mathieu Darnaud ; 17479 Édouard Courtial ; 17494 Dominique Vérien ; 17501 Laurence Harribey ; 17511 Jean Louis Masson ; 17520 Claudine Kauffmann.

### COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ (2)

N<sup>os</sup> 17304 Catherine Dumas ; 17418 Yves Détraigne.

**COMPTES PUBLICS (35)**

N<sup>os</sup> 04513 François Bonhomme ; 07196 François Bonhomme ; 11106 Corinne Imbert ; 11496 Jérôme Bascher ; 12429 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12621 Robert Del Picchia ; 12900 Jean Louis Masson ; 13235 Cédric Perrin ; 13262 Michel Raison ; 13476 Arnaud Bazin ; 13487 Jean-Marie Janssens ; 13714 Jean Louis Masson ; 13838 Christine Herzog ; 13899 Jean Bizet ; 14069 Victoire Jasmin ; 14611 Jean Pierre Vogel ; 14721 Éric Gold ; 14843 Jean Louis Masson ; 15024 Jean Louis Masson ; 16023 Michel Dagbert ; 16070 Patrice Joly ; 16355 Catherine Procaccia ; 16427 Christine Herzog ; 16462 Olivier Paccaud ; 16599 Olivier Henno ; 16772 Pascale Gruny ; 17155 André Vallini ; 17175 Jean Louis Masson ; 17211 Jean Pierre Vogel ; 17251 Sébastien Meurant ; 17333 Éric Bocquet ; 17401 Jean-François Longeot ; 17409 Nathalie Delattre ; 17414 Jean-Raymond Hugonet ; 17427 Antoine Lefèvre.

**CULTURE (135)**

N<sup>os</sup> 01948 Pierre Laurent ; 08034 Pierre Laurent ; 08068 Michel Dagbert ; 08298 Catherine Dumas ; 08512 Vivette Lopez ; 08567 Laurence Cohen ; 08742 Pierre Laurent ; 09099 Catherine Dumas ; 09161 Jean-Noël Guérini ; 09233 Françoise Férat ; 09398 Jean-Marie Morisset ; 10168 Laurence Cohen ; 10295 Cédric Perrin ; 10303 Yves Détraigne ; 10500 Christophe Priou ; 10577 François Bonhomme ; 10722 Nassimah Dindar ; 10767 Joël Labbé ; 10814 Michel Vaspart ; 11093 Françoise Laborde ; 11603 Françoise Férat ; 11680 Catherine Dumas ; 11681 Catherine Dumas ; 12077 Jean-Yves Leconte ; 12152 Catherine Morin-Desailly ; 12200 Christophe-André Frassa ; 12351 Corinne Imbert ; 13513 Frédérique Gerbaud ; 13611 Yves Détraigne ; 13616 Yves Détraigne ; 13670 Françoise Férat ; 13826 Martine Filleul ; 13909 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13945 Christophe Priou ; 13957 Philippe Bonnacarrère ; 14232 Fabien Gay ; 14243 Michel Dagbert ; 14388 Françoise Laborde ; 14426 Laurence Cohen ; 14517 Maurice Antiste ; 14737 Yves Détraigne ; 14746 Laurence Cohen ; 14947 Céline Brulin ; 15098 Sylvie Robert ; 15141 Sonia De la Provôté ; 15164 Franck Menonville ; 15271 Fabien Gay ; 15297 Maryvonne Blondin ; 15304 Jean-Claude Luche ; 15352 Gisèle Jourda ; 15378 Frédérique Espagnac ; 15388 Martine Filleul ; 15415 Jean-Raymond Hugonet ; 15593 Jean-Pierre Sueur ; 15594 Jean-Pierre Sueur ; 15682 Simon Sutour ; 15707 Marie-Pierre Monier ; 15744 Jean-Pierre Sueur ; 15754 Pascal Allizard ; 15816 Sylvie Robert ; 15825 Sylvie Goy-Chavent ; 15832 Angèle Préville ; 15839 Cathy Apourceau-Poly ; 15852 Élisabeth Doineau ; 15862 Marie-Pierre Monier ; 15879 Jean-François Rapin ; 15892 Colette Mélot ; 15901 Fabien Gay ; 15912 Marie-Pierre Richer ; 15937 Cyril Pellevat ; 15938 Cyril Pellevat ; 15944 Yves Détraigne ; 15959 Laurence Cohen ; 15972 Michel Dagbert ; 15973 Michel Dagbert ; 15982 Sonia De la Provôté ; 15986 Ronan Le Gleut ; 15990 Jean-Claude Requier ; 15991 Vivette Lopez ; 16030 Jacques-Bernard Magner ; 16037 Pascal Martin ; 16078 Rachel Mazuir ; 16092 Yves Détraigne ; 16125 Sylvie Robert ; 16138 Mathieu Darnaud ; 16147 Éric Gold ; 16173 Valérie Létard ; 16183 Florence Lassarade ; 16202 Christine Bonfanti-Dossat ; 16244 Catherine Dumas ; 16248 Jean-Marc Todeschini ; 16249 Jean-Marc Todeschini ; 16348 Patrick Kanner ; 16372 Philippe Bonnacarrère ; 16376 Jean-Marie Bockel ; 16385 Laurence Harribey ; 16393 Catherine Dumas ; 16399 Annick Billon ; 16402 Hervé Maurey ; 16414 Sylvie Goy-Chavent ; 16449 Philippe Mouiller ; 16453 Marie-Noëlle Lienemann ; 16477 Didier Mandelli ; 16490 Catherine Deroche ; 16522 Roland Courteau ; 16524 Olivier Jacquin ; 16544 Yves Détraigne ; 16551 Jean-Marie Morisset ; 16554 Patrice Joly ; 16565 Richard Yung ; 16592 Bruno Gilles ; 16598 Olivier Henno ; 16687 Jean-Raymond Hugonet ; 16764 Florence Lassarade ; 16830 Catherine Dumas ; 16881 Vincent Delahaye ; 16943 Sonia De la Provôté ; 16956 Catherine Dumas ; 16961 Philippe Bonnacarrère ; 17054 Marie-Pierre Monier ; 17056 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17068 Sonia De la Provôté ; 17115 Catherine Deroche ; 17137 Vivette Lopez ; 17151 Yannick Vaugrenard ; 17190 Stéphane Piednoir ; 17198 Yves Détraigne ; 17215 Jean-Louis Tourenne ; 17244 Guillaume Chevrollier ; 17285 Sonia De la Provôté ; 17289 Françoise Férat ; 17402 Catherine Morin-Desailly ; 17453 Brigitte Lherbier ; 17478 Viviane Malet ; 17526 Hervé Maurey.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE (568)**

N<sup>os</sup> 01557 Daniel Gremillet ; 01580 Jean Louis Masson ; 01696 Jean Louis Masson ; 01784 Jean Louis Masson ; 02154 Jean Louis Masson ; 02285 Georges Patient ; 02366 Daniel Chasseing ; 02543 Martine Berthet ; 02559 Philippe Mouiller ; 02629 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02642 Fabien Gay ; 02774 Martine Berthet ; 03620 Roland Courteau ; 03660 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03791 Yves Détraigne ; 03849 Jean Louis

Masson ; 04007 Jean Louis Masson ; 04008 Christine Prunaud ; 04012 Hugues Saury ; 04206 Patricia Schillinger ; 04214 Michel Forissier ; 04273 Daniel Gremillet ; 04329 Marie-Noëlle Lienemann ; 04354 Cédric Perrin ; 04487 Michel Raison ; 04569 Philippe Mouiller ; 04586 Jean Louis Masson ; 04596 Jean Louis Masson ; 04945 Martine Berthet ; 04948 Martine Berthet ; 05085 Gérard Dériot ; 05597 François Bonhomme ; 05626 Martine Berthet ; 05742 Robert Del Picchia ; 05815 Yves Détraigne ; 06032 Gilbert Bouchet ; 06039 Françoise Cartron ; 06051 Roland Courteau ; 06165 Jacques-Bernard Magner ; 06327 Alain Houpert ; 06411 François Patriat ; 06569 Philippe Mouiller ; 06577 Philippe Mouiller ; 06694 Claudine Lepage ; 06741 Jacky Deromedi ; 06947 Philippe Bonnacarrère ; 07135 Dominique Estrosi Sassone ; 07185 Cédric Perrin ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07233 Françoise Cartron ; 07272 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07283 Brigitte Lherbier ; 07338 Rachid Temal ; 07519 Jean-Raymond Hugonet ; 07561 Dominique Théophile ; 07585 Damien Regnard ; 07645 Roland Courteau ; 07912 Philippe Dallier ; 07918 Guy-Dominique Kennel ; 08038 Jacky Deromedi ; 08039 Jacky Deromedi ; 08047 Bernard Cazeau ; 08270 Fabien Gay ; 08291 Jean-Raymond Hugonet ; 08397 Catherine Di Folco ; 08446 Philippe Mouiller ; 08475 Claude Kern ; 08628 Guillaume Chevrollier ; 08655 Jean-Pierre Corbisez ; 08675 Olivier Jacquin ; 08705 Denise Saint-Pé ; 08741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08787 Cathy Apourceau-Poly ; 08860 Alain Cazabonne ; 09119 Stéphane Ravier ; 09226 Brigitte Lherbier ; 09254 Jean Louis Masson ; 09317 Damien Regnard ; 09480 Philippe Bonnacarrère ; 09540 Jean Louis Masson ; 09657 Jacky Deromedi ; 09692 Michel Raison ; 09710 Christine Herzog ; 09823 Pascale Gruny ; 09832 Michel Savin ; 09870 Catherine Di Folco ; 09958 Cédric Perrin ; 09959 Cédric Perrin ; 10003 Sylviane Noël ; 10049 Cyril Pellevat ; 10059 Jean-Noël Guérini ; 10079 Fabien Gay ; 10123 Laurence Harribey ; 10158 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10391 Bruno Gilles ; 10399 Laurent Lafon ; 10537 Cyril Pellevat ; 10594 François Bonhomme ; 10621 Nathalie Delattre ; 10626 Céline Brulin ; 10740 Alain Joyandet ; 10803 Guillaume Chevrollier ; 10829 Jérôme Durain ; 10836 Sylvie Goy-Chavent ; 10861 Fabien Gay ; 10876 Philippe Mouiller ; 10972 Simon Sutour ; 10983 Yves Détraigne ; 10989 Vincent Segouin ; 11032 Jean Louis Masson ; 11040 Jean Louis Masson ; 11162 Sylviane Noël ; 11182 Christine Herzog ; 11203 Sylviane Noël ; 11250 Patrick Chaize ; 11270 Philippe Bas ; 11272 Serge Babary ; 11283 Sylviane Noël ; 11313 Jérôme Bascher ; 11317 Jean-François Longeot ; 11328 Cathy Apourceau-Poly ; 11376 Michel Canevet ; 11403 Robert Del Picchia ; 11501 Catherine Dumas ; 11509 Marc-Philippe Daubresse ; 11560 Philippe Mouiller ; 11706 Antoine Lefèvre ; 11718 Bruno Gilles ; 11726 Corinne Imbert ; 11743 Gérard Dériot ; 11770 Catherine Troendlé ; 11773 Catherine Troendlé ; 11891 Alain Fouché ; 11922 Jean Louis Masson ; 11949 Jean-Pierre Sueur ; 11950 Jean-Pierre Sueur ; 11974 Éric Bocquet ; 11993 Corinne Imbert ; 12024 Christine Herzog ; 12027 Viviane Artigal ; 12064 Roland Courteau ; 12199 Joël Guerriau ; 12225 Dominique Estrosi Sassone ; 12257 Fabien Gay ; 12283 Vivette Lopez ; 12286 Michel Raison ; 12294 Michel Raison ; 12322 Agnès Constant ; 12326 Michel Canevet ; 12358 Isabelle Raimond-Pavero ; 12379 Michel Dagbert ; 12380 Jean-Yves Leconte ; 12431 Cathy Apourceau-Poly ; 12453 Dominique Estrosi Sassone ; 12478 Céline Boulay-Espéronnier ; 12533 Daniel Laurent ; 12535 Pascale Gruny ; 12600 Michelle Gréaume ; 12624 Robert Del Picchia ; 12650 Martine Berthet ; 12704 François Calvet ; 12750 Angèle Préville ; 12767 Pascal Allizard ; 12815 Philippe Paul ; 12830 Nathalie Delattre ; 12902 Yves Détraigne ; 12906 Christian Cambon ; 12907 François Bonhomme ; 12911 Christophe-André Frassa ; 12937 Gilbert Bouchet ; 12967 François Bonhomme ; 12997 Jean Louis Masson ; 13012 Christian Cambon ; 13027 Éric Gold ; 13059 Marie-Thérèse Bruguière ; 13064 Jean-Marie Janssens ; 13065 Jacques Le Nay ; 13110 Jean Louis Masson ; 13128 Éric Gold ; 13148 Christine Prunaud ; 13160 Brigitte Micoulean ; 13169 Mathieu Darnaud ; 13216 Claude Kern ; 13218 Christine Herzog ; 13233 Élisabeth Lamure ; 13253 Françoise Laborde ; 13286 Vivette Lopez ; 13287 Joël Labbé ; 13353 Vivette Lopez ; 13359 Catherine Procaccia ; 13412 Jean-Pierre Sueur ; 13422 Laurence Harribey ; 13434 Yves Bouloux ; 13494 Roland Courteau ; 13520 Marc Daunis ; 13523 Laurence Cohen ; 13550 Pascale Gruny ; 13566 Serge Babary ; 13596 Brigitte Micoulean ; 13608 Jacky Deromedi ; 13648 Patrice Joly ; 13657 Olivier Jacquin ; 13678 Alain Duran ; 13723 Jean Louis Masson ; 13743 Jean Louis Masson ; 13775 Éric Gold ; 13855 Roger Karoutchi ; 13866 Jean-Marie Morisset ; 13885 Jean-Raymond Hugonet ; 13889 Laurence Harribey ; 13926 Cyril Pellevat ; 13935 Jacky Deromedi ; 13958 Jacques Le Nay ; 13970 Jacques Le Nay ; 13981 Évelyne Renaud-Garabedian ; 14059 Yves Détraigne ; 14072 Daniel Laurent ; 14075 Jean-Pierre Moga ; 14099 Rachel Mazuir ; 14115 Éric Gold ; 14118 Jacques Le Nay ; 14136 Philippe Bonnacarrère ; 14147 Philippe Bonnacarrère ; 14177 Roland Courteau ; 14184 Roland Courteau ; 14190 Françoise Férat ; 14211 Évelyne Perrot ; 14215 Joël Bigot ; 14220 François Bonhomme ; 14233 Marie-Pierre Monier ; 14266 Jean Louis Masson ; 14287 Sylviane Noël ; 14288 Sylviane Noël ; 14300 Laurence Harribey ; 14309 Jacques Le Nay ; 14334 Maurice Antiste ; 14336 Joël Guerriau ; 14344 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14384 Éric Gold ; 14389 Françoise

Laborde ; 14407 Yves Détraigne ; 14427 Pascal Savoldelli ; 14437 Catherine Dumas ; 14505 Alain Milon ; 14514 Maurice Antiste ; 14516 Yannick Vaugrenard ; 14529 Fabien Gay ; 14533 Jean-Marie Morisset ; 14554 Mathieu Darnaud ; 14560 Laurence Harribey ; 14582 Damien Regnard ; 14621 Annie Guillemot ; 14622 Rachid Temal ; 14647 Olivier Jacquin ; 14673 Jacques-Bernard Magner ; 14675 Jean-Marie Janssens ; 14692 Catherine Dumas ; 14696 Antoine Lefèvre ; 14704 Jean-François Longeot ; 14707 Jean-Raymond Hugonet ; 14747 Claude Kern ; 14752 Jean Louis Masson ; 14757 Cyril Pellevat ; 14759 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 14766 Hervé Maurey ; 14775 Jacky Deromedi ; 14785 Guy-Dominique Kennel ; 14786 Marie Mercier ; 14811 Michel Dagbert ; 14816 Jean-Claude Requier ; 14819 Édouard Courtial ; 14822 Nathalie Goulet ; 14836 Michelle Gréaume ; 14850 Évelyne Renaud-Garabedian ; 14859 Olivier Paccaud ; 14877 Jean-Raymond Hugonet ; 14879 Jacques-Bernard Magner ; 14888 Jean Louis Masson ; 14892 Vincent Delahaye ; 14895 Bruno Gilles ; 14906 Alain Fouché ; 14924 Brigitte Micouveau ; 14937 Roland Courteau ; 14955 Hugues Saury ; 14970 Christophe Priou ; 14973 Franck Menonville ; 14983 Vincent Delahaye ; 14988 Joël Guerriau ; 14995 Cyril Pellevat ; 15008 Laure Darcos ; 15017 Martine Berthet ; 15019 Hugues Saury ; 15022 Laurence Cohen ; 15026 Daniel Gremillet ; 15042 Patricia Schillinger ; 15062 Yannick Vaugrenard ; 15065 Jérôme Bascher ; 15067 Christine Herzog ; 15071 Hugues Saury ; 15074 Anne-Catherine Loisier ; 15075 Pascal Allizard ; 15076 Dominique Estrosi Sassone ; 15089 Vivette Lopez ; 15094 Patricia Schillinger ; 15097 Élisabeth Lamure ; 15100 Michel Canevet ; 15102 Rachid Temal ; 15106 Rachid Temal ; 15108 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15112 Jean-Marie Morisset ; 15115 Hervé Maurey ; 15120 Éric Gold ; 15122 Philippe Bonnacarrère ; 15123 Philippe Adnot ; 15126 François Bonhomme ; 15129 Patricia Schillinger ; 15138 Nicole Duranton ; 15144 Hervé Gillé ; 15146 Christine Herzog ; 15150 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 15154 Marta De Cidrac ; 15156 Patrick Kanner ; 15158 Angèle Prévaille ; 15165 François Bonhomme ; 15168 Loïc Hervé ; 15178 Dominique Estrosi Sassone ; 15179 Dominique Estrosi Sassone ; 15180 Dominique Estrosi Sassone ; 15181 Dominique Estrosi Sassone ; 15188 Vivette Lopez ; 15200 Philippe Dallier ; 15206 Christine Lanfranchi Dorgal ; 15216 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15219 Jean-Marie Morisset ; 15228 Cathy Apourceau-Poly ; 15240 Yves Détraigne ; 15244 Jean Pierre Vogel ; 15251 Nelly Tocqueville ; 15276 Frédérique Espagnac ; 15282 Jean-Pierre Corbisez ; 15285 Yves Daudigny ; 15289 Didier Marie ; 15294 Annick Billon ; 15296 Claude Nougein ; 15300 Pascal Allizard ; 15302 Jean-Paul Prince ; 15303 Arnaud Bazin ; 15314 Rachid Temal ; 15317 Jean-Marie Janssens ; 15319 Jean-Marie Janssens ; 15342 Alain Fouché ; 15344 Pascal Allizard ; 15353 Frédérique Puissat ; 15356 Max Brisson ; 15373 Sylvie Goy-Chavent ; 15374 Cyril Pellevat ; 15376 Rachel Mazuir ; 15395 Sabine Van Heghe ; 15397 Michel Dagbert ; 15400 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15418 Guillaume Gontard ; 15420 Laure Darcos ; 15426 Marta De Cidrac ; 15430 Didier Mandelli ; 15440 Frédérique Espagnac ; 15456 Jean-Pierre Moga ; 15474 Jean-Claude Luche ; 15488 Philippe Bonnacarrère ; 15507 Franck Menonville ; 15533 François Bonhomme ; 15534 François Bonhomme ; 15535 François Bonhomme ; 15536 François Bonhomme ; 15537 François Bonhomme ; 15538 François Bonhomme ; 15539 François Bonhomme ; 15558 Olivier Jacquin ; 15562 Emmanuel Capus ; 15574 Olivier Léonhardt ; 15602 Claude Nougein ; 15614 Didier Rambaud ; 15635 Angèle Prévaille ; 15638 Didier Mandelli ; 15653 Dominique Estrosi Sassone ; 15655 Jean-François Longeot ; 15668 Hervé Maurey ; 15672 Pierre Louault ; 15678 Didier Rambaud ; 15693 Chantal Deseyne ; 15698 Hugues Saury ; 15703 Claude Nougein ; 15705 Jacques Groperrin ; 15725 Michel Canevet ; 15736 Claude Bérit-Débat ; 15737 Éric Kerrouche ; 15740 Hervé Maurey ; 15751 Vivette Lopez ; 15752 Vivette Lopez ; 15753 Christophe-André Frassa ; 15765 Florence Lassarade ; 15776 Philippe Mouiller ; 15779 Philippe Mouiller ; 15785 Raymond Vall ; 15789 Laure Darcos ; 15794 Sylvie Robert ; 15795 Catherine Procaccia ; 15799 Laurence Cohen ; 15804 Cathy Apourceau-Poly ; 15834 Jacques-Bernard Magner ; 15840 Laure Darcos ; 15854 Franck Menonville ; 15855 Françoise Férat ; 15865 Patrice Joly ; 15866 François Bonhomme ; 15871 Pascal Allizard ; 15872 Fabien Gay ; 15880 Guillaume Gontard ; 15883 Céline Boulay-Espéronnier ; 15886 Florence Lassarade ; 15889 Jean-Marie Janssens ; 15893 Patrice Joly ; 15905 Patrice Joly ; 15910 Valérie Létard ; 15911 Valérie Létard ; 15917 Arnaud Bazin ; 15955 Gilbert Bouchet ; 15960 Patrice Joly ; 15996 Catherine Deroche ; 16005 Édouard Courtial ; 16012 Chantal Deseyne ; 16013 Claude Bérit-Débat ; 16014 Nathalie Goulet ; 16046 Pierre Médevielle ; 16051 Jean-Claude Requier ; 16071 François Bonhomme ; 16076 Hugues Saury ; 16082 Yves Daudigny ; 16083 Florence Lassarade ; 16095 Fabien Gay ; 16104 Hervé Gillé ; 16111 Jean Pierre Vogel ; 16112 Jean-Pierre Grand ; 16120 Laurence Harribey ; 16134 Isabelle Raimond-Pavero ; 16166 Cyril Pellevat ; 16201 Christine Bonfanti-Dossat ; 16231 Jean Louis Masson ; 16236 Marie-Christine Chauvin ; 16252 Cédric Perrin ; 16264 Florence Lassarade ; 16270 Gilbert Bouchet ; 16272 Corinne Imbert ; 16290 Hervé Maurey ; 16297 Patrick Chaize ; 16302 Évelyne Perrot ; 16323 Pascal Martin ; 16324 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 16329 Guy-Dominique Kennel ; 16350 Jean-François Longeot ; 16361 Olivier

Jacquin ; 16378 Annick Billon ; 16413 Christine Herzog ; 16417 François Calvet ; 16445 Jean-François Longeot ; 16456 Jean Louis Masson ; 16467 Daniel Gremillet ; 16475 Éric Gold ; 16476 Guillaume Chevrollier ; 16493 Annick Billon ; 16495 Laurence Harribey ; 16499 Marie-Noëlle Lienemann ; 16516 Michel Raison ; 16520 Fabien Gay ; 16529 Yves Daudigny ; 16547 Éric Bocquet ; 16550 Jean-Marie Morisset ; 16569 Sylviane Noël ; 16604 Catherine Dumas ; 16631 Jérôme Bascher ; 16632 Cyril Pellevat ; 16649 Dominique Estrosi Sassone ; 16656 Noëlle Rauscent ; 16659 Dominique Théophile ; 16668 Yves Daudigny ; 16669 Marie-Noëlle Lienemann ; 16672 Michel Canevet ; 16680 Jean-François Husson ; 16682 Fabien Gay ; 16707 Jean-François Longeot ; 16708 Françoise Cartron ; 16716 Christian Cambon ; 16734 Catherine Procaccia ; 16748 Serge Babary ; 16750 Françoise Férat ; 16759 Éric Gold ; 16790 Michel Boutant ; 16791 Hélène Conway-Mouret ; 16837 Marie-Christine Chauvin ; 16838 Jackie Pierre ; 16839 Françoise Férat ; 16843 Catherine Dumas ; 16844 Catherine Dumas ; 16845 Philippe Bonnacarrère ; 16851 Patrick Chaize ; 16858 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16871 Guillaume Chevrollier ; 16875 Françoise Férat ; 16876 Philippe Adnot ; 16889 Philippe Bonnacarrère ; 16906 Fabien Gay ; 16908 Fabien Gay ; 16910 Dany Wattedled ; 16915 Jean-Yves Roux ; 16923 Jean-Jacques Lozach ; 16930 François Bonhomme ; 16932 François Bonhomme ; 16940 Jean-Marie Mizzon ; 16945 Laurence Harribey ; 16957 Jean-Raymond Hugonet ; 16983 Philippe Mouiller ; 16985 Philippe Mouiller ; 16990 Jean-Marie Janssens ; 16994 Jean-Marie Janssens ; 16996 Christophe Priou ; 17019 Fabien Gay ; 17042 Nathalie Goulet ; 17058 Laurence Cohen ; 17066 Yannick Botrel ; 17083 Daniel Gremillet ; 17122 Vincent Segouin ; 17128 Martine Berthet ; 17142 Jacky Deromedi ; 17145 Françoise Férat ; 17147 Christine Bonfanti-Dossat ; 17162 Henri Cabanel ; 17230 Ronan Le Gleut ; 17237 Michel Savin ; 17241 Henri Cabanel ; 17275 Yves Détraigne ; 17287 Marta De Cidrac ; 17295 Pascal Allizard ; 17298 Claude Malhuret ; 17329 Christine Herzog ; 17350 Hervé Maurey ; 17354 Hervé Maurey ; 17355 Hervé Maurey ; 17367 Jean Louis Masson ; 17376 Fabien Gay ; 17381 Catherine Dumas ; 17382 Hervé Maurey ; 17383 Roger Karoutchi ; 17389 Christian Cambon ; 17396 Michel Dennemont ; 17397 Michel Savin ; 17424 Catherine Dumas ; 17425 Catherine Dumas ; 17437 Éric Kerrouche ; 17443 Pierre Louault ; 17454 Jérôme Bascher ; 17455 Françoise Férat ; 17458 Alain Chatillon ; 17465 Marie-Noëlle Lienemann ; 17470 Jacques Groperrin ; 17471 Dominique De Legge ; 17492 Arnaud Bazin ; 17497 Yves Détraigne ; 17503 Philippe Bonnacarrère ; 17514 Yves Détraigne.

4483

### ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE (1)

N° 17255 Élisabeth Doineau.

### ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS (220)

Nos 02278 Olivier Paccaud ; 02685 Roland Courteau ; 05287 François Bonhomme ; 07130 Pierre Ouzoulias ; 07199 François Bonhomme ; 07537 Michelle Meunier ; 08415 Serge Babary ; 08523 Christophe Priou ; 08636 Arnaud Bazin ; 09031 Roger Karoutchi ; 09150 François Bonhomme ; 09407 Corinne Imbert ; 09499 Victoire Jasmin ; 09864 Olivier Paccaud ; 10060 Martine Filleul ; 10231 Vivette Lopez ; 10434 Marie-Noëlle Lienemann ; 10533 Christine Lavarde ; 10624 Yves Détraigne ; 10706 Laurence Cohen ; 10823 Jean-Claude Tissot ; 10935 Jacques-Bernard Magner ; 11096 Gérard Dériot ; 11153 Laurence Cohen ; 11503 Michel Dagbert ; 11612 Christian Cambon ; 11817 Arnaud Bazin ; 11827 Colette Mélot ; 11869 Patrick Kanner ; 12365 Colette Mélot ; 12486 Nicole Duranton ; 12504 Dominique Estrosi Sassone ; 12525 Nadia Sollogoub ; 12540 Laurence Cohen ; 12544 Yves Détraigne ; 12645 Yves Détraigne ; 12647 Pierre Ouzoulias ; 12668 Catherine Dumas ; 12678 Laurent Lafon ; 12680 Antoine Lefèvre ; 12739 Laurence Cohen ; 12748 Daniel Laurent ; 12817 Cyril Pellevat ; 12867 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13005 Jean Louis Masson ; 13087 Christine Prunaud ; 13100 Cathy Apourceau-Poly ; 13135 Jean-Raymond Hugonet ; 13173 Martine Berthet ; 13190 Jean-Yves Leconte ; 13196 Mathieu Darnaud ; 13212 Catherine Troendlé ; 13288 Pierre Laurent ; 13358 Jean-Noël Guérini ; 13364 Rachid Temal ; 13365 Thierry Carcenac ; 13369 Jean-Pierre Sueur ; 13469 Hélène Conway-Mouret ; 13482 Michel Dagbert ; 13498 Roger Karoutchi ; 13569 Marie Mercier ; 13590 Christian Cambon ; 13614 Yves Détraigne ; 13703 Françoise Gatel ; 13711 Jean Louis Masson ; 13799 Philippe Mouiller ; 13850 Serge Babary ; 13851 Pierre Laurent ; 13863 Isabelle Raimond-Pavero ; 13925 Jean-Noël Guérini ; 13940 Patrice Joly ; 13954 Laurence Cohen ; 13969 Jean-Yves Roux ; 13994 Alain Joyandet ; 14020 Fabien Gay ; 14097 Michel Savin ; 14113 Esther Sittler ; 14114 Esther Sittler ; 14132 Christine Herzog ; 14158 Cyril Pellevat ; 14162 Bernard Bonne ; 14229 Rachel Mazuir ; 14321 Yves Détraigne ; 14322 Yves Détraigne ; 14330 Maurice Antiste ; 14351 Laurence Harribey ; 14400 Cathy Apourceau-Poly ; 14431 Jean-Yves Roux ; 14477 Pierre

Laurent ; 14574 Laurence Cohen ; 14645 Gérard Longuet ; 14700 Michelle Gréaume ; 14715 Antoine Lefèvre ; 14750 Jean-Pierre Sueur ; 14767 Hervé Maurey ; 14769 Éric Gold ; 14782 Jacques-Bernard Magner ; 14834 Marie Mercier ; 14844 Hugues Saury ; 14860 Olivier Paccaud ; 14867 Olivier Paccaud ; 14938 Roland Courteau ; 14960 Yves Détraigne ; 14965 Cathy Apourceau-Poly ; 15006 Hervé Maurey ; 15119 Laurence Harribey ; 15226 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15307 Josiane Costes ; 15308 Josiane Costes ; 15320 Jean-Marie Janssens ; 15336 Yves Détraigne ; 15345 Catherine Dumas ; 15348 Sabine Van Heghe ; 15404 Hélène Conway-Mouret ; 15441 Éric Gold ; 15484 Rachid Temal ; 15490 Nicole Bonnefoy ; 15540 Jacques-Bernard Magner ; 15543 Jean-Yves Roux ; 15553 Claude Bérît-Débat ; 15579 Hervé Gillé ; 15582 Colette Mélot ; 15586 Martine Filleul ; 15658 David Assouline ; 15666 Nicole Bonnefoy ; 15691 Pascal Allizard ; 15694 Laurence Cohen ; 15702 Hervé Maurey ; 15720 Roland Courteau ; 15760 Marie-Pierre Monier ; 15797 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15891 Stéphane Piednoir ; 15949 Yves Détraigne ; 15976 Patrick Chaize ; 15979 Catherine Dumas ; 15988 Céline Brulin ; 16000 Catherine Dumas ; 16068 Jean Louis Masson ; 16074 Jean Louis Masson ; 16093 Yves Détraigne ; 16098 Stéphane Ravier ; 16101 Laurence Cohen ; 16140 Sonia De la Provôté ; 16146 Jean-Claude Requier ; 16157 Jean-Noël Guérini ; 16160 Michelle Gréaume ; 16162 Jean Louis Masson ; 16163 Fabien Gay ; 16165 Cyril Pellevat ; 16176 Valérie Létard ; 16205 Brigitte Lherbier ; 16206 Éric Gold ; 16212 Alain Fouché ; 16258 Marie-Pierre Richer ; 16262 Michel Dagbert ; 16265 Marie-Christine Chauvin ; 16267 Patrick Chaize ; 16289 Hervé Maurey ; 16337 Jean-Marie Mizzon ; 16338 Jean-Marie Mizzon ; 16342 Mathieu Darnaud ; 16353 Françoise Cartron ; 16377 Michelle Gréaume ; 16406 Françoise Cartron ; 16408 Catherine Dumas ; 16433 Christine Herzog ; 16468 François Bonhomme ; 16525 Olivier Jacquin ; 16562 Esther Benbassa ; 16590 Jean-Yves Roux ; 16595 Gilbert Bouchet ; 16597 Robert Del Picchia ; 16602 Hervé Maurey ; 16608 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16623 Guillaume Gontard ; 16625 Yves Détraigne ; 16627 Yves Détraigne ; 16641 Laurence Cohen ; 16648 Dominique Estrosi Sassone ; 16653 Marie-Pierre Monier ; 16663 Éric Gold ; 16670 Jean-François Husson ; 16671 Édouard Courtial ; 16689 Stéphane Piednoir ; 16695 Franck Menonville ; 16701 Philippe Mouiller ; 16757 Laurence Cohen ; 16765 Muriel Jourda ; 16769 Jacky Deromedi ; 16774 Pascal Allizard ; 16782 Philippe Bonhecarrère ; 16827 Françoise Cartron ; 16828 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16833 Catherine Dumas ; 16861 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16896 Jean-François Longeot ; 16904 Gilbert-Luc Devinaz ; 16960 Patrice Joly ; 16978 Philippe Mouiller ; 17069 Jean-Marie Mizzon ; 17070 Patrice Joly ; 17073 Sylvie Goy-Chavent ; 17082 Martine Filleul ; 17088 Christophe-André Frassa ; 17106 Brigitte Lherbier ; 17136 Jean Louis Masson ; 17152 Claudine Kauffmann ; 17184 Viviane Malet ; 17243 Olivier Cigolotti ; 17273 André Vallini ; 17283 Monique Lubin ; 17357 Hervé Maurey ; 17362 Hervé Maurey ; 17398 Yves Daudigny ; 17430 Françoise Cartron ; 17446 Isabelle Raimond-Pavero ; 17451 Brigitte Lherbier ; 17476 Annick Billon ; 17493 Jean Louis Masson ; 17506 Claudine Kauffmann.

4484

### ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES (90)

N<sup>os</sup> 02349 Guillaume Chevrollier ; 03203 Michel Forissier ; 04321 Philippe Mouiller ; 05616 Jacky Deromedi ; 05749 Philippe Mouiller ; 05750 Philippe Mouiller ; 05986 Annick Billon ; 06450 Martine Berthet ; 06544 Olivier Jacquin ; 06576 Philippe Mouiller ; 06919 Monique Lubin ; 07140 Angèle Préville ; 07600 Martine Berthet ; 08371 Isabelle Raimond-Pavero ; 08427 Roland Courteau ; 08531 Laurence Cohen ; 08541 Christine Prunaud ; 08619 Corinne Imbert ; 10280 Philippe Mouiller ; 10526 Pascale Gruny ; 10612 Christine Herzog ; 10800 Yves Détraigne ; 10837 Sylvie Goy-Chavent ; 11362 Yves Détraigne ; 11444 Jean-Claude Luche ; 11750 Bruno Gilles ; 12008 Christine Herzog ; 12166 Jacques Groperrin ; 12264 Jean-Marc Boyer ; 12426 Roland Courteau ; 12545 Jean-Pierre Sueur ; 12561 Roland Courteau ; 12602 Guillaume Chevrollier ; 12758 Loïc Hervé ; 12832 Marie-Christine Chauvin ; 12883 Bruno Gilles ; 13033 Françoise Férat ; 13034 Michel Canevet ; 13054 Isabelle Raimond-Pavero ; 13058 Yves Détraigne ; 13225 Olivier Paccaud ; 13336 Michel Savin ; 13452 Jean-Claude Luche ; 13538 Michel Raison ; 13539 Cédric Perrin ; 13815 Laurence Cohen ; 13829 Isabelle Raimond-Pavero ; 13966 Laure Darcos ; 14103 Pascal Allizard ; 14159 Roger Karoutchi ; 14171 Joël Bigot ; 14326 Jacques-Bernard Magner ; 14338 Anne-Marie Bertrand ; 14355 Christian Cambon ; 14395 Annick Billon ; 14430 Éric Bocquet ; 14519 Vivette Lopez ; 14562 Cyril Pellevat ; 14585 Jean Louis Masson ; 14720 Éric Gold ; 14736 Yves Détraigne ; 14754 Marie Mercier ; 14873 Céline Brulin ; 14875 Cyril Pellevat ; 14903 Martine Filleul ; 14927 Christine Prunaud ; 14932 Laurence Cohen ; 15045 Cécile Cukierman ; 15084 Christine Herzog ; 15118 Annick Billon ; 15199 Laurence Cohen ; 15581 Martine Filleul ; 15620 Valérie Létard ; 15645 Olivier Paccaud ; 15673 Patricia Schillinger ; 15837 Patrick Kanner ; 15890 Jean-Marie

Janssens ; 15927 Chantal Deseyne ; 15984 Michelle Gréaume ; 16056 Philippe Mouiller ; 16175 Valérie Létard ; 16271 Angèle Prévaille ; 16421 Marie Mercier ; 16654 Max Brisson ; 16741 Jean-François Rapin ; 16919 Yves Détraigne ; 16922 Cathy Apourceau-Poly ; 17032 Laurence Cohen ; 17331 Christine Herzog ; 17434 Christian Cambon.

### ENFANCE ET FAMILLES (11)

N<sup>os</sup> 08954 Vivette Lopez ; 10235 Jean-François Longeot ; 11409 Gérard Dériot ; 12425 Roland Courteau ; 12853 Jean-Marie Janssens ; 13024 Éric Gold ; 13279 Yves Détraigne ; 13394 Jean-Paul Prince ; 13770 Éric Gold ; 14629 Françoise Laborde ; 15130 Cécile Cukierman.

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (103)

N<sup>os</sup> 01454 Guy-Dominique Kennel ; 02746 Laurent Lafon ; 04649 Hugues Saury ; 06948 Pierre Laurent ; 07077 Jean Louis Masson ; 08139 Françoise Laborde ; 08302 Jean Louis Masson ; 08615 Jean-Yves Roux ; 08726 Sylvie Robert ; 08760 Viviane Malet ; 08910 Pierre Ouzoulias ; 09059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09614 Bruno Retailleau ; 10010 Mathieu Darnaud ; 10051 Laurence Cohen ; 10527 Vivette Lopez ; 10681 Pierre Médevielle ; 11130 Laure Darcos ; 11174 Emmanuel Capus ; 11597 Laurence Cohen ; 11853 Christine Bonfanti-Dossat ; 11854 Cyril Pellevat ; 11899 Bruno Retailleau ; 12270 Patricia Morhet-Richaud ; 12443 Céline Brulin ; 12463 Sophie Taillé-Polian ; 12508 Laurent Lafon ; 12509 Laurent Lafon ; 12778 Martine Berthet ; 12914 Laurence Rossignol ; 12932 Emmanuel Capus ; 12984 Simon Sutour ; 13022 Jean-Pierre Grand ; 13116 Laurence Cohen ; 13134 Yves Détraigne ; 13204 Loïc Hervé ; 13214 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13251 Françoise Laborde ; 13252 Françoise Laborde ; 13283 Michel Dagbert ; 13319 Françoise Laborde ; 13686 Claude Raynal ; 13841 Laure Darcos ; 13853 Roger Karoutchi ; 13932 Jean-Noël Cardoux ; 13934 Patrice Joly ; 13964 Michel Savin ; 13982 Joseph Castelli ; 13989 Jean-Yves Leconte ; 14010 Laurent Lafon ; 14052 Roger Karoutchi ; 14179 Jean-Noël Guérini ; 14260 Marta De Cidrac ; 14387 Laure Darcos ; 14390 Françoise Laborde ; 14391 Françoise Laborde ; 14526 Maurice Antiste ; 14567 Laurence Cohen ; 14634 Yves Détraigne ; 14659 Laurent Lafon ; 14772 Jean-Pierre Grand ; 14789 Jean-Pierre Decool ; 14866 Roland Courteau ; 14897 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14950 Brigitte Lherbier ; 15214 Martine Filleul ; 15260 Mathieu Darnaud ; 15283 Pierre Ouzoulias ; 15327 Cathy Apourceau-Poly ; 15330 Fabien Gay ; 15358 Philippe Mouiller ; 15365 Frédérique Espagnac ; 15499 Laurence Cohen ; 15546 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15585 Michel Dagbert ; 15648 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15652 Jacques-Bernard Magner ; 15734 Pierre Ouzoulias ; 16169 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16213 Marie-Noëlle Lienemann ; 16322 Martine Filleul ; 16327 Jérôme Bascher ; 16336 Jean-Marie Mizzon ; 16339 Jean-Marie Mizzon ; 16455 Claudine Thomas ; 16463 Abdallah Hassani ; 16479 Guillaume Chevrollier ; 16747 Catherine Dumas ; 16768 Dominique Théophile ; 16925 Michel Canevet ; 16976 Philippe Mouiller ; 17025 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17109 Brigitte Lherbier ; 17133 Joël Guerriau ; 17164 Michel Savin ; 17229 Françoise Laborde ; 17270 Vincent Segouin ; 17279 Jean-Claude Tissot ; 17315 Françoise Cartron ; 17416 Michel Dagbert ; 17449 Yves Daudigny ; 17452 Brigitte Lherbier ; 17466 Jean-Pierre Corbisez.

4485

### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (121)

N<sup>os</sup> 02847 Guy-Dominique Kennel ; 04101 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04633 Jean-Noël Guérini ; 05470 Gérard Dériot ; 05765 Pierre Laurent ; 06526 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07541 Damien Regnard ; 08418 Françoise Férat ; 08469 Esther Benbassa ; 09024 Bruno Retailleau ; 09313 Damien Regnard ; 09805 Claudine Lepage ; 10222 Didier Marie ; 10659 Jean-Pierre Sueur ; 10676 Loïc Hervé ; 11107 Jean-Yves Leconte ; 11268 Jean-François Longeot ; 12622 Robert Del Picchia ; 12940 Hélène Conway-Mouret ; 13230 Roger Karoutchi ; 13380 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13430 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13542 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13671 Françoise Férat ; 13990 Jean-Yves Leconte ; 13993 Patrick Chaize ; 14061 Éric Kerrouche ; 14187 Jean-Pierre Sueur ; 14461 Martine Berthet ; 14493 Corinne Imbert ; 14564 Damien Regnard ; 14638 Évelyne Renaud-Garabedian ; 14777 Jacky Deromedi ; 14784 Jacky Deromedi ; 14806 Yves Détraigne ; 14861 François Calvet ; 14884 Olivier Cadic ; 14885 Olivier Cadic ; 14886 Olivier Cadic ; 14916 Hélène Conway-Mouret ; 14986 Rachid Temal ; 15109 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15110 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15133 Christine Prunaud ; 15147 Brigitte Lherbier ; 15157 Olivier Cadic ; 15190 Fabien Gay ; 15193 Jean-Yves Leconte ; 15194 Jean-Yves Leconte ; 15212 Yves Détraigne ; 15215 Martine Filleul ; 15229 Hélène Conway-

Mouret ; 15272 Hélène Conway-Mouret ; 15399 Hélène Conway-Mouret ; 15624 Patrick Chaize ; 15792 Patrick Chaize ; 15835 Hélène Conway-Mouret ; 15885 Sonia De la Provôté ; 15935 Sylvie Goy-Chavent ; 15978 Patrick Chaize ; 15985 Jacqueline Eustache-Brinio ; 16017 Nicole Bonnefoy ; 16026 Josiane Costes ; 16099 Christine Prunaud ; 16110 Véronique Guillotin ; 16133 Jean-Yves Leconte ; 16148 Philippe Mouiller ; 16189 Jean-Yves Roux ; 16194 Josiane Costes ; 16204 Christine Bonfanti-Dossat ; 16246 Pascal Allizard ; 16247 Pascal Allizard ; 16287 Robert Del Picchia ; 16303 Marie-Noëlle Lienemann ; 16333 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16362 Yves Daudigny ; 16365 Jean-Noël Guérini ; 16454 Hélène Conway-Mouret ; 16486 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16523 Patrick Kanner ; 16530 Hervé Gillé ; 16535 Pascal Allizard ; 16616 Jean-Noël Guérini ; 16620 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16621 Jean-Noël Guérini ; 16666 Daniel Chasseing ; 16704 Christine Bonfanti-Dossat ; 16753 Christine Bonfanti-Dossat ; 16771 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16804 François Bonhomme ; 16806 Jacques Le Nay ; 16859 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16873 Éric Gold ; 16899 Françoise Férat ; 16937 Nathalie Goulet ; 16971 Olivier Cadic ; 17003 Nathalie Goulet ; 17041 Jacques Le Nay ; 17064 Ronan Dantec ; 17104 Alain Fouché ; 17130 Martine Berthet ; 17140 Catherine Deroche ; 17141 Jacky Deromedi ; 17179 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17180 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17182 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17189 Christophe-André Frassa ; 17233 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17246 Ronan Le Gleut ; 17253 Jacques Le Nay ; 17265 Jean-Claude Tissot ; 17306 Françoise Cartron ; 17368 Ronan Le Gleut ; 17370 Joël Guerriau ; 17445 Isabelle Raimond-Pavero ; 17495 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17499 Jean Louis Masson ; 17502 Claudine Kauffmann ; 17505 Jacques Le Nay.

## INDUSTRIE (2)

N<sup>os</sup> 15413 Marie-Noëlle Lienemann ; 16096 Pascal Allizard.

## INTÉRIEUR (379)

N<sup>os</sup> 01486 Antoine Lefèvre ; 01603 Esther Benbassa ; 01789 Jean Louis Masson ; 01905 Jean Louis Masson ; 02101 Jacky Deromedi ; 02102 Jacky Deromedi ; 02143 Jean Louis Masson ; 02146 Jean Louis Masson ; 02234 Édouard Courtial ; 02375 Laurence Cohen ; 02380 Jean-Yves Leconte ; 02396 Jean Louis Masson ; 02436 Nathalie Delattre ; 02452 Jean Louis Masson ; 02912 Jean-Pierre Decool ; 03251 Mathieu Darnaud ; 03298 Sophie Taillé-Polian ; 03323 Rachel Mazuir ; 03330 Pierre Laurent ; 03528 Henri Cabanel ; 03558 Max Brisson ; 03689 Jean Louis Masson ; 03745 François Bonhomme ; 03759 Michelle Gréaume ; 03761 Jean-Noël Guérini ; 03961 Céline Boulay-Espéronnier ; 03964 Laurence Cohen ; 04059 Catherine Troendlé ; 04099 Marie-Noëlle Lienemann ; 04116 Christine Herzog ; 04170 Élisabeth Lamure ; 04305 Patricia Schillinger ; 04407 Michel Dennemont ; 04412 Michel Dennemont ; 04987 Jean-Noël Guérini ; 05001 Jean Louis Masson ; 05028 Jean Louis Masson ; 05132 Jean Louis Masson ; 05140 Jean Louis Masson ; 05162 Jean Louis Masson ; 05164 Jean Louis Masson ; 05177 Jean Louis Masson ; 05394 Jean Louis Masson ; 05567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05577 Maurice Antiste ; 05636 Roger Karoutchi ; 05644 Christine Herzog ; 05798 Jean-Marie Janssens ; 05812 Christine Herzog ; 06167 Ladislav Poniatowski ; 06246 Édouard Courtial ; 06290 Stéphane Ravier ; 06494 Nathalie Delattre ; 06585 Jean Louis Masson ; 06614 Olivier Paccaud ; 06671 Christine Herzog ; 06797 Jean-Noël Cardoux ; 06798 Antoine Lefèvre ; 06877 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06907 Nathalie Delattre ; 06922 Pierre Laurent ; 06994 Henri Cabanel ; 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07303 Roger Karoutchi ; 07393 Jean-Pierre Grand ; 07481 François Bonhomme ; 07540 Damien Regnard ; 07656 Damien Regnard ; 07780 Christine Herzog ; 07846 Stéphane Ravier ; 07915 Christine Prunaud ; 07921 Arnaud Bazin ; 07928 Sébastien Meurant ; 08134 Françoise Laborde ; 08137 Françoise Laborde ; 08416 Jean Louis Masson ; 08595 Jean Pierre Vogel ; 08634 Jean-Raymond Hugonet ; 08693 Christine Herzog ; 08917 Vincent Segouin ; 08946 Jean Louis Masson ; 09224 Nathalie Delattre ; 09239 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09271 Olivier Paccaud ; 09311 Damien Regnard ; 09318 Damien Regnard ; 09446 Antoine Lefèvre ; 09561 Agnès Canayer ; 09618 Jean Louis Masson ; 09623 Sylviane Noël ; 09635 Bernard Jomier ; 09776 Jean-Marie Janssens ; 09854 Jean Louis Masson ; 10155 Françoise Gatel ; 10201 Laurence Cohen ; 10283 Claudine Thomas ; 10333 Rémy Pointereau ; 10340 Maurice Antiste ; 10349 Martine Berthet ; 10367 Maurice Antiste ; 10378 Jean Louis Masson ; 10396 Jean Louis Masson ; 10470 Patricia Schillinger ; 10544 Michel Vaspart ; 10575 Antoine Lefèvre ; 10698 Christine Prunaud ; 10928 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10994 Jean Louis Masson ; 11038 Jean Louis Masson ; 11151 Xavier Iacovelli ; 11201 Sylviane Noël ; 11209 Michelle Gréaume ; 11219 Michel Savin ; 11266 Jean Louis Masson ; 11333 Jean-Pierre Grand ; 11462 Philippe Dominati ; 11591 Serge Babary ; 11632 Michel Raison ; 11647 Jean-Pierre Grand ; 11648 Jean-Pierre Grand ; 11654 Stéphane Piednoir ; 11675 Vincent Segouin ; 11701 Jean Louis Masson ; 11708 Cédric

Perrin ; 11715 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11738 Jean-Yves Leconte ; 11744 Christine Herzog ; 11762 Antoine Karam ; 11788 Cédric Perrin ; 11826 Jean Louis Masson ; 11839 Alain Joyandet ; 11859 Jean Louis Masson ; 11872 Jean Louis Masson ; 11903 Sylvie Goy-Chavent ; 12049 Claudine Kauffmann ; 12081 Jean Louis Masson ; 12087 Jean Louis Masson ; 12094 Jean Louis Masson ; 12132 Catherine Dumas ; 12146 Jean Pierre Vogel ; 12178 Christine Herzog ; 12210 Georges Patient ; 12343 Jean-Pierre Sueur ; 12428 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 12484 Rémi Féraud ; 12495 Christine Herzog ; 12530 Édouard Courtial ; 12614 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12616 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12673 Franck Menonville ; 12691 Bernard Bonne ; 12717 Stéphane Ravier ; 12738 Laurent Lafon ; 12760 Anne-Marie Bertrand ; 12841 Michel Raison ; 12842 Michel Raison ; 12852 Cédric Perrin ; 12858 Brigitte Lherbier ; 12860 Philippe Bas ; 12916 Michel Dagbert ; 12950 Pierre Médevielle ; 12959 Éric Gold ; 13011 Sylvie Goy-Chavent ; 13023 Jean-Marie Morisset ; 13050 Jean-Claude Tissot ; 13063 Jean-Marie Janssens ; 13096 Cécile Cukierman ; 13132 Jean-Marie Janssens ; 13153 Éric Kerrouche ; 13209 Christine Herzog ; 13222 Christine Herzog ; 13231 Roger Karoutchi ; 13260 Jean-Marie Janssens ; 13275 Jean Louis Masson ; 13289 Sylviane Noël ; 13318 Françoise Laborde ; 13320 Françoise Laborde ; 13344 Pascal Allizard ; 13424 Marie Mercier ; 13429 Christine Prunaud ; 13433 Marie-Noëlle Lienemann ; 13458 Joël Guerriau ; 13464 Jean Louis Masson ; 13483 Martine Berthet ; 13509 Catherine Procaccia ; 13522 Joël Guerriau ; 13547 Alain Fouché ; 13620 Nathalie Goulet ; 13642 Jean Louis Masson ; 13655 Gilbert-Luc Devinaz ; 13665 Jean-Pierre Sueur ; 13715 Jean Louis Masson ; 13716 Jean Louis Masson ; 13719 Jean Louis Masson ; 13720 Jean Louis Masson ; 13722 Jean Louis Masson ; 13728 Jean Louis Masson ; 13732 Jean Louis Masson ; 13733 Jean Louis Masson ; 13773 Éric Gold ; 13779 Hugues Saury ; 13786 Jean-Marie Janssens ; 13820 Christine Herzog ; 13821 Christine Herzog ; 13827 Isabelle Raimond-Pavero ; 13831 Isabelle Raimond-Pavero ; 13878 Michel Dagbert ; 13947 Cyril Pellevat ; 14008 Jean Louis Masson ; 14021 Jean-François Longeot ; 14022 Jean-François Longeot ; 14074 Jérôme Durain ; 14087 Gilbert Roger ; 14091 Claudine Kauffmann ; 14093 Jean-Pierre Sueur ; 14104 Max Brisson ; 14146 Jean-Claude Tissot ; 14151 Christine Herzog ; 14154 Agnès Canayer ; 14161 Pierre Laurent ; 14166 Claude Raynal ; 14189 Frédérique Gerbaud ; 14201 Jean-Marie Janssens ; 14225 Sylviane Noël ; 14238 Christine Herzog ; 14265 Jean Louis Masson ; 14295 Sylviane Noël ; 14301 Céline Brulin ; 14318 Gilbert-Luc Devinaz ; 14342 Olivier Paccaud ; 14398 Jean-Pierre Grand ; 14399 Jean-Pierre Grand ; 14442 Jean Louis Masson ; 14479 Jean Louis Masson ; 14497 Céline Brulin ; 14503 Jacques-Bernard Magner ; 14571 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14591 Jean Louis Masson ; 14618 Stéphane Ravier ; 14620 Claudine Lepage ; 14739 Nathalie Delattre ; 14744 Jean Louis Masson ; 14751 Christine Herzog ; 14755 Jean-Pierre Grand ; 14788 Jean Louis Masson ; 14833 Marie Mercier ; 14840 Hervé Maurey ; 14882 Stéphane Ravier ; 14890 Hervé Maurey ; 14896 Céline Boulay-Espéronnier ; 14905 Cyril Pellevat ; 14912 Pierre Ouzoulias ; 14962 Françoise Laborde ; 14984 Jean Louis Masson ; 15012 Vivette Lopez ; 15066 Christine Herzog ; 15069 Hervé Maurey ; 15073 Hervé Maurey ; 15113 Hervé Maurey ; 15136 Patrice Joly ; 15149 Esther Benbassa ; 15210 Nathalie Goulet ; 15230 Laurence Cohen ; 15357 Pascal Allizard ; 15385 Patrice Joly ; 15405 Marie-Pierre De la Gontrie ; 15439 Philippe Bonnacarrère ; 15446 Jérôme Bascher ; 15467 Jean-Marie Janssens ; 15511 Annick Billon ; 15524 Daniel Gremillet ; 15567 Olivier Jacquin ; 15610 Didier Mandelli ; 15649 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15659 Pascal Allizard ; 15662 Jean-François Husson ; 15680 Hervé Gillé ; 15683 Jean Louis Masson ; 15699 Marta De Cidrac ; 15716 Pascal Allizard ; 15719 Joël Labbé ; 15726 Sébastien Meurant ; 15748 Patrice Joly ; 15822 Yves Daudigny ; 15836 Hélène Conway-Mouret ; 15882 Pascal Martin ; 15904 Loïc Hervé ; 15921 Jean Louis Masson ; 15930 Céline Boulay-Espéronnier ; 15931 Cyril Pellevat ; 15939 Cyril Pellevat ; 15958 Rachel Mazuir ; 16003 Jacky Deromedi ; 16004 Jacky Deromedi ; 16031 Stéphane Piednoir ; 16114 Patrice Joly ; 16139 Pascale Gruny ; 16209 Rémi Féraud ; 16254 Michel Vaspert ; 16278 Franck Menonville ; 16284 Sébastien Meurant ; 16392 Françoise Cartron ; 16425 Christine Herzog ; 16426 Christine Herzog ; 16438 Christine Herzog ; 16464 Catherine Dumas ; 16488 Céline Brulin ; 16494 Édouard Courtial ; 16497 Jean-Claude Tissot ; 16500 Jean-François Rapin ; 16582 Christine Herzog ; 16618 Michel Savin ; 16626 Yves Détraigne ; 16630 Pascal Allizard ; 16638 Patrice Joly ; 16642 Laurence Cohen ; 16655 Roger Karoutchi ; 16657 Roger Karoutchi ; 16745 Jean-Luc Fichet ; 16760 Laurence Cohen ; 16776 Éric Kerrouche ; 16817 Pierre Laurent ; 16818 Pierre Laurent ; 16856 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16863 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16864 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16879 Jean Louis Masson ; 16897 Nathalie Goulet ; 16911 Olivier Cigolotti ; 16913 Jean Louis Masson ; 16918 Jean Louis Masson ; 16920 Patricia Schillinger ; 16921 Roland Courteau ; 16938 Claudine Kauffmann ; 16944 Jean-Marie Mizzon ; 16954 Michel Dagbert ; 16959 Jean-Raymond Hugonet ; 16998 Jean Louis Masson ; 17001 Michel Raison ; 17015 Alain Marc ; 17020 Cédric Perrin ; 17043 Sylviane Noël ; 17076 Jean Louis Masson ; 17102 Céline Brulin ; 17112 Jean-Pierre Sueur ; 17123 Marie-Pierre De la Gontrie ; 17160 Franck Menonville ; 17185 Pascal

Allizard ; 17202 Roger Karoutchi ; 17203 Roger Karoutchi ; 17212 Jean Pierre Vogel ; 17236 Roger Karoutchi ; 17242 Pascal Allizard ; 17249 Laurence Cohen ; 17284 Catherine Procaccia ; 17292 Guillaume Gontard ; 17302 Pierre Ouzoulias ; 17323 Sylviane Noël ; 17330 Christine Herzog ; 17338 Gilbert-Luc Devinaz ; 17339 Gilbert-Luc Devinaz ; 17344 Hervé Maurey ; 17347 Hervé Maurey ; 17360 Hervé Maurey ; 17361 Hervé Maurey ; 17363 Hervé Maurey ; 17374 Laurent Lafon ; 17377 Jean-Yves Leconte ; 17390 Christian Cambon ; 17392 Hervé Maurey ; 17412 Richard Yung ; 17421 Jean-Noël Guérini ; 17429 Françoise Cartron ; 17435 Jean-Marie Morisset ; 17441 Bernard Bonne ; 17463 Vivette Lopez ; 17483 Philippe Mouiller ; 17500 Roger Karoutchi ; 17509 Hervé Maurey.

## JUSTICE (65)

N<sup>os</sup> 06504 Jean Louis Masson ; 07591 Jean Louis Masson ; 08453 Édouard Courtial ; 08753 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 09110 Michel Canevet ; 09502 François Bonhomme ; 10233 Jean Louis Masson ; 10416 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 10729 Jean Sol ; 10790 Antoine Lefèvre ; 11447 Brigitte Lherbier ; 11688 Jean Louis Masson ; 11725 Gilbert Bouchet ; 11758 Michel Raison ; 12209 Vivette Lopez ; 12320 Sylvie Vermeillet ; 12955 Olivier Paccaud ; 13055 Pierre Ouzoulias ; 13176 Jean Louis Masson ; 13375 Christine Herzog ; 13448 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13527 Jacques Le Nay ; 13551 Jean-Marie Mizzon ; 13848 Jacques Le Nay ; 13904 Dominique Estrosi Sassone ; 13952 Roger Karoutchi ; 13965 Laurence Rossignol ; 14015 Stéphane Artano ; 14050 Roger Karoutchi ; 14056 Catherine Deroche ; 14127 Jean-Raymond Hugonet ; 14152 Michel Raison ; 14242 Michel Dagbert ; 14271 Jean Louis Masson ; 14433 Marie-Christine Chauvin ; 14449 Christine Herzog ; 14463 Patrick Chaize ; 14534 Roger Karoutchi ; 14597 Laurent Lafon ; 14655 Cyril Pellevat ; 14656 Cyril Pellevat ; 14872 Céline Brulin ; 14899 Guillaume Gontard ; 14951 Brigitte Lherbier ; 15046 Marie-Pierre De la Gontrie ; 15081 Laurence Cohen ; 15198 Roger Karoutchi ; 15684 Pascal Allizard ; 15686 Patricia Schillinger ; 15768 Patrick Chaize ; 16010 Catherine Procaccia ; 16178 Yves Détraigne ; 16182 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16447 Marie-Pierre De la Gontrie ; 16498 Pascal Allizard ; 16540 Françoise Laborde ; 16636 Claude Malhuret ; 16637 Claude Malhuret ; 16673 Michel Canevet ; 16784 Jean Louis Masson ; 17091 Philippe Dallier ; 17125 Marie-Pierre De la Gontrie ; 17225 Christine Herzog ; 17281 Yves Détraigne ; 17299 Claude Malhuret.

4488

## LOGEMENT (75)

N<sup>os</sup> 01838 Jean-Marie Morisset ; 02112 Alain Marc ; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02405 Dominique Théophile ; 02861 Yannick Vaugrenard ; 03513 Catherine Procaccia ; 05832 Philippe Dallier ; 06368 Dominique Théophile ; 08290 Christine Herzog ; 08564 Nathalie Delattre ; 09134 Yannick Vaugrenard ; 09219 Christine Herzog ; 10694 Christine Herzog ; 11881 Jean Louis Masson ; 11895 Christine Herzog ; 11980 Sylviane Noël ; 12067 Christine Herzog ; 12163 Jean Louis Masson ; 12188 Patrick Chaize ; 12252 Jean-Marie Morisset ; 12511 Sylvie Goy-Chavent ; 12582 Christine Herzog ; 12718 Olivier Jacquin ; 12719 Olivier Jacquin ; 12816 Cyril Pellevat ; 13307 Jean Louis Masson ; 13310 Jean Louis Masson ; 13335 Arnaud Bazin ; 13348 Cyril Pellevat ; 13503 Dominique Estrosi Sassone ; 13818 Christine Herzog ; 13930 Stéphane Ravier ; 14129 Daniel Gremillet ; 14212 Frédérique Puissat ; 14290 Sylviane Noël ; 14313 Jean-Noël Guérini ; 14317 Annick Billon ; 14345 Philippe Dallier ; 14353 Jean-Claude Tissot ; 14367 Hugues Saury ; 14379 Jean-Marie Morisset ; 14472 Christine Herzog ; 14478 Jean Louis Masson ; 14537 Esther Sittler ; 14876 Viviane Artigal ; 14934 Fabien Gay ; 14943 Céline Brulin ; 15064 Marc-Philippe Daubresse ; 15287 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15505 Brigitte Lherbier ; 15509 Patricia Schillinger ; 15636 Hugues Saury ; 15727 Marc-Philippe Daubresse ; 15924 Jean Louis Masson ; 16242 Pascal Savoldelli ; 16250 Patrice Joly ; 16261 Roland Courteau ; 16571 Christine Herzog ; 16575 Christine Herzog ; 16794 Yves Détraigne ; 16823 Alain Schmitz ; 16848 Rachel Mazuir ; 16962 Hugues Saury ; 16973 Hugues Saury ; 17002 Françoise Laborde ; 17038 Dominique Estrosi Sassone ; 17176 Jean Louis Masson ; 17218 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17235 Roger Karoutchi ; 17277 Pascal Allizard ; 17300 Alain Joyandet ; 17408 Philippe Dallier ; 17456 Arnaud Bazin ; 17496 Didier Marie ; 17519 Jacky Deromedi.

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS (7)

N<sup>os</sup> 11289 Michel Canevet ; 13700 Jean Louis Masson ; 15942 Yves Détraigne ; 16137 Esther Sittler ; 16664 Cathy Apourceau-Poly ; 17303 Catherine Dumas ; 17410 Nathalie Delattre.

**OUTRE-MER (7)**

N<sup>os</sup> 08199 Dominique Théophile ; 11937 Viviane Malet ; 12374 Fabien Gay ; 13346 Fabien Gay ; 14219 Dominique Théophile ; 14359 Abdallah Hassani ; 16038 Esther Benbassa.

**PERSONNES HANDICAPÉES (47)**

N<sup>os</sup> 03777 Laurence Rossignol ; 05083 Thani Mohamed Soilihi ; 05266 Arnaud Bazin ; 05697 Rémi Féraud ; 06822 Philippe Mouiller ; 07217 Maurice Antiste ; 07253 Arnaud Bazin ; 07363 Jacques-Bernard Magner ; 08455 Laure Darcos ; 09139 Claudine Thomas ; 09182 Philippe Bonnacarrère ; 09183 Olivier Cigolotti ; 09189 Serge Babary ; 09203 Sylviane Noël ; 09924 Jean-Noël Guérini ; 10245 Laurent Duplomb ; 10249 Philippe Mouiller ; 10255 Brigitte Lherbier ; 10372 Maurice Antiste ; 10586 Sylviane Noël ; 10632 Pascale Gruny ; 10639 Hugues Saury ; 10862 Philippe Mouiller ; 11304 Gisèle Jourda ; 11443 Jean-Claude Luche ; 11610 Françoise Gatel ; 11763 Stéphane Piednoir ; 11766 Catherine Morin-Desailly ; 11832 Élisabeth Doineau ; 12062 Roland Courteau ; 12447 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 12796 Patrick Chaize ; 12812 Chantal Deseyne ; 13367 Laurence Cohen ; 13618 Sylvie Goy-Chavent ; 14393 Patrick Chaize ; 14544 Françoise Cartron ; 14795 Marie Mercier ; 15370 Gisèle Jourda ; 15605 Antoine Lefèvre ; 15663 Michelle Gréaume ; 15945 Yves Détraigne ; 16128 Esther Benbassa ; 16235 Arnaud Bazin ; 16422 Marie Mercier ; 16622 Laure Darcos ; 16984 Philippe Mouiller.

**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (15)**

N<sup>os</sup> 12769 Loïc Hervé ; 13352 Vivette Lopez ; 14239 Esther Sittler ; 14891 Vincent Delahaye ; 15043 Cathy Apourceau-Poly ; 15465 Jean-Marie Janssens ; 15487 Didier Rambaud ; 15508 Franck Menonville ; 15542 Jean-Yves Roux ; 15547 Marie-Pierre Richer ; 15826 Christophe Priou ; 15908 Jean-Yves Roux ; 16094 Yves Détraigne ; 16773 Pascal Allizard ; 17153 Stéphane Piednoir.

**PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (1)**

N<sup>o</sup> 15641 Esther Benbassa.

**RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL (43)**

N<sup>os</sup> 06703 Jean Louis Masson ; 06860 Claudine Kauffmann ; 07296 Christine Herzog ; 08390 Christine Herzog ; 09918 Jacky Deromedi ; 09919 Jacky Deromedi ; 10322 Laurence Rossignol ; 10574 François Bonhomme ; 10892 François-Noël Buffet ; 11432 Jacky Deromedi ; 12055 Daniel Gremillet ; 12336 Mathieu Darnaud ; 12755 Cyril Pellevat ; 12869 Nathalie Goulet ; 13092 Sébastien Meurant ; 13124 Roger Karoutchi ; 13125 Roger Karoutchi ; 13473 Christine Lavarde ; 13477 Daniel Gremillet ; 13540 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13578 Agnès Constant ; 13828 Isabelle Raimond-Pavero ; 13997 Daniel Gremillet ; 14004 Jackie Pierre ; 14014 Yannick Botrel ; 14082 François Bonhomme ; 14176 Jean-Marie Janssens ; 14193 Jacques-Bernard Magner ; 14230 Simon Sutour ; 14250 Michel Raison ; 14299 Cédric Perrin ; 14337 Patrick Kanner ; 14352 Jean-François Husson ; 14524 Laurence Harribey ; 14532 Antoine Lefèvre ; 14541 Françoise Cartron ; 14572 Nadia Sollogoub ; 14641 Jean Sol ; 14764 Hervé Maurey ; 14848 Éric Gold ; 16285 Sébastien Meurant ; 16291 Hervé Maurey ; 16712 Guillaume Chevrollier.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ (1094)**

N<sup>os</sup> 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01532 Jean Louis Masson ; 01576 Patrick Chaize ; 01582 Jean Louis Masson ; 01593 Jean Louis Masson ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01761 Françoise Férat ; 01774 Cédric Perrin ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01869 Laurence Cohen ; 01878 Jean-François Longeot ; 01924 Jean Louis Masson ; 01926 Alain Milon ; 02005 Patricia Schillinger ; 02052 Corinne Imbert ; 02077 Michelle Gréaume ; 02144 Jean-François Husson ; 02161 Bernard Bonne ; 02209 Christian Cambon ; 02292 Daniel Laurent ; 02415 Jocelyne Guidez ; 02429 Dominique Estrosi Sassone ; 02434 Cécile Cukierman ; 02456 Michel Raison ; 02472 Philippe Bas ; 02508 Françoise Gatel ; 02510 Laurence Cohen ; 02581 Rachel Mazuir ; 02683 Gilbert Bouchet ; 02697 Cécile Cukierman ; 02724 Roland Courteau ; 02741 Martine Berthet ; 02776 Martine

Berthet ; 02859 Viviane Artigalas ; 02875 Pascale Gruny ; 02876 Pascale Gruny ; 02880 Jean Louis Masson ; 02936 Jean-Marie Mizzon ; 02937 Olivier Cigolotti ; 02971 Claude Nougein ; 02995 Philippe Dominati ; 02996 Philippe Bas ; 03076 Roland Courteau ; 03180 Bernard Bonne ; 03210 Vivette Lopez ; 03214 Véronique Guillotin ; 03260 Christine Lavarde ; 03320 Chantal Deseyne ; 03364 Yannick Vaugrenard ; 03391 Christine Herzog ; 03413 Georges Patient ; 03450 Jean Louis Masson ; 03482 Christophe Priou ; 03595 Pierre Charon ; 03653 Laurence Cohen ; 03768 Yves Détraigne ; 03780 François Bonhomme ; 03794 Cyril Pellevat ; 03841 Jean-Pierre Corbisez ; 03880 Corinne Imbert ; 03901 Dominique Estrosi Sassone ; 03966 Catherine Procaccia ; 04015 Jean Louis Masson ; 04018 Jean Louis Masson ; 04023 Jean Louis Masson ; 04039 Sylvie Vermeillet ; 04061 Jean-Pierre Sueur ; 04107 Michel Raison ; 04219 Philippe Dallier ; 04296 Bernard Bonne ; 04338 Yves Détraigne ; 04386 Olivier Paccaud ; 04423 Sylvie Goy-Chavent ; 04464 Brigitte Micouleau ; 04485 Laurent Duplomb ; 04490 Viviane Malet ; 04567 Jérôme Bignon ; 04594 Jean Louis Masson ; 04603 Jean Louis Masson ; 04670 François Bonhomme ; 04671 Jean-Marc Todeschini ; 04740 Jean Louis Masson ; 04885 Pierre Laurent ; 04894 Nassimah Dindar ; 04947 Martine Berthet ; 04949 Martine Berthet ; 04961 Frédérique Puissat ; 04976 Dominique Vérien ; 05023 Pierre Laurent ; 05067 Chantal Deseyne ; 05151 Christine Herzog ; 05308 Laurence Cohen ; 05348 Claude Raynal ; 05407 Michel Savin ; 05448 Yves Bouloux ; 05457 Philippe Adnot ; 05477 Frédérique Puissat ; 05490 Édouard Courtial ; 05492 Nassimah Dindar ; 05505 Roger Karoutchi ; 05518 Jean-François Rapin ; 05525 Christian Cambon ; 05541 Jean-Marie Janssens ; 05562 Éric Bocquet ; 05618 Nassimah Dindar ; 05655 Laurence Cohen ; 05716 François Bonhomme ; 05762 François Bonhomme ; 05763 François Bonhomme ; 05819 Bernard Bonne ; 05828 Philippe Dallier ; 05849 Dominique Estrosi Sassone ; 05897 Jean-Noël Guérini ; 05934 Michel Dagbert ; 05988 Christine Prunaud ; 06008 Jean-Marie Morisset ; 06016 Victorin Lurel ; 06019 Victorin Lurel ; 06021 Victorin Lurel ; 06089 Viviane Malet ; 06131 Victorin Lurel ; 06137 Laurence Cohen ; 06139 Roland Courteau ; 06216 Viviane Malet ; 06258 Olivier Jacquin ; 06260 Olivier Jacquin ; 06278 Daniel Laurent ; 06286 Cyril Pellevat ; 06315 Nadia Sollogoub ; 06330 Philippe Bas ; 06337 Dominique Théophile ; 06365 Loïc Hervé ; 06380 Dominique Théophile ; 06427 Laurence Cohen ; 06430 Laure Darcos ; 06495 Olivier Jacquin ; 06541 Dany Wattebled ; 06558 Florence Lassarade ; 06560 Olivier Jacquin ; 06607 Roland Courteau ; 06635 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06647 Marie Mercier ; 06678 Jean-Pierre Sueur ; 06688 Jean-Luc Fichet ; 06734 Laurence Cohen ; 06916 Patrick Chaize ; 06946 Guillaume Chevrollier ; 07036 Pierre Médevielle ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07095 Jean-Raymond Hugonet ; 07104 Yannick Vaugrenard ; 07143 Antoine Karam ; 07159 Isabelle Raimond-Pavero ; 07194 François Bonhomme ; 07204 François Bonhomme ; 07222 Jean-François Longeot ; 07260 Philippe Mouiller ; 07273 Arnaud Bazin ; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07314 Hélène Conway-Mouret ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07378 Vivette Lopez ; 07386 Patricia Morhet-Richaud ; 07437 Cyril Pellevat ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07501 Jean-Noël Guérini ; 07514 Thani Mohamed Soilihi ; 07557 Arnaud Bazin ; 07562 Dominique Théophile ; 07616 Maryse Carrère ; 07667 Patrick Chaize ; 07670 Dominique Estrosi Sassone ; 07678 Viviane Malet ; 07690 Ladislav Poniatowski ; 07698 Guy-Dominique Kennel ; 07737 Yves Daudigny ; 07747 Christine Herzog ; 07755 Claude Bérit-Débat ; 07797 Bernard Fournier ; 07799 Michel Savin ; 07809 Annick Billon ; 07828 Damien Regnard ; 07829 Jean-Yves Roux ; 07833 Michelle Meunier ; 07843 François Bonhomme ; 07857 Dominique Vérien ; 07865 Michelle Gréaume ; 07866 Laurence Rossignol ; 07873 Victoire Jasmin ; 07876 Claudine Lepage ; 07878 Laure Darcos ; 07884 Roland Courteau ; 07889 Martine Filleul ; 07890 Daniel Chasseing ; 07961 Françoise Laborde ; 07965 Christine Prunaud ; 07996 François Calvet ; 08014 Jean-Marie Mizzon ; 08041 Joseph Castelli ; 08090 Pierre Charon ; 08125 Cédric Perrin ; 08197 Ladislav Poniatowski ; 08227 Élisabeth Doineau ; 08232 Michel Raison ; 08257 Marie-Christine Chauvin ; 08275 François Bonhomme ; 08292 Bruno Gilles ; 08308 Jean-Pierre Corbisez ; 08329 Jacky Deromedi ; 08368 Hervé Marseille ; 08394 Alain Duran ; 08464 Roger Karoutchi ; 08515 Jean-Marie Janssens ; 08517 Jean-Marie Janssens ; 08532 Hervé Maurey ; 08533 Édouard Courtial ; 08543 Nathalie Goulet ; 08559 Jérôme Bascher ; 08601 Jean-Pierre Sueur ; 08611 Alain Marc ; 08616 Jean-Marie Janssens ; 08626 Marie-Thérèse Bruguière ; 08711 Philippe Bas ; 08730 Olivier Paccaud ; 08792 Damien Regnard ; 08793 Damien Regnard ; 08857 Jean-Noël Guérini ; 08887 Laurence Cohen ; 08889 Catherine Deroche ; 08901 Jean Sol ; 08908 Christine Lavarde ; 08914 Didier Mandelli ; 09015 Dominique Estrosi Sassone ; 09016 Yves Daudigny ; 09019 Arnaud Bazin ; 09021 Arnaud Bazin ; 09029 Frédéric Marchand ; 09033 Isabelle Raimond-Pavero ; 09089 Valérie Létard ; 09121 Laurence Cohen ; 09125 Laurence Cohen ; 09186 François Bonhomme ; 09187 Alain Milon ; 09188 Dominique Estrosi Sassone ; 09213 Jacques Bigot ; 09238 Annick Billon ; 09244 Rachid Temal ; 09250 Gilbert Bouchet ; 09252 Dominique Vérien ; 09255 Yves Détraigne ; 09268 Yves Détraigne ; 09289 Dominique

Théophile ; 09293 Dominique Théophile ; 09298 Michel Dagbert ; 09316 Damien Regnard ; 09335 Jean Louis Masson ; 09357 Martine Berthet ; 09366 Jean-François Rapin ; 09394 Jean-Marie Morisset ; 09527 Nathalie Goulet ; 09555 Yves Détraigne ; 09563 Laurence Harribey ; 09565 Philippe Bonnacarrère ; 09582 Serge Babary ; 09603 Alain Fouché ; 09610 Claude Bérit-Débat ; 09652 Catherine Di Folco ; 09658 Jacky Deromedi ; 09698 Philippe Mouiller ; 09739 Rachel Mazuir ; 09744 Jean-Marie Mizzon ; 09773 Christophe Priou ; 09789 Michelle Gréaume ; 09796 Christian Manable ; 09803 Jean-Yves Roux ; 09859 Franck Menonville ; 09922 Henri Cabanel ; 09937 Laurence Rossignol ; 09946 Bernard Bonne ; 09952 Yves Détraigne ; 09953 Éric Gold ; 09955 Damien Regnard ; 09986 Nathalie Goulet ; 10000 Jean-Pierre Corbisez ; 10014 François Bonhomme ; 10015 François Bonhomme ; 10018 François Bonhomme ; 10035 Bruno Retailleau ; 10036 Chantal Deseyne ; 10041 Sonia De la Provôté ; 10083 Éric Bocquet ; 10086 Dominique Théophile ; 10092 Patricia Schillinger ; 10100 Henri Cabanel ; 10136 Jacky Deromedi ; 10140 Hervé Maurey ; 10147 Patrice Joly ; 10163 Isabelle Raimond-Pavero ; 10166 Angèle Prévaille ; 10173 Marie-Christine Chauvin ; 10183 Christian Cambon ; 10191 Véronique Guillotin ; 10205 Laurence Cohen ; 10208 Alain Fouché ; 10219 François Calvet ; 10259 Christine Herzog ; 10277 Nassimah Dindar ; 10288 Jean-Noël Guérini ; 10298 Michelle Meunier ; 10337 Alain Joyandet ; 10408 Jean-Pierre Sueur ; 10410 Jean-Noël Guérini ; 10418 Philippe Pemezec ; 10441 Christian Cambon ; 10443 Jean Louis Masson ; 10457 Rachel Mazuir ; 10478 Michel Forissier ; 10479 Patricia Schillinger ; 10480 Bernard Bonne ; 10486 Jean-François Husson ; 10504 Jean-Noël Guérini ; 10510 Christine Prunaud ; 10530 Pierre Louault ; 10538 Cyril Pellevat ; 10542 Viviane Malet ; 10550 François Bonhomme ; 10552 Alain Dufaut ; 10558 Nassimah Dindar ; 10561 Pascal Savoldelli ; 10597 François Bonhomme ; 10625 Céline Brulin ; 10634 Cyril Pellevat ; 10644 Michelle Gréaume ; 10669 François Bonhomme ; 10682 Rachel Mazuir ; 10704 Philippe Bonnacarrère ; 10707 Martine Filleul ; 10711 Frédéric Marchand ; 10726 Nadia Sollogoub ; 10727 Pierre Laurent ; 10756 Antoine Lefèvre ; 10778 Roland Courteau ; 10784 Martine Berthet ; 10786 Catherine Deroche ; 10793 Michel Vaspert ; 10797 Michel Vaspert ; 10802 Nadia Sollogoub ; 10805 Esther Benbassa ; 10813 Philippe Bas ; 10825 Alain Marc ; 10834 Sylvie Goy-Chavent ; 10838 Sylvie Goy-Chavent ; 10852 Jean-Pierre Sueur ; 10855 Didier Rambaud ; 10859 Antoine Lefèvre ; 10871 Christian Cambon ; 10887 Hugues Saury ; 10898 Didier Mandelli ; 10903 Frédéric Marchand ; 10912 Jean-François Husson ; 10933 Alain Joyandet ; 10937 Jean-Claude Tissot ; 10952 Cyril Pellevat ; 10955 Guillaume Chevrollier ; 10963 Jacky Deromedi ; 10975 Simon Sutour ; 11000 Éliane Assassi ; 11047 Élisabeth Doineau ; 11048 Joël Bigot ; 11050 Christophe Priou ; 11098 Édouard Courtial ; 11147 Brigitte Micouleau ; 11156 Serge Babary ; 11161 Michel Vaspert ; 11176 Bernard Bonne ; 11194 Dominique Estrosi Sassone ; 11204 Philippe Bas ; 11222 Michelle Gréaume ; 11235 Jean-Marie Janssens ; 11246 Jacky Deromedi ; 11273 Philippe Bas ; 11278 Claude Bérit-Débat ; 11315 Jérôme Bascher ; 11332 Patricia Schillinger ; 11345 Jean-Marie Mizzon ; 11346 Alain Joyandet ; 11369 Nadia Sollogoub ; 11394 Catherine Procaccia ; 11405 Gérard Dériot ; 11411 Valérie Létard ; 11431 Jacky Deromedi ; 11448 Pierre Laurent ; 11468 Jean-Pierre Corbisez ; 11489 Jean-François Rapin ; 11518 Christine Herzog ; 11548 Pierre Médevielle ; 11559 Françoise Férat ; 11572 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11596 Philippe Bonnacarrère ; 11615 Isabelle Raimond-Pavero ; 11618 Catherine Troendlé ; 11630 Alain Fouché ; 11650 Olivier Jacquin ; 11671 Éric Bocquet ; 11678 Éric Bocquet ; 11683 Jean Sol ; 11684 Michelle Gréaume ; 11704 Jean Louis Masson ; 11760 Antoine Karam ; 11782 Sonia De la Provôté ; 11823 Jean Sol ; 11824 Philippe Mouiller ; 11837 Marie-Christine Chauvin ; 11838 Alain Fouché ; 11842 Alain Joyandet ; 11868 Véronique Guillotin ; 11956 Michelle Gréaume ; 12011 Philippe Mouiller ; 12013 Franck Menonville ; 12021 Nathalie Goulet ; 12022 Jean-François Rapin ; 12070 Rachel Mazuir ; 12071 Rachel Mazuir ; 12078 Michelle Gréaume ; 12085 Olivier Paccaud ; 12089 Jean Louis Masson ; 12112 Martine Berthet ; 12128 Éric Gold ; 12135 Daniel Gremillet ; 12165 Antoine Lefèvre ; 12183 Éric Bocquet ; 12242 Nicole Bonnefoy ; 12247 Serge Babary ; 12260 Isabelle Raimond-Pavero ; 12263 Yves Daudigny ; 12272 Jean-Marie Morisset ; 12281 Véronique Guillotin ; 12282 Isabelle Raimond-Pavero ; 12285 Michel Raison ; 12289 Michel Raison ; 12301 Marie-Christine Chauvin ; 12302 Alain Fouché ; 12303 Alain Fouché ; 12312 Véronique Guillotin ; 12316 Laurence Cohen ; 12331 Pascale Gruny ; 12338 Nicole Durantou ; 12361 Isabelle Raimond-Pavero ; 12396 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12416 Michelle Gréaume ; 12418 Jean-Pierre Moga ; 12439 Vivette Lopez ; 12448 Christine Bonfanti-Dossat ; 12465 Joël Labbé ; 12477 Michel Dagbert ; 12485 Marie-Noëlle Lienemann ; 12514 Mathieu Darnaud ; 12516 Jérôme Bascher ; 12523 Yves Détraigne ; 12528 Édouard Courtial ; 12539 Jean-Noël Guérini ; 12564 Martine Berthet ; 12568 Catherine Procaccia ; 12569 Martine Berthet ; 12578 Jérôme Bascher ; 12597 Michel Savin ; 12608 Jean-Noël Guérini ; 12609 Jean-Noël Guérini ; 12617 Yves Détraigne ; 12626 Robert Del Picchia ; 12636 Jean-Pierre Sueur ; 12640 Yves Daudigny ; 12646 Yves Détraigne ; 12658 Simon Sutour ; 12659 Jean Louis Masson ; 12684 Michelle

Gréaume ; 12784 Laurent Lafon ; 12793 Patrick Chaize ; 12797 Patrick Chaize ; 12831 Cyril Pellevat ; 12836 Jean-Yves Leconte ; 12870 Raymond Vall ; 12878 Jackie Pierre ; 12949 Anne-Catherine Loisier ; 12962 Pascal Allizard ; 12964 François Bonhomme ; 12974 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 12983 Jean-Pierre Sueur ; 12991 Daniel Laurent ; 12999 Jean Louis Masson ; 13030 Michelle Gréaume ; 13031 Roland Courteau ; 13071 Jean-Pierre Sueur ; 13072 Jean-Pierre Sueur ; 13076 Joël Guerriau ; 13083 Jean-Pierre Sueur ; 13095 Sophie Taillé-Polian ; 13097 Alain Dufaut ; 13105 Rachid Temal ; 13108 Christian Cambon ; 13117 Vincent Segouin ; 13122 Céline Brulin ; 13130 Yves Détraigne ; 13143 Pascal Allizard ; 13149 Éric Kerrouche ; 13162 Christian Cambon ; 13171 Philippe Mouiller ; 13183 Nicole Bonnefoy ; 13206 Marie Mercier ; 13234 Patricia Morhet-Richaud ; 13236 Jean-Noël Guérini ; 13237 Jean-Noël Guérini ; 13242 Christine Herzog ; 13247 Damien Regnard ; 13248 Damien Regnard ; 13270 Jean-Claude Tissot ; 13295 Philippe Bonnecarrère ; 13297 Frédérique Puissat ; 13315 Christian Cambon ; 13316 Christian Cambon ; 13317 Nicole Bonnefoy ; 13325 Françoise Ramond ; 13363 André Reichardt ; 13370 Jean Louis Masson ; 13387 Michel Dagbert ; 13391 Yves Daudigny ; 13392 Laurence Cohen ; 13419 Jean-Noël Guérini ; 13435 Jean-Marie Janssens ; 13444 Céline Brulin ; 13449 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13450 Philippe Pemezec ; 13480 Céline Boulay-Espéronnier ; 13481 Michel Dagbert ; 13485 Martine Berthet ; 13491 Roland Courteau ; 13521 Alain Marc ; 13528 Françoise Gatel ; 13530 Jean-François Longeot ; 13533 Marie-Thérèse Bruguière ; 13534 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13541 Nadia Sollogoub ; 13543 Arnaud Bazin ; 13544 Jean Louis Masson ; 13549 Jean-Pierre Corbisez ; 13557 Michel Savin ; 13582 Mathieu Darnaud ; 13595 Dominique Vérien ; 13603 Céline Brulin ; 13615 Yves Détraigne ; 13630 Marta De Cidrac ; 13643 Laurence Cohen ; 13663 Mathieu Darnaud ; 13672 Françoise Férat ; 13684 Claude Raynal ; 13695 Florence Lassarade ; 13704 Daniel Laurent ; 13736 Jean Louis Masson ; 13738 Jean Louis Masson ; 13739 Jean Louis Masson ; 13778 Nathalie Goulet ; 13780 Claude Raynal ; 13782 Gilbert Bouchet ; 13832 Fabien Gay ; 13833 Jacky Deromedi ; 13852 Jean-Noël Guérini ; 13858 Jacky Deromedi ; 13859 Laure Darcos ; 13868 Yves Détraigne ; 13876 Laurence Cohen ; 13881 Hervé Maurey ; 13891 Florence Lassarade ; 13893 Nathalie Delattre ; 13903 Yves Détraigne ; 13907 Didier Mandelli ; 13919 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13921 Stéphane Piednoir ; 13923 Jacky Deromedi ; 13927 Pierre Louault ; 13933 Jacky Deromedi ; 13936 Jean-Yves Leconte ; 13944 Roger Karoutchi ; 13951 Pascal Savoldelli ; 13956 Yves Détraigne ; 13960 Jean-Yves Leconte ; 13961 François Bonhomme ; 13962 François Bonhomme ; 13972 Jean-Pierre Sueur ; 13979 Yves Détraigne ; 13986 Jacky Deromedi ; 13987 Jacky Deromedi ; 14001 Michel Dagbert ; 14016 Jean-Pierre Sueur ; 14017 Stéphane Artano ; 14028 Jean-Noël Guérini ; 14055 Jacky Deromedi ; 14060 Catherine Deroche ; 14078 Jacques-Bernard Magner ; 14081 Françoise Gatel ; 14089 Pierre Louault ; 14100 Rachel Mazuir ; 14107 Christian Cambon ; 14117 Vivette Lopez ; 14119 Hervé Maurey ; 14125 Olivier Jacquin ; 14126 Jacques Le Nay ; 14135 Jean-Marc Todeschini ; 14144 Nicole Bonnefoy ; 14160 Pierre Charon ; 14194 Jean-François Rapin ; 14198 Jean-Marie Morisset ; 14205 Hervé Maurey ; 14206 Hervé Maurey ; 14209 Jean-François Husson ; 14257 Jean-François Longeot ; 14261 Corinne Féret ; 14277 Christine Herzog ; 14310 Jacques Le Nay ; 14311 Daniel Chasseing ; 14339 Sonia De la Provôté ; 14363 Jacques Le Nay ; 14364 Arnaud Bazin ; 14365 Yves Détraigne ; 14371 Laurence Cohen ; 14378 Patricia Schillinger ; 14392 Patrick Chaize ; 14394 Annick Billon ; 14411 Laurence Cohen ; 14413 Guillaume Gontard ; 14418 Éric Gold ; 14429 Roland Courteau ; 14436 Catherine Dumas ; 14443 Jean Louis Masson ; 14466 Jacky Deromedi ; 14467 Jacky Deromedi ; 14470 Jean-Marie Janssens ; 14471 Hugues Saury ; 14474 Éric Gold ; 14482 Jean-Noël Guérini ; 14502 Christine Bonfanti-Dossat ; 14504 Alain Milon ; 14508 Christine Lavarde ; 14510 Robert Del Picchia ; 14528 Philippe Paul ; 14535 Rachel Mazuir ; 14545 Jean-Luc Fichet ; 14550 Joël Bigot ; 14551 Alain Fouché ; 14565 Laurence Cohen ; 14573 Jean-François Longeot ; 14599 Marie Mercier ; 14603 Patricia Schillinger ; 14607 Laure Darcos ; 14615 Michel Canevet ; 14619 Mathieu Darnaud ; 14635 Franck Montaugé ; 14648 Jacques Le Nay ; 14660 Nadia Sollogoub ; 14674 Jacques-Bernard Magner ; 14678 Dominique De Legge ; 14682 Yves Détraigne ; 14691 Catherine Dumas ; 14695 Catherine Dumas ; 14699 Françoise Férat ; 14705 Jean-Marie Morisset ; 14708 Emmanuel Capus ; 14722 Michel Savin ; 14723 Michel Savin ; 14725 Catherine Deroche ; 14727 Bruno Gilles ; 14734 Jean Pierre Vogel ; 14735 Yves Détraigne ; 14738 Roland Courteau ; 14756 Jean-Yves Roux ; 14776 Jacky Deromedi ; 14794 Nicole Duranton ; 14802 Alain Fouché ; 14814 Michel Savin ; 14820 Christine Herzog ; 14829 Christine Herzog ; 14832 Marie Mercier ; 14835 Marie Mercier ; 14837 Michelle Gréaume ; 14838 Michelle Gréaume ; 14857 Dominique Vérien ; 14864 Édouard Courtial ; 14874 Cyril Pellevat ; 14881 Viviane Artigal ; 14883 Olivier Cadic ; 14887 Marie-Pierre Monier ; 14889 Dominique Théophile ; 14893 Jackie Pierre ; 14901 Guillaume Gontard ; 14907 Évelyne Perrot ; 14908 Jean Louis Masson ; 14925 Olivier Henno ; 14928 Marie-Pierre Monier ; 14935 Florence Lassarade ; 14946 Christine

Herzog ; 14952 Brigitte Lherbier ; 14967 Vivette Lopez ; 14972 Patricia Schillinger ; 14979 Olivier Jacquin ; 14981 Michel Dagbert ; 14992 Patrice Joly ; 14994 Martine Filleul ; 15010 Laure Darcos ; 15015 Patrick Kanner ; 15018 Agnès Constant ; 15025 Martine Berthet ; 15028 Daniel Gremillet ; 15032 Henri Cabanel ; 15033 Henri Cabanel ; 15048 Jacky Deromedi ; 15061 Gisèle Jourda ; 15070 Roland Courteau ; 15072 Patricia Schillinger ; 15077 Hervé Maurey ; 15078 Laurence Rossignol ; 15086 Laurence Harribey ; 15091 Cécile Cukierman ; 15103 Rachid Temal ; 15105 Rachid Temal ; 15116 Hervé Maurey ; 15124 Hervé Gillé ; 15125 Alain Fouché ; 15142 Claudine Kauffmann ; 15145 Olivier Jacquin ; 15155 Patrick Kanner ; 15162 Françoise Laborde ; 15169 Jean Louis Masson ; 15173 Michel Dagbert ; 15177 Christine Herzog ; 15186 Christine Prunaud ; 15203 Patrice Joly ; 15204 Yves Détraigne ; 15205 Yves Détraigne ; 15211 Pascal Allizard ; 15223 Nathalie Delattre ; 15227 Florence Lassarade ; 15231 Florence Lassarade ; 15235 Agnès Canayer ; 15238 Yves Détraigne ; 15239 Yves Détraigne ; 15241 Esther Benbassa ; 15253 Sylvie Goy-Chavent ; 15255 Jean-Yves Leconte ; 15259 Pascal Allizard ; 15261 Jean Louis Masson ; 15270 Marie-Pierre Monier ; 15277 Françoise Férat ; 15280 Dominique Estrosi Sassone ; 15288 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15290 Didier Marie ; 15295 Hervé Gillé ; 15301 Jean-Paul Prince ; 15312 Chantal Deseyne ; 15315 Rachid Temal ; 15324 Chantal Deseyne ; 15340 Édouard Courtial ; 15350 Laurence Harribey ; 15351 Marie-Noëlle Lienemann ; 15360 Marie-Noëlle Lienemann ; 15366 Martine Berthet ; 15367 Sébastien Meurant ; 15371 Esther Benbassa ; 15381 Dominique Estrosi Sassone ; 15396 Michel Dagbert ; 15402 Roland Courteau ; 15408 Sylviane Noël ; 15409 Catherine Deroche ; 15410 Sylvie Goy-Chavent ; 15422 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15443 Jacques Bigot ; 15445 Jérôme Bascher ; 15451 Cédric Perrin ; 15452 Michel Raison ; 15454 Yves Détraigne ; 15455 Arnaud Bazin ; 15468 Jean-Marie Janssens ; 15469 Jean-Marie Janssens ; 15470 Jean-Marie Janssens ; 15485 Cyril Pellevat ; 15486 Yves Détraigne ; 15496 Patricia Schillinger ; 15513 Christine Bonfanti-Dossat ; 15520 Josiane Costes ; 15525 Hugues Saury ; 15526 Laurence Cohen ; 15531 Nadia Sollogoub ; 15557 Yves Daudigny ; 15563 François Calvet ; 15565 Olivier Jacquin ; 15583 Jacques-Bernard Magner ; 15584 Laurence Harribey ; 15589 Damien Regnard ; 15596 Yves Détraigne ; 15599 Jean-Pierre Sueur ; 15604 Claude Nougain ; 15611 Dominique Estrosi Sassone ; 15615 Laurence Cohen ; 15616 Chantal Deseyne ; 15617 Chantal Deseyne ; 15630 Hervé Maurey ; 15632 Joël Labbé ; 15637 René-Paul Savary ; 15644 Olivier Paccaud ; 15651 Victoire Jasmin ; 15665 Laurence Harribey ; 15669 Philippe Bonnacarrère ; 15671 Brigitte Lherbier ; 15675 Loïc Hervé ; 15687 Laure Darcos ; 15690 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15692 Bruno Retailleau ; 15696 Arnaud Bazin ; 15722 Patricia Schillinger ; 15724 Esther Benbassa ; 15747 Patrice Joly ; 15757 Yves Détraigne ; 15759 Jean-Raymond Hugonet ; 15761 Guy-Dominique Kennel ; 15762 Sylviane Noël ; 15764 Florence Lassarade ; 15769 Philippe Mouiller ; 15772 Philippe Mouiller ; 15775 Philippe Mouiller ; 15778 Sonia De la Provôté ; 15783 Patrick Chaize ; 15798 Monique Lubin ; 15807 Hervé Maurey ; 15811 Dominique Théophile ; 15815 Muriel Jourda ; 15823 Yves Daudigny ; 15824 Yves Daudigny ; 15829 Corinne Imbert ; 15838 Françoise Férat ; 15843 René-Paul Savary ; 15845 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15848 Patrice Joly ; 15849 Chantal Deseyne ; 15858 Olivier Henno ; 15861 Sylvie Goy-Chavent ; 15867 Philippe Mouiller ; 15876 Jean-Claude Tissot ; 15884 Marie-Noëlle Lienemann ; 15887 Laurence Cohen ; 15894 Jean-Yves Leconte ; 15906 Patrice Joly ; 15913 Marie-Pierre Richer ; 15916 Marie-Christine Chauvin ; 15919 Laurence Harribey ; 15923 Laurence Harribey ; 15928 Chantal Deseyne ; 15929 Cyril Pellevat ; 15940 Olivier Paccaud ; 15950 Jean-François Longeot ; 15957 Hélène Conway-Mouret ; 15971 Hervé Maurey ; 15989 Olivier Paccaud ; 15993 Chantal Deseyne ; 15994 Patrice Joly ; 15998 Dominique Théophile ; 16001 Jacky Deromedi ; 16011 Frédérique Puissat ; 16022 Yves Détraigne ; 16028 Jean-Raymond Hugonet ; 16032 Laurence Cohen ; 16040 Vincent Delahaye ; 16047 Michel Savin ; 16048 Michelle Gréaume ; 16049 Nicole Duranton ; 16050 Laure Darcos ; 16053 Philippe Mouiller ; 16055 Philippe Mouiller ; 16059 Chantal Deseyne ; 16067 Yves Détraigne ; 16079 Yves Daudigny ; 16080 Yves Daudigny ; 16081 Yves Daudigny ; 16086 Philippe Mouiller ; 16090 Didier Rambaud ; 16091 Florence Lassarade ; 16108 Michel Dagbert ; 16109 Robert Del Picchia ; 16115 Céline Boulay-Espéronnier ; 16127 Esther Benbassa ; 16136 Esther Sittler ; 16145 Michelle Meunier ; 16154 Michel Dagbert ; 16156 Jean-Noël Guérini ; 16181 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16185 Jean-François Rapin ; 16188 Jean-Yves Roux ; 16190 Pascal Savoldelli ; 16195 Josiane Costes ; 16200 Christine Bonfanti-Dossat ; 16210 Françoise Laborde ; 16211 Jean Louis Masson ; 16225 Gisèle Jourda ; 16226 Jean-Noël Guérini ; 16232 Mathieu Darnaud ; 16245 Philippe Mouiller ; 16251 Patrice Joly ; 16255 Catherine Dumas ; 16263 Michel Dagbert ; 16279 Franck Menonville ; 16298 Patrick Chaize ; 16299 René-Paul Savary ; 16306 Jean-Marie Janssens ; 16308 Pascale Gruny ; 16313 Sébastien Meurant ; 16317 Roland Courteau ; 16320 Pascal Allizard ; 16326 Anne-Catherine Loisier ; 16332 Guy-Dominique Kennel ; 16343 Florence Lassarade ; 16344 Claude Bérit-Débat ; 16347 Jean-Marc Todeschini ; 16356 Roland Courteau ; 16364 Jean-Noël

Guérini ; 16370 Marie-Christine Chauvin ; 16375 Jean-Claude Tissot ; 16384 Alain Fouché ; 16386 Michel Vaspart ; 16390 Viviane Malet ; 16391 Michel Savin ; 16410 Françoise Férat ; 16418 Patrick Chaize ; 16420 Marie Mercier ; 16458 Christine Prunaud ; 16460 Florence Lassarade ; 16474 Sonia De la Provôté ; 16478 Guillaume Chevrollier ; 16481 Nicole Bonnefoy ; 16484 Henri Cabanel ; 16491 Chantal Deseyne ; 16502 Dominique Estrosi Sassone ; 16505 Pascale Gruny ; 16506 Nadia Sollogoub ; 16518 Catherine Di Folco ; 16536 Rachel Mazuir ; 16537 Rachel Mazuir ; 16538 Jean-François Longeot ; 16539 Jean-François Husson ; 16543 Michelle Gréaume ; 16548 Éric Bocquet ; 16555 Patrice Joly ; 16556 Patrice Joly ; 16563 Patrice Joly ; 16586 Christine Herzog ; 16591 Évelyne Perrot ; 16593 Michel Canevet ; 16605 Hervé Maurey ; 16617 Dominique Estrosi Sassone ; 16619 Jean-Noël Guérini ; 16635 Alain Joyandet ; 16639 Patrice Joly ; 16651 Chantal Deseyne ; 16652 Chantal Deseyne ; 16661 Pascal Allizard ; 16667 Michelle Gréaume ; 16679 Jean-François Rapin ; 16681 Françoise Férat ; 16683 Catherine Dumas ; 16690 Franck Menonville ; 16711 Didier Rambaud ; 16713 Antoine Lefèvre ; 16717 Patrick Chaize ; 16743 Jean-Luc Fichet ; 16744 Muriel Jourda ; 16756 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16761 Sébastien Meurant ; 16762 Françoise Férat ; 16763 Françoise Férat ; 16770 Martine Berthet ; 16779 Michel Savin ; 16792 Laurence Cohen ; 16808 Hervé Maurey ; 16811 Jean-Noël Guérini ; 16813 Franck Menonville ; 16814 Franck Menonville ; 16816 Esther Sittler ; 16820 Florence Lassarade ; 16822 Jean-François Rapin ; 16825 Françoise Cartron ; 16832 Françoise Laborde ; 16834 Françoise Férat ; 16835 Pascal Allizard ; 16849 Jean-Marie Janssens ; 16854 Corinne Féret ; 16855 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16860 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16869 Christian Cambon ; 16872 Cécile Cukierman ; 16882 Max Brisson ; 16883 Yves Daudigny ; 16894 Chantal Deseyne ; 16898 Victoire Jasmin ; 16905 Jean Pierre Vogel ; 16924 Jean-Claude Tissot ; 16931 François Bonhomme ; 16939 Laurence Cohen ; 16955 Angèle Préville ; 16966 Antoine Lefèvre ; 16972 Hugues Saury ; 16980 Philippe Mouiller ; 17004 Jean-Marie Mizzon ; 17006 Pascal Allizard ; 17016 Alain Marc ; 17021 Gérard Longuet ; 17024 Jérôme Bascher ; 17028 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17029 Bernard Bonne ; 17031 Joël Labbé ; 17034 Cyril Pellevat ; 17036 Yves Détraigne ; 17037 Antoine Lefèvre ; 17053 Florence Lassarade ; 17055 Brigitte Lherbier ; 17059 Laurence Cohen ; 17078 Jean Sol ; 17094 Pascal Allizard ; 17113 Chantal Deseyne ; 17114 Catherine Dumas ; 17116 Esther Benbassa ; 17121 Vincent Segouin ; 17131 Patrick Chaize ; 17139 Pascal Allizard ; 17150 Corinne Imbert ; 17154 Yves Daudigny ; 17156 Yves Daudigny ; 17172 Philippe Paul ; 17174 Jean Sol ; 17178 Marie-Noëlle Lienemann ; 17181 Marie-Noëlle Lienemann ; 17183 Yves Daudigny ; 17186 Maryvonne Blondin ; 17194 Marie-Noëlle Lienemann ; 17199 Yves Détraigne ; 17210 Jean Pierre Vogel ; 17216 Serge Babary ; 17228 Jean-Pierre Sueur ; 17231 Pierre Cuypers ; 17232 Christian Cambon ; 17247 Dominique Estrosi Sassone ; 17250 Pierre Laurent ; 17258 Laurence Rossignol ; 17259 Laurence Rossignol ; 17260 Jean Sol ; 17264 Jean-Claude Tissot ; 17266 Véronique Guillotin ; 17276 Michel Canevet ; 17280 Monique Lubin ; 17286 Sonia De la Provôté ; 17293 Corinne Imbert ; 17296 Laure Darcos ; 17312 Michel Dagbert ; 17322 Sylviane Noël ; 17326 Sylviane Noël ; 17332 Éric Bocquet ; 17342 Serge Babary ; 17348 Hervé Maurey ; 17356 Hervé Maurey ; 17364 Martine Berthet ; 17365 Hervé Maurey ; 17373 Cathy Apourcau-Poly ; 17379 Franck Montaugé ; 17380 Guillaume Chevrollier ; 17393 Esther Benbassa ; 17399 Yves Daudigny ; 17400 Yves Daudigny ; 17403 Marie-Noëlle Lienemann ; 17404 Arnaud Bazin ; 17411 Marie-Pierre Richer ; 17415 Thierry Carcenac ; 17420 Jean-Noël Guérini ; 17422 Jean-Noël Guérini ; 17439 Guy-Dominique Kennel ; 17460 Annick Billon ; 17461 Laurence Cohen ; 17484 Vivette Lopez ; 17485 Olivier Paccaud ; 17487 Yves Détraigne ; 17507 Jean-Raymond Hugonet ; 17513 Véronique Guillotin.

4494

### SPORTS (59)

N<sup>os</sup> 06287 Michel Savin ; 06463 Frédéric Marchand ; 06512 Jean-François Longeot ; 08246 Isabelle Raimond-Pavero ; 08875 Frédérique Puissat ; 09114 Jérôme Durain ; 09716 Michel Savin ; 09734 Michel Savin ; 10602 François Bonhomme ; 10617 Michel Savin ; 10943 Yves Détraigne ; 11305 Frédérique Puissat ; 11377 Cyril Pellevat ; 11438 Yves Détraigne ; 11534 Anne-Catherine Loisier ; 11892 Martine Berthet ; 12082 Daniel Gremillet ; 12476 Michel Dagbert ; 12541 Michel Laugier ; 12604 Michel Savin ; 12694 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13102 Yves Détraigne ; 13198 Mathieu Darnaud ; 13261 Jean-Pierre Decool ; 13447 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13484 Martine Berthet ; 13573 Jean Louis Masson ; 13698 Sylviane Noël ; 13884 Jean-Raymond Hugonet ; 13888 Jacqueline Eustache-Brinio ; 14019 Alain Richard ; 14589 Jacques-Bernard Magner ; 15233 Annick Billon ; 15246 Michel Savin ; 15247 Michel Savin ; 15431 Michel Canevet ; 15437 Marie-Pierre Monier ; 15493 Dominique Estrosi Sassone ; 15514 Pascal Allizard ; 15556 Patricia Schillinger ; 15622 Pascal Allizard ; 15676 Sylviane Noël ; 15677 Dominique Estrosi

Sassone ; 15739 Didier Mandelli ; 15749 Patrice Joly ; 15773 Philippe Mouiller ; 15830 Corinne Imbert ; 15999 Max Brisson ; 16089 Didier Rambaud ; 16351 Pascal Allizard ; 16470 Patrick Kanner ; 16526 Jean Pierre Vogel ; 16722 Jean-Pierre Decool ; 16907 Yves Détraigne ; 17018 Laure Darcos ; 17219 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17324 Sylviane Noël ; 17325 Sylviane Noël ; 17388 Philippe Pemezec.

### TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE (1)

N° 12730 Robert Del Picchia.

### TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (49)

N°s 05754 Éric Bocquet ; 10050 Laurence Cohen ; 10326 Patricia Schillinger ; 10692 Alain Milon ; 11051 Jean-Marie Mizzon ; 11089 Victoire Jasmin ; 11132 Roger Karoutchi ; 11450 Brigitte Lherbier ; 11677 Éric Bocquet ; 12002 Christine Herzog ; 12536 Stéphane Artano ; 12566 Jean Louis Masson ; 12682 Christine Herzog ; 12820 Joël Labbé ; 12947 Hervé Maurey ; 13119 Bruno Sido ; 13174 Jean Louis Masson ; 13205 Michel Dagbert ; 13374 Christine Herzog ; 13537 Sylvie Goy-Chavent ; 13555 Claudine Kauffmann ; 13650 Jean-Claude Luche ; 13712 Jean Louis Masson ; 14263 Jean Louis Masson ; 14285 Hervé Maurey ; 14328 Viviane Malet ; 14360 Abdallah Hassani ; 14452 Christine Herzog ; 14490 Pascale Gruny ; 14518 Maurice Antiste ; 14575 Marie-Pierre Richer ; 14586 Jean Louis Masson ; 14670 Michelle Gréaume ; 14765 Hervé Maurey ; 14773 Jean-Claude Requier ; 14779 Valérie Létard ; 14933 Éric Gold ; 15249 Valérie Létard ; 15471 Jean-Marie Janssens ; 15870 Didier Rambaud ; 16100 Jean Sol ; 16292 Hervé Maurey ; 16411 Nathalie Delattre ; 16533 Alain Cazabonne ; 16674 Agnès Canayer ; 16831 Christine Herzog ; 17086 Daniel Gremillet ; 17087 Christine Lavarde ; 17208 Jean Pierre Vogel.

### TRANSITION ÉCOLOGIQUE (308)

N°s 02485 Édouard Courtil ; 06938 Dominique De Legge ; 07927 Jean-Claude Tissot ; 08001 Vivette Lopez ; 08318 Bernard Fournier ; 08422 Michel Raison ; 08450 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08528 Roger Karoutchi ; 08975 Guillaume Gontard ; 09013 Vincent Delahaye ; 09090 Jean-François Longeot ; 09102 Yves Détraigne ; 09140 Jean-Marie Morisset ; 09160 Pierre Cuypers ; 09192 Angèle Préville ; 09358 Françoise Férat ; 09428 Joël Labbé ; 09482 Jean-Noël Guérini ; 09498 Daniel Laurent ; 09570 Jacques Bigot ; 09666 Daniel Gremillet ; 09790 Françoise Férat ; 09817 Jean-Paul Prince ; 09855 Jérôme Bascher ; 09948 Stéphane Piednoir ; 09973 Jean Louis Masson ; 09996 Christine Herzog ; 10038 Yves Bouloux ; 10046 André Vallini ; 10137 Daniel Laurent ; 10172 Patricia Schillinger ; 10188 Rachel Mazuir ; 10189 Vivette Lopez ; 10202 Éric Gold ; 10225 Roland Courteau ; 10327 Frédéric Marchand ; 10342 Jean-François Husson ; 10394 Daniel Chasseing ; 10476 Christine Herzog ; 10482 Didier Mandelli ; 10559 Nassimah Dindar ; 10640 Martine Berthet ; 10655 Isabelle Raimond-Pavero ; 10734 Michel Savin ; 10749 Philippe Bonnacarrère ; 10757 Henri Cabanel ; 10771 Jean-Noël Guérini ; 10818 Brigitte Lherbier ; 10858 Marie-Noëlle Lienemann ; 10863 Pascal Allizard ; 10882 Jacqueline Eustache-Brinio ; 10921 Jean-Noël Guérini ; 10927 Véronique Guillotin ; 10980 Nassimah Dindar ; 11006 Patrick Chaize ; 11013 Jean Louis Masson ; 11053 Guillaume Chevrollier ; 11055 Jean-François Longeot ; 11086 Didier Mandelli ; 11087 Didier Mandelli ; 11090 Christophe-André Frassa ; 11112 Maurice Antiste ; 11193 Christine Herzog ; 11314 Jean-Pierre Decool ; 11334 Patricia Schillinger ; 11385 Jean-Marie Mizzon ; 11504 Fabien Gay ; 11514 Jean-Paul Prince ; 11529 Stéphane Ravier ; 11567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11583 Simon Sutour ; 11606 Jérôme Bascher ; 11638 Jean-Pierre Decool ; 11789 Jean-Noël Guérini ; 11791 Christine Herzog ; 11830 Jean-Noël Guérini ; 11858 Marie-Noëlle Lienemann ; 11914 Roland Courteau ; 11916 Roland Courteau ; 11926 Yves Détraigne ; 11935 Jean-François Rapin ; 11944 Rachel Mazuir ; 11947 Christine Herzog ; 11960 Claude Bérit-Débat ; 11976 Éric Bocquet ; 12034 Éric Kerrouche ; 12036 Roland Courteau ; 12061 Roland Courteau ; 12126 Éric Gold ; 12160 Jérôme Bascher ; 12167 Yves Détraigne ; 12196 Olivier Paccaud ; 12220 Chantal Deseyne ; 12233 Alain Schmitz ; 12266 Jean Louis Masson ; 12275 Gisèle Jourda ; 12290 Michel Raison ; 12297 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12314 Véronique Guillotin ; 12317 Cyril Pellevat ; 12346 Brigitte Lherbier ; 12367 Alain Dufaut ; 12393 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12401 Joël Labbé ; 12455 Vivette Lopez ; 12456 Fabien Gay ; 12457 Philippe Bonnacarrère ; 12496 Christine Herzog ; 12521 Dominique Estrosi Sassone ; 12552 Christine Herzog ; 12588 Jérôme Bascher ; 12590 Patrick Chaize ; 12641 Jean-Noël Cardoux ; 12669 Catherine Dumas ; 12692 Jean-Noël Guérini ; 12709 Jean-François Longeot ; 12746 Raymond Vall ; 12790 Antoine Lefèvre ; 12897 Fabien Gay ; 12952 Jean-Noël Guérini ; 12989 Albéric De

Montgolfier ; 13006 Jean-Raymond Hugonet ; 13053 Isabelle Raimond-Pavero ; 13193 Frédérique Puisat ; 13194 François Calvet ; 13213 Martine Berthet ; 13229 Jean Louis Masson ; 13300 Jean Louis Masson ; 13350 Vivette Lopez ; 13413 Bruno Sido ; 13455 Jean Louis Masson ; 13529 Jean-François Longeot ; 13570 Jean-François Husson ; 13571 Roland Courteau ; 13577 Christine Herzog ; 13580 Esther Sittler ; 13587 Esther Sittler ; 13589 Hugues Saury ; 13598 Christine Herzog ; 13667 Françoise Férat ; 13668 Françoise Férat ; 13676 Christine Herzog ; 13692 Claude Raynal ; 13842 Michel Canevet ; 13864 Isabelle Raimond-Pavero ; 13872 Hervé Maurey ; 13895 Françoise Férat ; 13897 Françoise Férat ; 13900 Jean-Pierre Sueur ; 13902 Jean-Pierre Sueur ; 13913 Jean-Pierre Corbisez ; 13973 Fabien Gay ; 13975 Françoise Cartron ; 13983 Jean Louis Masson ; 13984 Jean Louis Masson ; 14018 Jean-Raymond Hugonet ; 14062 Yannick Vaugrenard ; 14106 Jean Louis Masson ; 14116 Jean-Raymond Hugonet ; 14148 Michel Savin ; 14156 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14174 Gilbert Bouchet ; 14208 Hervé Maurey ; 14244 Christine Herzog ; 14255 Nadia Sollogoub ; 14270 Jean Louis Masson ; 14306 Dominique Vérien ; 14316 Annick Billon ; 14340 Jean-Pierre Sueur ; 14357 Fabien Gay ; 14358 Fabien Gay ; 14373 Mathieu Darnaud ; 14382 Jean-Marie Janssens ; 14410 Éliane Assassi ; 14412 Jean-Pierre Corbisez ; 14424 Christine Herzog ; 14438 Jean Louis Masson ; 14445 Guillaume Gontard ; 14486 Cédric Perrin ; 14496 Christine Bonfanti-Dossat ; 14498 Viviane Artigalas ; 14539 Françoise Cartron ; 14540 Françoise Cartron ; 14561 Christine Herzog ; 14577 Yves Détraigne ; 14580 Laurence Harribey ; 14587 Pascale Gruny ; 14588 Pascale Gruny ; 14601 Laure Darcos ; 14661 Christine Herzog ; 14676 Pierre Cuypers ; 14680 Jean-Noël Guérini ; 14681 Hugues Saury ; 14702 François Bonhomme ; 14716 Yves Daudigny ; 14717 Olivier Paccaud ; 14718 Yves Daudigny ; 14719 Yves Daudigny ; 14724 Élisabeth Lamure ; 14741 Christine Herzog ; 14761 Hervé Maurey ; 14800 Roland Courteau ; 14821 Jean-Marie Morisset ; 14825 Nadia Sollogoub ; 14900 Guillaume Gontard ; 14914 Jean-François Longeot ; 14922 Roland Courteau ; 14941 Bernard Bonne ; 15013 Jean-Yves Roux ; 15035 Henri Cabanel ; 15143 Fabien Gay ; 15191 Fabien Gay ; 15201 Patricia Schillinger ; 15218 Jean-Marie Morisset ; 15245 Patricia Schillinger ; 15257 Nathalie Delattre ; 15262 Patricia Schillinger ; 15266 Céline Boulay-Espéronnier ; 15279 Françoise Férat ; 15492 Patrice Joly ; 15554 Guillaume Gontard ; 15571 Marta De Cidrac ; 15590 Muriel Jourda ; 15629 Hervé Maurey ; 15713 Didier Mandelli ; 15946 Fabien Gay ; 15970 Hervé Maurey ; 16058 Emmanuel Capus ; 16116 Françoise Férat ; 16117 Jean Louis Masson ; 16214 Françoise Laborde ; 16216 Françoise Laborde ; 16253 Roland Courteau ; 16293 Hervé Maurey ; 16305 Jean-Marie Janssens ; 16309 Patricia Schillinger ; 16314 Françoise Laborde ; 16346 Nathalie Goulet ; 16374 Esther Benbassa ; 16435 Christine Herzog ; 16510 Yves Détraigne ; 16534 Pascal Allizard ; 16574 Christine Herzog ; 16579 Christine Herzog ; 16634 Hervé Gillé ; 16643 Dominique Estrosi Sassone ; 16723 Jean-Pierre Decool ; 16725 Jean-Pierre Decool ; 16736 Bernard Bonne ; 16739 Guillaume Gontard ; 16752 Pierre Louault ; 16754 Jean Louis Masson ; 16767 Philippe Mouiller ; 16799 Fabien Gay ; 16805 Arnaud Bazin ; 16807 Arnaud Bazin ; 16809 Hervé Maurey ; 16815 Franck Menonville ; 16821 Arnaud Bazin ; 16826 Esther Benbassa ; 16840 Françoise Férat ; 16874 Françoise Férat ; 16887 Vincent Segouin ; 16891 Esther Benbassa ; 16892 Arnaud Bazin ; 16895 Pascal Allizard ; 16917 Patrice Joly ; 16935 François Bonhomme ; 16949 Catherine Dumas ; 16965 Jean-Claude Tissot ; 17017 Jean-Noël Cardoux ; 17035 Yves Détraigne ; 17044 Hervé Maurey ; 17063 Jean-Noël Guérini ; 17093 Claudine Kauffmann ; 17118 Jean Louis Masson ; 17129 Martine Berthet ; 17132 Martine Berthet ; 17138 Pascal Allizard ; 17197 Yves Détraigne ; 17204 Jean-François Longeot ; 17222 Catherine Dumas ; 17240 Jérôme Durain ; 17252 Patrice Joly ; 17269 Françoise Férat ; 17271 Jean-Marc Todeschini ; 17272 Joël Bigot ; 17290 Gilbert-Luc Devinaz ; 17308 Françoise Cartron ; 17318 Raymond Vall ; 17319 Raymond Vall ; 17321 Hugues Saury ; 17334 Éric Bocquet ; 17372 Roland Courteau ; 17419 Jean-Noël Guérini ; 17423 Jean-Noël Guérini ; 17426 Arnaud Bazin ; 17428 Jean-François Longeot ; 17440 Marie-Christine Chauvin ; 17459 Jean-Pierre Sueur ; 17469 Jean-Pierre Corbisez ; 17475 Mathieu Darnaud ; 17481 Jérôme Bignon ; 17482 Jean-Marc Gabouty ; 17486 Patrick Kanner ; 17498 Antoine Lefèvre ; 17518 Jean-Raymond Hugonet ; 17521 Hervé Maurey.

4496

### TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (14)

N<sup>os</sup> 01589 Jean Louis Masson ; 03563 Ladislav Poniatowski ; 03848 Jean Louis Masson ; 05755 Victoire Jasmin ; 08585 Victoire Jasmin ; 13250 Arnaud Bazin ; 13854 Roger Karoutchi ; 13992 Yves Détraigne ; 14314 Nadia Sollogoub ; 14370 Michelle Gréaume ; 16452 Patrick Chaize ; 16645 Dominique Estrosi Sassone ; 16755 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16927 Pascal Allizard.

## TRANSPORTS (225)

N<sup>os</sup> 04128 Loïc Hervé ; 05515 Roger Karoutchi ; 05826 Sébastien Meurant ; 06123 Michel Vaspart ; 06244 Édouard Courtial ; 06718 Alain Fouché ; 07322 Jean-Pierre Corbisez ; 07356 Jean-François Longeot ; 07431 Max Brisson ; 07515 Maryvonne Blondin ; 07639 Pierre Laurent ; 07715 Édouard Courtial ; 07760 Jean-Marc Todeschini ; 07790 Jean-Marie Morisset ; 08200 Dominique Théophile ; 08328 Dominique Estrosi Sassone ; 08346 Pierre Médevielle ; 08599 Dany Wattebled ; 08707 Dominique De Legge ; 08782 Jean Louis Masson ; 08871 Frédérique Puissat ; 08885 Jean-Marc Todeschini ; 08895 Jean-Marc Todeschini ; 08935 Patricia Morhet-Richaud ; 08970 Cathy Apourceau-Poly ; 09124 Laurence Cohen ; 09152 Jean-Claude Requier ; 09178 Jean Louis Masson ; 09228 Christine Herzog ; 09276 Martine Filleul ; 09590 Christine Herzog ; 09679 Georges Patient ; 09751 Christine Herzog ; 09759 Éric Bocquet ; 09833 Isabelle Raimond-Pavero ; 09931 Didier Marie ; 09950 Jean Louis Masson ; 10074 Laurence Cohen ; 10185 Jean Louis Masson ; 10243 Pierre Laurent ; 10350 Jean Louis Masson ; 10353 Jean Louis Masson ; 10437 Christian Cambon ; 10454 Dominique Vérien ; 10578 Christine Herzog ; 10680 Angèle Prévaille ; 10719 Michel Canevet ; 10742 Philippe Paul ; 10776 Martine Berthet ; 10922 Cédric Perrin ; 10938 Christine Lavarde ; 10947 Michel Raison ; 10961 Olivier Jacquin ; 10964 Michel Canevet ; 11012 Jean Louis Masson ; 11059 Martine Filleul ; 11084 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11133 Fabien Gay ; 11198 Christine Herzog ; 11233 Michel Vaspart ; 11296 Pascal Allizard ; 11367 Fabien Gay ; 11455 Arnaud Bazin ; 11491 Christine Herzog ; 11532 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 11538 Jean-François Longeot ; 11570 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11608 Jean-François Longeot ; 11636 Jean Louis Masson ; 11672 Éric Bocquet ; 11686 Jean Louis Masson ; 11790 Jean-Noël Guérini ; 11793 Cyril Pellevat ; 11804 Cyril Pellevat ; 11816 Patricia Morhet-Richaud ; 11822 Bruno Retailleau ; 11852 Christine Bonfanti-Dossat ; 11901 Bruno Retailleau ; 11932 Christine Herzog ; 11942 Nathalie Delattre ; 12050 Jackie Pierre ; 12090 Édouard Courtial ; 12093 Cédric Perrin ; 12162 Catherine Dumas ; 12236 Rachid Temal ; 12241 Fabien Gay ; 12269 Martine Berthet ; 12292 Michel Raison ; 12299 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12340 Jacques Le Nay ; 12400 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12407 Christine Herzog ; 12410 Yves Bouloux ; 12413 Michel Raison ; 12451 Cathy Apourceau-Poly ; 12464 Cyril Pellevat ; 12474 Pierre Laurent ; 12520 Dominique Estrosi Sassone ; 12524 Annick Billon ; 12572 Alain Joyandet ; 12586 Christine Herzog ; 12652 Cathy Apourceau-Poly ; 12655 Jean Louis Masson ; 12686 Olivier Jacquin ; 12744 Jean-Raymond Hugonet ; 12759 Laurent Lafon ; 12798 Catherine Procaccia ; 12807 Jean Louis Masson ; 12834 Édouard Courtial ; 12925 Jacques Le Nay ; 12939 Jean-Marie Janssens ; 12941 Yannick Vaugrenard ; 12957 Nathalie Delattre ; 13067 Jacques Le Nay ; 13085 Christian Cambon ; 13118 Bruno Sido ; 13147 Martine Berthet ; 13184 Olivier Jacquin ; 13199 Jean-François Longeot ; 13202 Philippe Paul ; 13226 Jean Louis Masson ; 13296 Catherine Dumas ; 13331 Jean-Pierre Decool ; 13337 Gérard Longuet ; 13378 Christine Lavarde ; 13408 Christine Herzog ; 13425 Corinne Imbert ; 13471 Catherine Procaccia ; 13507 Jérôme Bascher ; 13519 Jacques Le Nay ; 13545 Christian Cambon ; 13561 Olivier Jacquin ; 13562 Olivier Jacquin ; 13564 Michelle Meunier ; 13609 Olivier Jacquin ; 13634 Jean-Luc Fichet ; 13683 Claude Raynal ; 13744 Jean Louis Masson ; 13847 Jacques Le Nay ; 13894 Claudine Kauffmann ; 13959 Jacques Le Nay ; 14245 Hervé Maurey ; 14269 Jean Louis Masson ; 14333 Viviane Malet ; 14409 Yves Détraigne ; 14454 Christine Herzog ; 14507 Jean-Pierre Decool ; 14579 Dominique Estrosi Sassone ; 14633 Yves Détraigne ; 14646 Olivier Jacquin ; 14672 Cathy Apourceau-Poly ; 14694 Catherine Dumas ; 14913 Sabine Van Heghe ; 14921 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15004 Patricia Schillinger ; 15053 François Bonhomme ; 15068 Christine Herzog ; 15088 Raymond Vall ; 15152 Olivier Cadic ; 15349 Josiane Costes ; 15428 Jacques-Bernard Magner ; 15564 Olivier Jacquin ; 15569 Olivier Jacquin ; 15576 Sylvie Goy-Chavent ; 15578 Céline Brulin ; 15621 Christine Prunaud ; 15670 Pascal Allizard ; 15679 Laurence Cohen ; 15909 Nathalie Goulet ; 15925 Marie-Christine Chauvin ; 15947 Yves Détraigne ; 15969 Hervé Maurey ; 16107 Joël Labbé ; 16143 Cédric Perrin ; 16144 Michel Raison ; 16149 Franck Menonville ; 16174 Valérie Létard ; 16243 Rachel Mazuir ; 16282 Sébastien Meurant ; 16325 Gilbert Bouchet ; 16367 Philippe Bas ; 16380 Catherine Dumas ; 16394 Christine Bonfanti-Dossat ; 16395 Christine Bonfanti-Dossat ; 16398 Olivier Jacquin ; 16400 Olivier Jacquin ; 16401 Olivier Jacquin ; 16403 Catherine Dumas ; 16404 Olivier Jacquin ; 16405 Olivier Jacquin ; 16446 Marie-Pierre De la Gontrie ; 16473 Pascal Allizard ; 16508 Laurence Cohen ; 16532 Pascale Gruny ; 16546 Cyril Pellevat ; 16549 Jean-Marie Morisset ; 16560 Daniel Chasseing ; 16601 Florence Lassarade ; 16603 Michelle Gréaume ; 16624 Christophe-André Frassa ; 16644 Dominique Estrosi Sassone ; 16658 Pierre Charon ; 16677 Olivier Jacquin ; 16706 Olivier Jacquin ; 16714 Olivier Cigolotti ; 16720 Jean-Pierre Decool ; 16777 Catherine Deroche ; 16787 Jackie Pierre ; 16852 Corinne

Féret ; 16870 Christian Cambon ; 16880 Laurence Cohen ; 16934 François Bonhomme ; 16967 Cyril Pellevat ; 16970 Rachid Temal ; 17000 Françoise Férat ; 17009 Laure Darcos ; 17011 Alain Marc ; 17033 Dominique Estrosi Sassone ; 17084 Daniel Gremillet ; 17127 Martine Berthet ; 17254 Vivette Lopez ; 17278 Jean-Claude Tissot ; 17309 Françoise Cartron ; 17310 Michel Dagbert ; 17335 Christine Herzog.

### TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION (214)

N<sup>os</sup> 01729 Jean-Noël Cardoux ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre Sueur ; 02372 Pierre Laurent ; 03067 Fabien Gay ; 03266 Philippe Mouiller ; 03272 Pierre Laurent ; 03309 Marie-Noëlle Lienemann ; 03490 Fabien Gay ; 04030 Pierre Laurent ; 04476 Pierre Laurent ; 05118 Michel Dagbert ; 05479 Hervé Maurey ; 05523 Pierre Laurent ; 05592 Marie-Christine Chauvin ; 05833 Nicole Bonnefoy ; 06312 Nathalie Goulet ; 06570 Philippe Mouiller ; 06615 Olivier Paccaud ; 06675 Hervé Maurey ; 06930 Michel Raison ; 06931 Cédric Perrin ; 07001 Marie-Christine Chauvin ; 07294 Rachel Mazuir ; 07608 Alain Houpert ; 07643 Michel Savin ; 07963 Roger Karoutchi ; 08207 Jean-Noël Guérini ; 08384 Yves Bouloux ; 08405 Nicole Bonnefoy ; 08565 Michel Savin ; 08625 Jacques Bigot ; 08710 Christine Lavarde ; 08963 Sylvie Robert ; 08969 Jackie Pierre ; 09012 Vincent Delahaye ; 09057 Laurence Cohen ; 09212 Jean-François Husson ; 09342 Rachel Mazuir ; 09731 Michel Savin ; 09794 Jean-François Rapin ; 09806 Isabelle Raimond-Pavero ; 09914 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09966 Laurence Cohen ; 10200 Laurence Cohen ; 10423 Michel Savin ; 10991 Laurence Cohen ; 11064 Jean-Noël Guérini ; 11065 Jean-Noël Guérini ; 11108 Maurice Antiste ; 11277 Françoise Férat ; 11279 Yves Détraigne ; 11324 Antoine Lefèvre ; 11368 Fabien Gay ; 11413 Martine Filleul ; 11457 Laurence Cohen ; 11707 Françoise Férat ; 11713 Philippe Bonnacarrère ; 11765 Laurence Cohen ; 11778 Antoine Lefèvre ; 11795 Michel Canevet ; 11890 Laurence Cohen ; 11930 Jean-Claude Requier ; 11939 Philippe Mouiller ; 11963 Nathalie Delattre ; 11988 Laurent Duplomb ; 12099 Alain Joyandet ; 12182 Christine Bonfanti-Dossat ; 12288 Michel Raison ; 12333 Yves Détraigne ; 12337 Laurence Cohen ; 12342 Laurence Cohen ; 12371 Hervé Maurey ; 12427 Olivier Paccaud ; 12440 Sophie Taillé-Polian ; 12441 Sophie Taillé-Polian ; 12554 Laurence Cohen ; 12556 Patrice Joly ; 12648 Jean-Marie Mizzon ; 12656 Yves Détraigne ; 12685 Antoine Lefèvre ; 12727 Catherine Troendlé ; 12859 Brigitte Lherbier ; 13073 Jean-Pierre Sueur ; 13140 Bernard Bonne ; 13145 Michelle Gréaume ; 13158 Claude Bérit-Débat ; 13189 Jean Louis Masson ; 13409 Christine Herzog ; 13460 Patrick Chaize ; 13658 Olivier Jacquin ; 13666 Françoise Férat ; 13924 Jean-Raymond Hugonet ; 13939 Françoise Cartron ; 14133 Claudine Kauffmann ; 14202 Fabien Gay ; 14248 Jean-François Longeot ; 14272 Jean Louis Masson ; 14286 Hervé Maurey ; 14297 Jacques Bigot ; 14380 Daniel Gremillet ; 14456 Christine Herzog ; 14494 Patrice Joly ; 14509 Maurice Antiste ; 14569 Jean-Noël Guérini ; 14650 Michel Dagbert ; 14731 Alain Houpert ; 14743 Christine Herzog ; 14748 Laurence Cohen ; 14812 François-Noël Buffet ; 14824 Nadia Sollogoub ; 14862 Catherine Dumas ; 14878 Jean-Raymond Hugonet ; 14902 Guillaume Gontard ; 14915 Patrick Chaize ; 14919 Arnaud Bazin ; 14957 Yves Détraigne ; 14958 Yves Détraigne ; 14975 Franck Menonville ; 15044 François Bonhomme ; 15057 Éliane Assassi ; 15079 Brigitte Lherbier ; 15137 Fabien Gay ; 15189 Sophie Taillé-Polian ; 15209 Sophie Taillé-Polian ; 15222 Sophie Taillé-Polian ; 15242 Michel Raison ; 15243 Cédric Perrin ; 15310 Pascale Gruny ; 15417 Claude Nougéin ; 15432 Dominique Estrosi Sassone ; 15516 Christine Bonfanti-Dossat ; 15517 Patricia Schillinger ; 15519 Josiane Costes ; 15555 Fabien Gay ; 15587 Jean Louis Masson ; 15600 Fabien Gay ; 15697 Monique Lubin ; 15706 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15732 Fabien Gay ; 15758 Jean-Raymond Hugonet ; 15803 Isabelle Raimond-Pavero ; 15806 Isabelle Raimond-Pavero ; 15809 Isabelle Raimond-Pavero ; 15853 Franck Menonville ; 15859 Monique Lubin ; 15881 Catherine Dumas ; 15900 Fabien Gay ; 15926 Claude Bérit-Débat ; 16006 Pascale Gruny ; 16015 Nathalie Goulet ; 16025 Laurence Cohen ; 16084 Sonia De la Provôté ; 16088 Yves Détraigne ; 16121 Patrice Joly ; 16126 Esther Benbassa ; 16158 Gilbert-Luc Devinaz ; 16192 Yves Détraigne ; 16381 Henri Cabanel ; 16450 Marie-Noëlle Lienemann ; 16451 Marie-Noëlle Lienemann ; 16457 Pascale Gruny ; 16471 Hervé Maurey ; 16485 Yves Détraigne ; 16564 Vincent Segouin ; 16581 Christine Herzog ; 16600 Hervé Maurey ; 16628 Henri Cabanel ; 16647 Dominique Estrosi Sassone ; 16650 Abdallah Hassani ; 16665 Marie-Noëlle Lienemann ; 16675 Olivier Jacquin ; 16676 Olivier Jacquin ; 16688 Jean-Raymond Hugonet ; 16692 Philippe Mouiller ; 16693 Philippe Mouiller ; 16699 Philippe Mouiller ; 16735 Stéphane Piednoir ; 16737 Pascale Gruny ; 16758 Pascal Savoldelli ; 16789 Jean-Pierre Sueur ; 16793 Pascal Martin ; 16801 Jean-Marie Morisset ; 16850 Joël Bigot ; 16857 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16867 Corinne Féret ; 16916 Patrice Joly ; 16926 Michel Canevet ; 16929 Henri Cabanel ; 16941 Jean-Marie Mizzon ; 16950 Sophie Taillé-Polian ; 16963 Philippe Bonnacarrère ; 16968 Claude Bérit-Débat ; 16982 Philippe Mouiller ; 17047 Xavier

Iacovelli ; 17060 Jean-Noël Guérini ; 17062 Claude Kern ; 17111 Michel Dagbert ; 17191 Patricia Schillinger ; 17192 Pascal Savoldelli ; 17200 Yves Détraigne ; 17206 Antoine Lefèvre ; 17217 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17261 Fabien Gay ; 17282 Yves Détraigne ; 17307 Françoise Cartron ; 17369 Pascal Allizard ; 17378 Pascal Savoldelli ; 17384 Didier Marie ; 17394 Laurence Rossignol ; 17407 Valérie Létard ; 17504 Nathalie Goulet ; 17508 Franck Menonville ; 17515 Yves Détraigne.